ALBUM

HELEN MAUD CAM

✶

STUDIES PRESENTED TO THE
INTERNATIONAL COMMISSION
FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE
AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS

XXIII

ETUDES PRESENTEES A LA
COMMISSION INTERNATIONALE
POUR L'HISTOIRE DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

PUBLICATIONS
UNIVERSITAIRES DE LOUVAIN
2, PLACE CARDINAL MERCIER
LOUVAIN

ÉDITIONS
BÉATRICE-NAUWELAERTS
10, RUE DE L'ABBAYE
PARIS (VIe)

1960

STUDIES PRESENTED TO THE

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS

XXIII

ETUDES PRESENTEES A LA

COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'HISTOIRE DES ASSEMBLEES D'ETATS

STUDIES PRESENTED

TO THE

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS

—

ÉTUDES PRÉSENTÉES

A LA

COMMISSION INTERNATIONALE POUR L'HISTOIRE DES ASSEMBLEES D'ETATS

I. *Histoire des Assemblées d'états,* avec une préface de A. COVILLE, dans *Bulletin of the international Committee of historical Sciences,* t. IX, fasc. IV, n° 37, 1937, p. 409-473. Épuisé.

1. H. M. CAM, *Recent books in English on the parliamentary institutions of the British Isles in the middle ages,* p. 413-418;
2. P. S. LEICHT, *L'introduction des villes dans les Assemblées d'états en Italie,* p. 419-424;
3. G. DE LAGARDE, *L'idée de représentation dans les œuvres de Guillaume d'Ockham,* p. 425-451;
4. E. LOUSSE, *Les caractères essentiels de l'Etat corporatif médiéval,* p. 452-467;
5. W. A. LIEBESKIND, *Le souverain des anciennes républiques suisses,* p. 468-473.

II. *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime,* avec une préface de A. COVILLE, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux publiés par les Membres des Conférences d'Histoire et de Philologie,* 2e série, 44e fasc. Louvain, 1937. In-8°, XVI-198 p. fr. b. 100.—

1. G. DE LAGARDE, *Individualisme et corporatisme au moyen âge,* p. 1-60;
2. E. LOUSSE, *La formation des ordres dans la société médiévale,* p. 61-90;
3. P. S. LEICHT, *La posizione giuridica dei parlamenti medievali italiani,* p. 91-110;
4. L. DE CARDENAL, *Les dernières réunions des trois ordres de Périgord avant la Révolution,* p. 111-128;
5. E. APPOLIS, *Les états de Languedoc au XVIIIe siècle. Comparaison avec les états de Bretagne,* p. 129-148;
6. Fr. OLIVIER-MARTIN, *Le déclin et la suppression des corps en France au XVIIIe siècle,* p. 149-163.

III. *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime,* avec une préface de A. COVILLE, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux publiés par les Membres des Conférences d'Histoire et de Philologie,* 2e série, 50me fasc. Louvain, 1939. In-8°, XII-265 p. fr. b. 125.—

1. E. Coornaert, *Qu'est-ce qu'une corporation dans l'ancienne France?* p. 1-12;
2. E. Malyusz, *Die Entstehung der Stände im mittelalterlichen Ungarn,* p. 13-30;
3. H. Sproemberg, *Das Erwachen des Staatsgefühls in den Niederlanden. Galbert von Brügge,* p. 31-90;
4. G. de Lagarde, *La structure politique et sociale de l'Europe au XIVe siècle,* p. 91-118;
5. A. Gasser, *Die landständische Staatsidee und der schweizerische Bundesgedanke,* p. 119-130;
6. F. M. Powicke, *Recent work on the origin of the English parliament,* p. 131-140;
7. H. M. Cam, *The relation of English members of parliament to their constituencies in the fourteenth century: a neglected text,* p. 141-156;
8. E. Delcambre, *Les origines des états du Velay,* p. 157-162;
9. L. de Cardenal, *Les états de Périgord sous Henri IV,* p. 163-182;
10. A. Tallone, *Di alcuni rapporti fra le assemblee di stati della monarchia di Savoia e gli stati generali e provinciali francesi,* p. 183-200;
11. W. A. Liebeskind, *Les assemblées d'Etat de l'ancienne Suisse,* p. 201-210;
12. F. Eckhart, *La diète corporative hongroise,* p. 211-224.

IV. J. Verhavert, *Het ambachtswezen te Leuven* [Les corporations de métiers à Louvain sous l'Ancien Régime], avec un résumé en français, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie,* 3e série, 2me fasc. Louvain, 1940, In-8°, IV-210 p. fr. b. 100.—

V. C. J. Joset, *Les villes au Pays de Luxembourg (1196-1383),* dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie,* 3e série, 5me fasc. Louvain, 1940. In-8°, 236 p. et une carte hors-texte. Épuisé

VI. E. Lousse, *La Société d'Ancien Régime. Organisation et représentation corporatives,* t. I, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie,* 3e série, 16me fasc. Bruges-Louvain-Paris, 1943. In-8°, VIII-376 p. Nouvelle édition conforme à la première, Bruges-Louvain-Paris, 1952. fr. b. 250.—

VII. *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime,* avec une préface de E. Lousse, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie,* 3e série, 18me fasc. Louvain, 1943. In-8°, XVI-296 p. fr. b. 250.—

1. A. Darquennes, *La définition de l'Eglise d'après saint Thomas d'Aquin,* p. 1-54;
2. G. de Lagarde, *La philosophie sociale d'Henri de Gand et de Godefroid de Fontaines,* p. 55-134;

3. P. Theeuws, *Jean de Turrecremata. Les relations entre l'Eglise et le pouvoir civil d'après un théologien du XVe siècle*, p. 135-178;
4. G. Espinas, *Le droit d'association dans les villes de l'Artois et de la Flandre française depuis les origines jusqu'au début du XVIe siècle*, p. 179-230;
5. E. Lousse, *Assemblées d'états*, p. 231-266.

VIII. A. Darquennes, *De juridische structuur van de Kerk volgens Sint Thomas van Aquino* [La structure juridique de l'Eglise d'après saint Thomas d'Aquin], avec une préface de E. Lousse et un résumé en français, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3e série, 32me fasc. Louvain, 1949. In-8°, XVI-228 p. Épuisé.

IX. A. Marongiu, *L'istituto parlamentare in Italia dalle origini al 1500. Senato della Repubblica, nel centenario del parlamento italiano (1848-1948)*, avec une préface de S. E. Iv. Bonomi, Président du Sénat de la République italienne. Rome, 1949. In-8°, XVI-328 p. Épuisé.

X. H. G. Richardson et G. O. Sayles, *The Irish Parliament in the middle ages.* Philadelphie-Londres, 1952. In-8°, XII-396 p. $ 8.50

XI. *IXe Congrès international des Sciences historiques, Paris, 1950, IXth International Congress for Historical Sciences*, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3e série, 45me fasc. Louvain, 1952. In-8°, 280 p. fr. b. 325.—

1. H. M. Cam, *The International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions. Its work at the Ninth International Congress of Historical Sciences, and its past and future activities*, p. 11-18;
2. C. G. Mor, *Le Assemblee italiane del secolo X*, p. 19-32;
3. A. Darquennes, *Représentation et bien commun*, p. 33-52;
4. J. Beneyto-Perez, *Jaime Callis y su „Tratado de las Cortes"*, p. 53-66;
5. H. G. Koenigsberger, *The Parliament of Piedmont during the Renaissance, 1460-1560*, p. 67-122;
6. P. S. Leicht, *I contadini ed i Parlamenti dell' età intermedia*, avec une Note complémentaire, par M. C. Daviso, p. 123-130;
7. A. Marongiu, *Autonomia e Soggezione degli „Stati" in Italia durante il XVI e il XVII secolo*, avec une Note complémentaire par M. C. Daviso, p. 131-144;
8. Fr. Dumont, *La noblesse et les états particuliers français*, p. 145-156;
9. Fr. Olivier-Martin, *L'action juridique des „états" ou „ordres" en dehors des Assemblées périodiques, en France, aux XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 157-172;
10. W. F. Church, *The Problem of Constitutional Thought in France, from the End of the Middle Ages to the Revolution*, p. 173-186;

11. G. I. Bratianu, *Les Assemblées d'états dans les principautés roumaines*, p. 187-252;
12. E. Lousse, *Les ordres d'ancien régime n'étaient pas des castes*, p. 253-270.

XII et XIII. J. van der Straeten, *Het charter en de raad van Kortenberg* [La charte et le conseil de Kortenberg], t. I, Texte néerlandais; t. II, Appendices (sources) et résumé en français, dans *Université de Louvain. Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie*, 3e série, 46me et 47me fasc. Louvain, 1952. In-8, L-300 et X-266 p. Les 2 vol. fr. b. 475.—

XIV. J. S. Roskell, *The Commons in the Parliament of 1422. English Society and Parliamentary Representation under the Lancastrians*. Manchester, 1954. In-8°, XII-268 p. 30 sh.

XV. M. B. Rex, *University Representation in England, 1604-1690*, avec une préface de R. L. Schuyler. Londres, 1954. In-8°, 408 p. Épuisé.

XVI. C. S. Sims, *Expedicio Billarum Antiquitus* (An unpublished chapter of the second book of *The Manner of Holding Parliaments in England* by Henry Elsynge, clerk of the Parliaments), avec une préface de H. M. Cam. Publication subsidiée par l'U.N.E.S.C.O. Louvain, 1954. In-8°, LII-148 p. fr. b. 145.— bound fr. b. 195.—

XVII. *Mediaeval Representation in Theory and Practice. Essays by American Members of the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, avec une préface de H. M. Cam, dans *Speculum. A Journal of Mediaeval Studies*, t. XXIX, n° 2, fasc. 2, avril 1954, p. 347-476. Épuisé.

1. R. S. Hoyt, *Recent Publications in the United States and Canada on the History of Western Representative Institutions Before the French Revolution*, p. 356-377;
2. W. O. Ault, *Village By-laws by Common Consent*, p. 378-394;
3. G. P. Cuttino, *King's Clerks and the Community of the Realm*, p. 395-409;
4. J. R. Strayer et G. Rudisill Jr., *Taxation and Community in Wales and Ireland, 1272-1327*, p. 410-416;
5. G. Post, *The Two Laws and the Statute of York*, p. 417-432;
6. Ch. H. Taylor, *The Composition of Baronial Assemblies in France, 1315-1320*, p. 433-459;
7. J. Russell Major, *The Third Estate in the Estates General of Pontoise, 1561*, p. 460-476.

XVIII. *Xe Congrès international des Sciences historiques, Rome, 1955, Xth International Congress for Historical Sciences*, avec une préface de H. M. CAM. Publication subsidiée par l'U.N.E.S.C.O. Louvain, 1958. In-8°, 258 p. fr. b. 290.—

1. GAVIN I. LANGMUIR, *Counsel and Capetian Assemblies*, p. 19-34;
2. M. GRIGNASCHI, *La Limitazione dei Poteri del Principans in Guglielmo d'Ockham e Marsilio da Padova*, p. 35-51;
3. P. S. LEICHT, *Su alcuni passi di Giuristi italiani del secolo XIV riguardanti Parlamenti provinciali*, p. 53-62;
4. G. DE LAGARDE, *Les Théories représentatives du XIVe-XVe siècle et l'Eglise*, p. 63-76;
5. J. HOLUB, *La Représentation politique en Hongrie au Moyen Age*, p. 77-122;
6. E. LÖNNROTH, *Representative Assemblies of mediaeval Sweden*, p. 123-132;
7. A. BOSCOLO, *Sul Braccio reale nei Parlamenti sardi del Periodo aragonese*, p. 133-140;
8. H. G. KOENIGSBERGER, *The States General of the Netherlands before the Revolt*, p. 141-158;
9. L. BULFERETTI, *La fine del Parlamento di Saluzzo nel secolo del Capitalismo feudale*, p. 159-172;
10. M. A. BENEDETTO, *Il «Conseil des Commis» del Ducato d'Aosta*, p. 173-198;
11. C. ROBBINS, *Why the English Parliament survived the Age of Absolutism. Some Explanations offered by writers of the 17th and 18th Centuries*, p. 199-214;
12. E. APPOLIS, *Les Etats de Languedoc et les Routes royales au XVIIIe siècle*, p. 215-236;
13. E. LOUSSE, *La Commission internationale pour l'Histoire des Assemblées d'états (1952-1958)*, p. 237-258.

XIX. F. L. CARSTEN, *Princes and Parliaments in Germany, from the Fifteenth to the Eighteenth Century*. Oxford, 1959. In-8°, X-474 p. et une carte. 50 sh.

XX. *Journées internationales, Paris 1957, International Meeting* (Extrait des *Etudes suisses d'Histoire générale*, vol. 15, 1957, p. 172-198; vol. 16, 1958, p. 56-90). Louvain-Paris, 1959. In-8°, 78 p. fr.b. 100,—

1. H. M. CAM, *The Evolution of the Medieval English Franchise*, p. 5-14;
2. G. W. O. WOODWARD, *The Role of Parliament in the Henrician Reformation*, p. 15-24;
3. A. MARONGIU, *Jean Bodin et les Assemblées d'états*, p. 25-33;
4. Cl. ALZON, *Quelques observations sur les Etats Généraux français de 1614*, p. 35-42;
5. Fr. DUMONT, *La représentation de l'ordre du clergé aux états français*, p. 43-49;

6. J.-D. LASSAIGNE, *Les Assemblées de la Noblesse en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, p. 51-60;
7. E. APPOLIS, *Une assemblée administrative sous un régime féodal dans le monde contemporain: Le Très Illustre Conseil Général des Vallées d'Andorre*, p. 61-68.

XXI. J. RUSSELL MAJOR, *The Deputies to the Estates General in Renaissance France*. Madison, 1960. In-8°, 210 p. Doll. 6,50

XXII. J. RUSSELL MAJOR, *Representative Institutions in Renaissance France, 1421-1559*. Madison, 1960. In-8°, 182 p. Doll. 4,—

XXIII. *Album Helen Maud Cam*. Louvain-Paris, 1960. In-8°, X-291 p.
1. C. ROBBINS, *Helen Maud Cam, C.B.E.*, p. 1-10;
2. W. O. AULT, *Village Assemblies in medieval England*, p. 11-35;
3. K. KORANYI, *Zum Ursprung des Anteils der Städte an den ständischen Versammlungen und Parlamenten in Mittelalter*, p. 37-54;
4. J. C. HOLT, *Rights and Liberties in Magna Carta*, p. 55-70;
5. M. A. BENEDETTO, *Nota su taluni aspetti della Struttura della Assemblee di Stati medioevali*, p. 71-82;
6. G. DE LAGARDE, *Ockham et le Concile général*, p. 83-94;
7. M. GRIGNASCHI, *Nicolas Oresme et son commentaire à la «Politique» d'Aristote*, p. 95-152;
8. R. E. GIESEY, *The French Estates and the Corpus Mysticum Regni*, p. 153-172;
9. K. GÓRSKI, *La Ligue des Etats et les origines du Régime représentatif en Prusse*, p. 173-186;
10. Fr. DUMONT, *Recherches sur les Ordres dans l'Opinion française sous l'Ancien Régime*, p. 187-202;
11. V. VANECEK, *Trois catégories d'Assemblées d'états dans la Couronne de Bohême du XVIe siècle*, p. 203-218;
12. E. APPOLIS, *La Représentation des Villes aux Etats généraux de Languedoc*, p. 219-228;
13. A. LUBLINSKAJA, *Les Etats généraux de 1614-1615 en France*, p. 229-246;
14. L. TCHÉREPNINE, *Le rôle des Zemski Sobory en Russie lors de la guerre des Paysans au début du XVIIe siècle*, p. 247-266;
15. J.-D. LASSAIGNE, *Les Revendications de la Noblesse de France pendant la Fronde*, p. 267-276;
16. Fr. GALLOUEDEC-GENUYS, *Fénelon et les Etats*, p. 277-290.

Toutes commandes relatives aux ouvrages mentionnés dans la liste ci-dessus peuvent être adressées:
aux Éditions Nauwelaerts, 2, Place Cardinal Mercier, Louvain,
ou à Béatrice-Nauwelaerts, 10, rue de l'Abbaye, Paris, VIe.

ALBUM

HELEN MAUD CAM

*

STUDIES PRESENTED TO THE
INTERNATIONAL COMMISSION
FOR THE HISTORY OF REPRESENTATIVE
AND PARLIAMENTARY INSTITUTIONS

XXIII

ETUDES PRESENTEES A LA
COMMISSION INTERNATIONALE
POUR L'HISTOIRE DES ASSEMBLÉES D'ÉTATS

PUBLICATIONS
UNIVERSITAIRES DE LOUVAIN
2, PLACE CARDINAL MERCIER
LOUVAIN

ÉDITIONS
BÉATRICE-NAUWELAERTS
10, RUE DE L'ABBAYE
PARIS (VIe)

1960

On August 22, 1960, Helen Maud Cam celebrates her seventy-fifth birthday. A multitude of friends all over the world will wish her well and will thankfully recall many generous acts of friendship performed and a diversity of important scholarly works produced by her during a long and fruitful career. Throughout her life she has borne loving witness to her happy childhood and to her wise parents. The Reverend William Herbert Cam and his wife Kate, daughter of George Erving Scott, had nine children and devoted much care to their education. A schoolmaster, clergyman and mathematician, he taught at home the lessons of his church, his profession, and encouraged a love of botany. The mother read poetry, history, languages, ancient and modern, with the children and allowed great freedom of discussion amongst them and with herself. The picture of Mrs. Cam will be pleasantly recalled by visitors to her daughter's English and American homes. Helen Cam had no other education than in her family until 1904 when she entered Royal Holloway College, situated on the edge of Windsor Park but affiliated to the University of London. Visitors to that part of England may have been surprised by the sight of a copy of the chateau of Chambord placed in the remains of a lovely eighteenth century garden in the rolling Surrey countryside. At Holloway Miss Cam won the Savory Prize and Scholarship, a University Exhibition and the Savory Prize in Divinity and took her degree with first-class honours in history in 1907. In 1908-1909 she spent a year in America as fellow in history at Bryn Mawr College, where she explored the American seminar system of instruction and made good use of her working hours to start her study of *Frankia and England*. Both her English and American Alma Maters gained an enthusiastic alumna; she delighted in the flowery countryside of Englefield Green and in a stimulating faculty, and she enjoyed the new experience of a transatlantic sojourn, making at Bryn Mawr as everywhere, lifelong friends.

A professional teaching career began in 1909 with a position at Cheltenham Ladies College, a pioneer among the better residential women's schools. Helen Cam followed this by returning to Holloway as assistant and then staff lecturer, 1912-1921. One of the former

students can bear witness that during this period she impressed the young by two qualities which will sound familiar to friends of later years. She was enormously and kindly interested in those she taught; she was formidably erudite and extensively informed. The Pfeiffer fellowship was awarded Helen Cam in 1921 and she left Holloway for Girton College, Cambridge, becoming successively lecturer, staff lecturer, university lecturer as the years wore on. A member of the Council, a director of studies in law and in history, she became Vice-Mistress in 1944. Her association with the University of London did not lapse and she did service on such bodies as the standing committee of the University Convocation and on the Senate. Miss Cam's scholarship was also recognized by her reading public, by election to a Vice-Presidency of the Royal Historical Society and by selection in 1945 as Raleigh lecturer, the first woman so honoured by the British Academy. She was then already a member of the British National Committee of the Commission of Historical Sciences. It is not surprising that in 1948 Harvard University appointed her as the first Samuel Zemurray professor of history. This American visit, 1948-1954, was marked by great activity in lecturing to colleges and learned societies of many kinds and by the reception of tokens of esteem from American colleagues. She became a member of the Medieval Academy and of the American Academy of Arts and Sciences as well as of other learned associations.

During the thirties Professor Cam lectured and published in European cities as well as in her native land and on returning from America her international activities and achievements increased. She was elected President of the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions in 1949. She presided gracefully and effectively over the meetings of the Commission at the International Congresses at Paris and Rome, and at all the international conferences of the Commission up to the present.

Civic duties like the educational committee of the Y.W.C.A., the Juvenile Employment Advisory Committee, various charitable bodies, and the Cambridge Labour party helped to fill Miss Cam's time to overflowing. In 1957 Queen Elizabeth II, recognized both scholarship and social contribution by the bestowal at Buckingham Palace of the C.B.E.

It would be fun to pause here and describe Professor Cam's recreations, walking, water-colour sketching and travelling. Space does

not permit this indulgence but anyone who has shared a walk with her talking the while but pausing every now and then to examine, admire and identify a flower or bird and who has been privileged to see her sketches of peoples and places will appreciate the depth and range of her personality. Travelling has been of course both professional and personal; to places like Zurich, Brussels, Oslo, Rome; to remoter cities like Jerusalem, Isfahan, Madras, Rangoon; most of the provinces of Canada, and many of the then forty-eight United States. These travels have been encouraged by historical interests and by family connections in almost equal part. In America she sought further information about Miss Ridout, who on a visit to a brother, secretary to the governor of Virginia, danced with George Washington while Benjamin Franklin played musical glasses. In Belgium she spoke for the historians gathered at Overijse at their reception by the Mayor of Waterloo, but she also reflected on her maternal ancestor who had fought on the battlefield of 1815.

In dedicating *Liberties and Communities* (1944) to her mother and father Miss Cam placed beneath this inscription a quotation from Edmund Burke, eloquent philosopher of the eighteenth century, which may well serve as a motto for not only her work but her life and character: «We begin our public affections in our families. No cold relation is a zealous citizen. We pass on to our neighbourhoods and our habitual provincial connections. These are inns and resting-places. Such divisions of our country as have been formed by habit, and not by a sudden jerk of authority, were so many little images of the great country, in which the heart found something it could fill». Helen Cam's personality and profession were formed on the solid rock of family affection and an interest in the good earth of her country, on her abiding devotion to the local community, vill and shire and on her keen sense of the larger national representative institution of parliament as well as on her perception of a family of peoples and nations from which in all their communal activities she has been anxious to learn. The general and the particular weave a seamless robe of history which at its fullest is also life itself in all its transitoriness and its deeper permanence.

Helen Cam's first publication was a comparative study of local government in France and England and in it she already showed herself an internationalist in history. Much of the work of the next quarter of a century reflects her curiosity about the processes of the law and the institutions which developed to protect the peace

of the realm. Shire, hundred, vill and manor, inquest and eyre — these communities and these procedures all received illumination from her studies. Perhaps the hundred, persistent and often puzzling division or unit in shire or country, was the predominant interest and among important contributions was Professor Cam's successful identification of the Ragman records as hundred rolls and her illumination of the part played by presentments of the hundred in the activities of the justices in eyre. Students may look forward to the forthcoming volume in the Seldon Society series, an edition of the records of the London Eyre of 1321. In recalling studies in local history with relation to the communities of the medieval world we must not forget the invaluable articles and essays on specific areas and places, perhaps the most notable being the contributions to the Northampton and Cambridge volumes of the Victoria County Histories.

During the thirties this fertile scholar began to devote more attention to the problems of representative institutions at the national level. She has twice surveyed the character of recent literature on parliament, for the international committee in 1937 and in the masterly report she, A. Marongiu and G. Stökl presented at Rome in 1955. She must also get some credit for encouraging historians like R. S. Hoyt to bibliographical activity, Millicent Rex and Catherine Sims to publication of parliamentary material. Miss Cam has not only kept abreast of and even above the tide of scholarly production, she has examined in more detail the achievement of English medievalists like Stubbs and Maitland, and she has continually showed eagerness to preserve and expedite the work of research in all areas of parliamentary history. Indeed it may be noticed that whilst her earlier examination of the literature confined itself almost entirely to the medieval and English, her later has extended to cover periods up to the eighteenth century and to the continents of Europe and America.

C. ROBBINS.

BIBLIOGRAPHY OF HELEN MAUD CAM

ARTICLES :

«The Legend of the Incendiary Birds», *English Historical Review,* XXXI (January 1916), 98-101.

«The English Lands of the Abbey of St. Riquier», *English Historical Review,* XXXI (July 1916), 443-447.

«The Dramatic Method in the Teaching of History», *Encyclopaedia and Dictionary of Education,* II, 802-3. (1921).

* «General Eyres of 1329-1330», *English Historical Review,* XXXIX (April 1924), 241-252.

* «Cambridgeshire Sheriffs in the Thirtheenth Century», *Cambridge Antiquarian Society,* 1924.

» «The Marshalsy of the Eyre», *Cambridge Historical Journal,,* I, No. 2 (1924), 126-137.

«An East Anglian Shire Moot of Stephen's Reign, 1148-1153», *English Historical Review,* XXXIX (1924), 568-571.

* «Some Early Inquests Before Custodes Pacis», *English Historical Review,* XL (July 1925), 411-415.

«The Marshalsy of the Eyre: a postscript», *Cambridge Historical Journal,* I, No. 3 (1925), 333.

«On the Material Available in the Eyre Rolls», *Bulletin of the Institute of Historical Research,* III (1925-1926), 152-160.

* «The Quo Warranto Proceedings under Edward I», *History,* XI (July 1926), 143-148.

* «The King's Government as Administered by Some Abbots of East Anglia», *Cambridge Antiquarian Society,* 1928.

«Notes on an English Cluniac Chronicle», with Ernest Fraser Jacob, *English Historical Review,* XLIV (January 1929), 94-104.

«The Borough», 14th Edition of the *Encyclopedia Britannica,* 1929.
(1957 edition, III, 919-921).

«Borough of Northampton», *Victoria County Historical History of Northamptonshire,* III, 1930, 1-67.

«Parliamentary Writs *de expensis* of 1258», *English Historical Review,* LXVI (October 1931), 630-632.

* «Manerium cum Hundredo: the Hundred and the Hundredal Manor», *English Historical Review,* XLVII (July 1932), 353-376.

* «Pedigrees of Villeins and Freemen in the 13th Century», *The Genealogist,* 1933.

* Reprinted in *Liberties and Communities.*

* «Early Groups of Hundreds», *Historical Essays in Honor of James Tait*, ed. J. G. Edwards, V. H. Galbraith and E. F. Jacob. Manchester, 1933, 13-26.

«The Hundreds of Northants», *The Journal of the Northants. Natural History Society and Field Club*. 1934.

* «Suitors and Scabini», *Speculum*, X (April 1935), 189-200.

* «Origin of the Borough of Cambridge», *Cambridge Antiquarian Society*, 1935.

* «The Hundred Outside the North Gate of Oxford», *Oxoniensia*, 1936.

«Recent Books in English on the parliamentary institutions of the British Isles in the Middle Ages», *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, XXXVII, Paris (1937), 413-418.

«After the Crisis», *Speculum*, 160, (March 11, 1938), 429.

* «The Early Burgesses of Cambridge», *Wirthschaft und Kultur:* Essays for 70th Birthday of Alfons Dopsch. Vienna, 1938.

* «L'assiette et la perception des indemnités des représentants des comtés dans l'Angleterre médiévale», *Revue Historique du droit français et étranger*. Paris, 1939.

* «The Relation of English Members of Parliament to their constituents in the 14th century; a neglected text», *L'Organisation Corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*. Ed. E. Lousse. (Louvain 1939) XII, 141-156. (III of *Studies Presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*).

* «The Decline and Fall of English Feudalism», *History*, XXV (December 1940), 216-233.

«John Mortlock III, 'Master of the Town of Cambridge'», *Cambridge Antiquarian Society*, 1939-1942.

«From Witness of the Shire to Full Parliament», *Transactions Royal Historical Society*, XXVI (London 1944), 13-35.

«Quo Warranto Proceedings in Cambridge, 1780-1790», *Cambridge Historical Journal*, 1946, 145-65.

«Zachary Nugent Brooke, 1883-1946», *Proceedings of the British Academy*, XXXII (1946), 381-393.

«Nellie Neilson, 1873-1947», *Bryn Mawr Alumnae Quarterly* (November 1947), 14-15.

«Stubbs Seventy Years After», *The Cambridge Historical Journal*, IX, No. 2 (1948), 129-147.

«Lesser Officials of the Shire», *English Government at Work 1327-1336*, Vol. III «Local Administration and Justice», ed. William A. Dunham, Jr., Publication No. 56, Medieval Academy of America (Cambridge, Mass., 1950), 143-183.

«Community of the Vill» *Medieval Studies presented to Rose Graham*, ed. V. Buffer and A. S. Taylor, Oxford, 1950.

«The Theory and Practice of Parliamentary Representation», *History*, XXXVIII (February 1953), 11-36.

«Representative Institutions in England and Europe in the 15th Century in Relation to Later Developments», *Henry Wells Lawrence Memorial Lectures*, Volume III *Liberalism as a Force in History;* Lectures on Aspects of the Liberal

* Reprinted in *Liberties and Communities*.

Tradition. New London, Connecticut 1953. (This is the 9th lecture in a series, given October 28, 1952).

«Medieval Representation in Theory and Practice», *Speculum*, 29, Pt. 2 (April 1954), 347-355.

«The Bill of Rights after 163 Years», *Journal of the American Association of University Women*, Volume 47, No. 4 (May 1954), 203-206.

«Recent World and Present Views on the Origins and Development of Representative Assemblies», Report to the Xth Congress of International History Sciences, Rome 1955. *Relazioni*, I, ed. Sansoni, Firenze, 1-101.

«Evolution of the Medieval English Franchise», *Speculum*, XXXII (July 1957), 427-442.

«The Norwich English Franchise», *Speaker*, 1957.

«The 'Private' Hundred before the Norman Conquest», *Studies Presented to Sir Hilary Jenkinson*, ed. J. Conway Davies. London 1957, 50-60.

«City of Cambridge», *Victoria County History*, Volume III, 1959, 1-149.

«Case of Novel Disseign in type of town 1321», *Etudes d'histoire du droit privé* offertes à Pierre Petot (Paris 1959). Librairie générale de droit et de jurisprudence.

(MISCELLANEOUS)

PUBLISHED SPEECHES, INTRODUCTIONS, PREFACES....

Speech, History of Girton College, July 3, 1948. *Girton Review*, No. 138 (1948), 3-5.

Speech, Medieval History, Harvard University, December 10, 1948. (When installed as Radcliffe Professor of History in Harvard University).

Introduction to «Representation in Theory and Practice», *Speaker*, 1954 (extra number).

Preface to *Expedicio Billarum Antiquitus*, Henry Elsynge; edited by Catherine Strateman Sims, No. XVI in *Studies presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions*, Louvain, 1954.

Lecture, Founder's Memorial Lecture, «Law as it Looks to a Historian» Girton College, Cambridge, 1956.

Introduction to Volume XVIII of *Studies presented to the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Insitutions*, 13-18. (Xth International Congress of Historical Sciences, Rome, 1955).

BOOKS :

Local Government in Francia and England: a comparison of the local administration and jurisdiction of the Carolingian empire with that of the West Saxon Kingdom. London, 1912.

Studies in the Hundred Rolls: Some Aspects of Thirteenth-Century Administration. *Oxford Studies in Social and Legal History*, VI, Oxford, 1921, 1-198.

A Short Bibliography of English Constitutional History, with A. S. Turberville. (Historical Association Leaflet No. 75). London, 1929.

The Hundred and the Hundred Rolls: an outline of local government in medieval England. London, 1930.

Editor, with M. Coate and L. S. Sutherland, *Studies in Manorial History,* Ada Elizabeth Levett, Oxford, 1938.

* *Liberties and Communities in Medieval England:* collected studies in local administration and topography. Cambridge, 1944. (NOTE: The articles listed in this bibliography which are reprinted in these collected studies are marked with an *asterick to indicate this).

Legislators of Medieval England. Raleigh Lecture on History, June 1945, British Academy. London, 1946.

England Before Elizabeth. London, New York, 1950, 1957.

Editor, Crown, Community and Parliament in the Later Middle Ages, Gaillard P. Lapsley, Oxford 1951. Co-editor with G. Barraclough.

Editor, Selected Historical Essays, Frederick William Maitland. Cambridge, England, 1957.

II

Village Assemblies in medieval England,

BY

WARREN O. AULT,
Professor Emeritus Boston University.

«Few subjects are quite as obscure as that of the medieval village assembly», says Professor Hilton (1). And Professor Homans says, «The means by which the villagers managed their affairs when free of the influence of the lord are matters on which scholars are still ignorant» (2). Maitland thought the township must have had an assembly of some kind but, he said, «When we search for such an organization we fail ... The township as such has no court nor assembly» (3). Most scholars, today, are confident that there were non-manorial meetings of villagers in medieval England, but the fact, they concede, can only be inferred. Miss Cam has emphasized that «The township was an entity both older and longer-lived than the lordship» (4). Professor Stenton, with special reference to villages of divided lordship in the Danelaw, affirmed that «unless we are prepared to assume that medieval agriculture followed an absolutely rigid sequence of operations ... we must invoke a village meeting to regulate the management of the open fields» (5). A. L. Poole, also in reference to the inhabitants of many-lorded villages, wrote, «... it seems difficult to avoid the conclusion that from time to time they gathered in village meetings to discuss and regulate their joint interest in the cultivation of the fields and in the rights of common» (6).

Inference has had to take the place of evidence, thus far, because the documents are silent on this subject, or seem to be (7). This may be due to a number of factors. Medieval villagers in regulating matters of common interest appear to have relied on immemorial custom. To set forth their rules of order in writing, if they had ever thought of it, would have been deemed superfluous; and since

(1) R. H. Hilton, from the script of a B.B.C. broadcast, (1959).

(2) *The Thirteenth Century Village*, by G. C. Homans, p. 331.

(3) *History of English Law*, I, p. 567.

(4) H. M. Cam, «The Community of the Vill», in *Medieval Studies presented to Rose Graham*, p. 1.

(5) *Documents Illustrative of the Social and Economic History of the Danelaw*, lxii.

(6) *Domesday Book to Magna Carta*, p. 58.

(7) Maitland referred to this silence and called it «provoking». *Law Quarterly Review*, IX, p. 213.

the villagers were for the most part illiterate, it would in any event have been well-nigh impossible. There is, of course, an abundance of rural records from the 13th century onwards — rolls of manor courts, reeves' accounts, extents and custumals; but these deal with the manor, and they are concerned with the economic and political interests of the lord of the manor. A careful study of these records, however, will bring to light quite a number of references to the communal concerns of villagers, from which much may safely be inferred. And here and there, by sheer accident it would seem, an item will be inserted in the roll of a manor court which is plainly the decision or act of a non-manorial assembly of villagers. Still more rarely specific records of village meetings have been found. These last, it must be acknowledged, are mostly of late medieval date.

It is proposed, here, to review the items of inference and of evidence now available in an attempt to render the subject of the village assembly in medieval England somewhat less obscure. It seems best to proceed, generally, in chronological order, and we may begin with some eighth century documents supplied by Stenton. He cites charters «none of which is later than Offa» which record the assessment of food rents rated in units of five hides «no matter how many acres the village actually contained». The detailed apportionment of such an assessment would, in the absence of a hundred court, devolve upon the men of the village. This circumstance, Stenton affirms, gives us «a definite reason for believing in a primitive township moot» (1). And in his *Danelaw Charters*, Stenton cites the grant, in the 10th century, of six acres in Hackthorn, Lincs., to Bullington Priory «with all the rights of common pertaining to the said land» (2). Inasmuch as six is not a simple fraction of twenty, the usual size of a bovate in those parts, and because Hackthorn was under divided lordship, there must have been, Stenton concludes, «a habit of resort to a village meeting for the determination of common rights».

In the thirteenth century, as has been said, rural records become, for the first time, really plentiful. In one of the earliest manorial court rolls known, 1247 A.D., we find the following entry: «Nicholas the priest's son (and another) are in mercy because they contested

(1) F. M. STENTON, *Anglo-Saxon England*, p. 284.
(2) Pp. xxiii - xliv.

the tallage levied from them by their neighbors» (1). The tallage of the township as a whole was 10 s., and we may assume, perhaps, since the court roll is silent, that individual assessments were fixed by the villagers «out of court», so to speak. This assumption is confirmed by the following entry in the court roll of the manor of Great Horwood, Bucks.: «All the customary tenants give the lord an aid of 60 s., and to assess the aid they elected John Gerard, Robert Saunders and Ralph Marger who are sworn etc.... and they have a day to pay the aforesaid aid before the first day of Lent», that is, before the next court (2). And in a neighboring manor a tenant was amerced because he refused to pay his share of an aid «assessed by the community of the township and by its assent to be paid at the next court» (3). A special meeting of the villagers is plainly implied.

Another instance of villagers acting in concert is found in the record of an assize of novel disseisin in 1293, held at Bedford. The prior of Dunstaple complained that he had been dispossessed of two parcels of land in the vill of Toddington, Beds., by seventeen freemen and villeins, named in the writ. The prior stated, further, that the land in question had been granted by the township of Toddington to Prior Simon, his predecessor. The jury confirmed this, adding that «all those who had any right in the aforesaid two parcels of land being assembled in one place... had by unanimous consent granted them to the aforesaid Simon» (4). In the following year Sir John Pever, lord of the manor, confirmed the grants «in which (the prior says) we have entry through the community of the men of Toddington. We give him 46 s. 8 d. for this confirmation and 6 d. per annum as attorney for the said community of Toddington» (5). Clearly the villagers acted in a non-manorial capacity in their original grant to Prior Simon, in their dispossession of his successor, in their appearence before the Justices at Bedford where (as a community) they were fined; and, lastly, as recipients of an annual rent.

(1) «Nicholaus filius sacerdotis (xij d.) et Robertus de Magedon (xij d.) in misericordia quia contradixerunt tallagium quod positum fuit super eos per vicinos suos». Blakenham, Suff. Kings College (Camb.) MSS., C. 2.

(2) 26 Sept., 1320. New Coll. MSS, I, 1.

(3) 1335. Newington Longville, Bucks. *Ibid.*, I, 2.

(4) *Annales Dunstaplis*, pp. 378-301.

(5) *Ibid.*, p. 392.

The lord of the manor seems not to have been involved in the project until his confirmation, which would be essential, was sought.

The following comes from the court roll of the manor of Wakefield, Yorks., in 1297: «Stanley. (A hamlet of Wakefield) German Filcok against Robert son of Robert the Grave, Walter, son of Adam, Robert son of Geoffrey and William Tagge, for unjustly taking his horse, on his ground, and detaining it against gage and pledge. They say that the seizure was made for 5 d. awarded to them by the community of the plebiscite (*per communitatem plebisciti*) for trespass committed by the horse in the fields of Stanley. German says that they took the horse off his own ground, and not in the fields of Stanley put in defense. An inquisition is ordered» (1). Filcok's horse, allegedly, had strayed in the grain fields of Stanley, whose four by-law men, seemingly, were directed by the men of Stanley in a meeting of the villagers to recover 5 d. damages. They distrained Filcok by seizing his horse, and Filcok brought suit against the four in the court of the manor. This interpretation, admittedly, has in it an element of conjecture. However, some confirmation is found in another case from the same roll, two years later. «Alverthorpe (a hamlet of Wakefield). William Wilmer sues William son of Walter de Neuton for carrying five sheaves of oats off his land, as though for distraint, and for striking him on the head with a club; he claims 5 s. Defendant says that he took the sheaves in distraint of ½ d. due him *per consideracionem totius Byrlage* and that the plaintiff had agreed thereto» (2). Is it too fanciful to surmise that «the community of the plebiscite» and «the whole By-law» are expressions used by the scribe to describe subordinate, non-manorial gatherings of villagers ?

The following is found in the records of another Yorkshire manor, in the year 1300: Richard Wilmot complained of Hubert Bowman, saying that with Hubert's consent and «by an ordinance of the bondmen» Hubert and his ox were «associated» with him in his cart. Subsequently, Hubert despite Richard's protests unyoked his ox and led it away. Richard estimated his damages at one mark and sought an inquest. The inquest said that the «association» was a proper one and «in the best place». Hubert was amerced 12 d. and Richard's damages were assessed at 6 d. (3). Cooperation of neigh-

(1) *Wakefield Court Rolls*, I, p. 279.

(2) *Ibid.*, II, p. 48.

(3) Holderness, Yorks. Northants. Rec. Society, Burghley MSS., 37/18. The ox

bours in the heavier tasks of agriculture, such as carting and ploughing, was inevitable, but it is not often that we get a glimpse as plain as this of the procedure involved.

In another early record (1303) we find that the customary tenants of the manor had long been accustomed to choose two woodwards. It appears that the woodwards demanded as of right a grant of grain from the villagers. The customary tenants refused this and carried the matter to the court of the manor. There a jury «of free men and others» said that the township had never been accustomed to give the woodwards anything «unless by common consent of the whole town» (1). The rolls of the manor court, complete in this period, make no other reference to this matter. It can be assumed, I suppose, that the township sometimes did make a grant to the woodwards and that this may have been at a meeting of their own.

Then there is the case of the «community of the bondsmen» of Weekly, Northants. From a court roll of 1312 we learn that the bondmen were ordered to set forth in writing before the next court the services they were accustomed to do for their lord, under pain of 2 s. (2). At the next court, six weeks later, the bondmen were fined half a mark for not having done what they had been told to do; and nonetheless they were ordered to have their services written down before the next court. This procedure went on for the next 20 years, when «the community of the Bondmen confessed that it was altogether ignorant» as to their services, and gave the lord one mark to be excused from writing them down (3). We may safely surmise that the bondmen of this village held many a meeting in which the matter was discussed.

Miss Levett has called attention to a sequence of courts, in 1285, each of which was entitled «Convocacio nativorum». This was at Kingsbury, Herts., one of the manors of St. Albans. These «appear to have transacted all the usual business». She continues, «It seems impossible to resist the conclusion that in the absence of any responsible obedientiary the villeins conducted their own affairs» (4). It may be added that the court rolls of Kingsbury continue to record

was unyoked on Monday, June 6, and the court held, Friday, July 22.

(1) Great Horwood, Bucks. New Coll. MSS. I, p. 1.

(2) Northants. Rec. Society, X 340. From an extent of the same period it appears that there were 48 bondmen in this manor and 10 freeman. *Ibid.*, X 341.

(3) *Ibid.*, X 340.

(4) A. E. Levett, *Studies in Manorial History*, pp. 112-113.

the business of an occasional «convocacio nativorum» as late as 1332 (1).

Of special interest, among rural records of the thirteenth century, are the «ordinances of autumn», as village rules of order for harvest-time were called. These are to be found, here and there, in the rolls of manor courts. As an example of such ordinances, the following may be quoted, the earliest yet found: «It is ordered and provided by the community of the whole town that no one in the town or without shall harbor any one, stranger or not, who gathers grain in the fields, what is called glenyinge; nor shall they distribute sheaves in the fields; rather, they must be handed out at the door of the granary, under pain of half a mark» (2). Another list of harvest rules includes: No one may gather (green) peas or beans exept from land he sowed himself, and then only between sunrise and prime. No pauper may glean within the furlongs but only between them or at their head; if he does otherwise he shall lose what he has gleaned and not be allowed to glean in the fields again. No one who is able to reap may glean so long as there is any one to hire him at a penny a day with food or two pence without. And, finally, no one may cart after dark (3). All tenants, free and servile, would be keenly interested in harvest regulations such as these. From the thirteenth century onwards they were frequently revised to keep them up to date; and we are told that this was with the unanimous consent of all the tenants, free and customary (4). In one case, it is true, a by-law was «ordered by the court with the assent and consent of all the tenants and the whole homage and at the special desire and request of the aforesaid tenants and homage», recorded in the roll of the manor court (5).

Many manors, as is well known, were leased to the «men and tenants» of the manor, at a fixed farm. It would seem that in such cases some form of organization, requiring meetings of the villagers, would be inescapable. Let us examine, in some detail, the case of Hemingford, Hunts., a vill and manor assigned to the chamber of

(1) Herts. Rec. Office, Gorhambury Deeds, X, D.o.f. 77 and 77 d.

(2) Staines, Middlesex, 27 July, 1276. Westminster Abbey, Court Rolls, 16592.

(3) 1290. Newington Longville, Bucks., I. 1. New College MSS.

(4) See «By-Laws by Common Consent», W. O. Ault, *Speculum*, *XXIX* (1954), pp. 378-394.

(5) Ruislip, Middlesex, 1446. Kings College, Camb., MSS., Q. 51.

the abbot of Ramsey (1). Under date of 1279 there is a charter which records the grant of the manor at farm «to our own men of Hemingford» for a term of seven years (2). This was for a third such term, apparently, fixing the original grant at least as early as 1264 (3). The charter of 1279 sets forth the terms of the grant in some detail: the men are to have the manor with all its appurtenances except the advowson of the church, the fishery and the mill; they are to have all the proceeds of the vill except the lord's tallage, sheriff's aid, hundred aid, wardpenny and scutage; «and execpt the proceeds of those cases which they are not able to settle without us or our bailiffs, of which proceeds they shall have half»; and except view of frankpledge, the maundy acre, and the acres of the reeve of Ramsey. If a customary tenant dies without heirs the abbot shall convey his messuage to whomever he pleases, keeping the fine. No customer may make fine for the marriage of his daughters save in the abbot's presence; but the farmers shall have the fine. The farmers may not convey house or land to an outsider without the special license of the abbot, and in such a case he shall have the fine. The farmers are quit of autumn service, and also of the annual entertainment of the abbot, but they shall find salt, hay and straw for him whenever he wants to come. The lands shall be returned at the end of the seven years term twice plowed; and the stock of grain returned shall equal that received. The rent was set at 40 l. in four equal installments.

Ramsey Abbey held the whole of the vill of Hemingford of the king in chief, and had held it from the time of Edward the Confessor (4). There were 20 hides there, with six virgates of 15 to 18 acres each to the hide. According to an extent of *c.* 1255, five of the twenty hides were in demesne, on which an aggregate of one hide was held by half a dozen tenants for rent and fixed labor service. These holdings were presumably free. On the remaining fifteen hides the earl of Oxford held two, and six other free tenants a total of two. There were said to be nine hides and four virgates

(1) *Chronicon* Abbotiae Ramesiensis (1886), p. 394.
(2) *Ramsey Cartulary,* II, pp. 244-246.
(3) *Ibid.,* p. 246.
(4) *Rot. Hundred.* II, p. 680.

in «pure villeinage». This would make 58 virgates (1). Fifty-six virgaters are named in this extent, some holding half a virgate, others one, and still others one and one-half. The virgaters worked twice a week at whatever they were told to do and plowed on Fridays. In time of harvest they reaped three days a week (but did not plow) and came to the boon days with all their families except the wives. There were, besides, 24 crofters, each with an acre or an acre and a half of arable. The crofters worked Mondays the year round, with added service in hay time and harvest (2).

These, then, were the «men of Hemingford» who owed the abbot of Ramsey a farm of 40 pounds a year. What did they receive in return? «All the proceeds of the vill», the charter tells us, except the lord's tallage, aid of sheriff and hundred, wardpenny, scutage, view of frankpledge, and half of the issues of cases they are not able to settle without the abbot or his bailiffs. Beginning with the year 1313 and extending with but few gaps to 1386 is a series of accounts of the two reeves of Hemingford, rendered uniformly on the Sunday next after the feast of the Apostles Simon and Jude (3). The farm of 40 l. was unchanged throughout the period. Every seventh year, however, when the charter was up for renewal, the farmers paid a «gersum» of 10½ marks. The reeves accounted for tallage, sheriff's aid, hundred aid, wardpenny, the issues of the view of frankpledge with chevage, and the rents of the half dozen freeholders. Fines for leave to marry a daughter outside the lord's fee were included from time to time, as well as fees for wardships (4). The number of freeholders and their rentals changed very little during the period. Nothing is seen in any of these accounts of the

(1) But in 1447 «the reeve and rent collector» paid 40 l. 3 s. 9½ d. for 62½ virgates, «with crofts, cottages, meadows and divers customary lands». P.R.O., Min. Accts., 877/4.

(2) The Hundred Rolls, a quarter of a century later, says there were 40 «villeins by blood» in Hemingford, each holding half a virgate of arable and half an acre of meadow, and 20 cottagers, each with a cottage and half an acre. *Rot. Hundred.*, II, p. 680.

(3) 28 October.

(4) In 1313 tallage was 13 s. 4 d.; sheriff's aid, 11 s. 8 d.; hundred aid, 4 s.; wardpenny, 1 s. 4 d.; rents of freeholders, 4 l. 1 s. 5½ d.; perquisites of the view with chevage, 3 l. 19 s. 7 d. With other items the grand total was 55 l. 17 s. ½ d. P.R.O., Min. Accts., 876/26, ff.

issues, or half the issues, of the cases the men were unable to settle by themselves.

These documents, then, make it clear that the reeves of Hemingford accounted faithfully year by year for the farm, and for all the items reserved to the abbot by the charter of 1279. What the men of Hemingford were entitled to receive in return we are left to infer. A most important item, surely, was the produce of the demesne acres, of which there were at least 360 (1). If we accept the figures of the extent of c. 1255 there were some 80 virgaters and crofters whose weekly labor services were available for the plowing, sowing and reaping of the demesne acres. Some labor service was due from the freeholders. The earl of Oxford, to be sure, owed military service only (2), but half dozen other freeholders held an aggregate of one hide of demesne land and another half-dozen held three hides and two virgates of the land of the homage. All these owed sheriff's aid, hundred aid and ward-penny, and they paid tallage «with the township». Some of the freeholders owed no labor service; the rest did a few plowings a year, owed a few boon works, and were obliged to help repair the mill pond when it was broken. In sum, the labor service of the freeholder was not important. The reeves' account for 1313 lists a credit item, «ad opus custumariorum ejusdem ville . . . in auxilio firme sue», which seems to imply that the «men of Hemingford», the farmers of the manor and vill, were the unfree tenants only.

No «autumn» court was held in Hemingford; or rather, the rolls of Ramsey's manor courts do not record the sessions of any such court though it was routine to hold them in the other manors (3). There are available, however, a number of records of the Hemingford view of frankpledge. Maitland prints the session of November 17, 1278 (4). The jurors paid chevage; the ale-tasters reported; several bondmen were said to be dwelling outside the manor; Sir William, the vicar of St. Ives, an important tenant of Hemingford,

(1) According to the extent of 1255 in the Ramsey Cartulary, *loc. cit.* The Hundred Rolls say the Abbot had in demesne 12 score acres of arable and 10 a. of meadow; also, the advowson of the church, which had 68 a. arable and 2½ a. meadow appurtenant. *R. H., Loc. cit.*

(2) This considerable estate was a small manor in itself. No reference to it is ever made in the reeves' accounts.

(3) W. O. Ault, *Private Jurisdiction in England*, pp. 139-140.

(4) *Manorial Courts*, pp. 88, ff.

had cut down the abbot's willows; the whole township having acknowledged at the previous view that their beasts had destroyed an acre of peas, the property of Sir William, and having as yet failed to make amends, was ordered to make good the harm with two bushels, this side Christmas, on pain of half a mark; fines were imposed on one man for the theft of a sheaf of wheat, on a juror for failing to come to court, and on a tenant for planting willows wrongfully and for plowing up the road; on payment of 6 d. by the claimant of a two-rood plot the jury said they had seen no ancestor of his there for the past 50 years.

We may compare this record with that of the manor court of Elton, in the same year (1). Most of Elton's record, which is twice as long, is occupied with the enforcement of labor services, which have been poor, slow, late, or altogether omitted. Who checked on labor services at Hemingford? How were the reeves chosen? The produce of the demesne acres once harvested and safely stored would need to be disposed of, hopefully, for a substantial sum. How else could the men of Hemingford pay a farm of 40 l., not to mention a gersum of 10½ marks every seventh year? The conclusion seems inescapable that regular meetings of the men of Hemingford would be required. No records of such meetings are extant. Probably none were kept.

We can discern the village community of Hemingford as distinct from the manor court at a view of frankpledge held in 1326. The jury said, «Simon atte Style, Henry Barker and Simon Everard hindered the taxers elected by the whole community to gather a *collectio ad arma*, but they themselves collected the aforesaid aid and are unwilling to account for it». The three were fined 3 s. At the next view, in the following year, the jury said that the three men «are unwilling to render an account to the community of the vill, as was ordered in the last view, for divers collections made in the vill, and they are in mercy, 18 d. And they have a day to render an account next Sunday» (2). We see here a community of the vill which «out of court», so to speak, elected taxers to levy and collect an assessment ordered «from above». The three men named as interferers may have been reeves. Simon atte Style had

(1) *Ibid.*, pp. 90, ff.
(2) P.R.O., Court Rolls, 179/22, *m.* 3 and *m.* 7 *d.*

been a reeve on previous occasions (1); and on this occasion, later in the session, he was removed from that office as being «useful neither to the lord nor to the community».

A measure of cooperation among «the men of Hemingford» is suggested by an entry in the account of the reeve and rent collector in 1447. He was in default of the 5 s. rent of «Maundy Acre» (the *acra mandata* of the charter of 1279) «because it is unknown where it lies but the tenants say it is occupied by them with their land» (2).

In the same year the reeve and rent collector was allowed an item of 4 d. under «expenditures» for «a house for holding the leet and court this year». This became an annual item. The court rolls of Hemingford in this period, as earlier, record leets only, no «autumn courts» (3). Is the «court» referred to in the reeve's account a meeting in which the men settled the cases they could deal with without the abbot and his bailiffs?

Finally, in 1533, on the eve of Dissolution, the abbot of Ramsey's Hemingford account carried the item, «From the whole township there for the year as in preceding years 43 l. 2 s.» (4). Thus, if we are justified in the conclusion that the men of Hemingford held meetings for their own purposes, they had continued the practise for more than two and a half centuries. An example of the intervention by the manor court in the interest of the community of villagers has been found in a court roll of 1391. «The jury say that William Belond, a native of the lord, is in rebellion against his neighbors and will not submit to the judgment of his fellows, to the injury of the community. In mercy 6 d.» (5). This would seem to be one of those cases which the men of Hemingford were unable to settle among themselves.

In the course of the 14th century more and more landlords lost interest in agriculture, caring only for their rents. They began, generally, to lease their demesne acres. Indeed, by 1450 «it became rare to find a manor still cultivated by the compulsory labors of

(1) *E. g.*, in 1319. P.R.O., Min. Accts., 876/30.
(2) *Ibid.*, 872/5.
(3) *Ibid.*, 875/5 & 6.
(4) *Ibid.*, Henry VIII, 1657, f. 50.
(5) «Jurati dicunt quod Willelmus Belond, nativus domini, est rebellus vicinis suis et non vult justificare per pares suos in preiudicium communitatis. Ideo in misericordia vj d.» P.R.O., Court Rolls, 179/43, *m.* 2.

villeins» (1). Rather frequently the «men and tenants» of the manor became the farmers of the demesne. Professor Hilton cites the case of the manor Elmley Castle, Worcs., belonging to the earls of Warwick, where the villagers «took over the cultivation of the home farm in return for a rent of half the crop, and established an assembly for running the agricultural management of the whole manor» (2). He continues, «from then on, although still under the jurisdiction of the lord's steward for many things, they made their own orders about the organization of the fields, and appointed their own representatives, known as «wardens» or «conservators of the by-laws» to see that those orders were obeyed. Above all, no distinction between freemen and serf was made, for these were matters that did not count between peasant and peasant». No separate records were kept, or made perhaps, by the villagers. We learn of these matters because the steward of the manor authorized the scribe to record autumn by-laws from time to time in the roll of the manor court, together with the annual election of «conservators» to enforce them.

In the Priory of Durham, as elsewhere, it became customary to lease the demesne acres to the tenants of the manors. Many of the court rolls of these manors are extant. In reading them we must bear in mind that each manor was made up of a group of vills (3). «Walleshend. It is enjoined on all the tenants of the vill that each of them shall come at the summons of the reeve to treat of common interests affecting the welfare of the vill» (4). «Copon. It is ordered by common consent that every tenant shall come at the reeve's summons to treat of common interests and that they shall observe what has been ordered among them» (5). «Wolveston. It is ordered by common consent that each of them shall come at the reeve's summons to set forth «freth hircill» (pasture rights) and all other ordinances for the general welfare» (6). «Pettyngton. It is enjoined

(1) T. W. PAGE, *Am. Econ. Assoc.*, Series IV, p. 27; cited by K. PICKTHORN, *Early Tudor Government*, p. 172.

(2) *Loc. cit.*

(3) Lapsley thought that inasmuch as the groupings changed from time to time the vill «was the more stable and persistent unit». *Victoria County History, Durham*, I, 268.

(4) *Durham Halmote Rolls*, p. 70. 1368.

(5) *Ibid.*, p. 93. 1370.

(6) *Ibid.*, p. 101. 1370.

on all tenants of the vill that they shall come at the reeve's summons to make ordinances for the common interests of the vill and for «hirsill» and the herding of beasts, under pain of 40 d. to be paid by him who is found in default» (1). «Billyngham. John Miryman and John Sanderson are appointed reeves and sworn to do what they should do, and it is enjoined on all tenants of the vill that each of them should come at the summons of the said reeves to provide for 'freth', by-laws and other common interests and profits of the said vill» (2). «Fery. It is enjoined on all tenants of the vill that they shall all come on Sunday to repair the mill... and that they shall assemble at the reeve's command for common interests, and that they should have a common shepherd» (3). «Heselden. It is enjoined on all tenants of the vill that they shall come at the summons of the messor to speak about the interests of the lord and the neighbors» (4). In the following ordinance of the manor court, also, there is a clear implication of non-manorial action on the part of the villagers. «Acley. Is is ordered by common consent that whenever any one happens to be seized and imprisoned as a suspect or in any other fashion, or that any other matter shall come before the coroner by reason of which the tenants of the vill must stand watch or go to Durham or elsewhere to labor, then each tenant shall contribute his share of the costs, on pain of 40 d. for him who is found in default» (5). The assessing and collecting from each tenant of his fair share were matters left entirely to the villagers, it would seem, to work out for themselves. Finally, an instance may be cited from the manor court rolls of the Bishop of Durham, in the same period. «Colinton. From John Fowler (and five others) because they were disobedient to the reeve in an ordinance which they themselves had made, 40 d.» (6).

The concern of manorial officials that the villagers meet to talk over and draft regulations in the common interest suggests that there was, in the second half of the fourteenth century, some loss

(1) *Ibid.*, pp. 152-3. 1378-9.
(2) *Ibid.*, p. 123. 1374.
(3) *Ibid.*, p. 123. 1374.
(4) *Ibid.*, p. 138. 1377.
(5) *Ibid.*, p. 30. 1368.
(6) «De Johanne Fowler (et alii) quia rebelli erant preposito in ordinacionem quam ipsimet ordinauerunt xl d.» P.R.O., *Durham Cursitor Rolls*, XII, 171 *d.* 1357.

of vitality in the communities concerned. Could the Great Mortality have been responsible for this? This is suggested by the following entry in the roll of one of the manors of the bishop of Durham in 1359: «Niddrigg. It is ordered before the steward at the suit of the whole community that each of them observe the ordinance of a common oven as they did before the time of the pestilence, under pain of 40 d. from each of them» (1).

We come, at last, to the case of a manor leased to its «men and tenants», who not only met regularly to order their joint affairs, but made and kept records of their meetings. Kingsthorp, now a suburb of the city of Northampton, was a small town of about 1,000 acres, rated in Domesday Book at 4 hides, 3 virgates. It remained unenclosed till the middle of the 18th century. The manor was part of the ancient demesne, and was granted sometime during the reign of King John, apparently, «to the men and tenants» of the town for an annual farm of 60 l. (2). Unlike the men of Hemingford the Kingsthorp tenants held the manor with «all its appurtenances», including view of frankpledge and the mill (3). Unlike Hemingford, too, we know that this town kept records, because some of them have survived. They were discovered about a hundred years ago by the vicar of Kingsthorp in the chest of the parish church, «much mutilated, injured by damp and mildew, and likely in a short time to perish altogether» (4). Extant are rolls of the manor court beginning about 1350, a town seal (5) of Richard II's time, various deeds, a custumal of 33 items dated 1483, and another of 79 items dated 1547. Both custumals are in the English language (6).

The rolls of the manor court of Kingsthorp begin with the 24th year of Edward III, and run through to the 17th century. The record

(1) «Ordinatum est coram senescallo ad prosecucionem tocius communitatis quod quilibet illorum teneat ordinacionem ad communem furnum sicut tenuerunt ante tempore pestilencie sub pena quadraginta denariorum de quolibet illorum . . .». *Ibid.*, p. 288.

(2) In 1437 this was reduced to 50 l., on account of the «poverty» of the town, at which sum it remained until the 17th century.

(3) *Victoria County History, Northamptonshire*, IV, p. 83.

(4) J. H. Glover, *Kingsthorpiana*, (London, 1883), p. *v*.

(5) *Sigullum Commune de Kyngesthorpe.*

(6) The vicar printed a description and calendar of the documents he found, and arranged for their future care. Recently I examined the whole of the contents of the chest on my own account. (Courtesy of Canon Andrews, and P. I. King, Archivist of the Northants. Rec. Society).

of business transacted is remarkably like that of any other manor court of the period. The headings read, «Court of Kingsthorp held there on Wednesday next after the feast of St. Peter in Cathedra», 7 Richard II; or «Kingsthorp: view of frankpledge with court held there on Wednesday, next before the feast of S. Barnabas», 3 Henry IV. No lord of the manor is ever mentioned, not even the king, as lord. Much later the scribe becomes more explicit, e.g., «Kingsthorp. Court of the inhabitants and tenants of the lord king held there... February in the 24th year of King Henry the Eighth». The various charters of the 14th and later centuries, setting forth the lease of the mill or the grant of lands, are all in the name of the men and tenants of Kingsthorp. The custumal of 1483 has no enactment clause, but that of 1547 begins, «Ordinances and Statutes made by the consent of all the inhabitants of the Towne of Kingesthorp». In both custumals it is specified that fines for breach of the various by-laws, with a few exceptions, shall go to the town. The provision that a court be held at Easter and at Michelmas includes a stipulation that in this case the fine shall go to the village church. A bailiff and other officers had been chosen by the townsmen from an early period, probably in accordance with an elaborate procedure described in the custumal of 1547. In a surviving document entitled «Kingsthorp. Election of a bailiff and other officers, 11 September, 4 Edward VI», we find the names of a bailiff, 12 jurors, 2 constables, 2 churchwardens, 2 «townsmen», 6 tithingmen and 2 ale-tasters (1).

The two custumals provide for the regulation of all common interests, including descent and alienation of land, the maintenance of roads and bridges, breach of the peace, assize of bread and beer, and the usual by-laws of autumn. It should be added that the rolls of the manor court of Kingsthorp record numerous by-laws which clearly supplement, amend or rescind the various provisions of the two custumals.

We may turn, next, to documents which give direct evidence of villagers meeting to solve a particular problem or deal with an emerging crisis. The first example relates to the village of Harlestone, Northants. This vill was divided among no fewer than six lords. We learn from a document dated 1410 that the tenants had changed over some time before to a three-field system. In so doing the third field was made so small that the village population suffered, recur-

(1) «Keepers of the fields» was another category, but no names were recorded.

rently, a shortage of grain. The record, consisting of a single membrane, continues: «Wherefore by the assent and consent» of the six lords, of six named «inhabitants» and «other good men and of the whole of the villagers», an arrangement was made to enlarge the smallest field: certain lands must be fenced; a few roads widened and others newly laid out. Two of the lords granted parcels of land «to the men of the village and to the community of the aforesaid village for the widening of the roads». At a meeting of the villagers, a standing committee of nine was elected to relocate boundary lines, measure roads, superintend cultivation, and settle disputes. Provision was made for the continued life of this committee through fresh elections. «The nine good men of Harlestone», as they are described, were to act by majority vote. Finally, we are told, «if it shall seem to a majority of the men of the aforesaid village . . . at the end of six or eight years that the aforesaid arrangement is to the common disadvantage and damage of the aforesaid villagers then the arrangement shall altogether cease». On the back of the manuscript there is a record of other elections of the committee of nine, one, as late as 1505. It seems evident, therefore, that in Harlestone there were at least occasional village meetings of a non-manorial sort for upwards of one hundred years (1).

Another example is that of Wimeswold, in Leicestershire. Here again we have a single document, dated *c.* 1425, which contains the text of nineteen by-laws, six dealing with the rules of harvest, and thirteen with the rights of pasture. The text reads, in part: «Be it remembered that it was enacted at Wimeswold on Tuesday last before the feast of St. Dunstan the bishop before Sir John Nevill, Hugh de Willoughby and William of Radcliffe, proctor of the abbot and convent of Beauchief and by the common consent of the whole township that all the statutes written below be kept and observed under the aforesaid penalties» (2). Nevill, Willoughby and the Abbey of Beauchief each had a manor in this vill of divided lordship. Fines for breach of the by-laws were to go to no one of them, however, in whole or in part, but to the village church. There the record ends. What may we infer from it? Surely it is this: if there was to be any effective enforcement of the by-laws there would have to be wardens to observe and report infringements, a jury to determine

(1) Joan WAKE, «Communitas Villae», *Eng. Hist. Rev.*, XXXVII, pp. 406-413.
(2) Hist. MSS. Comm., *Middleton Report*, pp. 106-109.

the facts and assess penalties, an officer to collect the fines, and a village meeting to elect the foregoing, as well as from time to time review the by-laws themselves. It is of some significance, perhaps, that while the words of enactment are in Latin the text of the by-laws is in «bucolic» English, reflecting the social status of the men who were chiefly responsible for drafting them.

As we enter the sixteenth century instances of non-manorial meetings of villagers are more numerous. This may signify that there was now, with the loosening of the seignorial tie, more occasion for them. It may be due to the fact, also, that more documents of every sort have survived. At Franfield, Sussex, in 1506, the villagers made an agreement, as follows: «... the hole homage of franfield or the moore parte of the same have made ordeyned and stablished a perfit ordinance for the election of the bedelwyk of franfield aforesayde to be elected for every yarde half yarde or farthyng of land so att it may hereafter continew by the agreement of the seyde homage and that the said agreament and ordinance be brought into the court and the steward ... cause the same to be inrolled and ingrossed in the courte rolles there to remayne matter of record». Eight villagers, four of them yeomen and four husbandmen, signed the document with their seals and 18 others signed with their marks (1), and the agreement was duly enrolled.

In the village of Methley, Yorks., the three field system, in the course of the 16th century, had broken down. Methley was a town of 2,000 acres, mostly arable, held of a lay lord by some 60 tenants, free and customary. Much of the land was enclosed and what remained was divided into 4 fields, but even this did not bring the tenants to order. In the same great field some would sow their furlongs with corn, some allow them to lie fallow, and still others turn them to grass. As a result, we are told, «there hath bene much misorder and destrucon of corne ... by men's cattel that wolde put the same to eat their grasse landes, and besides that the land for lack of good husbandrie and fallowing ... brought forth little or no good corne». Earlier agreements having come to nought, fresh «articles of agreement» were drawn up and recorded in a document dated 19 November, 1563. «The freeholders, tenants and inhabitants of Methley in the county of York for the good order of their corne and fallow

(1) P.R.O., S.C. 2, 206-34, *m.* 200A, *m.* 200A *d.*, and 201A. See *Speculum*, xxix, p. 393.

fields agree» that each of the four fields shall be sown with corn or lie fallow as a whole, in its turn. The agreement was to stand for twelve years. But if at the end of eight years, that is, two full rotations, «it shall appeare the same not be profitable and commodious for the husbandmen, and good for the increase of corne and so allowed by the most part of the husbandmen there, with the assent of the lord or his steward ... then the order to be voide and of none effecte». Any «doubte or question upon anie article or sentence in this awarde ... shalbe expounded and determined by» the lord of the manor (1).

At Glatton, Northants., an item in the manor court roll for 1579 reads as follows: «It was ordered by the assent of the whole homage there ... that every tenant of this manor who has a virgate of land in his tenure shall come to the church at Glatton when the great bell sounds twice or thrice or if they shall have notice of the gathering and they shall remain untill the matters of chief interest to the aforesaid town shall be ordered and determined by the inhabitants there, under pain of every one in default to forfeit 20 s.» (2). This looks like an effort on the part of the manorial authorities to secure better attendance of the inhabitants, or the more important of them, at town meetings.

In the manor of Charlton, Wilts., in 1582, we have the following record: «It is ordered that the tenants of this manor together with the free tenants assemble themselves and each of them according to his ability arrange that whatever land he has lying dispersed in the common fields shall be united in one tract on this side the feast of the Annunciation of the Virgin Mary, so that each may the better and more easily occupy and care for his portion» (3). What we have

(1) John Rylands Library. Lat. MS. 249 *passim.*

(2) «Ordinatum est ex assensu totius homagii ibidem ... quod quilibet tenens huius manerii qui unam virgatam terre habet in tenura sua veniet ad ecclesiam de Glatton cum magna campana bis vel ter sonata sit vel si habent admonicionem de congregatione et ibidem permanserit quousque materie principales ville predicte ordinate et determinate fuerint per inhabitantes ibidem sub pena cuiuslibet delinquintes forisfacere xx *s*». Br. Mus. Add. Ch. 26836 *m.* 8 *d.*

(3) «Ordinatum est quod tenentes huius manerii una cum liberis tenentibus congregare se et quilibet eorum quantum in se est vel fuerit procurabit ut omnes terre in communibus campis ibidem disperse iacentes insimul adicuauit in unam peciod' citra festum Adnunciacionis beate Virginis proximum ut quilibet melius et facilius manuteneat et occupet porcionem suam». Wilts. Co. Archives, 88/Box B(1) Est. 1.

here, apparently, is the assignment by the manorial authorities of the task of enclosure to an out-of-court assembly of the villagers. Doubtless, once the task was done, a report would be made to the manor court for purposes of record; but of this no trace has been found.

In other cases it seems clear that the initiative was taken by the tenants themselves. From the manor court roll of Wylye, Wilts., we learn that the freeholders, the customary tenants, «and others of the manor» had made an agreement «for watering the grounds of the manor and improving their yearly value» at a cost of 14 s. per acre. All the parties to the agreement «desired to have it entered in the rolls of the courts of the mannor and that thereupon an order should be made for the byndinge of the said parties to performe this agreement upon paynes and penalties to be therein expressed, being a business concerned to be very beneficiall to all the inhabitants of this mannor. It is thereupon ordered at this courte that whosoever shall refuse to performe the order and agreement aforesaid... shall forfeyt and paie to the Lord of this mannor for soe refusinge twenty poundes...» (1). At Castleacre, Norf., a code of seven agrarian by-laws was drafted «by the general consent of the inhabitants and tenants», twenty-three of whose names are signed to the indenture, nine by mark. One part of the indenture was delivered to the steward of the manor court, and the by-laws were enrolled, with appropriate penalties. «The other part remains in the hands of the said inhabitants and tenants» (2).

As a final example of out-of-court initiative, the tenants of the manor of Headington, Oxon., in the town of Marston which was «part and parcel» of the manor of Headington, agreed among themselves on a plan of enclosure of their lands. They further «agreed that all differences which should or might happen att any tyme or tymes hereafter betwyxt the Complaynants theire heires and Assignes or any of them in or aboute any private wayes or passages within the said Towne should be from tyme to tyme referred to the Order and determynacion of the homage of the Court Baron of the Mannor of Heddington» (3).

(1) *Wilts. Arch. Soc., R.B.* IX, pp. 138-140. 1632.

(2) Of the twenty-three who signed the indenture eight were chief pledges in this period; two were of the jury; one was a sub-constable; one, a pinder; and two were «gentlemen». Holkham Papers, Bundle 10/111. 1647.

(3) *Eng. Hist. Rev.*, XLII, p. 93. 1655.

There is some evidence that, by the sixteenth century, villagers were holding meetings of their own in despite of their lords. A hearing was held in the Court of Exchequer, in 1590, to answer the following questions, as regards the manor of Bliston, Cornwall: «Whether it be a forfeiture if ye reeve refuse to summon ye court at such place as ye lord or his steward doth appoint within the mannor, and will wilfully summon it to be held in another place, whereby ye lord looseth ye profits and perquisites of his court». Also, «If it be a forfeiture of ye reeve's tenement if he does wilfully and maliciously dissuade ye rest of ye tenants from coming to ye lord's court to do their suite and service at such places as the lord or his steward doth appoint». The court affirmed the right of the lord of the manor (1). Much later, in the «Customs» of the manor of Kingsbury and Edgeware, Warw., we find the following: «The lords may keep a court by the law and so by this custom every three weeks if they please, but if the Tenants desire a court at any time the Lords may grant it, and usually do, but such a Private Court must be purchased of the Steward by the consent of the Lords (2). How far back this custom went cannot be determined.

At Brigstock, Northants., it was the practice in 1578, and referred to in that year as an ancient custom, to turn over the «profits and royalties of the court... to the use and commostity of the whole inhabitants, being greatly to their quietness and Relief» (3). In this town there would be little incentive for the villagers to set up a court of their own.

At Southover, Sussex, the inhabitants held meetings, both manorial and non-manorial, and transacted, indiscriminately, items of business which we would label feudal, or ecclesiastical or agrarian, and recorded everything in a «Parish Book», as they called it. The first book begins with the year 1559 (4). The manor of Southover, formerly in the hands of the priory of St. Pancras, was held in 1559 by the earl of Dorset. The steward of the manor held a Court Leet annually at Michaelmas, when a constable, a headborough and an aleconner were appointed, and a leet jury named. At Easter the

(1) J. MACLEAN, *Deanery of Trigg Nim*, I, pp. 89-92.

(2) Codrington Library, Edgeware and Kingsbury. Box E, Bundle R. 1770. The lords were the Warden and Fellows of All Souls College.

(3) Northants. Rec. Soc., SR/113, b. 89.

(4) Extracts were printed by William Hudson in *Sussex Archaeological Society Collections*, vol. xlviij.

villagers assembled on their own, electing churchwardens, overseers of the poor and surveyors of the highways. At this meeting, also, a group was chosen called «The Twelve of the Parish». Aside from these elections and appointments there is no observable difference in the agenda of leet and parish meeting. It would seem that the inhabitants of this Sussex village, having to satisfy the demands of the landlord, the rector and the Tudor state, and impelled from time to time to draft regulations in the common interest, made use of the manor court when it suited their convenience but acted by and for themselves when it did not.

Weak as they had become, manor courts clung tenaciously to the forms of life; it was rare indeed, in the sixteenth century, for one to become extinct. This is what happened, however, in the town of Shrewton, Wilts., in 1596. The vicar and the score or more of landholders in the town, three years later, agreed as follow: «Forasmuch as ther hath ben in the parish of Shrewton of Antient tyme out of minde a Courte barron continued and yerlye for the most part houlden and kept within the mannor of Shrewton, wherein orderes were taken and ratified for the better government and quiet estate of all freehoulders tenants and other commoners within the saide parishe by virtue of the saide courte, and all such persones as were Irregular and disordered were then amerced and paid the amercements . . . to the lord royale of the manor . . . The sayd manor was dismembered by sale of the land to divers persones and most part to the tenants themselves. Since which tyme divers disorders have been committed to the great hurt of the greater part of the freehoulders tenants and commoners... breache of Christian charitie and peace of the neighborhode. For reformation whereof and at thernest persuasion of Nicholas Barlow Clerke, we the freehoulders tenants and commoners whose names and markes are hereunto subscribed do with one accorde consult determine and ratifie that these orderrs following shall be unviolably kept and observed bindin ourselves owr heyres and assignes to the due observation thereof and of every part and parcell thereof from henceforth forever. And for the better corroboration hereof we have caused these orders to be Ingrossed in this our register booke to remayne in perpetuall record». Signed by the vicar and twenty-two others (1). There follow seven-

(1) *Wilts. Arch. and Natural Hist. Soc. Magazine*, XXIII, pp. 36, ff. See *Speculum*, XXIX, pp. 393-394.

teen agrarian by-laws, the fines being assigned to the poor of the parish. One of the by-laws provided for the annual payment on Midsummer-Day of 5 s. per yard land for the purchase of hay to feed the sheep in winter. The money was to be paid to «two indifferent men which shall be yearly chosen nominated and appointed by the most voyces». It is evident that a village meeting would have to be called once a year if only to elect the two men, but there would, of course, be many other matters for such a body to see to.

In the manor of Aston, Oxon., no manor court had been held for a very long time, — a custumal of 1595 says since «time out of mind». In its stead there had been set up by the villagers a governing body called «The Sixteen». A subdivision of the manor of Bampton, Aston was a small village of 2,000 acres «so close beset by its surrounding fields and meadows that there was no access road from the world outside» (1). The Sixteen were elected by the villagers at an annual meeting, on Lady Day, one representative being named from each of the 16 hides of village land. There were the other usual town officers, as well, some chosen on Lady Day and others at Michaelmas. The Sixteen were authorized to enact by-laws and punish offenders. They met out-of-doors and their «orders» were proclaimed at the Town Cross. Among their other duties was the appointment of Grass Stewards who lotted the meadows, each year, at a meeting of the «free holders and tenants» called together by them. Certain plots of meadow land were held by the Sixteen as trustees for the community, the proceeds being assigned to the repair of bridges and gates and, upon occasion, to supply ale for a village merry-making. In 1637 the lord of the manor sought to re-establish the manor court and challenged the authority of the Sixteen. He was unsuccessful, and was advised «to make use of his tenants for elections, and so have the majority of voices, rather than invade the custom» (2).

Finally, we may note the case of Halliwell, Lancs., where government by town-meeting was in full swing in and after 1640, and how much earlier cannot be determined. There were only a score or so of householders in this small village, all of them tenants of the

(1) A. Giles, *History of the Parish and Town of Bampton* (2d ed., *with Supplement* 1848), p. 76.

(2) *Ibid., Supplement.* See also, *Archaeologia*, xxxiii, p. 274; R. L. Gomme, *The Village Community*, p. 164.

earl of Derby. The landlord had no demesne and held no court. The inhabitants held a meeting at Christmas, Easter and, on occasion, at other times of the year, entering all their proceedings in a «Townshippe Booke» (1). At Christmas the villagers chose a constable and two surveyors of the highways; at Easter, overseers of the poor and a churchwarden. The tenants arranged for the collection of their rents and entered the receipt of the landlord's agent in their Book. All other expenses for which they were held responsible, whether to church or state, were met by rates which they called «fifteenths», assessed by the villagers upon themselves. For example, they paid the hundred of Salford 6 s. 8 d. annually through their constable, and were excused from attendance. A certain number of fifteenths were earmarked for the use of the surveyors of the highways; others, for the use of the churchwardens; and a surplus in one account was sometimes used to make up a deficit in another. Such by-laws as were entered in the Book dealt with the maintenance of fences and hedges — (the arable was enclosed). The township book does not tell us how trespasses, pleas of debt, and petty affrays were handled. Since there was no manor court and no one attended the leet of Salford, are we to assume that the inhabitants of Halliwell had no problems of that kind? Undoubtedly there were, but apparently they seldom reached the stage of litigation.

It has now become evident, I believe, through our survey of the relevant documents, that from a very early period English village communities met, from time to time, to regulate some at least of their economic affairs. In the later middle ages, with the loosening of seigneurial ties, such meetings became more frequent and their scope was considerably widened. For the earlier centuries we have still to depend upon inference, but it is clear and inescapable. Later we have documentation which is direct, ample, and unmistakable.

W. O. Ault.

(1) *Townshippe Booke of Halliwell, passim.*

III

Zum Ursprung des Anteils der Städte an den ständischen Versammlungen und Parlamenten im Mittelalter,

VON

Dr. KAROL KORANYI,
Professor an der Universität in Warschau.

Als grosse Geldgeber und Träger des Handels konnten die Städte auf die Dauer von jenen Tagungen — mögen sie nun *curia generalis, parlamentum, colloquium* etc. heissen — nicht ferngehalten werden auf welchen die Monarchen mit den Grossen ihres Reiches über Staatsangelegenheiten beratschlagten und mit der Zeit sogar für ihre Entscheidung die Zustimmung der Teilnehmer der Tagungen einholen mussten. Die Richtigkeit dieser in der Wissenschaft herrschenden Ansicht lässt sich nicht bestreiten. Es muss aber darauf hingewiesen werden, dass es Staaten gab, in denen die Städte trotz ihrer beträchtlichen wirtschaftlichen Bedeutung in den Reichsversammlungen (1) dieser Staaten eine sehr geringe Rolle spielten. Sie waren hier oft in einer sehr kleinen Zahl vertreten, oder besassen bloss eine beratende Stimme. Das lässt sich damit erklären, dass der wirtschaftliche Faktor, — dessen grosse Wichtigkeit keinesfalls unterschätzt werden darf — nicht allein für den Anteil der Städte an den Reichsversammlungen ausschlaggebend gewesen ist. Neben dem wirtschaftlichen Faktor muss noch ein zweiter, nämlich der militärische in Betracht gezogen werden, denn dieser Faktor spielte, insofern es sich um die Berufung der Vertreter der Städte in die Reichsversammlungen handelt, sehr oft eine entscheidende Rolle.

Die Bedeutung dieses militärischen Faktors soll hier näher untersucht werden.

Die früheste Nachricht über den Anteil der Städte an einer Ständeversammlung stammt bekanntlich aus dem Jahre 1188 (2). In diesem Jahre verpflichtete sich Alfons IX, der Herrscher des im nordwestlichen Teile der Pyrenäischen Halbinsel gelegenen Königreichs León «quod non faciam guerram, vel pacem, vel placitum nisi cum concilio episcoporum, nobilium et bonorum hominum, per quorum consilio debeo regi» (3). Seit 1188 begegnen wir in den

(1) Der Ausdruck «Reichsversammlung» wird hier im weitesten Sinne des Wortes gebraucht, sowohl zur Bezeichnung der ständischen Versammlungen, als auch der Parlamente.

(2) Doch sollen schon 1164 die procuradores der Städte Huesca, Jaca und Saragossa an den Cortes des Königreiches Aragonien in Saragossa teilgenommen haben.

(3) Tomas Muñóz y Romero, *Colección de fueros y cartas pueblas de los reinos de Castilla, León, Corona de Aragón y Navarra.* Madrid, 1847, S. 103. Das

Cortes von León, in welchen bisher nur der Adel und die Geistlichkeit erschienen, auch Vertretern der Städte, den «electis civibus ex singulis civitatibus».

Auch zu den Cortes des Königreichs Kastilien, mit welchem das Königreich León im Jahre 1230 entgültig vereinigt wurde (1), wurden seit der Hälfte des 13. Jahrhunderts Vertreter der Städte sowie auch der Burg- und Dorfgemeinden, welche Selbstverwaltung besassen und unmittelbar der Krone unterstanden, berufen (2).

Im Laufe des 13. Jahrhunderts erschienen Vertreter der Städte in den Cortes der Königreiche Aragonien, Katalonien und Valencia. Die beiden letztgenannten Königreiche behielten ihre eigenen Cortes auch nach ihrer Vereinigung mit der Krone von Aragonien. In Aragonien traten die Vertreter der Städte — da der hohe und der niedere Adel in den aragonischen Cortes als zwei gesonderte Stände auftraten — als vierter Stand auf, während sie in den Cortes von Katalonien und Valencia, ähnlich wie in Kastilien — wie auch vordem in León — den dritten Stand — brazo lliano — bildeten.

Zur Berufung der Vertreter der Städte in die Cortes trug in hohem Masse der Umstand bei, dass die Städte sowohl zu Lande, wie später auch zur See — besonders die Städte an der katalonischen und aragonischen Küste — eine bedeutende militärische Macht darstellten. Es ist vor allem die grosse Rolle hervorzuheben, welche die militärischen Verbände der Städte während der Reconquista,

Buch von Julio PUYOL, *Origines del Reino de León y de sus instituciónes politicas.* Madrid, 1926, war mir nicht zugänglich.

(1) Eine Zeitlang nach der Vereinigung beider Königreiche behielt jedes von ihnen seine eigenen Cortes.

(2) Wladimir PISKORSKIJ, *Kastilskie Kortezy w perechodnuju epochu ot srednich wjekow k nowomu wremeni 1188-1520.* Kiew, 1897; jetzt auch in spanischer Übersetzung: *Las Cortes de Castilla en el periodo de transito de la Edad Media a la Moderna 1188-1520* (Traducción de C. Sánchez-Albornoz). Barcelona, 1930. Zur Geschichte der Cortes in den einzelnen Königreichen auf spanischem Boden. Roger BIGELOW MERRIMAN, *The Cortes of the Spanish Kingdoms in the Later Middle Ages. American Historical Review.* XVI (1911). S. 476-495. Viel Material zur Geschichte der spanischen Cortes im Mittelalter liefern die zwei ersten Bände (I: *Edad Antigua y Edad Media,* II: *Edad Media*) des vierbändigen Werkes von Rafael ALTAMIRA Y CREVEA, *Historia de España y de la civilización española.* Madrid, 1900-1911. Über die Ständeversammlungen in den spanischen Königreichen im 13. Jahrhundert vgl. Antonio MARONGIU, *L'istituto parlamentare in Italia dalle origini al 1500.* Roma, 1949, S. 86-101. Zur Frage, welche Städte ihre Vertreter in die Cortes senden durften vgl. Salvador MINGUÍJON ADRIÁN, *Historia del derecho español* (Tercera edición). Madrid, 1943, S. 101.

den Kämpfen um die Wiedereroberung der von den Arabern beherrschten Gebiete Spaniens gespielt haben (1). Das Waffenhandwerk sowie der Rossedienst waren in den christlichen Staaten Spaniens im 12. und 13. Jahrhundert kein Monopol des Adels. Auch der Städter, der ebenfalls zur Heerfahrt gegen die Moslims verpflichtet war, durfte zu Pferde erscheinen. «Que quien quissiese cavalgar, cavalgasse» heisst es im Privileg Alfons VII — von Kastilien für Toledo. Oft unternahmen die Städte auf eigene Faust Heereszüge gegen die benachbarten mahomedanischen Staaten.

Grosse militärische Bedeutung wiesen besonders die Einigungen der Städte in Kastilien (2) und Aragonien (3) — die *Hermandades* — auf. In Aragonien begegnen wir ausserdem den sog. *Comunidades*, einer Art von Verwaltungsgemeinschaft zwischen einer Stadt (4) und den umliegenden Dörfern, welche über eine selbständige militärische Organisation verfügten. Der Zweck der Hermandades und Comunidades war der Kampf gegen die arabischen Eroberer, jener der Hermandades ausserdem noch der Kampf um die Aufrechthaltung des Landfriedens (5). Oft stützten sich die Könige von Aragonien sowie die Könige von Kastilien auf die militärische Macht der Hermandades bei Bekämpfung des aufrührerischen Adels. Die militärische Hilfe, welche die Städte den Königen leisteten trug viel zur Festigung ihrer Stellung in den Cortes bei.

Auch in *England* — dem wir uns jetzt zuwenden — lässt sich die Bedeutung des militärischen Faktors für die in der zweiten Hälfte des 13. Jahrhunderts erfolgte Berufung der Vertreter der Städte ins Parlament feststellen. Dass neben den Grafschaftsrittern auch Städter einen Platz im Parlament einnahmen (6) trug m.E. viel

(1) Die Bedeutung der Teilnahme der Städter und Bauern, vor allem der Bauern von Kastilien, an den Kämpfen gegen die Araber für den siegreichen Gang der Reconquista wird letztens in der von der Akademie der Wissenschaften der UdSSR herausgegebenen *Wsemirnaja Istorija* w desiati tomach (*Weltgeschichte* in zehn Bänden). Bd. III. Moskwa, 1957, S. 401 f. besonders hervorgehoben.

(2) Julio Puyol y Alonso, *Las Hermandades de Castilla y León*. Madrid 1913. Die Arbeit von L. Suárez Fernandez, *Evolución histórica de las hermandades castellanas* (Cuadernos de História de España 16. 1951) war mir nicht zugänglich.

(3) Pedro-Antonio Muñóz Casayús, *Las Hermandades en Aragón*. Universidad. Rivista de Cultura y vida universitaria. Año IV. Zaragoza, 1927, S. 669 ff.

(4) Berühmt waren die Comunidades von Calatayud und Daroca.

(5) Eugen Wohlhaupter, *Studien zur Rechtsgeschichte der Gottes- und Landfrieden in Spanien*, Heidelberg, 1933 (Deutschrechtliche Beiträge XIV, Heft 2).

(6) May Mac Kisack, *The Parliamentary Representation of the English Boroughs during the Middle Ages*. London 1932; E. W. Gutnowa, *Gorodskoje*

der Umstand bei, dass nicht nur die Ritter, die Besitzer eines Lehens, sondern alle freien Männer zur Heerfolge verpflichtet waren. Sowohl die milites, wie auch die burgenses et tota comuna liberorum hominum mussten eine ihrem Einkommen entsprechende militärische Ausrüstung haben. Dies ordnete die berühmte «Assisa de armis habendis in Anglia» aus dem Jahre 1181 an (1). Ein Jahrhundert später, als es bereits üblich wurde, dass eine Reihe von Städten ihre Vertreter ins Parlament sandte, befahl das Statut von Winchester aus dem Jahre 1285 mit Bezugnahme auf die ältere Assise (2), dass jedermann seinem Einkommen entsprechende Waffen besitzen musste. Eine besondere Stellung erwarb sich — dank ihrer Wichtigkeit für die Verteidigung Englands — eine Reihe von Hafenstädten im Südosten Englands. Fünf der hier gelegenen Hafenstädte — die Cinque Ports (3) — schlossen eine Städtebund, dem bald mehrere an der Küste gelegenen Städte beitraten. Die Hauptaufgabe dieses Städtebundes war die Aufstellung eines Flottengeschwaders zwecks Abwehr eines feindlichen Überfalls auf England von der See her. Vertreter des Bundes der «Fünf Hafenstädte» wurden ins Parlament geladen. Wie hoch das Ansehen dieses für die Sicherheit Englands (4) wichtigen Städtebundes war beweist der Umstand, dass die aus der ersten Hälfte des 14. Jahrhunderts — aus der Regierungszeit König Eduards II. — stammende Schrift «Modus Tenendi Parliamentum» (5), unter den Vertretern der Laienstände im Parlament an erster Stelle die Vertreter der Fünf Häfen erwähnt. Die «milites, cives et burgenses» sind es laut dem «Modus», «qui repraesentant totam communitatem Angliae», also eben dieselben, welche zusammen das Nationalheer Englands bildeten.

predstawitelstwo w anglijskom parlamente konca 13 i nacala 14 weka (Die städtische Repräsentation im englischen Parlament im 13. und in Anfang des 14. Jahrhunderts). Srednije Wieka. Sbornik IV. Moskwa, 1953, S. 103 ff.

(1) STUBBS, *Select Charters from the Beginning to 1307* (9th Edition). Oxford 1921. S. 183 ff.

(2) Comaunde est que chescun home eit en sa mesun armure solum la anciene assise (STUBBS, a.a.O.S. 466).

(3) Julius HATSCHEK, *Englische Verfassungsgeschichte bis zum Regierungsantritt der Königin Victoria.* München-Berlin, 1913, S. 272 ff.

(4) Über die Rolle der Flotte der Fünf Häfen während des Heereszuges Eduard I. gegen Wales vgl. G. W. S. BARROW, *Feudal Britain.* London, 1956, S. 351.

(5) M. V. CLARKE, *Medieval Representation and Consent.* A Study of early Parliaments in England and Ireland with special Reference to Modus Tenendi Parliamentum. London, 1936, S. 373 ff. Der Text des Modus Tenendi Parliamentum in Auszügen bei Stubbs a.a.O.S. 500 ff.

In *Frankreich* wurden die Etats généraux an welchen bekanntlich auch Stadtabgeordnete teilnahmen zum ersten Mal 1302 einberufen (1). Doch war es schon seit dem Ausgang des 12. Jahrhunderts üblich, dass die Könige die Vertreter ihrer bonnes villes (2) zu Rate zogen, da die Städte dem Könige zu militärischen und finanziellen Leistungen für die Verteidigung des Landes verpflichtet waren (3).

Manche Forscher (4) haben darauf hingewiesen, dass es bereits im 13. Jahrhundert Einrichtungen gab, welche den Etats généraux als Vorbild gedient haben. In mehreren Lehnsfürstentümern nämlich begegnen wir schon zu Beginn des 13. Jahrhunderts Ständeversammlungen in denen neben dem Adel und der Geistlichkeit auch Abgeordnete der Städte zugegen waren. So zum Beispiel waren in der Grafschaft Toulouse in der vom Grafen Simon de Montfort (5) im Jahre 1212 nach Pamiers einberufenen Ständeversammlung die Städte vertreten (6). In den im Jahre 1286 in Sisteron zusammengetretenen Ständen der Provence nahmen auch Städteabgeordnete teil. In der Vizegrafschaft Béarn entstand in der zweiten Hälfte des 13. Jahrhunderts neben der Cour Majeur, einer Art Adelskammer — in der dann auch die Geistlichkeit einen Platz einnahm — eine Cour des Communautés eine Kammer der Delegierten der Städte. Die Könige förderten ebenfalls in der der Krone neu einverleibten Gebieten den Anteil der städtischen Vertreter in den lokalen Ständeversammlungen. So befahl z.B. Ludwig der Heilige im Jahre 1254 dem Seneschall der Scheneschallei Beaucaire — in der Languedoc —

(1) Neuerdings erhoben einige Forscher (B. Fawtier, E. Perroy, H. C. Taylor) Einwendungen gegen die Benennung «Etats généraux» der von Philipps dem Schönen und seinen Söhnen einberufenen Ständeversammlungen. Helen M. CAM, Antonio MARONGIU, Günter STÖKL, *Recent Work and present Views in the Origins and Development of Representative Assemblies.* Relazioni del X Congresso Internazionale di Scienze Storiche. Vol. I. Firenze, s.a.S. 48.

(2) Zum Ursprung der Bezeichnung «bonne ville» Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises.* Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle. Paris, 1947, S. 148.

(3) Dies hebt hervor: Fr. OLIVIER-MARTIN, *Histoire du droit français des origines à la Révolution.* Paris, 1948, S. 365.

(4) So vor allem Achille LUCHAIRE, Innocent III. Vol. II: *La croisade des Albigeois* (Troisième édition). Paris, 1911, S. 189.

(5) Es war der Vater des Simon de Monfort Earl of Leicester, der eine bedeutende Rolle in der Geschichte des englischen Parlamentarisme gespielt hat.

(6) A. LUCHAIRE, a.a.O.

in wichtigen Angeleigenheiten ein consilium einzuberufen «in quo aliqui de praelatis baronibus et *hominibus bonarum villarum*» (1).

Die Städte des nördlichen Frankreichs mit ihrer kommunalen Verfassung sowie die Städte des Südens Frankreichs mit ihrer der Verfassung der italienischen Städte nachgebildeten Konsularverfassung stellten eine bedeutende militärischen Macht dar. Den Ergebnissen der Forschungen von A. Luchaire (2) folgend, hat neuerdings H. Mitteis (3) auf die Stellung der französischen Städte im System des feudalen Rechts hingewiesen. Die französischen Städte waren «seigneuries collectives». Sie treten einerseits als Vasallen andererseits als Lehnsherren auf (4). «Der König und die Lehnsfürsten verlangten und erhielten von ihren Städten genau die gleichen Leistungen, wie von allen anderen Vasallen» (5). Wie diese schwuren auch die Städte ihren Lehnsherrn Mannschaft und Treue (6) sowohl beim Herrnfall wie auch beim Mannsfall (7). Wie alle Vasallen waren auch die Städte verpflichtet ihrem Herrn «in adiutorium exercitus» zu dienen. Die städtischen Kontingente stellten, wie dies Mitteis hervorhebt, ein nicht unbeträchtliches Kontingent im Königsheer dar (8). Waren die Kommunen Vasallen des Königs, so erklärt es sich — wie dies Ernst Mayer unterstreicht (9) — warum das spätere normannische Recht ihre Heerpflicht der der Ritter gleichstellt. Andrerseits darf man nicht ausser Acht lassen, dass auf den Vasallen

(1) A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français* (15e édition). Paris, 1925, S. 580.

(2) Achille Luchaire, *Les Communes françaises à l'époque des Capetiens directs.* Paris, 1890, S. 97 ff.

(3) Heinrich Mitteis, *Der Staat des hohen Mittelalters* (3. Auflage). Weimar, 1948, S. 268.

(4) Ähnlich wie in Norditalien wo die Städte sogar als Lehnsherrn beziehungsweise als Vasallen anderer Städte auftreten.

(5) Mitteis, a.a.O.

(6) Ein Beispiel eines Treueides den die Stadt Laon dem König im Jahre 1228, sowie eines Treueides den die Stadt Noyon im Jahre dem Bischof von Noyon leisteten bei Luchaire, a.a.O.S. 98.

(7) In den Städten trat der Mannsfall beim Wechsel der städtischen Obrigkeiten ein.

(8) Mitteis, a.a.O. Über die militärischen Pflichten der Kommunen in Frankreich vgl. Lucja Charewiczowa, *Ustrój miast komunalnych sredniowiecznej Francji* (Les institutions communales des villes de la France médiévale). Kwartalnik Historyczny, XLI. 1927, S. 26 f.

(9) Ernst Mayer, *Deutsche und französische Verfassungsgeschichte vom 9. bis zum 14. Jahrhundert.* Bd. I. Leipzig, 1899, S. 537.

ausser der Pflicht dem Herrn militärische Hilfe zu leisten auch die Pflicht ruhte ihm mit Rate beizustehen. Dies ebnete den Städten in Frankreich den Weg zur Teilnahme an den ständischen Versammlungen.

In *Deutschland* sind die königlichen Städte — die späteren Reichsstädte — schon im 13. Jahrhunderts zu einem bedeutenden militärischen Faktor emporgestiegen. Bezeichnend ist, dass nicht nur der adelige Rittersmann, aber auch der Städter lehnsfähig war. Dies bezeugt beispielsweise eine königliche Urkunde für Basel aus dem Jahre 1227, in welcher den Basler Bürgern gestattet wurde «ut libere feoda recipiant, et quocumque modo queant sibi conquirere possideant et pleno iure» (1). Städte treten auch als Lehnsherren auf, wie z.B. die Stadt Köln am Rhein (2) in der zweiten Hälfte des 13. Jahrhunderts. Die militärische Bedeutung der Städte kam besonders scharf im Streben um die Erhaltung des Landfriedens zum Ausdruck. Der zu diesem Zweck während des Interregnums im Jahre 1254 gegründete rheinische Städtebund (3), dem schliesslich mehr als 60 Städte angehörten und dem später Fürsten und Herren beitraten, verfügte über ansehnliche Streitkräfte. Die auf den Tagungen der Vertreter der verbündeten Städte gefassten Beschlüsse legten den Mitgliedern des Städtebundes die Pflicht auf militärische Kräfte zu Wasser (4) und zu Lande (5) bereitzuhalten. Die Bedeutung der militärischen Macht der Städte für den Kampf um Erhal-

(1) Rudolf WACKERNAGEL und Rudolf THOMMEN, *Urkunden der Stadt Basel.* Bd. I. Basel, 1890, Nr. 111. Vgl. W. A. MÜNCH, *Die Lehnsprivilegien der Städte im Mittelalter.* Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde XVI (1917) S. 86 ff. Otto GIERKE, *Deutsches Genossenschaftsrecht.* Bd. II. Berlin, 1873, S. 731-732.

(2) Leonard ENNEN und Gottfried ECKERTZ, *Quellen zur Geschichte der Stadt Köln.* Bd. II. Köln, 1863. Nr. 450. L. ENNEN, *Quellen zur Geschichte der Stadt Köln.* Bd. III. Köln, 1867. Nr. 121.

(3) Johann WEIZSÄCKER, *Der rheinische Bund 1254.* Tübingen, 1879; Erich BIELEFELD, *Der rheinische Bund von 1254. Ein erster Versuch einer Reichsreform.* Berlin, 1937.

(4) Der Beschluss des Städtetages zu Worms von 6. Oktober 1254 legte den am Rhein liegenden Städten die Pflicht auf Kriegsschiffe (naves bellicosas) bereitzustellen. *Monumenta Germaniae Historica,* Constitutiones II, Nr. 428.

(5) Abschied des Städtetages zu Worms vom 12. März 1256: Quelibet civitates et oppida iuxta vires eorum semper erunt parati in equis et armis. Joh. Friedrich BÖHMER, *Codex diplomaticus Moeno-francofontanus.* Frankfurt a.M., 1836, S. 97, Städtetag zu Würzburg (15. August 1256): Quod quelibet civitas pro posse se ad arma preparet. BÖHMER, a.a.O.S. 112.

tung des Landfriedens war es die dazu beitrug, dass im 13. Jahrhundert Vertreter der Reichs- und Bischofs- — der späteren Freien — Städte zu Verhandlungen über den Landfrieden zur Teilnahme an den Reichstagen einberufen wurden und dann seit dem 14. Jahrhundert regelmässig in den Reichstagen erschienen (1).

In *Schweden* trug der militärische Anteil der Städte am grossen Volksaufstand unter der Führung von Engelbrecht Engelbrechtson im Jahre 1434 gegen die Vögte König Erichs XIII. dazu bei, dass die schwedischen Städte im ersten zu Arboga im Jahre 1435 tagenden schwedischen Reichstag vertreten waren (2) und seitdem bis zur Reform des schwedischen Reichstag im Jahre 1866 unter den vier Kurien des Reichstags eine eigene Kurie besassen.

In *Böhmen* erreichte die militärische Rolle der Städte nicht eine solche Bedeutung wie wir ihr in den bisher besprochenen Staaten begegnet haben. Dies trug unter anderem dazu bei, dass die Stellung der Städte im böhmische Landtage — zémsky sném cesky — eine ziemlich bescheidene war. Anders in den Kreistagen - sjezd krajsky -, die wie die Landtage aus Herren — dem hohen Adel, pani —, Rittern — rytari — und Vertretern der Städte zusammengesetzt waren. Hier kamen die Städte mehr zur Geltung. Dies lässt sich zum Teil damit erklären, dass die Kreistage sich besonders die Erhaltung des Landfriedens zur Aufgabe setzten (3) und sich auch mit den Problemen des allgemeinen Aufgebots — hotovost zemská — des betreffenden Kreises befassten.

In böhmischen Landtag hingegen, der seit der Thronbesteigung der Luxemburger zu Beginn des 14. Jahrhunderts seine endgültige Gestalt annahm und sich schliesslich nach der hussitischen Bewegung aus den erwähnten drei Ständen zusammensetzte, war die Stellung der Städte, wie gesagt, verhältnissmässig bescheiden. Von den Städten sandten nur die königlichen Städte ihre Vertreter in den Land-

(1) Richard SCHRÖDER - Eberhard v. KÜNSSBERG, *Deutsche Rechtsgeschichte* (7 Auflage). Berlin, 1932, S. 555. Hans PLANITZ, *Deutsche Rechtsgeschichte*, Graz, 1950, S. 120; Hermann CONRAD, *Deutsche Rechtsgeschichte*. Bd. I. Karlsruhe, 1954, S. 338.

(2) Wladyslaw KONOPCZYNSKI, *Sveriges Riksdag. Przeglad Wspólczesny* XVI. (1937). S. 165.

(3) Alfons HUBER, *Österreichische Reichsgeschichte*. Geschichte der Staatsbildung und des öffentlichen Rechts. Wien, 1895; S. 86; Oswald BALZER, *Historia ustroju Austrii w zarysie* (Österreichische Verfassungsgeschichte im Grundris). Lwów, 1908, S. 138.

tag, hierbei suchte der Adel deren Anteil an den Arbeiten des Landtags einzuschränken. Die auf dem Landtag von 1500 von den Herren und Rittern beschlossene sog. Wladislawische Landesordnung — Zrizeni Vladyslavovské — bestimmte, dass die Städte auf dem Landtage nur in Sachen mitzuwirken hätten, welche städtische Angelegenheiten beträfen. Die Städte widersetzten sich diesem Beschluss und schlossen einen Bund, der 32 königliche Städte umfasste (1), zwecks Erkämpfung ihres Rechts. Dies zwang den Adel 1508 zu Zugeständnisse. Das Recht der Städte als dritter Stand zu allen Beratungen auf den Landtagen beigezogen zu werden wurde vom Adel anerkannt (2).

In *Ungarn* war die politische Rolle der Städte im Mittelalter gering, auch in der Heeresorganisation war ihre Stellung bedeutungslos im Gegensatz zum Adel, der zur Teilnahme am allgemeinen Aufgebot, dem exercitus generalis — insurrectio generalis — verpflichtet war.

Bis Mitte des XV. Jahrhunderts waren keine Vertreter der Städte im Reichstag — országgyülés — anwesend, wobei bemerkt werden muss, dass der ungarische Reichstag das ganze Mittelalter hindurch keine Organisation besass (3). Noch im 14. Jahrhundert gab es keine Verpflichtung, die dem König die Abhaltung eines Reichstages auferlegt hätte. Erst im Jahre 1471 verpflichtet sich König Matthias so oft es Not sein würde einen Reichstag einzuberufen. Bis 1445 waren die Städte in keinem Reichstag vertreten (4). Aber auch nachher

(1) PREHLED *ceskoslovenskych déjin*. Díl I. Do roku 1848 (Überblick der tschechoslovakischen Geschichte. Teil I. Bis 1848). Praha, 1948, S. 289 f.

(2) Zur Geschichte des böhmischen Landtags und der Stellung der Städte im Landtag: Jan KAPRAS, *Prehled právnich déjin zemí ceske koruny* (Übersicht der Rechtsgeschichte der Länder der böhmischen Krone). Praha, 1935, S. 135 f.; HUBER a.a.O.S. 85 f.; BALZER a.a.O.S. 129; Otto PETERKA, *Rechtsgeschichte der böhmischen Länder*. I: Geschichte des öffentlichen Rechtes und die Rechtsquellen in der hussitischen Zeit (Reichenberg, 1923). II: Geschichte des öffentlichen Rechtes und die Rechtsquellen von der hussitischen Zeit bis zum theresianischen Zeitalter (Reichenberg, 1928).

(3) Elemèr MALYUSZ, *Geschichte des Bürgertums in Ungarn*. Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte, XX (1928), S. 393. Malyusz hebt hervor dass «zu Beginn des 15. Jahrhunderts sich die eigentlichen Städte nicht einmal erhoben hatten, es fehlten also noch die Subjecte die man auf einen Reichstag hätte einberufen können».

(4) Die in älteren Werken z.B. Akos v. TIMON, *Ungarische Verfassungs- und Rechtsgeschichte*, 2. Auflage, Berlin, 1909, S. 589, vorkommende Behauptung Vertreter der Städte wären schon im Jahre 1405 im Reichstag anwesend hat sich

war die Zahl der im Reichstag vertretenen Städte sehr bescheiden, da nur die königlichen Freistädte — civitates liberae et regiae — Abgeordnete in den Reichstag senden durften. Es muss erwähnt werden, dass die ordentliche Reichsstandschaft der Freistädte erst im Jahre 1608 anerkannt wurde (1).

In *Polen* war — wie dies einer der besten Kenner (2) der Geschichte der Städte in Polen hervorhebt — «der Anteil der Städte am politischen Leben der Nation und des Staates, ihr Einfluss auf die Gesetzgebung mehr als bescheiden, fast keiner». Anfänglich schien es also ob die Städte in Polen sich zu einem wichtigen Faktor im Staate entwickeln werden, es unterzeichneten ja im 14. und in den ersten Jahrzehnten des 15. Jahrhunderts Vertreter der Städte neben den Baronen und Rittern mehrere zwischenstaatliche Verträge. Auch an den Königswahlen nahmen Ratsherren als Vertreter der Städte teil, wie dies z.B. bei der Wahl König Wladislaw III. — der später im Jahre 1444 in der Schlacht bei Warna gegen die Türken fiel — der Fall gewesen war. Von den Städten deren Vertreter an dieser Wahl teilgenommen sind uns die Namen von 23 Städten bekannt. Diese Stellung der Städte im 14. und zu Beginn des 15. Jahrhunderts lässt sich unter anderem vor allem damit erklären, dass die Städte damals eine ziemlich grosse Rolle im Streben um Aufrechthaltung des inneren Friedens und der öffentlichen Sicherheit im Lande gespielt haben. Vielfach schlossen zu Beginn des 14. Jahrhunderts mehrere Städte — von den Herrschern geförderte — Bündnisse, welche die Städte zur Bekämpfung von Räubern und Brandstiftern geschlossen haben (3). Die Könige wiesen manchmal den Städten wichtige staatliche Funktionen zu. So z.B. erteilte König Wladislaw III. im Jahre 1444 der Stadt Krakau das Recht, während seines Aufenthaltes im Auslande im ganzen Reiche nach Übeltätern ohne Rücksicht

im Lichte der neueren Forschunge als unrichtig erwiesen. Vgl. F. ECKHART, *Magyar alkotmány-és jogtörténet* (Ungarische Verfassungs- und Rechtsgeschichte). Budapest, 1946, S. 113.; MALYUSZ, a.a.O.

(1) Der Adel suchte die Teilnahme der Städteabgeordneten an den Reichstagen einzuschränken. Um zu verhindern, dass der König durch Kreierung neuer königlicher Freistädte die Zahl der Städteabgeordneten im Reichstag vermehre, wurde im Jahre 1715 bestimmt, dass ein königliches Dekrete, welches eine Gemeinde zur Freistadt erhebt vom Reichstag förmlich anerkannt und inartikuliert werden muss.

(2) Jan PTASNIK, *Miasta i mieszczanstwo w dawnej Polsce* (Städte und Bürgertum in alten Polen). Warszawa, 1949 (2. Auflage), S. 216.

(3) A.a.O.S. 217.

auf deren Standeszugehörigkeit — cuiuscunque generis, status aut condicionis — zu fahnden, sie festzunehmen und sie ihren Taten gemäss zu bestrafen. Ein ähnliches, obzwar zeitlich unbeschränktes, aber territorial, auf das Gebiet von Rotreussen, begrenztes Recht erhielt im gleichen Jahre die Stadt Lwów — Lemberg — (1).

Um die Mitte des 15. Jahrhunderts fiel das Ansehen der Städte. Nur noch ein einziges Mal nahmen Vertreter — aber bloss von fünf Städten — an der Unterzeichnung eines Vertrages — und zwar an der Unterzeichnung des mit dem Deutschen Orden im Jahre 1466 geschlossenen Friedensvertrages — teil.

Die grossen Siege in den gegen den Deutschen Orden geführten Kriegen wurden durch das aus Adeligen bestehende allgemeine Aufgebot — pospolite ruszenie — erfochten. Der Adel errang dadurch eine herrschende Stellung im Staate. Er nützte seine Stellung zu seinem Vorteil aus indem er die Städte in den Hintergrund zu drängen und ihre Rechte zu mindern suchte, was ihm auch schliesslich gelungen ist. Dies kommt besonders in einem im Jahre 1496 erlassenen Gesetz zum Ausdruck, welches Bürgern und nichtadeligen Leuten untersagte Dörfer, Land und Boden, welche unter das Landrecht fallen, zu kaufen, sowie zu Eigen oder Pfand zu besitzen. Besonders interessant ist die Begründung dieses gegen die Bürger gerichteten Verbotes, nämlich «da — wie es im Gesetz heisst — die Genannten — d.i. die Bürger — in den Heereszügen und in der Gefechtsordnung in den Reihen des Adels keinen entsprechenden Platz einnehmen» — quod in profectionibus bellicis et aciebus ordinatis locum inter Nobiles competentem non haberent — (2).

Die herrschende Stellung, welche der Adel seiner militärischen Bedeutung verdankte, ermöglichte ihm ferner zu verhindern, dass Vertreter der Städte neben dem Adel im Reichstag, dessen Organisation im Laufe des 15. Jahrhunderts festere Formen annahm, einen Sitz erhielten. Eine einzige Ausnahme bildeten die Vertreter der Stadt Krakau, welche sich auf die Überlieferung berufen konnte vom Fürsten Leszek dem Schwarzen im Jahre 1285 ein Privileg erhalten zu haben, wonach die Bürger von Krakau als Auszeichnung

(1) Karol Koranyi, *Przywileje dla miasta Krakowa i miasta Lwowa z r. 1444. Z dziejów wikariatu karnego miast w sredniowieczu.* (Privilegien für die Stadt Krakau und die Stadt Lemberg aus dem Jahre 1444. Zur Geschichte des Strafvikariats der Städte im Mittelalter). Ksiega Pamiatkowa ku czci Leona Pininskiego. I. Lwów, 1936, S. 443 ff.

(2) *Volumina Legum*, I, S. 271.

für ihre tapfere Verteidigung der Krakauer Burg in ihren Rechten dem Adel gleichgestellt wurden. Im Jahre 1493 erhielt Krakau vom König Johann Albrecht die Bestätigung ihrer Privilegien, welche sie in ihren Rechten denen des Adels gleichstellte — confirmationum privilegium par terrestrium —. Der zur Zeit König Sigismundus I — 1506-1548 — geformte Grundsatz: «cives Cracovienses pro plebeis non sunt censendi» ermöglichte den Vertretern Krakaus einen Sitz in der Landbotenkammer des Reichstags zu erhalten (1). Dennoch trachtete der Adel die Rechte dieser winzigen Gruppe der städtischen Vertreter im Reichstag einzuschränken, er versuchte nämlich zu verhindern, das die Stadtabgeordneten an den Debatten im Reichstag teilnahmen und das Wort ergriffen (2).

In der zweiten Hälfte des 16. Jahrhunderts nahmen neben der Vertretern von Krakau auch jene von Wilno einen Platz im Reichstag ein. Am Vorabend der in Lublin im Jahre 1569 geschlossenen polnisch-litauischen Union erhielt Wilno — im Jahre 1568 — vom König Sigismund II August ein Privileg, welches die Hauptstadt Litauens in ihren Rechten mit jenen der Hauptstadt Polens gleichstellte (3).

Die jeweiligen städtischen Beamten — Vogt, Bürgermeister, Schreiber, Ratsherren, Schöffen — wurden in den persönlichen Adelstand erhoben, doch konnten unter gewissen Bedingungen die Kinder dieser Beamten den Adelstand erben, und zwar wenn sie sich nicht mit dem Handwerk beschäftigten sondern freien Berufen oder dem Soldatenberuf nachgingen (4).

Ein Jahrhundert hindurch erschienen im Reichstag nur die Vertreter von Krakau und Wilno. Erst im Jahre 1658 erhielt als dritte Stadt, die Stadt Lemberg — Lwów — das Recht abgeordnete in den Reichstag zusenden. Als Auszeichnung für seine soldatische Haltung in den Kriegen der Jahre 1648-1658, während welchen «Leopolis

(1) Leon Rymar, *Udzial Krakowa w sejmach i sejmikach Rzeczpospolitej* (Der Anteil Krakaus an den Reichstagen und Provinziallandtagen Polens). Rocznik Krakowski, VII (1905), S. 187-285.

(2) Ptasnik a.a.O.S. 230.

(3) Wladyslaw Kowalenko, *Geneza udzialu stolecznego miasta Wilna w sejmach Rzeczpospolitej*. (Der Ursprung des Anteils der Hauptstadt Wilno an den Reichstagen der Republik Polen). Ateneum Wilenskie III (1926), S. 327-373; IV (1927), S. 79-137.

(4) «Si vilibus artibus se non contamnaverint sed liberaria vel militaria studia coluerint».

tanquam immobile saxum contra hostium impetum stetit» wurde die Stadt Lemberg in den Adelstand erhoben und erhielt die gleichen politischen Rechte, welche bisher die Städte Krakau und Wilno besassen haben (1).

Für seine militärischen Verdienste in den Türkenkriegen in der zweiten Hälfte des 17. Jahrhunderts erhielt die als Grenzfestung wichtige Stadt Kamieniec Podolski (2) die Privilegien der Stadt Lemberg. Für die gleichen Verdienste in den Schwedenkriegen in den ersten Jahren des 18. Jahrhunderts erhielt Lublin (3) die Privilegien der Stadt Krakau.

Die Rechte dieser beiden Städte, neben welchen auch Poznan gewisse Vorrechte erhielt waren jedoch im Vergleich mit jenen von Krakau, Wilno und Lemberg, insofern es sich um ihren Anteil an den Reichstagsitzungen handelt, viel bescheidener. Während die Vertreter der letztgenannten Städte an allen Reichstagen teilnehmen durften und theoretisch im Reichstag dieselben Rechte wie die adeligen Landboten besassen, in der Praxis aber nur stumme Zeugen der Debatten waren, erschienen die Vertreter von Kamieniec Podolski, Lublin und Poznan nur in den Wahlreichstagen, also in jenen, in welchen ein neuer König gewählt wurde (4).

In Polen war also für die Zulassung der Vertreter der Städte in den Reichstag der militärische Faktor von Bedeutung.

Die Ständeversammlungen in *Russland*, die «Zemskie Sobory», waren bloss eine kurze Zeit, über ein Jahrhundert tätig (5), wobei sie sehr unregelmässig einberufen wurden (6). Die Geschichte (7) der

(1) Franciszek JAWORSKI, *Nobilitacja miasta Lwowa.* (Die Erhebung der Stadt Lemberg in den Adelstand). Lwów, 1901, hier S. 16 ff. die Wiedergabe der in lateinischer Sprache verfassten Nobilitierungsurkunde.

(2) *Volumina Legum* V. S. 67.

(3) A.a.O. VI, S. 107.

(4) PTASNIK a.a.O.S. 241. Zweimal (im Jahre 1575 und im Jahre 1669) nahmen Vertreter von Krakau an Wahlreichstagen teil.

(5) Der erste «Zemskij Sobor» ist 1549 zusammengetreten. Die letzte Ständeversammlung im 17. Jahrhundert war der «Zemskij Sobor» aus dem Jahre 1684.

(6) Im 16. Jahrhundert waren sie in den Jahren 1549, 1566, 1584 und 1598 zusammengetreten.

(7) Zu den wichtigeren Arbeiten über die «Zemskie Sobory» gehören: W. N. LATKIN, *Zemskie Sobory Rusi* (Die Z.S. Russlands). St.-Petersburg, 1885, vgl. hierzu die Besprechung von N. KAREJEW, *Zemskie Sobory drewnej Rusi* (Die Z.S. des alten Russlands). Juridiczeskij Wiestnik, 1885, S. 255-268. LATKIN, *Materialy dla istorii Zemskich Soborow 17 w.* (Materialien zur Geschichte der Z.S. im 17.

«Zemskie Sobory» ist bis heute noch nicht allseitig durchforscht worden. Viele Fragen, wie z.B. Fragen über die Anzahl der zusammengetretenen «Zemskie Sobory», über ihre Zusammensetzung und Kompetenz sind noch nicht zufriedenstellend beantwortet worden. Neuerdings hat der verdientsvolle sowietische Historiker M. N. Tichomirow auf die Notwendigkeit einer gründlichen Bearbeitung der bis heute ungenügend untersuchten Geschichte der «Zemskie Sobory» des 16. Jahrhunderts hingewiesen ([1]).

Die Blütezeit der «Zemskie Sobory» an welchen Städteverordnete teilnahmen fällt in die ersten Jahrzehnte des 17. Jahrhunderts. Es ist dies eben die Zeit da die Städte eine bedeutende Rolle im politischen und militärischen Leben des Staates spielten, da der von den Einwohnern von Nizni-Nowgorod zum Stadtältesten erwählte Kaufmann K. Minin das grosse Volksaufgebot organisierte, welches unter dem Oberfehl des Fürsten Pozarskij im Jahre 1612, das Land von den eingedrungenen fremden Heeren befreite. An dem in nächsten Jahre zusammengetretenen «Zemskij Sobor» waren neben Vertretern anderer Stände, und zwar der Städte auch — das erste und letzte Mal in der Geschichte der russischen Ständeversammlungen — Vertreter der der Leibeigenschaft nicht unterworfenen Bauern anwesend, welche in ansehnlicher Zahl in den Reihen des Volksaufgebots mitgekämpft haben. Es war dies der berühmte «Zemskij Sobor» aus dem Jahre 1613, auf welchen Michael Romanow zum Zarem gewählt wurde.

Wir haben bereits eigangs hingewiesen, dass wir unsere Ausführungen der Bedeutung des militärischen Faktors für die Zulassung der Städte zur Teilnahme an den Ständeversammlungen und Parlamenten widmen werden. Die Bedeutung dieses Faktors verschwand keineswegs in dem Augenblick, als mit dem Aufkommen des Söldnertums die Pflicht der städtischen Einwohner persönlich an den Heereszügen teilzunehmen erloschen war, denn mit der Einführung der Söldnerheere wurde auf die Städte die Hauptlast der Aufbringung der Mittel für die Aufstellung dieser Heere auferlegt. Wie

Jh.). St.-Petersburg, 1884; W. O. Kljuczewskij, *Sostaw predstawiteilstwa na Zemskich Soborach drewnej Rusi* (Die Zusammensetzung der Vertretung auf den Z.S. im alten Russland). Russkaja Mysl, 1890, 1891, 1892; S. Awaliani, *Zemskie Sobory*. Odessa, 1910.

([1]) M. N. Tichomirow, *Soslowno-predstawitelnyje uczrezdenija (Zemskie Sobory) w Rossii 16 weka* (Ständevetretungen 'Zemskie Sobory' in Russland im 16. Jahrhundert). Woprosy Istorii, 1958. Heft 5, S. 3-22.

bedeutend z.B. der finanzielle Beitrag der Reichstädte für die Reichsverteidigung in Deutschland war hat Hermann Aubin hervorgehoben, der die Städte «die Säulen der Reichsfinanzen» nennt. Die Bevölkerung dieser Städte die vielleicht ein Zehntel der Gesamtbevölkerung ausmachte, hat wohl mehr als die Hälfte der Wehrsteuern gezahlt (1). Die Notwendigkeit der nötigen Geldmittel für die Aufstellung und Erhaltung der Heere trug dazu bei, dass sie auch später in vielen Staaten in den Reichsversammlungen ihre Stellung behaupten konnten.

K. KORANYI.

(1) Hermann AUBIN, *Wehrkraft, Wehrverfassung und Wehrmacht in der deutschen Geschichte.* 1937, S. 16.

IV

Rights and Liberties in Magna Carta,

BY

J. C. HOLT,
University of Nottingham.

In 1236 John the Scot, Earl of Chester, was summoned before King Henry III to answer charges that he had deprived certain heirs of their rightful inheritance. In his objections to the charge the Earl finally alleged that as this was a common plea it should be held in a definite place and not before the King; the procedure was therefore contrary «to the liberties and charter granted by the Lord King» (1). He was referring of course, to Magna Carta (2). This kind of appeal to the terms of the Great Charter was frequently made both in important legal actions and in political crises in the course of the thirteenth century. The document had a practical value and, as Miss Faith Thompson has shown (3), this contributed in no small measure to its survival as a factor in English history.

This, however, is not the whole story. Lawyers, historians and politicians have for centuries seen the Charter not just as a collection of practical regulations but as a statement of principles. Individual liberty, trial by jury, freedom of trade, the supremacy of the law, the separation of justice from politics, all these ideas and others have been read in, and sometimes into, it. We may reasonably ask whether this is justified. The original charter was a very uncertain political compromise, unacceptable to many of the parties involved and legally valid for only a few months in the summer of 1215. How did this document come to dominate English history as it has done? Was it simply a result of the way in which re-issues and confirmations were piled one upon the other, buttressed by appeals, interpretations and misinterpretations? Or was there in addition, at the start, some kind of Promethean act? If so, wherein, for contemporaries, lay its creative quality?

The bull of August 24th 1215, whereby Pope Innocent annulled the first charter did not kill it stone dead. Despite the fact that the 1225 version was the only one binding in law, the 1215 charter

(1) *Bracton's Note Book*, ed. F. W. MAITLAND, case n. 1213.

(2) Cap. 11 of the 1225 version: cap. 17 of the 1215 version.

(3) *The First Century of Magna Carta; Why it persisted as a document.* Minneapolis, 1925.

was still being transcribed faithfully into legal collections at the end of the thirteenth century (1). The apparently clumsy errors made by Roger of Wendover and Matthew Paris in entering the charter into their chronicles show that some men failed to distinguish between the various re-issues even to the extent of imagining that the Charter of the Forest of 1217 was first made at Runnymede two years earlier (2). To contemporaries then, the *fons et origo* was the 1215 document: to it Wendover in the late 1220's and Paris thirty years later traced an unbroken line of political ideas and administrative practices. This continuity was not a fancy of the St. Albans writers but was there in fact. Ten out of the twenty five *defensores* of 1215 were numbered among the witnesses to the charter of 1225.

This interest in the 1215 document could yield no practical value in the courts of law. We may even doubt whether there would have been such frequent appeal to the 1225 document if to contemporaries it had constituted a set of rules and regulations and nothing more. One hundred and twenty five years earlier King Henry I had issued a coronation charter which defined procedure on several important issues in feudal practice and other matters. But while, as we have seen, John, Earl of Chester, was quick to appeal to Magna Carta in 1236, his great-grandfather Ranulf Gernons, Earl of Chester, that great tormentor of King Stephen, showed no interest, as far as we know, in the charter of Henry I; nor did any of the other turbulent figures of his period. Henry's charter indeed never enjoyed such constitutional significance as Magna Carta achieved, until it became a cardinal point in the baronial attack on John and was hence involved in the genesis of the Great Charter itself. Clearly, for the survival of such a document as a political force, practical concessions, even several of them, were not enough. We may accept that the political situation after 1215 was different from that after 1100 in many ways, and that English society and government had changed in the century or so between the two documents. But behind all this there is the simple stark fact that Henry's charter, as far as we know, aroused little feeling at the time. Magna Carta, in contrast, set light to passions and ideas which burned immediately, fiercely and permanently. It is with this in mind that I intend to

(1) See for example BM Harleian MS 746, where on f. 64 the names of the Twenty Five are also listed.

(2) V. H. GALBRAITH, *Roger of Wendover and Matthew Paris*. Glasgow, 1944.

examine what Magna Carta and certain closely associated documents have to say about «rights» and «liberties».

The Great Charter in the first place uses these words in a quite common, traditional sense. Rights and liberties are those things to which we are entitled by law. Of the two, «rights» is perhaps the wider term, for «rights» may be enjoyed by custom whereas «liberties» are more usually privileges to which we are entitled by royal grant or prescription. But the terms were close enough to each other to be frequently associated, as, for example, when the corroboration clause of the Charter refers to the «liberties, rights and concessions» which it contains. Rights and liberties might be incorporeal but they were not abstract. Men could petition for them, sue for them and be sued for them. They had a value which could be assessed. In this sense, if not tangible in themselves, the profits they yielded were usually so. Cap. 52 of the 1215 Charter, which provided for the restitution of rights and liberties of which individuals had been unlawfully deprived, and the various writs in the Close Rolls executing this clause, make perfectly clear what might be comprehended under these terms. One man recovers a castle (1), another land (2), another the right to hold a market and fair (3), another the liberty whereby his dogs could run freely within the royal forest of Northumberland (4). Some recover «liberties» in the more specific sense of jurisdictional franchises (5). All this would have been readily comprehended two or three generations earlier. We are faced with a traditional use of words and with traditional ideas, part and parcel of the everyday assumptions men made about the feudal society in which they lived, part and parcel too of those concepts of hierarchy and status which stemmed back to the Investiture controversy and far beyond.

These simple usages which we find in the Charter were not the only ones in force in the early thirteenth century. The influence of

(1) *Rot. Litt. Pat.*, pp. 143 b, 144, where the restoration of Richmond and Fotheringhay is ordered.

(2) *Rot. Litt. Claus.*, i, 216 b, where William de Lanvallei recovers the manor of Kingston, Somerset.

(3) See the concessions to Robert de Brus, *ibid.*, i, 217 b.

(4) See the concession to Eustace de Vesci, *ibid.*, 216 b.

(5) See the general confirmation of the liberties of the honour of Gloucester to Geoffrey de Mandeville, *ibid.*, i, 216 b.

canon and Roman law in the course of the twelfth century had had here a marked and important effect. Thus «ius» and «iura» came to be used not only in the sense of right or title but also in the sense of law. This is clearly marked in the work of Glanville where the word is used in both senses; he not only talks of the right of an heir or the right to an advowson (1) but also of the *ius et consuetudo regni* and the *iura regni* (2). To him the *ius* or *iura regni* constituted a body of substantive law, something which might be associated with the custom of the realm, but something which was constituted a body of sustantive law, something which might be with the canons of the Church and the Roman law of the *Corpus Iuris Civilis* (4).

The distinction between these two senses of the word *ius* or *iura* is easily grasped and was easily grasped in the twelfth century. The most cursory glance at Justinian's Institutes would make the difference in usage clear (5). But confusion might and did in fact occur. The most obvious example of this is the Great Charter itself. It is in fact a grant of rights and liberties (6), but it became a body of law, the first item in the Statute Book, and, as Maitland put it, «the nearest approach to an irrepealable fundamental statute that England has ever had» (7). Its unique character arose partly from this confusion. Unlike a normal grant of liberties the grantee was not a precisely named individual or institution, nor was there a clearly established procedure of suit or doctrine of seisin and ownership which might be used to reinforce and protect the original grant.

(1) *Leges* ed. WOODBINE, New Haven, 1932, pp. 81, 95.

(2) *Ibid.*, pp. 59, 24.

(3) «Quicquid autem diversarum patriarum consuetudines super hoc teneant, secundum iura regni non tenetur quis in testamento suo alicui personae praecipue nisi pro voluntate sua aliquid relinquere». *Ibid.*, p. 105.

(4) «Et quidem licet secundum canones et leges romanas talis filius sit legitimus heres, tamen secundum ius regni et consuetudinem nullo modo tamquam heres in hereditate sustinetur vel hereditatem de iure regni petere potest». *Ibid.*, pp. 111-2.

(5) Thus the opening words, derived from Ulpian, run «Iustitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuens». (*Inst.* I, i.i) Cf. «Constat autem ius nostrum aut ex scripto aut ex non scripto; «Scriptum ius est lex». (*Inst.* I, i. 3).

(6) «Homines in regno nostro habeant et teneant omnes prefatas libertates, jura et concessiones» (cap. 63). Cf. the 1217 version which refers simply to «consuetudines predictas et libertates» (cap. 60).

(7) POLLOCK and MAITLAND, *History of English Law*, i, 173.

Unlike the custom of the land, the Charter as law was an obvious artefact, worse still an artefact about which men had argued and fought. It therefore lacked in many of its sections the long usage then considered so essential to substantive law. It was something new in its principles even more than in its provisions. It was no accident that it required such frequent confirmation in the years which followed.

The reasons for this confusion and the way it had developed provide an important clue in understanding the Great Charter and the rôle it came to play in the thirteenth century. There were many different, sometimes conflicting, influences at work on English legal thinking and Englishmen's assumptions about government. There were the normal feudal notions of the king's responsibilities towards his vassals and of the exercise of government by their advice. There were older ideas of law as an expression of the will of a community. Roman influences were pointing, very hesitantly and uncertainly, towards a concept of kingship as a legally supreme public authority. While early twelfth century legal collections treat royal power as personal and speak simply of the rights of the King(1), at the beginning of the next century men will talk of the rights of the Crown (2). But if these ideas were giving emphasis to royal authority, an equally powerful train of thought stemming from the Church was teaching that kingship was office and that a king carried heavy responsibilities. In 1215 itself, Archbishop Stephen Langton was a powerful influence behind such views with the emphasis he laid upon John's coronation oath (3).

The effects of these cross-currents are most clearly seen in the work of the well known anonymous writer, perhaps a Londoner, who

(1) «Hec sunt iura que rex Anglie solus et super omnes homines habet in terra sua». *Leges Henrici Primi*, 10, 10, 1. F. LIEBERMANN, *Die Gesetze des Angelsachsen*, i, 556.

(2) «De iure et de appendiciis corone regni Britannie» *Leges Edwardi Confessoris*, 11 1A, 32E. *Ibid.*, i, 635, 639. For further discussion of this trend see POLLOCK and MAITLAND, *History of English Law*, i, 512 ff.; Ludwik EHRLICH, *Proceedings against the Crown* in *Oxford Studies in Social and Legal History*, ed. Vinogradoff, vol. vi, 11 ff. For a recent treatment see P. N. RIESENBURG, *Inalienability of Sovereignty in Medieval Political Thought*, Columbia, 1956, especially pp. 98 ff. See also J. C. HOLT, *The Barons and The Great Charter*, in *English Historical Review*, LXIX (1955), 5-6.

(3) F. M. POWICKE, *Stephen Langton*, pp. 102 ff.

produced a new edition of the Laws of Edward the Confessor at the beginning of the thirteenth century. The additions which he made to the traditional text clearly illustrate the dilemma of his period. There is hint of it in the title he gives this section for he is concerned on the one hand with the rights of the Crown, and on the other with the office of the King. We then read «The King ought by right, to preserve and defend completely, in their integrity and without delapidation, all lands and honours, all dignities and rights and liberties of the crown of this kingdom, and restore with all his power to their due and former state the *iura regni* which have been dispersed, destroyed or lost» (1). By the side of this he can state that the king is *vicarius summi Regis* who has the duty to protect and defend the people of God and Holy Church, and within a few lines he is busy subjecting him very strictly to the advice of the magnates of the realm and prescribing that he should rule according to the law (2). Clearly we cannot look here for the logic of an expert in political theory. Nor should we seek it either now or later. Bracton's difficulties on the relationship of the king to law are well known. King John, when the situation required conciliatory language, would express his personal concern at complaints directed against his sheriffs (3). Henry III, in similar circumstances, would emphasize his regard for the «common interest of the whole kingdom» (4), and that celebrated martinet in the matter of baronial franchises, Edward I, would on other matters happily exploit the tag *quod omnes tangit ab omnibus approbetur.*

Nevertheless political views need not be logical to be influential or dangerous or even successful. At the heart of this idea of the *iura coronae* there was an essential vagueness similar to that I have already

(1) «Debet vero de iure rex omnes terras et honores, omnes dignitates et iura et libertates corone regni huius in integrum cum omni integritate et sine diminutione observare et defendere, dispersa et dilapidata et omissa regni iura in pristinum statum et debitum viribus omnibus revocare». Leges Edwardi, 11, 1A2; *Gesetze*, i, 635. For the development of these views in the coronation oath see H. G. Richardson, *The English Coronation Oath*, in *Speculum*, XXIV (1949) 44 ff. For a parallel development in Bracton's Views on franchises see Helen M. Cam, *The Evolution of the Mediaeval English Franchise*, in *Speculum*, XXXII (1957), 439 ff.

(2) Leges Edwardi, 11, 1A6; 11, 1A8; *Gesetze*, i, 635, 636.

(3) *Rot. Litt. Pat.*, p. 97.

(4) «Communi utilitati totius regni» *Close Rolls* 1231-4, p. 588; quoted by F. M. Powicke, *King Henry III and the Lord Edward*, i, 148.

noted in the Great Charter itself. Among these *iura coronae* was the exercise of justice. The concept of the rights of the crown quickly passes into Glanville's concept of the laws of the kingdom. The *iura Coronae* are not just rights, they are also responsibilities to which the King is bound not just in his own interest but by virtue of his office. The different possibilities here were laid bare in 1215 and 1216. Innocent III denounced the Charter as decreasing and impairing John's royal rights and dignity to the detriment of the *ius regalis* and the shame of the English nation (1). Prince Louis of France in contrast could condemn King John for failing to preserve the «rights and customs of the church and realm of England» (2). Once in this last position we are passing from the rights of the Crown, through the idea of the *iura regni* as the laws of the realm to the idea of *iura regni* as the rights of the kingdom. This last was the crucial step in the attack on the government of the Angevin monarchs.

This step was taken very early in the barons' campaign against the government. As early as 1205, according to Gervase of Canterbury, they compelled the King to swear that he would preserve the *iura regni* by their advice (3). By 1213 they were coming to identify their own liberties and rights with the liberties and rights of the kingdom for which warrant might be found in customary law and especially in the laws of St. Edward and Henry I. The Coggeshall chronicler thus sees the Northern barons in 1214 as working to force the king to reform the liberties of the church and the kingdom and to abolish evil customs (4). This transference from baronial liberties to the liberties of the realm, from ancient rights to ancient laws, was much facilitated by the baronial exploitation of the Charter of Henry I, a document which like the Great Charter itself, partook of the character both of a grant of privileges and of a legal enactment.

The Great Charter itself will have none of this. Here we see all the passions and prejudices and propaganda of the quarrel through

(1) *Selected letters of Pope Innocent III*, ed. C. R. CHENEY and W. H. SEMPLE, pp. 215-6.

(2) Chronicle of William Thorne, R. TWYSDEN, *Scriptores Decem.* London, 1652, ii, col. 1869.

(3) *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, ed. W. STUBBS (*Rolls Series*), ii, 97-8.

(4) *Chronicon Anglicanum R. de Coggeshall*, ed. J. STEPHENSON, (*Rolls Series*), p. 170.

a glass skilfully darkened by chancery clerks who were concerned to produce a document in which there should be no avoidable diminution of the King's majesty and which should come as close as possible to the normal diplomatic forms. The equation of baronial liberties with the laws and liberties of the kingdom is something they cannot stomach. They will not accept the opposition claim to act for the *regnum*. Hence the liberties in the Charter are not granted to the *regnum* or to a community. Well established institutions they will accept. Thus the city of London is to have all its ancient liberties and customs under cap. 13 and cap. 1 states that the English church shall be free and shall hold its rights and liberties unharmed. Less fortunate mortals outside these corporate bodies, however, are only permitted to enjoy their newly won grant severally. The liberties of the Charter are granted not to the kingdom but to the freemen of the kingdom. This form is used consistently throughout the whole document. Only in cap. 61 where there is a reference to the commune of the whole land, is there the slightest hint that all free men might constitute a community or a *regnum*, and this perhaps represents ideas emanating from London rather than from the main line of the baronial argument.

At this point the Great Charter clearly plays into the hands of those later critics who have seen in it a grant of privileges or liberties and nothing more. But the interpretation which the chancery clerks placed on the document can and should be questioned. Many of its clauses, naturally enough, place no difficulty in the way of this interpretation. The regulations about baronial reliefs in cap. 2 represent concessions which every tenant-in-chief of the Crown can hold as an individual. Widows and minors likewise, can hold severally the concessions made in their interest. But who is to hold the concession in cap. 40 that right and justice shall not be sold, denied or delayed ? And, if the cynic insists on dismissing this clause as windy piety, who is to hold the concession of cap. 45 that only those who know the law of the land and are willing to observe it shall be employed as justices, constables, sheriffs and bailiffs ? Who again is to hold the concession that shires, hundreds, wapentakes and tithings must be held at the ancient farms (1), or the concession of the charter of 1217 regulating the sheriff's tourns (2) ? Clearly in these instances,

(1) Cap. 25.
(2) Cap. 35.

whatever Magna Carta says about itself, we are faced with rights which, if they are to mean anything, must be held not severally but in common, by a community, whether that community be hundred, shire or kingdom.

If the men who drafted the Great Charter would not recognize this, others would. The Dunstable Annalist, an almost contemporary authority, refers to the *Chartae super libertatibus regni Angliae* (1). Documents closely associated with the Charter, some drawn up in greater haste, others originating outside the Chancery, also show fewer inhibitions in accepting the baronial arguments and assumptions. Thus cap. 48 of the *Articuli* bluntly states that the king has conceded customs and liberties to the kingdom. More strikingly still the treaty concerning the temporary custody of London was drawn up between the King on the one hand, and on the other, the baronial leaders, who were named, and «other earls barons and free men of the whole kingdom». It goes on to refer to the «Charter concerning the liberties and security granted to the kingdom» (2). The attitude represented in these words was perhaps best summed up three months after Runnymede, when three of the baronial leaders, in letters addressed to one of the king's agents, Brian de Lisle, referred to the *communis carta regni* (3).

In recent years there has been some trenchant and justified criticism of the way in which Stubbs used the concept of the nation (4). Whatever may be said of other instances, these phrases I have cited clearly give him some warrant for using this concept in the case of Magna Carta. Some contemporaries, if they did not believe that the Charter belonged to the nation with all the nineteenth century assumptions which Stubbs might attach to that word, at least believed that it belonged to the kingdom. They were not, of course, attempting to argue that there were two separate powers, *rex* and *regnum*, related to each other by covenant. The Charter is not, and was not imagined as, a social contract. But they were claiming that the good of the *regnum* was not simply a matter for the King and his immediate advisers, that if the Crown could claim

(1) *Annales Monastici*, ed., H. R. Luard, (*Rolls Series*), iii, 43.

(2) *Foedera*, i, pt. i, 133.

(3) H. G. Richardson, *The morrow of the Great Charter*, in *Bulletin of the John Rylands Library*, XXVIII, 1944, 443.

(4) See especially Helen M. Cam, Stubbs, *Seventy Years after*, in *Cambridge Historical Journal*, IX, 1947, 134 ff.

rights then the kingdom as a whole could claim rights and that, in this situation, baronial opinion was not just representative of the baronage or even of other groups as well, but was representative of the whole community, of the whole realm. Within a few years Roger of Wendover will put into the mouth of yet another notable recalcitrant baron, Earl Richard Marshal, these words «the King is not as powerful as God and God is justice itself. In Him I place my trust in seeking and preserving my own and the kingdom's right»(1). Wendover's great successor, Matthew Paris, will later casually note on the death of Warin de Monchensy, a baron whose chief distinction lay apparently in his great wealth, that he was *zelator pacis et libertatis regni* (2).

The crux of the baronial argument lay in the construction they were placing on one single word, *regnum*. This, in their view denoted a social group, a community, which could be possessed of both rights and functions. The King was a part of this, certainly, but a part whose relationship to the whole could be prescribed and was now in fact being prescribed by a process of royal grant or kingly self-limitation. The royal interpretation of the word, as expressed by the chancery clerks in the early versions of the Charter, was quite different. Here the *regnum* is a royal possession, that area which the rule of their master, as king, pervades. The liberties of the charter are to be held «by all men of our realm within our realm of England» (3). To the king the realm is always *regnum nostrum*, an assumption against which the rebels of 1215 now set an increasingly damaging question mark.

In Magna Carta we are dealing with the origins of the concept of the community of the realm. It is the first great expression of the will of that community, and thereafter its rallying cry. But care is needed. The «community of the realm» has never been, and can never be. Interests conflict; some men govern others. The community of the realm exists not in fact but in the arguments and minds of men. What the barons claim in 1215 the knights and bachelors will claim in 1259 and the peasantry in 1381. Too much has perhaps been made of the fact that the Charter of 1215 was granted not to

(1) *Chronica Majora*, ed. H. R. Luard, *Rolls Series*, iii. 258.

(2) *Ibid.*, v. 504, quoted by F. M. Powicke, *King Henry III and the Lord Edward*, i, 142.

(3) See the preambles of the 1217 and 1225 versions.

the baronage but to the freemen of the kingdom, that it was concerned with legal procedures which were enjoyed by all freemen, and that it contained concessions to townsfolk and those concerned in trade. English law recognized few distinctions between the great tenants-in-chief of the King and the free tenants at large. Throughout the 12th century and particularly in the latter half, both groups had been associated more closely and often in interchangeable rôles in the work of government. There were barons who were comparatively poor and insignificant. There were men of simple knightly rank who were wealthy and held sway over the minds of kings and the lives of men. Most barons engaged in trade, sometimes directly, more usually through factors. Some barons were also burgesses. Some burgesses, in contrast, became knights and occasionally barons. Some burgesses were treated as barons. All this points to the rashness of thinking that any particular group of clauses in the Charter illustrates a high minded baronial concern for the interests of other sections of the population, for these interests and their own could not be separated. Such thinking acquires an additionally reckless air when we remember that the protagonists of the Charter were concerned with acquiring political support in a very critical situation. In 1215, as at many other times, knights and burgesses, and barons too, could be bought.

But if we are playing in some newly sprung and potent fount of self-deception, it derived from waters deep and plentiful. The close-knit society of the English shires, the *patria*, the county; the remarkable cohesion of the King's government; that England was «fortunate in littleness and insularity», as Maitland put it; that she had come under the hand of William the Conqueror by conquest and yet by a very peculiar conquest; these and many other influences combined to give a real background to the idea of the community of the realm. It was derived from social facts. If we reject the picture of the baronage as high minded idealists it must not be to paint another of them as logic-chopping and argumentative dons. We may see too many principles where in fact there were only the subtleties of political debate. In cap. 12 of the 1215 charter, for example, King John's opponents were not concerned with the principle of national consent to taxation, nor even with the practice of baronial consent to feudal aids, for neither John nor his predecessors had needed to attack this; they were simply trying to use the established procedure on aids to create a quite novel and revolutionary

procedure in the matter of scutage. Here we are faced with muddled thinking, but muddled thinking to a very material and immediate purpose.

This concern for immediate mundane matters was never far distant. In a famous legal action in 1226 a group of Lincolnshire knights and gentry chose to attack the sheriff's administration of justice in the courts of Lincolnshire and Kesteven. Their case was a simple one, namely that he had exceeded his duties as laid down by custom and chapter 35 of the 1217 charter. Led by two knights, Theobald Hautein and Hugh of Humby, they argued that the sheriff had behaved «contrary to their liberty which they ought to hold by the charter of the Lord King». «As they held these liberties from the Lord King, it seemed to them that the position of the shire court could not and ought not to be changed except with the Lord King and the magnates of the realm» (1). Here an appeal to the Charter takes us straight from local privilege and practices to the concept of the king and magnates as the guardians of the law, into ideas typical of the political debates of the thirteenth century. This case was typical of its time, too, in that in 1234 the King and barons came to decide on some of the points which had been raised and drew up an ordinance which clarified cap. 35 of the 1217 charter (2). It was also later extracted by Bracton into his Note Book (3). Knights, barons, a famous king's justice and the King himself all had an interest in it. But what were Theobald Hautein and his fellows concerned with immediately? They had spent one day at the shire court hearing pleas, so they alleged, from dawn to dusk. They did not want to be troubled by a second day's hard work. The shire court must last for the customary single day and no more. When the sheriff attempted to transfer the outstanding cases to the next meeting of the wapentakes of Kesteven they were even unwilling to allow him this short cut. They saw themselves vexed with exactions and injuries. It was a simple as that. The Charter was thus a very material defence of custom and privilege of a very material kind. It was long to remain so. A volume dealing with Sherwood

(1) *Curia Regis Rolls*, xii, 435, 461. The case is quoted in POLLOCK and MAITLAND, *History of English Law*, i, 549-50.

(2) «De interpretatione clausule contente in libertatibus, qualiter debeat intelligi» *Close Rolls* 1231-34, pp. 588-9. See F. M. POWICKE, *op. cit.*, i, 148 f.

(3) *Note Book*, ed. F. W. MAITLAND, case n° 1730.

forest in Nottinghamshire, written early in the fifteenth century, is prefaced with the following note: *Memorandum*, the charter of the forest is under patent in the hands and custody of Lord Ralph Cromwell Junior, and the charter of liberties is under patent in the hands and custody of Nicholas of Strelley, and the perambulation of the forest of Sherwood made in the time of Henry III is under patent in the hands of William Jorce of Burton ([1]). Like good lawyers, the landowners of Nottinghamshire were still keeping the essential works of reference at their elbow.

J. C. HOLT.

([1]) P.R.O. Treasury of Receipt, Forest Proceedings, 76, f 4.

V

Nota su taluni Aspetti della Struttura delle Assemblee di Stati medioevali

DI

MARIA ADA BENEDETTO,
Libera docente di Storia del Diritto italiano nell'Università di Torino.

L'ordinamento corporativo medioevale (*Ständestaat*), che succede a quello feudale (*Lehnstaat*), sovrappone alle persone fisiche un certo numero di personalità collettive che sono sua creazione, i corpi, gli ordini, i *pays* e le federazioni di *pays*, diverse per natura, funzioni ed importanza, ma tutte caratterizzate dall'*Einungswesen*, o *tendenza alla solidarietà*, che rimarrà sino alla fine dell'*ancien régime* la molla più potente dei fenomeni politici, economici e sociali di tutta Europa. I corpi, in senso ristretto, o corporazioni, in senso lato, sono retti dai medesimi statuti, sono uniti dall'esercizio in comune della loro unica funzione in vista della difesa congiunta dei loro diritti. Tali personalità collettive sono designate indifferentemente con i vocaboli di *collegium, commune, communia, communis, communitas, consortium, corpus, schola, societas, sodalitas, sodalitium, universitas*, e tutti esprimono due idee fondamentali: la *molteplicità dei componenti*, e l'*unità dell'organizzazione, die Gesamteinheit*, e *die Gesamtvielheit*, inseparabili logicamente e ontologicamente. È l'esigenza di unire le due nozioni di moltitudine e di unità che dà origine alla concezione della corporazione e che s'impone a tutti, civilisti e canonisti, a partire dal sec. XIII (1). L'*universitas* è essenzialmente la riduzione d'una moltitudine all'unità; e lo stesso significato è assunto dal vocabolo di *collegium*, e cioè di riunione, d'unificazione; del pari la *communitas* è la comunione di parecchi in un'idea direttiva, cioè un *corpus*. Quest'ultimo, per i pensatori medioevali, è l'*unum ex pluribus*, il *totum ex partibus*; tale concezione risponde a quell'imperiosa tendenza alla vita collettiva, a quell'istinto corporativo che domina tutta la vita medioevale e che i teologi, rivolti a considerare la realtà sociale, uniranno con tutta naturalezza all'idea del corpo mistico di Cristo. Per S. Tommaso, ad esempio, la società, riunendo gli individui, conferisce loro una nuova qualità; essa costituisce al tempo stesso una realtà *sui generis*, che pur essendo inseparabile dagli individui, non può essere confusa con loro perchè possiede un'entità distinta e specifica. Si tenga d'altronde presente che la concezione che ha S. Tommaso dell'ordine, con i suoi requisiti di stratificazione

(1) GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, Graz, 1954, vol. I, pag. 296, e vol. III, pag. 510 e seg.; DE LAGARDE, *Individualisme et corporatisme au moyen âge*, in *Et. Comm. Intern. Hist. Ass. Etats*, II, Louvain, 1937, pag. 18 e seg.

e differenziazione, conferisce all'unità collettiva che ne deriva un tono che non è affatto in armonia con il nostro concetto dello Stato. D'altro lato, il sentimento della vita propria d'un ufficio, d'un capitolo, d'un collegio, sia ecclesiastico sia laico, indurrà i canonisti a formulare il principio della personalità morale ; ed essi spingeranno così lontano la tesi della responsabilità collettiva che Innocenzo IV dovrà ricordare loro che la scomunica d'una comunità non è possibile perchè la sua personalità è fittizia: perciò si parlerà solo più di *persona ficta*, o *repraesentata*, espressione nuova, che da un lato assimila la vita di rappresentazione delle creature alla loro vita di partecipazione all'essere divino, dall'altro spiega l'esatto rapporto esistente tra i nostri concetti universali e le cose individuali. La funzione rappresentativa del concetto è di liberare dalla realtà individuale la realtà universale a quella sottoposta, e di presentarla allo spirito umano non come un *quid* proprio di un essere individuale ma come una realtà che può servire di base al ragionamento; in tal modo, la personalità d'una collettività può diventare un *aliquid repraesentatum*. Tale concetto non può ovviamente corrispondere in modo concreto ad una vera persona individuale, ma risponde in modo particolarmente felice a quel principio d'unità collettiva da cui deriva tutta la molteplicità della vita sociale del Medioevo e che s'esprime in essa ispirandone ogni manifestazione. Esso ci permette di ragionare come se l'*universitas* fosse una persona individuale; la negazione dell'individualità reale della persona collettiva non presuppone la negazione della sua realtà; per una filosofia realista, la realtà della persona collettiva si esplica per mezzo del genere di realtà che si attribuisce alla relazione, che non è una sostanza ma aggiunge qualcosa di reale alle sostanze. Ne consegue il senso della parola rappresentazione: in ogni collettivatà c'è un organo *qui totam rempublicam repraesentat*, soggetto concreto della personalità collettiva (1). Ma mentre per gran parte dei teologi e canonisti, in base alla loro concezione essenzialmente realistica delle *universitates*, l'*universitas* è sì una persona, ma rimane pur sempre costituita dagli individui che la compongono, per i civilisti essa non solo *est dominus et persona repraesentata* (2) ma assume *fictione iuris unum certum et*

(1) DE LAGARDE, *La structure politique et sociale de l'Europe au XIVe siècle, ibidem*, VI, Louvain, 1939, pag. 111 e seg.

(2) CINO DA PISTOIA, gl.ad C. 2, 11, 13, 7; cfr. GIERKE, *Das deutsche Genossenschaftsrecht*, cit., vol. III, pag. 374.

determinatum corpus (1) e *repraesentat unam personam, quae est aliud a scholaribus seu ab hominibus universitatis* (2). Mentre cioè per i teologi la finzione consiste nell'ammettere che una pluralità di individui possa essere rappresentata da una persona sola, sia reale, sia fittizia, per i civilisti la finzione fa sorgere, in luogo degli individui, non solo una persona ma un'*universitas*, cioè un ente ben diverso dagli individui che lo compongono, formino essi un insieme socialmente omogeneo o no. La differenza tra canonisti e civilisti sta quindi non tanto nell'individuazione della qualità dell'*universitas*, della sua configurazione per così dire esterna, quanto piuttosto della sua origine prima, del suo significato ontologico. Tutte le discussioni che in campo teologico sorgono quindi a proposito, ad esempio, dell'infallibilità delle decisioni dei concili, non possono sorgere nel campo del diritto civile giuridico; una volta che degli individui si sono riuniti per comporre un'*universitas*, un *collegium*, questo assume una configurazione giuridica ben distinta e diversa da quella dei suoi membri. Esso acquista innanzitutto un *corpus certum et determinatum*, la cui volontà è quella di un *dominus* rispetto alla volontà dei suoi membri. Pertanto, presso i giuristi del sec. XIV, l'espressione *repraesentare* designa la personificazione della vita e degli interessi di una collettività e determina i diritti dell'organo incaricato della difesa di tali interessi. Due sono le idee fondamentali che informano il concetto di rappresentazione che viene configurandosi durante il Medioevo; la personificazione dell'idea collettiva, e la designazione dell'organo rappresentativo della vita collettiva (3). E' giusto quindi il rilievo (4) secondo il quale i canonisti si allontanano dai civilisti del sec. XIV per configurare la rappresentazione di un organo collegiale: mentre secondo i primi occorreva in primo luogo far sorgere la persona astratta nella quale si esprimesse la

(1) OLDRADO DA PONTE, *Consilia*, 65 n. 7 e 100.

(2) BARTOLO, gl.ad D.XLVIII, 16, 19, 3: «An universitas sit aliud quam homines universitatis ? Quinam dicunt quod non. Et hoc tenent omnes philosophi et canonistae, qui tenent, quod totum non differt realiter a suis partibus. Veritas est quod, siquidem loquamur realiter vere et proprie, ipsi dicunt verum. Nam nihil aliud est universitas scholarum quam scholam. Sed secundum fictionem iuris ipsi non dicunt verum. Nam universitas repraesentat unam personam, quae est aliud a scholaribus seu ab hominibus universitatis. Et sic aliud est universitas quam personae, quae faciunt universitatem, secundum fictionem iuris».

(3) DE LAGARDE, *L'idée de représentation dans les œuvres de Guillaume d'Ockham*, in *Bull. Int. Comm. of Hist. Sc.*, sc. 37, Paris, 1937, pag. 430 e seg.

(4) Cfr. *ibidem*.

permanenza e la realtà profonda della collettività, piuttosto che la volontà dei singoli membri, secondo i civilisti, che si riferiscono naturalmente alle prime manifestazioni della vita corporativa medioevale attraverso le assemblee cittadine, i consigli comunali, le corporazioni di arti e mestieri, i sodalizi del più vario genere, il corpo deve mirare ad essere la rappresentazione delle forze vive e degli interessi reali dell'ente, trasformando così la rappresentanza da collettiva in individuale: sono cioè le piccole cellule primarie che compongono lo *Ständestaat* che prevalgono nell'ente collettivo, la cui astrattezza lo renderà sempre alieno alla coscienza medioevale. Il collettivismo medioevale è cioè un collettivismo che non annulla l'individuo, in quanto la manifestazione e realizzazione della volontà di quest'ultimo stanno a base del corporativismo stesso. Ciò si può chiaramente constatare nella configurazione degli ordini medioevali, detti dal Voltaire *nations dans la nation*, e comunemente chiamati *stati*; l'impressionante diffusione di questo vocabolo sta a dimostrare l'identità profonda che corre tra le istituzioni parlamentari dei vari paesi; esse si appoggiano infatti tutte sullo stesso fondamento, la struttura corporativa. A differenza del corpo, come perspicuamente ha fatto notare il Lousse (1), l'ordine è una formazione lineare, i cui membri coordinano i loro sforzi, volontariamente e liberamente, senza rinunciare alla loro autonomia; perciò conservano intatte le loro disuguaglianze dovute all'estrema diversità e varietà di funzione e di condizione giuridiche che caratterizzano precipuamente i loro membri. Questi, difesi da privilegi del tutto particolari, e perciò distinti e separati tra di loro, non sono gerarchizzati, se si intende per gararchia la subordinazione o sovrapposizione dell'uno rispetto all'altro; ma non possono neppur essere pari negli onori come negli oneri perchè, in partenza, non esiste nessuna equivalenza di servizio. L'ordine produce il rango; i suoi membri sono quindi dei ranghi, dei gradi, e questi determinano il loro posto negli organi politici, amministrativi o giudiziari di cui fanno parte. Ma d'altro lato, l'ordine comprende tutti coloro che, titolari dei suoi patti, beneficiari delle sue franchigie, sopportano insieme gli oneri ed insieme partecipano ai vantaggi ed agli onori concessi all'ordine, tutti coloro cioè che nel quadro della stessa *con-*

(1) *La formation des ordres dans la société médiévale*, in *Et. Comm. Int. Hist. Ass. Etats*, II, Louvain, 1937, pag. 86 e seg.; IDEM, *La société d'ancien régime*, Louvain, 1943, pag. 229 e seg., 310, 332, 361 e seg.

ditio funzionale sono debitori al sovrano degli stessi servizi, nei limiti degli stessi privilegi; in tal senso l'ordine è un insieme di *pari*, di *eguali*, e tutti i suoi membri posseggono la stessa qualità assoluta, *substantive, positive, et qui ne reçoit point le plus et le moins* (1). Questa parità ed eguaglianza dei membri degli ordini, o stati, contribuì indubbiamente in misura larghissima, se non determinante, a conferire il requisito dell'unanimità alle loro deliberazioni, e della collegialità, o solidarietà, alla loro struttura. *Corpus* et *universitas* sono infatti sinonimi di *collegium*; pertanto le caratteristiche strutturali dei primi non possono non essere quelle del secondo. E poichè collegiale è per antonomasia unanime, ne consegue logicamente che organi strutturalmente collegiali non possono deliberare se non seguendo il principio dell'unanimità.

Alla formazione della personalità collegiale degli organi statuali e delle assemblee di stati contribuì però anche potentemente il principio *quod omnes tangit ab omnibus adprobari debet*, definito giustamente *un principio di vita* (2). Acutamente il Marongiu (3) ha notato che l'esempio offerto dalla *democratizzazione e dalla parziale parlamentarizzazione da parte delle organizzazioni ecclesiastiche* può e deve spiegare l'influenza esercitata dal suddetto principio nella società civile, in quanto è indubbio che esso ricevette la prima e più ampia elaborazione ad opera della dottrina canonistica; ma è del pari indubbio che con la rinascita della vita giuridica, grazie alla scuola di Bologna, esso domina il pensiero politico del sec. XIII e informa di sè l'espressione della volontà di capi deliberanti di ogni genere, laici ed ecclesiastici, politici e giurisdizionali. Esso si impose alla nascente coscienza democratica comunale (4) come il più consono a rivestire di sanzione giuridica, ad attribuire validita, oltre che efficacia (5), alle deliberazioni di un qualsiasi corpo deliberante, preoccupato in particolar modo di conferire un fondamento giuridico alle sue delibera-

(1) LOYSEL, *Traité des ordres.*

(2) ERCOLE, *Da Bartolo all'Althusio*, Firenze, 1932, pag. 329 e seg; GIACCHI, *La regola «quod omnes tangit» nel diritto canonico*, Studi Del Guidice, I, Milano, 1953, pag. 345.

(3) *L'istituto parlamentare in Italia dalle origini al 1500*, in *Et. Comm. Intern. Hist. Ass. Etats*, XI, Roma, 1949, pag. 63 e seg.

(4) LEICHT, *Un principio politico medioevale*, in *Rend. Acc. Lincei*, s. V, XXIX, 1920, e *Scritti vari di storia del diritto italiano*, I Milano, 1943, pag. 129 e seg.; CLARKE, *Medieval representation and consent*, London-New York-Toronto, 1936, pag. 264 e seg.

(5) GIACCHI, *op. cit.*, pag. 352 e seg.

zioni in vista di interessi o pareri contrastanti. Il principio *q.o.t.* diventa pertanto una norma generale per il mondo medioevale ed ispirandosi ad esso legisti, giureconsulti, teologi, canonisti e filosofi elaborano non solo la teoria della monarchia temperata, ma anche quella della monarchia di stati (*Ständische Monarchie*); essa passa cioè nelle istituzioni corporative. Ma quando il principio dell'unanimità si impone nella prassi della società corporativa medioevale ed informa di esso l'attività di tutti gli organi statuali, dai consigli del sovrano alle assemblee di stati, non è l'unanimità di un'organizzazione politica primitiva e rudimentale in cui i singoli non hanno diritti di fronte all'ente e la personalità umana non è ancora nè distinta nè protetta, quale poteva essere nelle primitive assemblee degli antichi Germani; ma è l'unanimità di un regime di suffragio organizzato, una garanzia contro lo strapotere della collettività a favore dell'individuo, la massima espressione, insomma, dell'individualismo. Lo prova il fatto che, accanto al principio dell'unanimità, troviamo pure contemporaneamente quello della *minor pars sequatur majorem*, o *saniorem*; il passo decisivo dell'evoluzione del sistema dell'unanimità a quello della maggioranza era cioè stato virtualmente compiuto in quanto il dualismo di opinioni non doveva più essere superato con la violenza o con lo spontaneo cedere dei dissidenti, ma in base ad un principio giuridico; e ciò per non *pietiner sur place* (1), per possedere un mezzo proprio per uscire dall'indecisione in quanto il *corpus*, il *collegium*, proprio perchè è considerato persona, deve pur riflettere ed esitare (2). Ma il principio della maggioranza che, notisi bene, non esprime la volontà generale ma comune in quanto non promana dal maggior numero ma assume il significato ed il valore d'un'unanimità fittizia — dato che è ammessa invece di quella reale quando si tratti di decidere questioni non molto importanti, o che comunque non interessino diritti imprescrittibili di singoli e di corpi —, resta pur sempre una formula giuridica, anzichè un istituto giuridico, e si impone accanto al principio dell'unanimità per motivi d'opportunità politica, per via di compromessi e per venire incontro alle esigenze della pratica. Come suo correttivo sorge lo *ius vetandi*, o istituto del *liberum veto*, che è una manifestazione particolare dello *ius resistendi* e che, ben lungi dall'essere residuo di barbarie, è il solo

(1) RUFFINI-AVONDO, *Il principio maggioritario*, Torino, 1927, pag. 126.

(2) LOUSSE, *La société d'ancien régime*, ecc. cit. pag. 235; DARQUENNES, *Représentation et bien commun*, in *Et. Comm. Intern. Hist. Ass. Etats*, XI, Louvain, 1952, pag. 43.

principio giuridicamente compatibile con l'indipendenza dei corpi e degli organi statuali.

Si è già detto che i membri degli ordini medioevali sono posti su un piano di parità dalla *conditio* funzionale che li sottopone agli stessi oneri ed offre loro gli stessi vantaggi e privilegi, che li pone cioè sullo stesso gradino della scala gerarchica feudale nei confronti del loro *dominus*; ma mentre per gli individui oneri ed onori sono una conseguenza logica e naturale del grado che occupano e della subordinazione gerarchica che li lega ai *domini* mediati ed immediati, per gli ordini hanno origine da patti e convenzioni che formano oggetto di carte, indubbia estensione del contratto feudale, ma che giustamente sono state considerate, più che un contratto, uno statuto posto in essere contrattualmente che delimita la sfera di diritti e di prerogative d'un determinato gruppo, che conferisce ai suoi membri uno *status*, un *estat*, uno *stato*, costituisce cioè un posto ed un ruolo (1). Ma a prescindere dalla classificazione giuridica di queste carte, è indubbio ch'esse hanno origine da una stipulazione contrattuale e sinallagmatica che trova la sua ragione d'essere nella libera volontà dei contraenti e che unisce elementi privatistici-patrimoniali a elementi pubblicistici-giurisdizionali. Ne consegue che, scaturite nel campo del diritto privato, vanno a finire in quello del diritto pubblico e trasformano l'ordine in una classe sociale giuridicamente organizzata, in un raggruppamento politico permanente, in una confederazione praticamente indissolubile, che trova il suo maggior motivo di forza e di potenza nell'abitudine che fa prendere ai suoi membri di agire concordemente per la salvaguardia dei loro comuni privilegi e per la difesa dei loro diritti (2). Poichè gli oggetti delle loro prestazioni e dei loro oneri feudali si riducevano fondamentalmente ad essere denari (3) e soldati, ed ambedue dovevano essere trattati singolarmente con ognuno degli interessati, su un piede contrattuale, ne scaturì, come logica conseguenza, che non potendo i diritti dei singoli essere pregiudicati da un voto della maggioranza, il consenso doveva essere unanime, collegiale. Infatti, se fin dalla glossa le scuole discordano sui limiti da assegnare ai cosiddetti *iura singulorum* nella corporazione, cioè al momento individualistico di fronte al momento collettivistico, concordano pienamente sul fatto che la maggioranza

(1) DE LAGARDE, *La structure politique*, ecc. cit. pag. 102 e seg.

(2) MARONGIU, *Storia del diritto pubblico*, Milano-Varese, 1956, pag. 222 e seg.

(3) LOUSSE, *Les caractères essentiels de l'Etat corporatif médiéval*, in *Bull. Int. Comm. of Hist. Sc.*, sc. 37, Paris, 1937, pag. 463.

sola non può imporre obblighi pecuniari ai membri della corporazione: *se anche per mille volte la maggioranza afferma che io devo qualcosa a qualcuno*, si diceva, *non pertanto lo dovrò*. L'unanimità sorse quindi in virtù di una *conditio* avanzata dai singoli all'atto di consentire al primo contratto, ossia di non essere tenuti a nulla senza il proprio voto; ed il principio famoso già esaminato, ben poteva allora venir invocato a conferma: *quod omnes, uti singulos, tangit, ab omnibus adprobari debet.*

E per finire, da una qualità degli ordini e dei loro membri consegue necessariamente il carattere unanime e collegiale delle loro deliberazioni; i primi infatti sono gravati dall'incapacità di possedere sì che per offrire al sovrano il sussidio o per poter sostenere una spesa qualsiasi devono organizzare una colletta, ed i loro membri devono necessariamente essere interpellati su un'operazione di cui sosterranno solidalmente la responsabilità. Essi, inoltre, rappresentano l'ordine muniti di un mandato imperativo, figura che costituisce non solo un ostacolo, ma una concezione assolutamente antitetica con quella del principio maggioritario, dove la considerazione degli interessi generali dell'assemblea prevale su quelli particolari degli ordini rappresentati. Ancora: dato che è indubbio che i deputati degli ordini riuniti in assemblea siano stati chiamati, almeno all'origine, ad emettere decisioni anche in sede giurisdizionale — e l'origine di tale competenza è da ricollegarsi al carattere placitale delle antiche assemblee barbariche —, il requisito dell'unanimità è qui da imputarsi ad un motivo d'ordine squisitamente psicologico: i giudici, emettendo un placito, dovevano non tanto prendere una risoluzione che spettava a colui che li presiedeva, quanto testimoniare una verità. Ora mentre da un lato la verità obiettiva deve essere subiettivamente convincente, dall'altro il concorso di più convinzioni subiettive è sempre stato il più potente, per quanto il meno razionale argomento per attribuire ad un fatto la qualifica di vero. Ma se il concorso di convinzioni subiettive non è assoluto, ne vien meno automaticamente tutta l'efficacia; basta quell'uno di parere contrario per togliere al parere di tutti gli altri il carattere dogmatico che è appunto il fattore della convinzione; solo un verdetto unanime può essere ritenuto un verdetto. E' questo carattere giurisdizionale e collegiale che, in Italia, assai più chiaramente ed a lungo è rintracciabile negli organi di stato e nelle assemblee di stati dei domini di casa Savoia. A diffonderlo ed a farlo lungamente perdurare contribuì, oltre agli elementi già ricordati e che potrebbero considerarsi comuni

alla genesi ed allo sviluppo degli organismi statuali di tutta Italia, un istituto del tutto caratteristico degli Stati sabaudi: alludo con ciò all'istituto dell'*interinazione*, o approvazione degli atti di governo, amministrativi e giurisdizionali, ad opera di organi assai diversi per origine, competenza e caratteri, ma tutti muniti del requisito della collegialità; in seguito al loro esame poteva essere sospesa l'interinazione dell'atto e motivata con *remontrances*, dette in Piemonte *rappresentanze*, che venivano presentate al sovrano. Si vuol ravvisare il fondamento di tale istituto in alcuni editti del sec. XV provocati dal bisogno di tutelare i beni demaniali e d'impedirne l'ulteriore alienazione ad opera di príncipi eccessivamente spenderecci; ma la sua origine è indubbiamente assai più remota, e può considerarsi coeva all'istituzione del cancellierato e del consiglio privato del principe. Ed è proprio in un significativo mutamento della designazione di quest'ultimo che si può ravvisare la tipica evoluzione degli organi di governo da individuali in collegiali; i suoi membri sono infatti dapprima designati come *consiliarii* che *cum domino* esprimono più un consenso che un semplice parere: con l'affievolirsi della potenza dei grandi feudatari subentrano quindi le espressioni di *consilium*, *parlamentum*, *curia ambulatoria* nel vero e proprio senso di collegio, di *compagnie* i termini francese e di *magistrat* secondo piemontese. Quest'ultima espressione, che non ebbe fortuna nel resto dell'Italia, ricevette invece la più larga applicazione, nella sua originaria accezione latina, nei domini sabaudi, lungo i secoli ed in tutti i luoghi; essa è la più probante dimostrazione che sovrano e organi statuali erano pienamente concordi nel porre nel maggior rilievo il precipuo carattere di questi ultimi, quello della collegialità. Si deve ovviamente ammettere che esso va inquadrato in quel processo, in quella tendenza alla semplificazione politica di cui si hanno i primi accenni nel sec. XV ed in base alla quale il principe, per accentrare nelle sue mani ogni potere sovrano ed ogni responsabilità, per far emanare da lui direttamente tutti gli atti di legislazione, amministrazione e giurisdizione, o per farli eseguire per suo ordine o in suo nome, come manifestazione mediata della sua volontà, che si identifica con la volontà sovrana dello stato, considera tutti gli organi statuali come emanazione sua, come agenti e parlanti in suo nome, e la loro volontà, espressione della sua [1]. E ciò si verifica negli Stati sabaudi ad opera

[1] ASTUTI, *La Formazione dello Stato moderno in Italia*, Torino, 1956, pag. 284 e seg.

di sovrani come Emanuele Filiberto e Carlo Emanuele I, ed a proposito non solo dei loro consigli privati, dei Senati, della Camera dei conti, ma anche dell'ultimo superstite esemplare di Stati provinciali rappresentato dal *Conseil des Commis* valdostano; organi tutti il cui carattere precipuo è proprio costituito dalla responsabilità in solido delle loro deliberazioni, carattere che è in armonia con le modalità dell'elezione dei loro membri, spesso eletti non dal sovrano ma dagli altri appartenenti all'istituzione stessa, per cooptazione ed a vita. Ma tale solidarietà, o collegialità, considerata dagli studiosi come il carattere più significativo di questi corpi consultivi del sovrano all'inizio dell'età moderna (1), se da un lato può reputarsi riaffermata ed ulteriormente rafforzata, legalmente riconosciuta ed ufficialmente sanzionata dalla volontà dei primi sovrani assoluti e tendenti all'accentramento dei poteri e delle funzioni statuali, dall' altro deve considerarsi un'indubbia conseguenza di quella struttura corporativa e collettivista che informa tutte le manifestazioni della vita medioevale, di quella commistione di elementi pubblicistici e privatistici-giurisdizionali che, affermatasi nel contratto feudale, continuerà ad improntare di sè, si può dire sino alla Rivoluzione francese, più svariati rapporti della vita pubblica e privata.

M. A. Benedetto.

(1) *Ibidem*, pag. 108.

VI

Ockham et le Concile général,

PAR

GEORGES DE LAGARDE,
Docteur en Droit.

C'est une opinion bien arrêtée que Guillaume d'Ockham a été un des principaux inspirateurs des doctrines conciliaires qui ont triomphé au XVème siècle; à Constance, à Sienne et surtout à Bâle.

Torquemada, qui le premier a tenté à la fin du XVème siècle l'examen critique des doctrines de Bâle, n'hésite pas dans son jugement: «On s'étonne... que beaucoup de décrets de Bâle aient été empruntés à Marsile de Padoue, à Guillaume d'Ockham ou à d'autres doctoraillons (*doctorellos*) renouvelant les erreurs de ce dernier et de certains fraticelles...».

Les plus récentes études, qu'elles émanent de Karl Jedin, l'historien du Concile de Trente, ou de Feine, l'auteur de la dernière histoire du droit canonique, confirment ce point de vue.

Or une analyse attentive des œuvres de Guillaume d'Ockham montre que si ce dernier est bien un des initiateurs du mouvement qui aboutit à Constance et à Bâle, il n'en condamne pas moins par avance les principales thèses qui devaient y triompher.

Cette constatation serait d'un intérêt mineur, si le rapprochement des opinions d'Ockham de celles de ses «pseudo-disciples» ne nous permettait pas de cerner un curieux épisode de la genèse des doctrines représentatives.

Je voudrais tenter de la définir et d'en montrer l'importance.

*

* *

Le Concile général, dira-t-on au XVème siècle, est le *juge suprême* de tous les chrétiens, et singulièrement du pape hérétique ou criminel, il est le *législateur souverain*, il est le *régulateur et le dispensateur des bénéfices*; il est surtout le seul dépositaire du *magistère infaillible*.

Que pense Ockham de chacune de ces affirmations ?

*

* *

Et d'abord, le Concile général est-il le juge suprême de la Chrétienté ? «Si ton frère a péché, lit-on dans Saint Matthieu, dis le à l'Eglise». «*Dic ecclesiae*». Ce «*Dic ecclesiae*», dira Cajetan, est le prin-

cipal argument des théoriciens de la supériorité du Concile sur le pape. Par ce texte, disent-ils, le Christ a institué l'Eglise universelle juge de tous les crimes qui peuvent se commettre en son sein. Si le pape peut exercer une juridiction, c'est comme ministre de l'Eglise. C'est donc elle qui doit le juger à l'occasion. Le Concile général qui la représente est le juge normal du pape.

Ockham ne niait pas que le Concile pût être éventuellement le juge qualifié du pape, mais il était loin d'adopter la thèse de principe sur la souveraineté de l'Eglise et du Concile.

Deux cas sont à distinguer suivant que le pape est accusé d'hérésie ou d'un autre crime qui ne mette pas en cause son orthodoxie.

Si le pape est hérétique, le Concile général, dit Ockham, peut évidemment le juger, mais il n'est pas seul à pouvoir exercer ce droit, car, adoptant une position déjà soutenue par de nombreux canonistes, Ockham tient le pape hérétique pour automatiquement destitué et excommunié. Il n'est plus qu'un «individu» dépouillé de toute autorité, expulsé de la communauté chrétienne. Tous ceux qui peuvent exercer un pouvoir légitime sur un hérétique peuvent donc le citer à leur tribunal: le collège des cardinaux, l'évêque de sa résidence, ou le clergé et le peuple de son diocèse, les princes séculiers, et, en dernière analyse, le plus humble des vrais catholiques. Pourquoi serait-il indispensable de réunir un Concile général pour chasser et châtier un intrus qui n'est plus membre de l'Eglise ?

Si l'on reproche au pape un crime autre que l'hérésie, tout change. Car le pape criminel n'en reste pas moins chrétien et pape. Il faut donc décider si le juge suprême est le pape ou l'Eglise représentée par le Concile.

Cajetan et Torquemada s'accordent à souligner que c'est là que se fait le clivage des doctrines. Ils admettraient l'un et l'autre la mise en jugement d'un pape hérétique, ils refusent catégoriquement de donner un juge au pape pour tout autre crime. Car il n'y a pas d'autre autorité dans l'Eglise que celle qui réside dans la chaire de Pierre ou en découle.

A l'inverse, Marsile de Padoue et les plus radicaux des conciliaires proclament que l'autorité du pape vient de l'Eglise et doit être contrôlée par elle. D'autres, moins affirmatifs sur les principes, tout en reconnaissant le droit divin de la Papauté, soumettent le pape au jugement du Concile général en cas de crime notoire et scandaleux, en se bornant à justifier cette compétence par les exigences du bien général.

Ockham croit, lui aussi, que le pape criminel doit être jugé ici-bas. Le droit divin ne prévoit pas son immunité, le droit naturel l'interdit. Mais, faut-il confier à l'Eglise le jugement et le châtiment du criminel ? Le *Dic ecclesiae* peut-il vraiment être considéré comme donnant à l'Eglise une véritable juridiction assortie de contrainte et de coercition ? N'est-ce pas faire bon marché des textes où le Christ a interdit à ses apôtres et à ses disciples toute autorité coactive analogue à celle des princes de ce monde ? Donner cette autorité à l'Eglise et au Concile, c'est indirectement reconnaître le bien fondé de celle que le pape exerce au nom de l'Eglise, et dont Ockham conteste le bien fondé, ou du moins l'origine divine. L'autorité du pape est bien de droit divin, mais ce n'est pas une autorité vraiment coactive. Pourquoi en irait-il autrement pour le Concile général ?

D'ailleurs, qu'est-il besoin d'investir l'Eglise d'une puissance qui est déjà correctement exercée dans la communauté chrétienne, en vertu d'une délégation divine antérieure à l'Evangile ? Qu'on laisse les princes séculiers remplir leur office. Leur juridiction s'étend sur tous les criminels. S'ils ont pu accepter par déférence de n'en pas faire inconsidérément usage à l'égard des prélats et des clercs, cette réserve n'est plus de mise lorsque le salut public est en jeu.

Si le pape scandalise la chrétienté par ses crimes, inutile de convoquer un concile, l'empereur est là pour faire bonne justice.

*

* *

Ockham a donc esquivé la tentation de donner à la communauté ecclésiale une autorité de principe sur le Souverain pontife. Il ne sera pas enclin non plus à reconnaître à cette communauté le pouvoir législatif, que certains décrets de Bâle et de Constance essaieront de consacrer.

Il ne prétend certes pas que seul le pape puisse légiférer dans l'Eglise (1). Les décrets conciliaires ont aussi leur vertu et le pape doit s'y soumettre à l'occasion. Mais cela ne contredit pas le principe, pour lui fondamental, que le pape catholique est supérieur à quelque chrétien que ce soit et à tout collège de chrétiens. Il n'a donc pas à se soumettre à un législateur synodal.

Le Concile général ne reprend ses droits qu'en cas de carence du

(1) Sous les plus expresses réserves d'ailleurs sur la nature des lois considérées comme acceptables.

pape. On remarquera la formule qui revient sans cesse sous la plume d'Ockham: «Omnis populus *carens rege* potest sibi jus statuere . . .». La souveraineté collective n'est invoquée qu'en cas de carence de l'autorité naturelle. En cas de négligence manifeste du pape, on peut donc recourir au Concile. Mais Ockham est loin de pousser à cette procédure. Ecoutons-le:

«Il n'est pas certain que la communauté soit toujours de meilleur conseil que quelques têtes bien faites ou qu'un chef avisé . . . *Quando unus sufficit non oportet convenire multos* . . . Ne convoquez le Concile que si vous êtes assuré de sa sagesse . . . Il vaut mieux ne rien faire que de faire le mal» . . . Avant de mettre tant de gens en remuement, demandez-vous si le bien que vous en attendez vaut le dérangement.»

De toutes façons il convient qu'on se souvienne que le Concile n'est pas chargé de gouverner ni de dicter des ordres «*non ad principandum sed ad consulendum quid facere principans teneatur*».

Le Concile n'est pas un souverain dont les avis font loi, c'est un conseiller éventuel auquel on peut avoir recours pour se tirer d'un mauvais pas.

*

* *

Le Concile n'est pas non plus, comme les Pères de Constance et de Bâle le prétendront, le seul dispensateur légitime des biens du clergé. Cette opinion trouvait des adeptes même chez des auteurs convaincus de l'autorité pontificale. Jean de Paris, au début du XIVème siècle, Cajetan, au début du XVIème, pensent que le domaine de l'Eglise ne se confond pas avec son autorité. La seconde appartient au pape de droit divin. Le premier revient à la communauté ecclésiale, de droit naturel. Elle est seule propriétaire. Evêques et Pontifes ne sont que des gérants pour son compte.

Sans contredire formellement une pareille thèse, Ockham ne s'y réfère pas lorsqu'il parle des biens ecclésiastiques. Pour lui, l'Eglise doit surtout se souvenir que le seul droit domanial qu'elle ait reçu de Dieu est celui de demander aux laïques chrétiens de subvenir à son nécessaire «*jus a laicis petendi necessaria*». Si les prélats gèrent pour le compte d'autrui, c'est beaucoup moins pour celui de l'Eglise que pour celui des laïques qui l'ont abondamment dotée et sont en droit d'exiger que les richesses ainsi accumulées soient affectées selon

les intentions des donateurs. Si les conciles ont légiféré en la matière, ce n'est pas en vertu d'un droit interne de l'Eglise, mais par délégations des autorités séculières qui étaient le plus souvent parties à leurs délibérations. Ne conférons donc pas à l'Eglise (ou au Concile) une manière de souveraineté domaniale qui serait contraire à l'esprit de l'Evangile.

*

* *

Mais, si le Concile général ne détient ni la juridiction suprême, ni le pouvoir législatif, ni le contrôle souverain des biens de l'Eglise, du moins lui reste-t-il l'essentiel: l'autorité doctrinale. L'Eglise universelle a été divinement assurée de l'infaillibilité. Le Concile général en est le représentant. C'est donc à lui qu'il appartient de trancher en dernier ressort des questions de foi. Sur ce point, tous les auteurs conciliaires sont unanimes.

C'est aussi sur ce sujet qu'Ockham est le plus catégorique: l'Eglise universelle a été assurée de la permanence de la vérité en son sein, mais personne, dans l'Eglise, fût-ce le pape, fût-ce le Concile général, ne jouit de l'infaillibilité.

Analyser la pensée d'Ockham sur ce point, ce n'est pas aborder un problème théologique qui échapperait à la fois à notre sujet et à notre compétence, c'est poser l'essence même du problème de la Souveraineté et de sa représentation possible.

A qui en douterait nous demanderions de remarquer que Jean-Jacques Rousseau ne pose pas le problème en d'autres termes dans le *Contrat Social*: «La volonté générale, dit-il dogmatiquement, est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique». Ou encore: les volontés des citoyens sont hésitantes et discordantes mais «la volonté du corps moral et collectif» qu'ils constituent tous ensemble «ne peut errer». Tout le problème est donc d'amener les citoyens à découvrir, puis à énoncer cette volonté générale que nous savons être infaillible. Lorsque nous consulterons les citoyens sur une proposition, nous ne leur demanderons donc pas de nous dire si elle leur plaît, mais si elle est «conforme à la volonté générale».

Nos conciliaires adoptent la même démarche. L'Eglise universelle est infaillible, c'est un point résolu. Tous les chrétiens qui composent l'Eglise sont faillibles, c'est une autre certitude. Il s'agit donc de découvrir, derrière des vacillations des consciences individuelles, l'in-

obliquabilité de la conscience générale. Ou, si l'on préfère une autre formulation, il s'agit de découvrir le procédé, l'organe ou l'institution, grâce à quoi une addition de chrétiens faillibles se totalise en un corps infaillible. Il est peu de questions, Rousseau l'a bien compris, qui fassent mieux saisir la spécificité du collectif. Des individus acquièrent une nouvelle qualité (et quelle qualité !) en devenant un «corps». Voyons donc les diverses solutions qui sont données à ce problème par les théoriciens du XIVème et du XVème siècle.

Marsile de Padoue donne la réponse la plus simpliste. Le pape n'a aucune autorité doctrinale. Ce n'est pas lui, c'est l'ensemble des chrétiens que le Christ a assurés de son assistance. Ceux-ci n'ont donc qu'à désigner les personnes chargées de les représenter, et, en se réunissant en Concile, de constituer un corps représentatif de l'Eglise universelle. Ce Concile décidera à la majorité. Cette décision sera infaillible. C'est aussi simple que brutal. Pas le moindre soupçon du problème philosophique essentiel du passage de l'individuel au collectif.

Les conciliaires sont beaucoup plus conscients de cette difficulté. Pour la plupart d'entre eux, les chrétiens ne forment un tout collectif qu'en s'ordonnant sous l'autorité de leurs pasteurs, eux-mêmes ordonnés au pape. Mais le pape qui est au sommet de la hiérarchie n'exerce son autorité que *par* et *pour* l'Eglise. Gerson dira que l'Eglise est à la fois la cause et la fin de cette autorité. Le pape l'exerce, sinon par délégation, du moins par représentation (*ministerialiter*). La pensée du pape ne peut donc prévaloir contre celle du corps dont il est le représentant. Il est le membre le plus éminent de ce corps, mais il n'est pourtant qu'un des membres. Le Concile général représentatif du corps peut donc imposer, le cas échéant, son autorité à celle qui exprime normalement l'unité morale de l'Eglise.

Les anticonciliaires, Torquemada et Cajetan, rejettent cette doctrine, en montrant que c'est précisément l'autorité instituée par Dieu qui fait l'unité du corps et par conséquent la résume. C'est le pasteur qui ameute son troupeau, c'est lui qui lui donne son orient, c'est lui qui lui montre la voie. Il n'a pas de sens sans le troupeau et ne vit que pour lui. Mais le troupeau n'a pas de vie unifiée sans lui. La foi du pape peut vaciller mais non le jugement qu'il formule au nom de cette autorité unifiante qui parfait et résume le corps ecclésial. Le Concile général réuni par le Souverain pontife et autour de lui est infaillible non parce qu'il est ou représente toute l'Eglise mais parce qu'il en est toute l'autorité (*Est tamen tota auctoritas*).

On voit avec quelle diversité et quelle finesse s'élabore la théorie du processus qui donne à l'Eglise, somme d'individus «*catolicorum collectio*», sa consistance et sa qualité de corps infaillible.

C'est précisément ce que Guillaume d'Ockham ne peut admettre. On cherche à découvrir le corps infaillible. C'est poursuivre un fantôme. Il n'y a pas de corps, il n'y a que des individus.

C'est d'abord une erreur, selon lui, de dire que l'infaillibilité n'a pas été promise à la «collection des chrétiens» mais à l'autorité qui les réunit. «*Auctoritas et potestas in hac vita nullos confirmant in fide.*» Ce n'est d'ailleurs pas l'autorité qui noue la gerbe de l'Eglise mais la foi au Christ. L'autorité est la servante et le ministre de cette foi, elle n'en est pas le maître. Elle n'existe que par sa conformité à cette foi. Elle ne peut donc en être la garante. Elle n'est qu'une infime partie de l'Eglise et c'est à l'Eglise tout entière qu'ont été adressées les promesses d'infaillibilité.

C'est une erreur également de dire que le Concile général exprime nécessairement la conscience de l'Eglise universelle. On admet qu'il la représente au sens figuratif du mot. Mais, pour autant, il n'est pas toute l'Eglise. Quand vous auriez réuni en un concile tous les évêques du monde, cela ne ferait qu'un nombre infime de chrétiens. Un concile de cent ou deux cents évêques représenterait un million de chrétiens ? Ce n'est pas rationnel. «Si la multitude peut errer... *à fortiori* doit on le craindre du petit nombre»: «*Non praesumendum est de paucitate*...». On oppose le Concile au pape. Mais est-on certain que ce n'est pas le Concile qui se trompe ? Si le pape est dans la vérité, il a assez d'autorité pour condamner tout un concile d'hérétiques. A l'inverse le Concile peut avoir raison contre le pape. Mais l'un ni l'autre ne peuvent avoir raison contre l'Eglise, contre cette foule immense qui attend leur verdict pour les juger. Car le Concile général, dit Ockham, n'a pas été réuni pour dicter la vérité mais pour la découvrir. Si les Pères du Concile se trompent, ils outrepassent leurs pouvoirs. Ils ont pourtant assez d'autorité pour porter solennellement le débat devant l'opinion chrétienne. Une fois connues leurs définitions, les contestants doivent se manifester à peine de s'avouer coupables de malignité et de schisme. Mais si ces contestations se produisent, le Concile est impuissant à départager les contestants. La vérité reste incertaine tant que l'unanimité ne s'est pas produite. Rousseau, critiquant «l'idée de représentants qui nous vient de l'inique et absurde gouvernement féodal», proclamera que la «souveraineté ne peut être représentée» (III. 15). Avant lui, Oc-

kham dit que la liberté sacrée du chrétien ne peut être annulée par une représentation.

Enfin Ockham consacre tout un livre à montrer à son co-équipier Marsile de Padoue que la loi de la majorité qui lui paraît lumineuse est une grossière insulte à la raison. La vérité ne se mesure pas au poids. Si Marsile avait trouvé par avance l'étonnante réponse de Rousseau, pour qui la majorité découvre à la minorité «ce qu'elle voulait sans le savoir» (IV. 3), Ockham aurait dénoncé le sophisme. Pour lui, seule l'*unanimité* des chrétiens peut nous assurer de la vérité.

On perd donc son temps, selon lui, à chercher la «personne morale» que le Christ a assurée de l'infaillibilité: autorité, université des fidèles, Concile général. Dieu n'a pu promettre l'infaillibilité ni à un homme comme le pape, ni à une abstraction comme «son autorité», ni à un collège restreint comme le Concile général ni à une fiction comme l'Eglise universelle. Il nous a simplement garanti que la vérité ne serait jamais délaissée au sein de la communauté des chrétiens. Si le pape se trompe, d'autres resteront fidèles à la vérité. Il importe peu de savoir qui? Nous ne pouvons le deviner. Ce peut être un groupe d'évêques ou de docteurs, ce peut être de simples laïques, ce peut être aussi le Concile général. L'infaillibilité n'a pas d'autre sens. Il est donc absurde d'en faire le fondement d'une structure constitutionnelle de l'Eglise.

*

* *

De cette conception fondamentale découle la position d'Ockham sur la composition et la convocation du Concile général.

Dans un article célèbre, Hauck a opposé à la conception post-constantinienne d'un concile d'évêques convoqué et présidé par l'empereur, celle des auteurs du XVème siècle faisant du Concile une réunion de tous les états du clergé et de la laïcité chrétienne, et il a suggéré que ce retournement avait été préparé par l'extension audacieuse que les grands papes du XIIIème siècle avaient donnée à leurs conciles en y convoquant beaucoup d'autres personnes que les évêques.

La comparaison ne vaut que jusqu'à un certain point, car un désaccord fondamental s'affirme sur le point de savoir de qui le concile tient son autorité. Si les papes du XIIIème siècle ont pu, sans hésiter, étendre les convocations, c'est qu'ils sont persuadés que le

Concile tient toute son autorité du Souverain pontife. Après eux, Cajetan et Torquemada diront que c'est au pape que le Concile doit de «représenter» l'Eglise universelle. La composition interne du Concile est donc à leurs yeux secondaire.

Tout se retourne si l'on estime comme au XVème siècle que le Concile général doit son autorité à la délégation de l'Eglise universelle. S'il en est ainsi, le Concile ne peut être valable que si sa composition répond exactement à sa mission de représentation. Les réponses peuvent d'ailleurs différer. Les uns estiment que chaque église particulière est valablement représentée par son évêque. Le Concile ne serait donc valable que si tous les évêques y sont convoqués. Mais la plupart des auteurs du XVème siècle estiment que les évêques ne résument pas l'Eglise et entendent que les principaux états laïques ou ecclésiastiques de la chrétienté délèguent au Concile. C'est cette assiette élargie qui donne au Concile son autorité et lui permet de traiter le pape comme son membre le plus éminent, mais non comme son souverain. L'Eglise, dira à Sienne un prédicateur audacieux, a comme la Vierge deux époux: le Saint-Esprit et le pape. Le Premier est son maître et le second son ministre.

Ockham choisit sa voie entre les deux parties. Puisque ce qui compte en définitive c'est l'unanimité de l'Eglise, il ne peut être question de tenir concile sans le pape catholique. C'est lui qui a qualité pour convoquer le Concile. Il ne peut non plus être question de limiter l'accès du Concile aux évêques. Il faut faire appel à tous ceux qui paraissent les plus idoines, les plus instruits, les plus saints, les plus influents aussi. On songera d'abord aux prélats, puis aux maîtres en théologie, puis aux rois, princes et autres puissances publiques, et en dernier ressort à tous les chrétiens valables, hommes ou femmes... Puisque les décisions du Concile sont susceptibles d'être contestées et contredites, il vaut mieux élargir au maximum la convocation.

Ainsi esquissé, le Concile général n'est plus un corps représentatif, c'est une cohue, une manière de congrès inorganique où tout peut se débattre, où rien ne peut se décider. Nous sommes aux antipodes du gouvernement synodal souhaité par les conciliaires du XVème siècle.

*

* *

A tout cela nous proposerons deux conclusions.

La première, qui intéresse l'histoire des doctrines religieuses, est qu'Ockham est au fond plus proche de la révolution du XVIème siècle que de la fronde du XVème.

La seconde touche à la philosophie de la vie publique. Ockham est témoin d'un mouvement qui pousse les collèges, les corps, les ordres, les assemblées à se définir en face du Prince, dans la vie civile comme dans l'Eglise. Ockham semble appuyer le mouvement par son opposition tenace à la plénitude de puissance revendiquée par les Souverains pontifes, par son appel incessant à la libre consultation de tous les chrétiens «*Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*». Et pourtant, il résiste à la tendance inscrite dans l'évolution de son temps qui conduirait à transférer à des instances collectives le pouvoir qu'il refuse à un homme isolé. Cette personnalisation du collectif lui paraît absurde et dangereuse. Il semble pressentir qu'elle conduira en définitive à un renforcement du pouvoir central.

Son jugement original, mal compris de ceux-là même qui croyaient prolonger sa pensée, nous permet de mieux discerner les divers plans de clivage de la doctrine représentative lors de ses premières formulations. Les réflexions qu'il suggère nous paraissent assez importantes pour l'intelligence de l'évolution doctrinale et institutionelle des derniers siècles du moyen âge.

G. DE LAGARDE.

VII

Nicolas Oresme et son commentaire à la «Politique» d'Aristote

PAR

MARIO GRIGNASCHI,
Professeur à l'Université de Trieste.

Chargé par le roi Charles V, Nicolas Oresme entreprit vers 1370 la version de la *Politique* d'Aristote en français. C'était la première fois qu'un savant traduisait un texte aussi difficile dans une langue vulgaire, car à n'en point douter, comparés à la *Politique*, le *Secretum Secretorum* et les extraits d'auteurs médiévaux inclus dans le *Songe du Verger* ne présentaient que des difficultés mineures. Nicolas Oresme se voua entièrement à cette tâche et l'on ne peut que regretter que nous ne possédions toujours pas d'édition critique de sa *Politique*. Faute d'une telle édition, qui devrait se fonder sur le manuscrit n° 223 de la Bibliothèque d'Avranches, vraisemblablement écrit par Oresme lui-même et le seul permettant de suivre les remaniements apportés par l'auteur à la fin de sa vie au texte et aux gloses, toute étude basée comme la nôtre sur l'édition parisienne de Vesard de 1482, ne saurait prétendre arriver à des conclusions définitives. Nous n'avons pas moins choisi cette œuvre pour notre communication, parce qu'elle projette une lumière nouvelle sur l'élaboration de la théorie des Etats et parce qu'elle donne une réponse à plusieurs questions que nous nous posions depuis longtemps, en particulier à une qui constitue pour nous un problème personnel.

Les Etats et les Assemblées d'Etats s'étant formés à n'en point douter sous l'influence exclusive de facteurs politiques et économiques, nous ne pouvions nous empêcher de douter que la pensée philosophique de l'époque ait pu y aider d'une manière quelconque et nous nous demandions quelle contribution nos travaux pouvaient apporter à cette Commission. Guillaume d'Ockham avait bien élaboré dans ses œuvres, les principes sur lesquels devaient plus tard se fonder les Etats et leurs Assemblées. Mais les hommes de cette époque s'en étaient-ils rendu compte ? Qui plus est, la pensée médiévale avait concentré son attention sur le II *logos* de la *Politique*, sur la Cité idéale, c'est-à-dire que les *magistri* du moyen âge avaient fort peu compris l'enseignement aristotélicien sur les luttes politiques et sociales, dont les Etats grecs avaient été le théâtre, alors que cet enseignement seulement les aurait mis à même d'analyser et de comprendre les remous sociaux agitant leur propre époque. C'était pré-

cisément pour cette raison qu'il nous semblait, à priori, difficile d'admettre que l'étude de la *Politique* eût pu être de quelque importance pour l'organisation de la Société d'Etats. Certes les *Quaestiones super Politicorum libros,* de Jean Buridan, nous avaient démontré qu'en étudiant Aristote, les *magistri* avaient présents à l'esprit les Etats et leurs principes. Mais Jean Buridan ne mentionnait nulle part les institutions concrètes de la société d'Ancien Régime, nulle part il ne proposait des réformes, qu'il aurait tirées de l'étude de la *Politique*. C'était précisément cette incapacité de la part d'un des meilleurs commentateurs d'Aristote et de l'un des esprits les plus libres du XIVe siècle de concrétiser ses théories politiques, qui nous inclinait à exclure toute possibilité d'une influence réelle de la philosophie médiévale sur la formation des Etats.

Or, du fait que cette stérilité n'était pas commune à tous les savants du XIVe siècle, nous avons trouvé la preuve évidente chez Nicolas Oresme. En effet Oresme, comme il nous le dit lui-même dans la préface de sa *Politique* et comme le témoigne l'esprit dans lequel il compose ses gloses, avait traduit cette œuvre principalement parce qu'il y rencontrait des idées et des principes susceptibles d'être appliqués aux institutions de son époque et de les réformer profondément. C'est sur cet aspect de l'œuvre de Nicolas Oresme que nous voulons aujourd'hui nous concentrer. Toutefois il nous faut auparavant nous arrêter quelque peu sur l'importance que revêt pour nous cette traduction. Nous n'entendons pas parler de sa valeur littéraire, car le français médiéval ne nous est pas assez familier pour porter des jugements. Nous dirons seulement qu'il s'agit d'un texte d'une lecture aisée et d'une langue déjà capable de rendre sans effort la pensée d'Aristote. Mais cette traduction est du plus haut intérêt à un autre point de vue encore. Elle nous permet de donner une réponse objective au problème de la valeur qu'il faut reconnaître à la *translatio vetus de* Guillaume de Moerbeke. Cette *translatio* a fait l'objet, on le sait, de jugements différents, voire contradictoires. On a loué sa fidélité au texte, une fidélité poussée si loin, hâtons-nous de le dire, qu'on a pu se servir des traductions de Guillaume de Moerbeke pour les éditions critiques des œuvres d'Aristote. Encore a-t-on fait parfois valoir que les traductions de Guillaume de Moerbeke nous conservent la marche de la pensée d'Aristote. Nous ne désirons nullement nous inscrire en faux contre ces affirmations, auxquelles Grabmann a apporté le poids de toute son autorité. Cependant une comparaison minutieuse du texte de la *translatio vetus*

avec le texte grec nous a convaincu que cette traduction est en général exacte quant aux mots et aux phrases prises séparément. Néanmoins l'ensemble est fort souvent obscur, parfois incompréhensible et, notons-le, nous ne parlons pas de passages que Guillaume n'a pas compris du tout et qui ne sont pas rares non plus. Bref il s'agit d'une traduction qui devait rebuter tout lecteur n'ayant pas passé sa vie à étudier les œuvres d'Aristote. Nous dirons plus: nous ne saurions imaginer quelqu'un ne connaissant pas l'original grec, qui puisse lire directement la *translatio vetus* sans avoir à chaque pas recours aux commentaires, dont ce texte avait été doté par Saint Albert le Grand, d'une part, et par Saint Thomas d'Aquin et Pierre d'Auvergne, de l'autre.

Or, la traduction de Nicolas Oresme apporte une preuve éclatante que c'est précisément de cette manière qu'on étudiait au moyen âge la *Politique*. En effet, Nicolas Oresme n'a pas utilisé ces commentaires seulement pour les gloses, qu'il ajoutait à sa traduction. Au contraire, il s'en est servi pour élucider et pour traduire le texte de la *translatio vetus* et ce n'est que par cette technique qu'il est parvenu à donner à ses contemporains une version aisée à comprendre, ne requérant pas d'être reprise et expliquée d'un bout à l'autre dans les gloses. Nous devons renoncer à citer des exemples. Qu'il suffise de dire que Nicolas Oresme faisait très souvent suivre les termes employés par Guillaume de Moerbeke de synonymes ou d'explications qu'il rencontrait dans les gloses des commentateurs. Quant aux passages les plus obscurs de la *translatio vetus*, il n'hésitait pas à recourir à ces gloses pour en reconstruire le sens. Cela ne signifie pas que Nicolas Oresme n'ait apporté aucune contribution personnelle à l'éclaircissement de la *Politique* d'Aristote. Les gloses proposant de nouvelles interprétations ne sont pas aussi rares dans son œuvre que le supposait Grabmann. Mais il faut bien reconnaître qu'elles sont souvent inférieures à celles de ses devanciers. D'ailleurs Nicolas Oresme ne prétendait nullement à l'originalité, dans son travail de glossateur. Ainsi, à propos de son explication du passage 330 de la *translatio vetus* — nous citons toujours d'après l'édition Marietti 1951 —, s'excuse-t-il d'en avoir proposé une nouvelle; mais, écrit-il, «nul ne doit se merveiller se ie ne ensuiz tousiours les expositeurs, car ie les trouue souuent contraires ung a autre et disordans ou texte» (1).

(1) L. III, ch. XIX, t. I, f° XCVIII v.b. Faute d'une édition critique, nous avons préféré garder l'orthographe de l'incunable de Vesard, en corrigeant seulement les fautes d'impression.

Le passage en question, remarquons-le, était incompréhensible dans la *translatio vetus*, et ni Albert le Grand ni Pierre d'Auvergne n'avaient réussi à le bien pénétrer. Cependant Pierre avait donné tout au moins une idée de ce qu'enseignait Aristote, tandis qu'Oresme, qui prétendait nous en donner une nouvelle interprétation, n'y avait rien compris. Il en va de même du passage 639, à propos duquel Oresme déclarait une fois de plus: «Et me semble que ce texte qui ensuit, est mal translaté ou mal escript et mal exposé» (1). Toutefois il ne faudrait pas pour autant en conclure qu'Oresme n'a jamais su corriger les erreurs de ses devanciers. En glosant la fin du passage 230/2, il s'écarta des explications d'Albert et de Thomas, car il avait bien compris qu'elles étaient contraires à l'enseignement d'Aristote au chapitre suivant. De même, il ne se laissa pas dérouter par les gloses de Saint Albert et de Saint Thomas sur la «*politie*» et il déclara sans hésitation qu'Aristote attribuait aux citoyens des «*polities*» la vertu militaire. «Et sont ceulx — glosait-il — qui ont vertu de fortitude appellee fortitude politique ou civille» (2). Bref Nicolas Oresme révèle assez souvent une indépendance d'esprit lui faisant pardonner des naïvetés et des erreurs parfois déconcertantes (3) (pas pire, d'ailleurs, que les méprises commises parfois par Albert le Grand). Oresme non plus n'était pas toujours heureux dans ses tentatives d'établir la leçon exacte de la *translatio vetus* (4). Mais ce fait ne saurait nous faire oublier qu'il a consulté plusieurs manuscrits de son texte et qu'il est remonté très souvent aux sources citées par les commentateurs. A ce propos nous noterons en passant, mais sans rien affirmer de définitif, que le texte et les gloses d'Oresme permettent de penser qu'au cours du XIV° siècle des savants inconnus auraient apporté quelques retouches à la *translatio* en s'aidant du texte grec. Une remarque déroutante d'Oresme au livre V et deux passages du texte

(1) L. V, ch. V, t. I, f° CLXXVII v.a.

(2) L. III, ch. VIII, t. I, f° LXXXÎÎ r.a. Notons que dans ce passage Oresme renvoie au «XVII chap. du tiers dethiques», une numération qui doit correspondre à sa propre traduction de l'Ethique à Nicomaque. Ailleurs par contre, il indique les numéros des chapitres dans la «*translatio vetus*». Peut-être une étude minutieuse de ces citations permettrait-elle de démontrer que tout en ayant commencé à traduire les *Ethiques* avant la *Politique*, Oresme menait les deux traductions de front.

(3) Cf. par ex. L. VI, ch. IV, t. II, f° XII v.b, passage 830: «Sicomme len fait en une region dicte Matinee». GLO: «Elle est ainsi nommee, car elle est en Orient et Ovide fait mencion delle».

(4) Cf. par ex., L. IV, ch. IV, t. I, f° CXXVIII r.a, glose au passage 415.

du livre VI, que nous avons examinés de plus près, nous semblent assez concluants à ce point de vue (1).

Ce qui résulte en tout cas avec une évidence parfaite, des gloses de Nicolas Oresme, c'est le prestige, dont jouissait le commentaire d'Albert le Grand chez les *magistri* du XIVe siècle. Oresme bien entendu employait aussi le commentaire thomiste. Il savait sans doute qu'il avait été achevé par Pierre d'Auvergne, car, au livre II, il nomme expressément Saint Thomas comme l'auteur d'une glose qu'il rejette (2), tandis qu'au début du livre V il déclare ne pas pouvoir partager la thèse du «*magister Petrus de Alvernia*», (exposée à la glose 714), d'après laquelle les hommes vertueux opprimés dans une ville auraient le devoir de se révolter, si jamais ils en avaient la possibilité (3). Mais ce sont les seuls endroits dans tous les livres II-VII de la *Politique*, dans lesquels Oresme cite les noms de ces deux

(1) Le passage 808 «opportunum autem unumquodque ipsorum cognoscere... et ad *directiones*» (πρὸς τὰς διορδώσεις) a été traduit par Oresme «... pour adrescier et corriger les polices». Or, dans ce cas, Oresme ne pouvait s'aider des gloses d'Albert et de Pierre, car tous deux avaient expliqué les mots «ad directiones» «ad hoc ut aliquid dirigatur in ea [principia]». Faudra-t-il en conclure qu'Oresme connaissait une autre version de ce passage ? A la rigueur il aurait pu s'appuyer à la glose de St. Thomas au passage 226, laquelle expliquait la phrase «sed habet directionem civis definitio» «corrigit praedictam definitionem civis». Cependant aucune glose ne pouvait dicter à Oresme sa traduction du passage 831: «Et aussi est a costume que ceulx qui ont princeys..., soient esleuz de plus grandes honnorabletez... *ou* que nul ne soit pris en regardant honnorablete...» «phrase dans laquelle ce «ou» correspond bien au «ἢ» du texte grec mais non pas au «*autem*» de la *translatio vetus*. On pourrait, il est vrai, supposer qu'Oresme lisait *aut* à la place de *autem*; toutefois il est difficile d'admettre qu'il se soit évertué de trouver une nouvelle explication de ce passage, en s'écartant d'Albert et de Pierre, sans avoir au préalable contrôlé son texte. Enfin au livre V, ch. XV, t. I, f° CLXXXVIII, Oresme traduisait le passage 683: «... cestadire dons ou contribucions telles comme sont celles que len faict pour les dances et pour luminaires et torches pour telles choses», après quoi il ajoutait: «Et en une translacion est encore cest mot epyrokales. Et par auenture est ce telle chose siccome len souloit en France appeller chasmaly».

Nous n'avons pu retrouver le mot «chasmaly» dans le dictionnaire de l'ancien français de Godefroid, mais nous n'avons pas réussi à déterminer à quel vocable grec correspond le mot «*epyrokales*». Le renvoi à une autre *translacio* est tout aussi déroutant, car Albert en connaissait bien une, mais elle s'arrêtait apparemment au Livre II. Avant de risquer des hypothèses, il faudrait contrôler ce passage avec le texte du ms 223 d'Avranches.

(2) L. II, t. I, f° LXIII r.b, glose au passage 210.

(3) L. V, ch. 1, t. I, f° CLXII v.a, glose au passage 571.

philosophes. Autrement il les désigne par la formule anonyme «ung expositeur». La même formule il l'emploie, il est vrai, très souvent pour Albert le Grand, mais néanmoins dans bien des passages qui se retrouvent à travers toute son œuvre, il indique Albert par son nom.

Une observation s'impose. Le texte grec à la main, nous n'avons pas de difficultés à établir quand une glose correspond à l'enseignement aristotélicien ou quand elle le travestit. Mais les hommes du moyen âge ne possédaient que la *translatio vetus* et n'avaient le plus souvent aucune mesure certaine pour choisir parmi les différentes interprétations proposées par des savants aussi célèbres que Saint Albert et Saint Thomas. Pis encore, la *translatio vetus* présentait à chaque pas des trébuchets, dont nous avons aujourd'hui de la peine à nous apercevoir, car nous connaissons les légendes et les événements auxquels Aristote faisait allusion. Nous n'en voulons qu'un exemple. Au passage 327 de la *translatio* on lit: «Fabulantur autem et Argonautas Herculem dereliquisse propter talem causam; non enim voluisse ipsum ducere Argo». Albert et Pierre d'Auvergne avaient tous deux expliqué que les Argonautes avaient refusé d'accepter Hercule parmi eux. Or Oresme qui connaissait cependant cette légende, écrivit tout de même: «Et a cest propos dit len que ung marinier appelle eracleas deleissa les argomances . . .» (1). On comprend dès lors qu'un savant du moyen âge se laissait souvent guider dans son choix entre des gloses contradictoires, par la confiance qu'il plaçait dans l'auteur d'un commentaire. Nicolas Oresme pour sa part, tout en ayant recours au commentaire thomiste aussi souvent ou presque aussi souvent qu'au commentaire d'Albert, préférait cependant ce dernier. Nous ne prêtons pas une trop grande importance au fait qu'il suivit souvent Albert, même quand ses connaissances de l'histoire ancienne auraient dû lui permettre d'en reconnaître les erreurs (2). Il n'y a pas lieu de s'arrêter non plus à l'habitude d'Oresme de citer les explications d'Albert, dans des passages, pour lesquels il avait préféré la glose thomiste (3). Bien plus significative est à ce point de vue une certaine incapacité de la part d'Oresme à se soustraire à l'influence du dominicain allemand même après s'être rendu compte que celui-ci s'était trompé sur un passage donné. Il tente même parfois d'en excuser une erreur, supposant une faute

(1) L. III, ch. XVIII, t. I, f° XCVII v.b.
(2) Cf. par ex. L. III, ch. XX, glose au passage 335, t. I, f° CI r.a.
(3) Cf. par ex. glose au passage 127/1, L. II, ch. V, t. L, f° XXXVII r.b.

du manuscrit, dont Albert s'était servi (1). D'ailleurs l'autorité d'Albert était si grande pour Nicolas Oresme que dans le passage 868 de la *translatio* il préféra la leçon erronée du commentaire albertin à celle de Pierre d'Auvergne (2). Nous nous sommes posé la question de savoir si une préférence tellement marquée pour Albert ne doit pas être expliquée par un manque de confiance en Pierre d'Auvergne, qui est après tout une figure mineure parmi les Scolastiques. Dans ce but nous avons comparé les chapitres d'Oresme correspondant aux *lectiones* I-VI du troisième livre de la *Politique*, avec les gloses d'Albert le Grand et de Saint Thomas. Mais même dans ces chapitres Nicolas Oresme révèle une préférence indéniable pour Albert, en dépit de la supériorité manifeste du commentaire thomiste. Si nous ajoutons que Nicolas Oresme est loin d'être le seul à citer Albert le Grand plus souvent que Thomas d'Aquin — nous avons constaté le même fait chez Jean Buridan —, on comprendra combien il faut regretter que nous ne possédions pas une étude approfondie du commentaire albertin. Une telle étude s'imposerait à plusieurs points de vue.

Albert le Grand commentait le livre d'Aristote en tenant présentes les conditions de l'époque beaucoup plus que ne le faisait Saint Thomas. Encore avait-il en politique des idées assez différentes de celles de son disciple. La démocratie lui semblait la forme originaire de la Cité, ainsi qu'il l'enseignait en glosant le passage 433 de la *Politique* au livre IV, chap. 4, glose c: «Democratia est igitur prima quidem» [supple inter politias]. Et subdit rationem ibi «Quae» i.e. quia illa «dicitur maxime secundum aequale». Et hoc est quod etiam dicitur in principio instituta, quod prima potestas principandi fuit populi, antequam illam ex voluntate transferret in imperatorem». Aussi se refusait-il à suivre Aristote dans sa condamnation de la démocratie. Au livre III, chap. V, glose d, passage 255 de la *translatio* il écrivait par exemple: «Democratia autem ad conferens egenorum» i.e. popularium, quae non est transgressio sed politia. Et hoc est «Ad id autem quod expedit communi» i.e. communitati «nulla ipsarum», quia ad illud quod expedit communi nulla transgressio est, sed vera civilitas». De même il glosait le passage 291: «Restat utique eo quod est consiliari et iudicare participare ipsos (les citoyens) » supple cum sint cives et ex hoc apti ad democraticum principatum, quod pro-

(1) Cf. par ex. L. III, ch. IV, glose au passage 235, t. I, f° LXXV r.a.
(2) Cf. par ex. passage 868, L. VI, ch. IX, t. II, f° XIV v.b.

batum est in praehabitis» (livre III, chap. 7, glose r). Au chap. X (glose u, passage 368) il interpolait dans le contexte de la phrase d'Aristote: «Videtur autem quibusdam neque secundum naturam esse quod dominus sit communium civium unus, ubi consistit ex similibus civitas». L'explication: «naturam, quae omnes facit aequales». De même au livre VI, chap. 2, glose u, il reconstruisait une fois de plus à contresens une phrase de la *Politique* et attribuait au Philosophe d'avoir enseigné: «Siquidem enim quodcumque qui pauci» sunt sententiant, hoc sc. ut iustum habeatur, supple iniustum est et tyrannis, quae corruptio est et non civilitas».

Enfin, selon toute vraisemblance, l'*expositio* albertine n'a pas été seulement le plus ancien commentaire à la *Politique*: telle est une thèse soutenue par Georg Hartling. Mieux encore Pierre d'Auvergne a assurément puisé largement à cette œuvre, dans laquelle le texte d'Aristote était expliqué mot à mot. En lisant les gloses de Pierre, on a très souvent la sensation qu'il devait consulter le texte d'Albert, même s'il le remaniait par après librement, le corrigeait, voire lui substituait sa propre interprétation, qui d'ailleurs restait assez souvent inférieure à celle d'Albert. Et il ne s'agit pas seulement d'une impression. Maint passage de l'*expositio* de Pierre ne s'expliquerait pas sans la glose albertine. Ainsi Pierre n'aurait-il jamais écrit dans sa glose 995 «iste status est sicut quaedam tyrannis, sicut licentia servorum, hoc est principatus super servos», s'il n'avait été frappé par la glose e du chap. IV, livre VI d'Albert. Celui-ci en effet faisant valoir que le mot *anarchia* viendrait de «ana quod est circularis» et de «archia principatus», entendait qu'Aristote aurait parlé d'une «circularis dominatio, qua servi sibi invicem dominantur» (1).

(1) Il est intéressant de constater que dans un cas tout au moins (glose au passage 344, L. III, ch. XX, t. I, f° CIII r.b.), Oresme croyait percevoir une opposition entre Albert le Grand et Pierre d'Auvergne, alors qu'en fait la glose de Pierre dérivait directement de l'interprétation donnée à ce paragraphe par Albert.

Translatio Vetus	Albert	Pierre
«Posterius autem hoc quidem permittentibus ipsis regibus, hoc autem turbis occupantibus, in aliis quidem civitatibus patriae substantiae remanserunt regibus solum; ubi autem dignum est dicere regnum,	«Posterius autem hoc quidem permittentibus ipsis regibus, hoc autem turbis occupantibus, in aliis quidem civitatibus» supple etiam principabantur et sic dilatatum est regnum et factum est imperium et	«post haec autem regibus permittentibus et indulgentibus, vel multitudine civili cogente vel usurpante, substantiae paternae regum remanserunt in civitatibus principantibus, ipsis regibus habentibus

A tout bien considérer, il n'y a aucune raison de s'étonner que Pierre d'Auvergne se soit aidé du commentaire albertin pour achever l'œuvre de son maître. C'est seulement une raison de plus pour étudier l'*expositio* d'Albert le Grand. D'ailleurs cette dernière, nous en sommes convaincu, devait être connue même à Saint Thomas. Certes dans le commentaire thomiste l'écho de la glose albertine est à peine perceptible, car Saint Thomas remontait directement au texte et savait en résoudre les énigmes avec une maîtrise, qu'Albert le Grand lui-même ne possédait pas. Cependant Saint Thomas devait consulter lui aussi l'*expositio* de son maître, car la comparaison du passage 19 de la *translatio*: «incivilis... est... veluti sine iugo existens sicut in volatilibus», il la paraphrasait «quis autem est talis... est sine iugo existens, sicut volatilia quae non sunt socialia sunt rapacia», une paraphrase qui ne peut dériver que de la glose albertine: «Et talis est transcorporatus in ferinam bestiam lupi vel leonis, ut dicit Plato, 'sicut' videmus 'in volatilibus', ut dicit Aristoteles in I libro de Animalibus», quod «aves rapaces et iracundae, sicut aquilae, accipitres et falcones, semper solae sunt et fugiuntur et inclinantur ab aliis animalibus, propter hoc quod corrumpunt naturalem communicationem avium et societatem».

De même on n'arriverait pas à comprendre comment les mots d'Aristote: «Tertium haec quidem banausarum artium haec quidem inartificialum» (passage 92) aient pu être glosés par Saint Thomas «Illae autem operationes sunt maxime abiectae et viles, quibus corpora maxime maculantur, sicut sunt coquorum et eorum qui purgant plateas et aliorum huiusmodi», s'il n'avait eu connaissance de l'explication donnée par Albert au terme «banausos». En effet Guillaume de Moerbeke ne l'avait pas traduit, évidemment parce qu'il ne l'avait pas bien compris, mais Albert au chap. VIII, glose c, avait fait valoir d'après *Eustratius super IV Ethicorum*, «quod bauni in graeco sunt camini et banausi qui sua turpiter consumunt ante

in confiniis bellicorum ducatum solum habebant». in talibus subjectis «patriae substantiae» i.e. facultates «remanserunt regibus solum; ubi autem dignum est dicere regnum, in confinis bellicorum», qui defendebant pugnantes pro eis «ducatum solum habebant». ducatum vel dominium circa exteriora et in remotis a civitate, ubi exempta civitate principali et immuni facta a tributo regali, rex quasi in exterioribus principabatur».

caminos», d'où l'on avait conclu que la «*banausorum ars*» aurait été l'«*ars coquinaria*».

Nous nous excusons de nous être éloigné de notre sujet, mais nous avons cru nécessaire de mettre en relief l'importance du commentaire albertin, si injustement négligé. De Nicolas Oresme en tant que glossateur nous dirons deux choses encore. A côté des commentaires d'Albert et de Thomas il a consulté encore deux autres œuvres: une *expositio* qu'il ne nomme pas, mais dont il cite quelques passages et nous nous réservons de vérifier s'ils ne correspondent pas aux gloses de Burlaeus (1); enfin le *Defensor Pacis* de Marsile de Padoue (2), promu ici au rang d'un commentateur d'Aristote, assez important pour lui opposer, le cas échéant, l'autorité d'Albert le Grand. Pour en finir avec cet argument nous sommes obligé de faire encore une dernière remarque: Les gloses d'Oresme, précisément parce qu'elles sont le plus souvent un commentaire aux gloses d'Albert et de Pierre et aussi parce qu'étant écrites en français elles déchirent le voile de la terminologie pseudo-classique des *expositiones*, constituent une aide des plus précieuses pour établir le véritable sens et la portée de l'enseignement d'Albert le Grand et de Saint Thomas par rapport aux institutions de l'époque.

Nous avons dit qu'Albert le Grand avait présentes à l'esprit les conditions de son époque. Mais cela est encore plus vrai de Nicolas Oresme. Apprend-il d'Aristote qu'à Thèbes les «*banausoi*» enrichis étaient admis après quelque temps dans le «*politeuma*» oligarchique, tout de suite il glose, en songeant sans doute à la «bonne ville» de Paris: «Mais le bannense peut (s'enrichir) sicomme sont taneurs de cuir et bouchiers» (3). Trouve-t-il en Aristote que dans les villes grecques les démagogues florissaient, et voilà Oresme de remarquer: «Et tel demagoge fut en Flandres ung appelle Jacques de Vartenelle» (4). Aristote lui enseigne que le «*demos*» présente des caractères différents selon le métier prédominant dans une ville et Oresme nous explique «se en une cité une grante multitude de gens de draperie tenoient le princey, serait une autre espece de democracie» (5). Quand il lit dans Aristote que dans les «*poleis*» grecques il y

(1) Cf. le post-criptum.

(2) Cf. L. III, ch. XIV, gloses au passages 297 et 299, t. I, f° XCI r.b. et XCI v.b.

(3) L. III, ch. VI, glose au passage 341/1, t. I, f° LXXVIII v.b.

(4) L. IV, ch. VII, glose au passage 437, t. I, f° CXXXII r.a.

(5) L. IV, ch. VI, glose au passage 431 et 432, t. I, f. CXXXI r.a.

avait des magistrats chargés de contrôler les dépenses, il glose «et est telle office comme est la chambre des comptes. Et en Provence ils sont appellez magistri rationales, car len leur rent raisons et compte» (1). Nous sommes donc en droit d'attendre de Nicolas Oresme une description fidèle des institutions de l'époque. En fait, il nous donne quelque chose de plus: des définitions de l'Etat et du citoyen correspondant aux réalités de son temps et, par surcroît, d'une précision qu'on rencontre rarement chez les philosophes du moyen âge.

«Pour mieulx entendre cest tiers chapitre, écrit Oresme, et pour adrescier lentendement a aucunes bonnes consideracions, il est bon de regarder en quantes manieres cite est dicte» (2).

Il ne s'agit pas dans ce cas, disons-le tout de suite, du penchant si commun aux *magistri* pour les «*distinguo*». Le concept de la *civitas* présentait à l'époque des difficultés redoutables et Saint Thomas lui-même s'était laissé aller à écrire dans son commentaire, glose 35: «quod aliqui sunt non civiles propter fortunam, utpote quia sunt expulsi de civitate, vel propter paupertatem necesse habent excolere agros aut animalia custodire».

C'était Marsile de Padoue, peut-être, qui avait enseigné à Oresme la nécessité de déterminer tout d'abord la signification du terme «*civitas*» (3). Mais alors que Marsile considérait la *civitas* comme un synonyme du «*regnum*», de l'Etat, dirions-nous, Nicolas Oresme y retrouvait d'autres significations encore. Laissant de côté les sens «impropres» de ce terme, ou qui ne nous intéressent pas, nous relevons les définitions suivantes: «Item cite est dicte plus proprement de hommes. Et pource il fut dit ou premier chapitre que cite est une multitude de cytoyens par soy suffisant. Et telle cite est dicte une non pas pour le lieu ne pour les gens, mais pour lunite de la police... Et a cest propos quant Pompeius et le senat laisserent la ville ou le lieu de Romme pour la paour de Iules Cesar, Lucain dist ainsi: «Expulit armatam patriis sedibus urbem...» Et recite Lucain comme Pompeius disoit aux senateurs que en quelconque lieu quilz estoient, illecques estoit Romme... Apres ie dis que selon la propre significacion dessus mise, cite peult estre dicte dune multitude des citoyens habitans en ung lieu et en une cite, a prendre cite

(1) L. VI, ch. XII glose au passage 893; t. II, f° XVIII v.b.
(2) L. III, ch. III, t. I, f° LXXII v.a.
(3) *Defensor Pacis*, Dictio I, ch. II.

selon premier significacion. Et selon ce dit len que Paris est une cite et Rouen une autre cite etc. Item chascune multitude des citoyens qui se gouvernent par une police ou princey peuent estre appelle cite. Car police est la forme de la cite et qui la fait une comme dit est. Et en ceste maniere tout ung royaume ou ung pays est une grande cite qui contient plusieurs citez parciales. Et selon ce iadis plusieurs habitans loing de la ville ou du lieu de Romme estoient diz cytoyens rommains... Item quelconque partie principale du peuple qui a en soy aucun especial gouvernment peut estre dit cite. En en ceste maniere ceulx que nous appellons gens deglise sont comme une cite. Car ilz ont une police quant a la gubernacion, distribucion ou ordonnance daucunes possessions et daucunes honnorabletez publiques... (1).

Dans ce passage Oresme n'appliquait sa dernière définition de la «cité» qu'à l'Etat des ecclésiastiques. Mais il est évident qu'elle couvrait non seulement les communes et les bonnes villes, déjà prises d'ailleurs en considération dans la deuxième définition de la cité, mais aussi les corporations. La preuve en est qu'Oresme nous parle de la cité comme d'une fédération. Les riches, écrit-il en traduisant le passage 311 de la *Politique*, «quant au plus et communement sont plus loyaulx en gardant conuencions ou couenans que ne sont les poures» et tout de suite il glose: «Et la communicacion des cytoyens est mesmement en conuencions et en pactz, lesquelles choses les poures enfraignent souuent» (2).

Ces «convencions et pactz» étaient toutefois stipulés, à n'en douter, non pas entre les simples citoyens, mais entre les corporations qu'Oresme appelait aussi «communitez». Ainsi, au passage 433 traduit-il d'abord «communicantibus omnibus» «en toutes communitez» et il y ajoute la glose: «cestassauoir en toutes les parties du peuple» (3).

Le principe de l'*unitas principatus*, si cher à Marsile de Padoue mais aussi à Pierre d'Auriole et à Hervaeus Nedellec, a pour ainsi dire disparu du commentaire de Nicolas Oresme. Celui-ci, nous le verrons, n'ignorait pas tout à fait la défense qu'en avait fait Marsile mais il s'accommodait fort bien de l'unité précaire, qu'un «princey» placé au sommet de chaque cité et en dernière instance à la tête du royaume conservait dans le corps social.

(1) L. III, ch. III, t. I, f° LXXII v.a. - LXXIII r.b.
(2) L. III, ch. XVI, t. I, f° XCV r.a.
(3) L. IV, ch. VI, t. I, f° CXXXI r.b.

Ecoutons maintenant ce que Nicolas Oresme nous dit du citoyen. Dans ce cas il faut se rappeler qu'Oresme glosait le premier chapitre du livre III de la *Politique*, dans lequel Aristote avait d'abord donné la définition du citoyen dans une «*polis*» démocratique (paragraphe 226), la corrigeant ensuite (paragraphe 228) de manière à pouvoir l'appliquer aux citoyens des cités, où l'assemblée et la cour populaire ne se réunissaient pas. Mais, notons-le, Aristote avait corrigé sa définition exclusivement pour la rendre plus générale, et non pas parce qu'il désapprouvait le droit du citoyen à siéger à l'«*ecclesia*» et au «*dikasterion*».

Or, le paragraphe 226 est glosé par Oresme: «Celluy est citoyen qui peut estre iuge seul ou auecques autres ou qui peut estre prince seul ou auesques autre ou autres, ou qui peut auoir uoix en election des princes et des juges ou au conseil publique. Car chascun participe autrement en princey ou en iugement» (1).

C'est, on le voit, la définition même qu'avait donnée Marsile de Padoue: «Item, continuait Oresme, par le princey Aristote entend souuent lasemble, non pas seulement la souueraine dominacion, mais generalement quelconque poste publique ou auctorite ou aucune office honnorable qui regarde toute la comunité ou aucun membre delle. Et doncques cytoyen est celluy qui participe de fait en aucunes de telles choses ou qui est habille a ce, considere son lignage ou natiuite, son estat, sa puissance, ses possessions etc. Et la cause est car cite est cite, a son estre par ordonnance selon iustice distributive, qui appertient mesmement aux princes, et selon justices commutative, qui appertient aux iuges, ou selon expedient qui appartient aux conseilliers. Et doncques celluy qui peut participer en ces operacions est cytoyen et partie de la cite et non autre. Et aucuns appellent telz cytoyens burgeoys. Car ilz peuent estre maires ou escheuins ou consultz (*sic*) ou auoir quelques honnorabletez autrement nommees» (2).

La phrase du même paragraphe «Alius (principatus) vero indeterminatus (aoristos) velut praetor (dikastes) et concionator (ecclesiastes) est glosée: «Car telles offices estoient par auentur a la uolunte des electeurs ou du peuple. Et me semble que Aristote nentend pas par preteur telle chose comme estoient les preteurs de qui les loix romaines parlent es digestes, car telz preteurs auoient tresgrante

(1) L. III, ch. I, t. I, f° LXVIII r.b.
(2) L. III, ch. I, t. I, f° LXVIII r.b - LXVIII v.b.

auctorite et estocint princes. Mais le preteur de quoy il parle icy auoit petite office, sicomme len peut entendre par le texte. Et peut estre que le translateur mist preteur pour le nom grec qui est luy ignore... Et concionateur est celluy qui proposoit les besongnes au peuple». Après quoi Oresme concluait: «Nous disons ceulx estre comme cytoyens, qui participent en jugement et en princey en la maniere dessusdicte. GLO Cestassauoir que peuent estre princes ou iuges ou electeurs ou conseilliers» (1).

Si l'on réfléchit un moment, il appert que Nicolas d'Oresme mettait l'accent non pas sur le droit du citoyen à siéger à l'assemblée détentrice de la souveraineté, mais sur son droit à occuper un «office» au sein de la cité. Or, le système démocratique, dans lequel le «préteur» et le «concionateur» pouvaient être choisis parmi le peuple entier lui semblait une aberration et il était heureux de trouver au paragraphe 228 une définition qui le satisfaisait cette fois pleinement. «Il conuient, écrivait-il dans sa glose que le prince «soit prins determinement dune certaine et petite multitude de gens qui ont le gouuernement, si comme il est en aristocracie et en oligarchie et en aucunes autres... Et celluy qui a telle auctorite de fait, il est cytoyen simplement. Et celluy qui ne la pas de fait et est de telle condicion que il est habille et peut estre esleu a ce, il est cytoyen aucunement, non pas proprement» (2). La barrière entre l'esclave et le citoyen s'était partiellement écroulée au moyen âge mais les droits que les Anciens avaient reconnus aux citoyens du seul fait qu'ils avaient part à la cité s'étaient eux aussi évanouis. Nicolas Oresme vidait en fait la définition classique du citoyen de son contenu pour y introduire le prince nouveau, propre aux communes du moyen âge, que le véritable citoyen est seulement celui qui détient une charge, tandis que la capacité juridique de l'obtenir n'assurait plus qu'un rang de second ordre. Nous ne nous étonnerons plus de voir Oresme gloser au livre VI, passage 829: «politizer, cestadire que entendre en gouuernement» (3), de lire au passage 863, à la phrase «habentibus honorabilitatem licere participare politia», la glose «Quant ilz sont a ce esleuz» (4). De même le système démocratique était pour Oresme caractérisé par le fait que, dans les «offices», les «poures» étaient plus nombreux que les riches. Une

(1) L. III, ch. I, t. I, f° LXVIII v.b.
(2) L. III, ch. I, t. I, f° LXIX r.a.
(3) L. VI, ch. IV, t. II, f° VII r.b.
(4) L. VI, ch. VIII, t. II, f° XIV r.b.

autre caractéristique de ce régime était aux yeux d'Oresme qu'il détruisait la hiérarchie savante des différents collèges de l'Etat (1). Il lui était si difficile de comprendre le caractère législatif de l'assemblée populaire qu'il la considérait plutôt comme «ung princey» collectif (2). Il arrive même à Oresme de traduire (passage 442) «in qua (democratie) sententiae omnia dispensant» «en laquelle les senateurs du peuple dispensent et ordonnent de toute chose» (3). Le droit de vote comptait si peu pour Oresme qu'il lui fallait considérer l'assemblée populaire comme un «princey» pour expliquer le fait que dans une démocratie tous les habitants étaient citoyens avec la seule exception des serfs et des étrangers (4). Toutefois, même s'il refusait au menu peuple le droit de cité, Oresme n'entendait pas pour autant lui défendre toute participation à la vie politique. Certes il craignait — le mot n'est pas trop fort — la «congregacion», c'est-à-dire l'assemblée du peuple entier, occasion favorable aux machinations du menu peuple contre les puissants, origine de mouvements séditieux, ainsi qu'il ne se fatiguait de nous le répéter (5). Encore Oresme aimait-il à rappeler l'admonestation de l'*Ecclésiastique*, chap. XXXVIII: «Omnes hii in manibus suis speraverunt. Leur office est euurer de leurs mains. Sine his omnibus non edificabitur civitas. Ilz sont necessaires pour la cite. In ecclesiam non transilient. Il uelt dire que ilz ne sont pas a appeller aux assemblees ne aux consultz. Super sellam iudicis non sedebunt... Cestadire quilz ne doiuent pas estre iuges ne ilz ne sauroient» (6).

Néanmoins il y avait un cas, où la participation du peuple à la vie publique s'imposait et précisément «quant a la constitucion ou mutacion et acceptacion des loix, si comme il fut dit ou XIV chap. Car len dit que ce qui touche tous, doit estre approuue de tous» (7).

En dépit du principe *Quod omnes tangit ab omnibus scire debetur*, mis ici en vedette, la participation populaire à l'émanation des

(1) L. VI, ch. II, glose au passage 815, t. II, f° IV r.a.

(2) L. VI, ch. VI, glose au passage 845, t. II, f° X v.b.: «Cestasauoir tout le menu peuple de tous mestiers et tous labeurs, tous ensemble gouuernent et tiennent le princey.

(3) L. IV, ch. VII, t. I, f° CXXXXIII r.a.

(4) L. VI, ch. II, t. II, f° IV r.a glose au passage 814.

(5) Cf. par ex. L. VI, ch. IV, glose au passage 829 (t. II, f° VII r.b) et ch. V, glose au passage 840 (t. II, f° X v.b).

(6) L. III, ch. V, t. I, f° LXXV v. glose au passage 237/1. Cf. aussi L. II, t. I, f° LX v.

(7) L. III, ch. XVII, t. I, f° XCVI v.a.

lois ne représentait pas tant pour Oresme la reconnaissance d'un droit du menu peuple qu'une sauvegarde constitutionnelle. Aristote lui avait appris que «peut a de difference se aucuns gouuernent selon leur uolunte ou se ilz gouuernent selon loix, mais lesquelles eulx mesmes ont faictes sans le consentement de la multitude et a leur proffit ou propre conferent et contre le bien publique» (1). Encore l'autorité d'Aristote et peut-être de Marsile avait-elle convaincu Oresme que le peuple apportait à l'élaboration des lois une contribution loin d'être négligeable. En glosant le passage 508 «peccant multi ... in praeteraudiendo populo» il écrivait: «... ilz ne uouloient oyr le peuple parler du bien publique. Mais combien que le commun peuple ne sache pas instituer la police ne mettre les loix, si sceit il bien ueoir les deffaultes et apperceuoir aucunes veritez proffitables pour aduiser les legislateurs, affin quilz ne faillent. Et pource doibt il estre oy, sicomme il fut declaire par raison et par exemple ou XIV chap. du tiers» (2). Par conséquent, citant le *Defensor Pacis* de Marsile, il enseignait que: «le prince est soubz la loy et ... ne peult pas ce que dit la loy enfraindre ne muer sans le consentement du peuple» (3), car «les saiges sceuent composer et faire les loix et estatus. Et toute la multitude de saiges et dautres communs sceuent que les lois sont prouffitables pour tous» (4). De la sorte Oresme accordait au menu peuple une voix dans les affaires publiques, qu'en fait il ne possédait plus dans les «anciennes citez», où l'on assemblait le peuple pour «oyr les ordonnances que les gouuerneurs ont faictes et sont publies et le peuple crye 'si si' ou 'non non'» (5).

Cependant, avec la seule exception de l'activité législative, Nicolas refusait au peuple toute participation à la vie politique, reprenant ainsi à son compte l'interprétation donnée au chap. VI de la *Politique* par Pierre d'Auvergne. Aussi distinguait-il une «multitude de gens sans discrecion ou de perverse affection» et une «multitude plus raisonnable et plus franche» à laquelle on pouvait à la rigueur reconnaître d'autres droits, et précisément «lelection des princes toutesuoyes que telle election a lieu; item la correction des princes ou cas que ilz abuseroient de leur dignite et que ilz dissiperoient et destourneroient

(1) L. IV, ch. X, t. I, f° CXXXVI r.a.
(2) L. IV, ch. XVII, t. I, f° XIL v.b.
(3) L. III, ch. XIV, t. I, f° XCII r.b.
(4) L. III, ch. XIV, t. I, f° XCI r.b.
(5) L. II, ch. XIX, t. I, f° LX v.a.

le bien publique» (1). De ces droits cependant — Nicolas Oresme avait soin de bien le souligner —, «et ne sensuit par pource que tout le peuple ait la gubernacion, sicomme il a en democracie, mais seulement les esleuz» (2). Et leur reconnaissance était justifiée par le fait que «se la multitude nest bestial, il semble estre mieulx que elle ait aucune dominacion que ung petit nombre de gens uertueux eussent toute la dominacion» (3). L'enseignement de ce chapitre était en conséquence résumé par Oresme, (glose au paragraphe 292): «En la matiere de la question de cest chapitre il [Aristote] ueult dire, ce me semble, premierement que ce est mieulx que ung peu de gens uertueulx aient non pas toute la seigneurie mais la souueraine dominacion. Item que lautre multitude se elle nest bestial, ait dominacion ou auctorite quant a conseillier et a iuger, comme dit est deuant» (4).

Le menu peuple n'avait donc aucun droit, et même si la «congregacion» générale était réunie, la présence des puissants suffisait à leur imposer le silence, car, note avec complaisance Nicolas Oresme (glose au paragraphe 671), «quant en une telle assemblee sont gens uertueulx, prudens hommes de grant auctorite, ceulx de la multitude ne osent mouuoir riote» (5). Ajoutons qu'aux yeux de Nicolas la démocratie paysanne était la meilleure parce que «tel peuple nest pas machinatif, ne convoiteux ne ambicieux et est obedient» (6) et nous aurons ainsi dit assez des idées politiques de notre auteur. A notre désir d'apprendre quelles classes sociales devaient recouvrir les «princeys» et jouir ainsi du droit de cité et quelles classes constituaient la «multitude raisonnable», Oresme ne répond pas directement. Cependant on trouve dans son commentaire assez de remarques permettant de reconstruire ses opinions en cette matière. Une première définition de l'«honnorablete» nous est donnée dans la glose au paragraphe 863: «Honnorablete est honnorablement gouuerner la chose familiaire et tenir estat; et pour ce ceulx qui tiennent grant estat et le peuent faire sont de la grande honnorablete. Et les moeins sont de la petite honnorablete, et les poures petiz populaires ne sont de nulle honnorablete» (7).

(1) L. III, ch. XVII, t. I, f° XCVI t.a.
(2) L. III, ch. XIII, t. I, f° XC r.a.
(3) L. III, ch. XII, t. I, f° LXXXIX r.b.
(4) L. III, ch. XII, t. I, f° LXXXIV v.b.
(5) L. V, ch. XV, t. I, f° CLXXXVII r.b.
(6) L. VI, ch. IV, glose au passage 829, t. II, f° VII r.a.
(7) L. VI, ch. VIII, t. II, f° XIV r.a.

Dans ce passage le terme «Estat» ne possède évidemment pas sa signification technique, mais au livre VII, paragraphe 1032, Oresme déclare «... les troies estatz qui sont cytoiens, cestassauoir gens darmes et de conseil et gens sacerdotaulx, il conuient quilz soient uertueulx en police tresbonne, et tous, non pas si uniuersellement sans nulz excepter, mais presque tous ou la plus grande et la plus puissante partie, par laquelle est gardee et maintenue la forme de la police. Et parce que dit est appert, que (se) les troys estatz qui deuroient estre citoyens en tres bonne police sont aussi uicieulx ou plus comme les autres manieres de gens necessaire a cite... cest matiere de mauluaise police» (1).

Or, le libre accès de la «gens darmes» et de la «gens deglise» aux «offices» n'étant guère en doute, on aurait aimé surtout à retrouver dans le commentaire de Nicolas Oresme une définition précise de la «gens de conseil». Disons tout de suite qu'il ne l'a pas énoncée, mais dans les chapitres étudiant les oligarchies on peut glaner plusieurs passages fort caractéristiques. Par exemple au paragraphe 241/1 la phrase «Et en polices dictes oligarchiques le mercennaire nest pas cytoyen, car en telles polices les gens peuent participer en princey et estre cytoyen pour anciennes honnorabletez» est glosée par Oresme: «Cestassauoir de lignage et de richesses» (2). Au paragraphe 443 il remarque: «... il conuient que les riches soient determines a certaine quantite ou qualite, sicomme a certain nombre de rentes avecques certaines frainchises ...» (3). Enfin, dans la glose au paragraphe 470, en reprenant les définitions de Pierre d'Auvergne, acceptées d'ailleurs par tout le monde à son époque, il écrit: «Ung homme est dict noble de lignage ou gentil pour deux causes. Une est pource que ses parens ou successeurs (*sic*) ont este uertuelz et de bonne renommee. Lautre est quilz aient este riches danciennete et cest signe que telles richesses ont estez iustement acquises et sagement gouuernees» (4). Néanmoins la glose la plus significative reste à notre avis la note mise à côté du passage 831, dans lequel Aristote proposait en modèle un système démocratique semblable à celui de Mantinée. Or, Aristote faisait observer: «Et aussi est a coustume que ceulx qui ont princeyz ou offices sur les choses tres grandes

(1) L. VII, ch. XXVII, t. II, f° LXIII (recte LXXIII) r.b.
(2) L. III, ch. VI, t. I, f° LXXVIII v.b.
(3) L. IV, ch. VIII, t. I, f° CXXXII r.b.
(4) L. IV, ch. XII, t. I, f° CXXXIX r.b.

soient esleuz et prins de plus grandes honnorabletez et de plus grans hommes des hoñorabletez». «Cestadire — soulignait Nicolas — des estatz plus honnorables et des personnes plus honnorables en telz estatz, sicomme selon aucune uertu ou selon noblesse de lignage ou autrement» (1). Cette dernière glose, nous en sommes convaincu, nous révèle définitivement comment Nicolas Oresme concevait les trois Etats. C'étaient pour lui trois classes riches et privilégiées, présentant chacune plusieurs couches. Les magistratures revenaient de droit aux personnages les plus élevés des associations réunies dans chaque Ordre, tandis que les autres membres n'avaient que la possibilité d'exercer un certain contrôle et de faire sentir leur voix dans les assemblées de ces associations.

Nous nous sommes arrêté aux définitions de l'Etat et du citoyen et à la description de la société d'Etats, car elles constituent en quelque sorte l'arrière-plan des mesures concrètes qu'Oresme proposait pour le royaume et pour l'Eglise. Certes, ayant fait sa carrière avec l'appui royal et occupant une place élevée dans la hiérarchie ecclésiastique, notre auteur mettait le plus grand soin à ne pas se faire des ennemis à la cour de Paris et d'Avignon. Mais cette timidité ne l'empêchait pas d'indiquer clairement dans quelle direction il désirait voir réformer la royauté et l'Eglise. Nous laisserons de côté les thèses en quelque sorte traditionnelles chez les penseurs du XIVe siècle. Inutile en effet de nous arrêter au désir de Nicolas de voir le roi vivre des seuls revenus de son domaine. De même il était traditionnel de gloser le passage 366 de la *Politique* dans le sens que le roi ne devait pas avoir à ses ordres une puissance militaire plus grande que celle de la «plus vaillante partie et la cause est car autrement il pourroit grauer la cite et tourner son gouuernement en tyrannie» (2). Nous ne nous arrêterons non plus à l'avertissement, déjà formulé par Pierre d'Auvergne, que le droit du peuple à élire le chef de l'Etat ne subsistait pas dans un régime monarchique (3). Encore sera-t-il à peine nécessaire de prétendre qu'avec les autres écrivains français du XIVe siècle, Oresme rejetait catégoriquement l'idée d'une monarchie universelle (4). Par elle-même la note au passage 146 «Et aucuns dient que tresbonne police il conuient quelle

(1) L. VI, ch. IV, t. II, f° VIII r.a.

(2) L. III, ch. XXIII, t. I, f° CXIV r.b.

(3) Cf. le passage cité à la note 1, p. 217.

(4) Cf. par ex. la glose au passage 254 (L. III, ch. VIII, t. I, f° LXXXII r.a. et la «question» du L. VII,ch. V, t. II, f° XXXV v.b. - XLI v.a.

soit mixte et composee de toutes ou de tous cytoyens» savoir la glose «Car une police est atrempee et refrenee par lautre. Et aussi que presque tous les cytoyens ont aucune dominacion, ilz ont moins matiere de sedicion, sicomme se le peuple a auctorite en aucune chose et les grans en une autre et le roy en une autre» (1) ne mériterait non plus une grande attention, car elle n'est que l'écho de la glose 245 de Saint Thomas. Toutefois le principe énoncé ici sans grande vigueur est repris par Oresme à plusieurs reprises et justifié par une théorie soigneusement réfléchie de la monarchie, qu'il nous expose aux chap. XX et XXI du livre III, en commentant le chap. IX, 1284 b 35 de la *Politique*. Dès le début Oresme accepte la division de la monarchie en quatre formes, division prônée par Albert le Grand en dépit du fait que dans ce chapitre Aristote en mentionnait cinq, la cinquième étant la «*pambasileia*». Or, au cours du chapitre, que selon son habitude il glose en puisant en même temps aux commentaires d'Albert et de Pierre, Oresme a ouvert une large parenthèse pour démontrer que la monarchie des temps héroïques pouvait exister même à son époque. Encore faisait-il valoir que ces règnes trouvaient souvent leur justification dans la conquête du pays «pour le mieulx gouuerner et par juste guerre, sicomme le premier duc ou roy de France conquesterent cest pays, et comme Guillaume duc de ceste Normandie conquist Engleterre» (2).

Il s'arrêtait alors à la description tracée par Aristote de la monarchie héroïque (paragraphes 342-344), acceptait avec empressement l'interprétation donnée par Albert et Pierre, d'après laquelle ces rois n'avaient aucun droit sur les biens des prêtres, mais il s'élevait tout de suite avec indignation contre l'explication de Pierre que par contre ils auraient été les *domini* des propriétés des autres sujets: «Et des autres possessions il [le Roi] ne auoit pas de tout la seigneurie en propriete ou usaige que len appelle 'dominium utile', mais ils auoient la seigneurie en souuerainete et la iuridicion que len appelle 'dominium directum'» (3).

Quant à la «*pambasileia*», il la considérait comme la monarchie, dont avait parlé le prophète Samuel, et il l'identifiait avec la monarchie asiatique (4). Les conséquences pratiques de cette interprétation

(1) L. II, ch. XV, t. I, f° XLV r.a.
(2) L. III, ch. XX, t. I, f° CIII r.a.
(3) L. III, ch. XX, t. I, f° CIII r.a.
(4) L. III, ch. XXI, t. I, f° CIV r.b. - v.b.

du chapitre X de la *Politique*, on les mesure aisément au chapitre XXV du livre V dans lequel Nicolas, au passage 745, se rapportant à la limitation des pouvoirs royaux à Sparte, complétait à contresens la phrase «in duas partes divisus fuit principatus»: «En telle maniere que les roys auoient la souuerainete mais en plusieurs grandes choses ilz ne peuent rien sans lautre princey, lequel estoit par auenture comme seroit parlement en France ou comme fut aucunesfoiz le senat de Romme» (1).

Il citait alors l'épisode du roi Théopompe renonçant à une partie de ces prérogatives pour assurer à la royauté une plus longue durée et ouvrait immédiatement une longue digression. Nous ne pouvons que la résumer brièvement. Oresme se proposait de démontrer avant tout que «la poste du roy selon la nature du princey royal est en telle manière moderee et amesuree que ellest maindre sur son peuple que nest la poste du peuple. Et auecques ce le roy est soubz la loy» (2). Toutefois en fait il n'apportait qu'un seul argument de poids: la décadence de Rome après la votation de la «*lex regia*». Cette loi le révoltait au point qu'il en avait parlé plusieurs fois dans son œuvre, par exemple au chap. X du livre IV, où il flétrissait les adulateurs attribuant «aux princes de bonnes polices trop grandes puissances sur leurs subjects... Et pour ce le prince des romains est venu en amenuysant et appetissant, de que le peuple translata ou donna au prince toute sa poste, sicomme il fut dit ou XIII chapitre du tiers et dit Aristote que ilz furent folz et le peuple de donner et le prince de receuoir, se il avoit le princey» (3). Oresme s'en prenait ensuite aux juristes, qui faisaient croire au roi d'être au-dessus des lois et d'avoir «la plenitude de poste». Il développait enfin cette critique dans une attaque à fond contre les «juristes ou legistes» épris du droit romain au point d'oublier que «combien que en leurs liures soient aucuns droiz naturels ou presque naturelz a communite humaine et qui sont a tenir partout, toutesuoyes la plus grande partie sont droiz positifs. Et combien quilz soient raisonnables quant au plus, néanmoins nul nest oblige a les tenir par vertu et auctorite du princey de Romme, excepte ceulx qui sont de celluy princey, se il dure encore. Car chascun princey et chascune police a ses loix positiues et ses droitz escripts ou non escriptz, et se aucuns tels

(1) L. V, ch. XXV, t. I, f° CCII r.b.
(2) L. V, ch. XXV, t. I, f° CCIII r.a.
(3) L. IV, ch. X, t. I, f° CXXVI r.b - v.a.

droitz sont semblables a ceulx de Romme ou non, il ny a force, car toutesuoyes nont ilz auctorite en ung princey fors par celluy mesme princey» (1).

Dire, comme faisaient les juristes, que «le prince est fontaine de justice, dont vient tout droit et dont toute iurisdicion est dirigee» ce n'était que des sophismes (2). Se rappelant sans doute les événements de la régence de Charles V, Oresme reconnaissait que «comme ung mesme vent alume une flamme et souffle ou oste une autre flamme selon la difference ou diversite des matieres, semblablement ung acroissement de poste de prince sur les siens estaint rebellion en ung peuple et la engendrerit en ung autre peuple. Et pource conuient il bien que le prince et son conseil congnoissent la nature, la maniere et les meurs des subiectz... Un aultre cas seroit se la multitude subjecte deuenoit ou fust faicte uile, bestial et seruille... et que elle ne fust plus digne de gouuernment royal... En tel cas le prince pourroit muer son gouuernment... car aulcun princey despotique est iuste... mais ce ne seroit plus police royal» (3). Mais cela n'était très certainement pas le cas de la France à la fin du règne de Charles V et Nicolas Oresme, ayant négligé la «*pambasileia*», pouvait considérer la première partie du chapitre XI de la *Politique* (1287 a 1 - 1287 b 36) comme dirigée non pas contre cette dernière mais contre la royauté, dont le titulaire «fait a sa plaine volunte de toutes les choses qui ne sont pas determinez par les loix (4). On le voit, Nicolas ne se bornait pas à désirer une monarchie tenue de respecter les lois, les lois écrites en premier lieu, mais plus encore les lois confirmées par la coutume, ainsi qu'il avait soin de le spécifier (5). Il attribuait à Sénèque d'avoir enseigné dans un passage cité pour la première fois par Albert le Grand, que le «roy terrien peult de son auctorite amonnester, menasser et legierrement corriger. Mais il ne doibt pas aucun mettre a mort sans conseil de plusieurs, et si ne doibt gaster une gent ou ung pays sans le conseil de tous les saiges de son royaume» (6).

Nous ne nous arrêterons pas à la question si le roi n'exerçât aucune juridiction sans l'assistance de «plusieurs saiges», en dépit du fait qu'Oresme y est revenu très souvent, car elle constituait un

(1) L. V, ch. XXV, t. I, f° CCIV v.a.
(2) L. V, ch. XXV, t. I, f° CCV r.a.
(3) L. V, ch. XXV, t. I, f° CCV r.b - v.a.
(4) L. III, ch. XXIV, t. I, f° CXIV v.a.
(5) L. III, ch. XXIV, glose au passage 375, t. I, f° CXVI r.b.
(6) L. III, ch. XII, t. I, f° LXXXIV r.a.

lieu commun chez les commentateurs d'Aristote et correspondait d'ailleurs à la théorie et à la pratique des monarchies médiévales. Bien plus significatif nous semble dans le passage cité le désir de voir le roi soumettre sa politique extérieure à l'approbation de tous les «saiges» du royaume, savoir, à n'en point douter, des représentants des Ordres. Encore Oresme ne se bornait-il pas à formuler cette requête. La royauté étant «dignite et honnorablete publique qui requiert habilite de personne pour gouuerner la chose publique» (1), il croyait aussi nécessaire de la soumettre à la «loi publique» pour tout ce qui avait trait à la succession. Cela pour écarter du trône «femme», prétendants «par femme ou moyennant femme» — une demande ne pouvant déplaire aux Valois — mais encore pour assurer «que nul ne succede qui a en soy uice en ame ou en corps qui est repugnant en dignite royale» (2). Nous ne connaissons pas assez la jurisprudence française du XIVe siècle pour juger si par cette opinion Oresme n'allait pas plus loin que la doctrine officielle élaborée à l'époque pour écarter les prétentions des Plantagenets. En tout cas une proposition vraiment révolutionnaire était avancée par Nicolas Oresme au livre VI, chap. XII. Ici notre auteur résumait ce qu'il avait enseigné tout au long de son commentaire sur les limitations à apporter au pouvoir royal, en les justifiant par la remarque que «toute ceste multitude [raisonnable] de laquelle le roy et son familier conseil sont une petite partie, sait mieulx considerer et ordonner tout ce qui est bon pour la chose publique et aussi ce que tous font et approuuent est plus ferme et plus estable, plus acceptable et plus agreable a la communite et donne moins de occasion de murmure ou de rebellion que se il estoit autrement» (3).

Après quoi il déclarait en propres termes: «Quant au second point que comment ceste multitude est assemblee, premierement il est possible que par la loy est ordonne et assigne temps de termine quant ceste assemblee doit estre faicte, sicomme anciennement fut estably que les concilles de saincte eglise fussent de an en an a certain terme. Item peut estre que par la loy soient determinez et desines certains cas, lesquels, quant ilz aduiennent, il conuient faire ceste assemblee, sicomme en saincte eglise plusieurs consilles furent iadiz

(1) L. III, ch. XXIII («il traicte se mieulx est dauoir roy par election ou par succession»), t. I, f° CXII-CXIV r.b.

(2) L. III, ch. XXIII, t. I, f° CXIII r.a.

(3) L. VI, ch. XII, t. II, f° XIX v.b.

faiz pour discuter et determiner de diuisions et de diuerses opinions de la loy . . . Item aucun foiz ung princey ou office est a ce depputee et a la puissance de assembler la multitude quant il lui semble expedient, sicomme ceulx que Aristote appelle ou texte preconsulz et ceulx quil appelle le conseil. Item aucune foiz en aristocracie et en royaume, les principaulx princes ont poste de faire ceste congregacion et la doiuent faire toutesfoiz que les cas le requirent et il est possible; ou quant ilz en sont requis deuement. Et tout ce ie dy sans affermer, fors entant quil me semble que len deuroit ainsi dire selon la doctrine d'Aristote» (1).

En dépit de la formule prudente, par laquelle il terminait sa profession de foi, Nicolas Oresme ne demandait pas moins au roi de renoncer à sa prérogative de convoquer les Etats généraux. En fait il ne désirait rien moins que la mise sous tutelle de la monarchie conformément au programme que les Etats généraux de 1357 avaient pensé pouvoir imposer à Charles V, alors qu'il n'était que le lieutenant d'un roi captif. L'espace dont nous disposons ne nous permet pas de donner une idée adéquate de l'importance qu'attachait Nicolas Oresme aux problèmes de l'Eglise. Aussi laisserons-nous de côté le problème des rapports entre l'Etat et le clergé. Il nous suffira de dire qu'Oresme ne reconnaissait pas à l'Eglise le droit de contrôler les rois (2), mais requérait pour elle avec la dernière énergie l'exemption de l'impôt et une pleine et libre juridiction sur tous ceux qui, à un titre quelconque, dépendaient des ecclésiastiques. Il s'aventurait jusqu'au point de considérer cette juridiction comme un droit appartenant à l'Eglise «selon la raison naturelle» (3). Il rejetait encore les interventions du pouvoir séculier dans la nomination des ecclésiastiques, tout en admettant que «il sembleroit que selon Aristote la distribucion des tresgrans honneurs de cest estat et la souerainete de la garde de celles loix appartient au prince de toute la police, lequel nous appellons prince seculier. Premierement car la gent sacerdotal est une des troys parties ou membres de cite en bonne police . . . et doncques a ce que la cite soit une, il conuient que ces troys membres soient soubz ung chief . . .» (4). Oresme, il est vrai, mettait beaucoup moins de chaleur à réfuter cette thèse qu'à com-

(1) L. VI, ch. XII, t. II, f° XIX v.b.

(2) Cf. par ex. L. III, ch. XIX, glose au passage 333, t. I, f° C r.b - v.a et L. VII, ch. XXVI, t. II, f° LXI v.a et b.

(3) L. VII, ch. XXVI, t. II, f° LXII v.b.

(4) L. VII, ch. XXVI, t. II, f° LXI r.a.

battre la prétention de l'Etat de contrôler la juridiction ecclésiastique, mais cette tiédeur s'explique vraisemblablement non pas tant par l'influence d'Aristote que par le fait que le haut clergé français était beaucoup plus gêné par les appels des cours ecclésiastiques à celle du roi par la procédure «comme d'abus», que par les interventions du pouvoir séculier dans les promotions aux hautes charges.

Nous ne pouvons nous arrêter non plus sur les digressions d'Oresme par rapport à l'enseignement du livre II de la *Politique* sur la nécessité de respecter la propriété privée, tout en évitant la concentration des richesses et l'appauvrissement des paysans. Oresme s'est arrêté longuement et plusieurs fois sur ce point, non pas en vue d'une réforme de la société laïque, mais de son application au sein de l'Eglise (1). Dans l'Eglise, il était obligé de l'avouer, en dépit de l'ancienne loi canonique, il était «advenu» «que aucuns tenoient chascun plusieurs grans benefices et que len pouoit dire ce que dit lapostole: Alius quidem esurit, alius autem ebrius est» (2). Et Oresme se prononçait catégoriquement pour une distribution plus équitable des bénéfices et trouvait en passant l'occasion d'attaquer les Ordres mendiants, dont la pauvreté ne lui en imposait guère (3). Nous ne pouvons toutefois passer sous silence le fait que l'Eglise et la nécessité de la réformer étaient toujours présentes à notre auteur. Aussi, dès qu'Aristote soulève le problème de l'autorité capable de représenter l'Etat et de prendre des obligations en son nom, Oresme note-t-il dans sa glose: «Semblablement en nostre police de saincte eglise qui est la cite de Dieu, aucuns ont dit que ce que le pape ordonne, ce fait leglise. Et les autres disoient que non, mais que ce qui est ordonne par le sainct college de Romme, et les autres disoient que non, mais ce que est fait ou approuve par conseil general» (4). Oresme cite quelques pages plus loin le mot de Lucain que Rome était là, où se trouvait son Sénat, et il ajoute tout de suite: «iouxte ce que len peult dire: Ubi papa ibi Roma, combien que pape Innocent Tiers en un sermon de St. Pierre et de St. Pol veuille dire, ce semble, que le pape ne doit oncques demourer aillieurs que ou lieu de Romme» (5).

(1) Cf. par ex. L. VII, ch. XXVI, t. II, f° LX v.b.

(2) L. III, ch. XIX, glose au passage 332, t. I, f° XCIX r.b.

(3) Cf. par ex. L. II, ch. V, t. I, f° XXXVIII r - XXXIX r et L. IV, ch. XVI, t. I, f° CXLVII r.b - CXLVIII v.b.

(4) L. III, ch. I, t. I, f° LXII v.b.

(5) L. III, ch. III, t. I, f° LXVII v.b.

L'observation d'Aristote — passage 666 — qu'une série de changements, chacun assez petit pour passer inaperçu, peuvent à la longue transformer totalement un «*politie*», est-elle aussi appliquée immédiatement à l'Eglise, et illustrée par la remarque très significative: «mais se en la police de saincte eglise et comment, ie men rapporte a ceulx qui sceuent quelle elle estoit iadis et quelle elle est a present» (1) ? Cette phrase à elle seule nous en dit long sur les sentiments d'Oresme en face de la concentration des pouvoirs aux mains des papes. Elle se rattache d'ailleurs à des passages plus significatifs encore du livre IV de la *Politique*. Ainsi, dans une glose au passage 444, Oresme parlant d'une oligarchie choisissant elle-même ses nouveaux membres, dit-il: «sicomme le pape et les cardinaux eslisent cardinaux» (2), et au passage 446 à la phrase «et principatur non lex sed princeps» il glose: «Car tous princes aussi comme tyrans, ilz sont sur la loy ou sans loy et usant de plaine poste», «De plenitudine potestatis vel pocius tempestatis» (3). L'allusion à la papauté est transparente et d'ailleurs, un peu plus loin, au chap. X «les especes de lolygarchie», Oresme rappelle directement à «ceulx de la police de leglise» qu'ils «doivent souverainnement garder que telles condicions ne soient trouuees en leur gouvernement et quilz ne soient telz comme sont ceulx que dieu maudit par le prophete Ezechiel . . .» (4). Bref, chaque fois qu'Oresme oppose l'enseignement d'Aristote aux oligarchies et aux monarchies cherchant à se placer au-dessus des lois, il ne manque pas de rappeler que la souveraineté de la loi est tout aussi nécessaire au sein de l'Eglise. Et quant au livre VI, chap. XII, il prône le contrôle de la monarchie par les Etats généraux, il ajoute aussitôt: «Et doncques par les choses dessusdictes appert que se la police de saincte eglise nestoit gouuernee par influence supernaturelle et grace special du Sainct Esperit, dire que le pape est par dessus les droitz et sur le conseille general, ce ne seroit pas honneur pour ceste police selon ceste doctrine. Car par ce len la feroit plus semblable a tyrannie que a royaulme» (5). Encore à l'Eglise Oresme dédia-t-il une longue digression au chap. XXIV du livre III que nous nous réservons de comparer avec le manuscrit d'Avranches,

(1) L. V, ch. XIV, glose au passage 666, t. I, f° CLXXXIV r.a.
(2) L. IV, ch. VIII, glose au passage 444, t. I, f° CXXXIII v.b.
(3) L. IV, ch. VIII, t. I, f° CXXXIII v.b.
(4) L. IV, ch. X, t. I, f° CXXXVI r.a.
(5) L. VI, ch. XII, t. XIX, v.a.

car le déchaînement du schisme d'Occident a peut-être poussé notre auteur à modifier ce qu'il enseigne ici.

Dans cette digression que nous ne pouvons que résumer, Oresme déclare sans hésitation qu'une réforme s'impose avec la dernière urgence, car la concentration des pouvoirs dans les mains des papes, même si elle avait été rendue nécessaire par les abus des collèges ecclésiastiques, ne pouvait durer plus longtemps sans mettre en péril l'Eglise elle-même. Cette réforme, continuait-il, devait porter sur trois points: «Une est quant a la quantite et inequalite des honneurs et des possessions qui nest pas assez bien proporcionne. Lautre est quant aux meurs des personnes et ces deux choses sont ainsi comme la matiere de la police. Et la tierce est aussi comme la forme et est quant a ordonner et mettre bonnes loix ou canons de tout ce, de quoy loix peut estre faictes en ostant toutes choses qui ou temps passe ont este mises auant ou mises sur, de poste, en maniere de nouuelletes desraisonnables. Et que telles loix soient tenues sans enfraindre et aussi sans muer, si ce nestoit en la maniere ou es cas declarez ou second livre ou XV chap. et par ceulx a qui il appartient ce qui fut dit ou XIII chap.» (1). Oresme ne demandait pas moins que le contrôle de la papauté par le Concile général, et la convocation de ce même Concile: «il me semble que Aristote a determine ou VIII et IX chap. que telle reformacion ou correction appartient a la multitude et au XVII chap. fut dit a quelle multitude ceste chose appartient et doncques selon ceste science len deuroit assembler la multitude en la maniere que sera mise ou VI livre ou XII chap.... Et il sembleroit que ceste opinion ne se discorde pas de ce que est escript ou commencement de le XI concile de Tolecte, qui fut lan de grace 913» (2). Par ce renvoi au onzième concile de Tolède, Oresme semble bien prévoir la possibilité d'un concile convoqué par l'autorité laïque. Au terme de cette digression il se refusait d'admettre, comme certains le pensaient, que «le St. Père apostolique auquel appartient telle conuocation faire» pût s'y soustraire, s'il était «de ce suffisamment requis ou adiuste et il auoit oportunite... et aux princes seculiers appartient donner a ce faire aide et confort et seurte... et specialement le roi de France... le plus excellent de tous les princes terriens... Et il a fait mettre en lumiere ceste doctrine de politique, qui pourroit moult ualoir a telle reformacion» (3).

(1) L. III, ch. XXIV, t. I, f° CXVIII r.b.
(2) L. III, ch. XXIV, t. I, f° CXVII v.a.
(3) L. III, ch. XXIV, t. I, f° CXIX r.b.

Assurément il ne faudrait pas entendre que Charles V a ordonné la traduction de la *Politique* pour en appliquer l'enseignement à l'Eglise. C'est à Nicolas Oresme que revient le mérite d'avoir considéré comme possible et nécessaire la réforme de l'Eglise d'après l'enseignement qu'il tirait d'Aristote. Pour mesurer tout ce qu'il y avait de nouveau dans cette prise de position, il suffira de réfléchir au fait que Jean Buridan dans ses *Quaestiones super Politicorum libros* ne mentionnait même pas les problèmes de l'Eglise. Marsile de Padoue de son côté avait bien lancé contre la papauté l'attaque la plus violente que le moyen âge ait connue, mais il l'appuyait exclusivement sur des raisons scripturaires et, nous en sommes convaincu, l'aristotélisme n'était dans son œuvre qu'une simple façade. Guillaume d'Ockham enfin, dans son *Dialogue*, avait bien compris quel parti on pouvait tirer de la *Politique* pour combattre la monarchie papale, mais il jugeait que des arguments de ce genre étaient à peu près sans portée contre une institution de droit divin. A la lumière de ces précédents on comprend pourquoi Oresme est revenu si souvent sur les raisons qui justifiaient l'application de la *Politique* à l'Eglise (1). Mais, à n'en point douter, si Nicolas Oresme, en s'appuyant seulement à l'autorité d'Aristote, pouvait demander à la papauté de renoncer à ses pouvoirs législatifs et de se soumettre à l'autorité du Concile général, sans provoquer pour autant la réaction de Rome, c'était que l'Eglise elle-même était pénétrée du même esprit qui animait les Ordres vis-à-vis de la monarchie. M. de Lagarde avait déjà fait remarquer que, vivant dans le siècle, le haut clergé en avait assimilé les idées. L'œuvre d'Oresme révèle jusqu'à quel point les représentants de ces Ordres étaient prêts à aller. C'est assurément cet esprit tout autant que le Schisme d'Occident qui explique la vogue des théories conciliaires à la fin du XIV° et au debut du XV° siècle.

M. GRIGNASCHI.

(1) Cf. par ex. L. III, ch. XXIV, t. I, f° CXVIII r.b.; L. IV, ch. XVI, t. I, f° CXLVIII v.b et L. VII, ch. XXV, t. II, f° LXX v.a.

POST-SCRIPTUM

Les passages du commentaire cité par Oresme dans les gloses aux passages 147/1, 287, 860 etc. sans toutefois en mentionner l'auteur, ne correspondent pas à l'*expositio* de Gualtierus Burlaeus, dont nous avons pu maintenant consulter le ms conservé à la *Biblioteca Marciana* de Venise. Il s'agit donc d'une œuvre jusqu'à présent inconnue. Cela n'exclut évidemment pas qu'Oresme ait connu à travers Burlaeus ainsi que le pensait Grabmann, la légende rapportée par Diogène Laertius, d'après laquelle Aristote aurait composé l'histoire de 250 «*poleis*» au cours de la campagne d'Alexandre contre la Perse (Cf. GRABMANN, *Die mittelalterlichen Kommentare zur Politik des Aristoteles*, dans *Sitzungsberichte der bayrischen Akademie der Wissenschaften*, année 1941, t. II, fasc. 10). Cependant cette légende était déjà connue par Pierre d'Auvergne (Cf. glose 548 de Pierre au passage 407 de la *Politique*) et ce qu'Oresme écrit à ce propos dans la glose au passage 407, ne permet pas de décider si le commentateur français connaissait le recueil des vies des philosophes, de Burlaeus. Peut-être avait-il seulement consulté quelque manuscrit renfermant le *De Vita Aristotelis*, tel le ms 478 f. 265 de la Bibliothèque de Bruges.

Notons encore, à propos de la digression du chapitre XXIV du livre III, que dans le ms 223 d'Avranches, examiné par nous l'année dernière, Oresme a retranché ce long passage, dans lequel il avait pris position pour une réforme de l'Eglise et la convocation d'un Concile Général. Dans la rédaction définitive de la «*Politique*», le chapitre XXIV s'achève ainsi par la glose au passage 375: «Il veult dire que iuger selon les loix ou regles escriptes et non confermees par coustume est plus seure chose que iuger selon volunte. Mais encor est plus seur iuger selon loix escriptes et confermees par coustume. Et est moins seur en telle matiere iuger selon volunte».

Le long plaidoyer pour l'application de ces principes à l'Eglise a été supprimé au moment même que les sombres prévisions d'Oresme s'étaient réalisées. Peut-être ce revirement surprenant s'explique-t-il par le désir de ne pas gêner la politique de Charles V, qui avait accordé son appui au pape d'Avignon, par un appel au Concile Général.

M. GRIGNASCHI

APPENDICE [1]

Livre VI, Chap. I
(TRANSLATIO VETUS)

Cy commence le VI liure ou quel il determine de linstitucion des especes de democracie et de olygarchie et mect les princeyz ou offices des polices. Et est aussi comme perfection et acomplissement du IV liure et contient XIII chapitres. Au I chap. il propose son entencion [2].

800 Quot quidem igitur differentiae et quae eius quod consiliativum et dominans politiae et eius, qui circa principatus ordinis, et de pretoriis et qualia ad qualem politiam coordinata sunt; adhuc autem de corruptione et salvatione politiarum, ex qualibus sit et propter quas causas, dictum est prius.

Il est deuant dict quantes et quelles sont les differences du princey consiliatif et du princey qui a la seigneurie [3] de la police et de lordre des princeyz et des pretoires et de toutes ces choses, lesquelles sont ordonnees et conuenables pour une police et les quelles pour autres.
GLO: Tout ce fut dit ou IV liure.
TEXTE: Item il est dit deuant de la corruption et de la salvacion des polices et desquelles telles corruptions et saluacions sont faictes et pour quelles causes.
GLO: De ce fut dit ou V liure.
Apres il touche en general de quelles choses il reste a determiner.

(1) Nous reproduisons trois chapitres de la *Politique* d'Oresme pour donner un exemple des difficultés posées par la *translatio vetus* et comment Oresme est parvenu à les surmonter en s'aidant des «*expositiones*» albertine et thomiste.

(2) Albert, *Introduction au livre-VI*: In hoc VI libro Aristoteles exequitur de consiliativo dominante politiae et ordine principatus et praetorio secundum divisionem habitam in IV libro huius scientiae .

(3) Cette faute d'Oresme dérive de la glose 946 de Pierre d'Auvergne: . . . Et quot species differentiae sunt eius quod consiliatur in republica et etiam eius quod dominatur simpliciter . . . Bien meilleure la glose d'Albert: «quae sint differentiae politeumatis, quod vocatur dominans in politia», tirée de la définition aristotélicienne du passage 245 de la *translatio vetus*.

801 Quoniam autem fuerunt species plures democratiae existentes et aliarum similiter politiarum, simulque de illis, si quid residuum non deterius considerare et modum congruum et consequantem assignare ad unamquamque. Adhuc autem et collectiones (a) ipsorum dictorum omnimodorum considerandum.

(a) Collectiones: *συναγωγάς*.

T.: Et pour ce que nous auons dit deuant que de democracie sont plusieurs especes et semblablement des autres polices. GLO: Ce fut dit ou IV liure TEXTE: Se rien de ces choses fut residu et demeure, ce nest pas moins bon de considerer de ce auecques les choses dessusdictes et de mectre de telles choses la maniere congrue ou conuenable or conferente ou proffitable a chascune police. Item il est bien de considerer les collections ou commixtions (1) de toutes les manieres des choses dessusdictes.

GLO: Cestassauoir des princeyz consiliatifs et des electifs et des pretoires et de telz membres principaulx des polices, comment eulx peuent estre combinez ensemble.

802 Haec enim combinata faciunt politias variari, ut aristocratiae sint oligarchiae et politiae sint magis democratiae. Dico autem combinationes, quas oportet quidem considerare nunc: puta si quod quidem consilians et quod circa electionem principatuum oligarchice fuerit institutum; quae autem circa praetoria aristocratice, aut hoc quidem et quod circa consilians oligarchice, aristocratice autem quod circa electiones principatuum aut se-

T.: Car selon ce que elles sont combinees en diuerses manieres, elles font les polices estre variees et font que les aristocracies sont plus olygarchies que elles nestoient deuant. GLO: Apres il declaire ceste chose. T.: Et que les communes polices sont plus democratiques que elles nestoient deuant. Je dy les combinacions, lesquelles il conuient considerer et qui ne sont pas considerees; sicomme se le conseil et ce que est vers lelection des princeyz

(1) Pierre, glose n. 947: «Adhuc et commixtiones modorum rerum publicarum». Albert n'a pas glosé le terme *collectiones*.

cundum aliquem alium modum non omnia componantur quae politiae convenientia.

estoit institué en maniere olygarchique. Et les choses qui sont uers les pretoires ou uers les cours fussent instituees en maniere aristocratique (1) ou les choses qui sont uers les elections des princeyz. GLO: Fussent aussi en maniere aristocratique. T.: Ou selon aucune autre maniere tellement que toutes les choses qui sont conuenables ou appartenantes a la police ne fussent pas composees ou ordonnees selon celle police. GLO: Car par ceste maniere la police ne seroit pas pure ne simple, mais seroit composee et mixtionnee de plusieurs. Car une office seroit de lespece dune police et autre ou autres dautre et ce peut estre fait moult de manieres. Apres il recite encores aultres choses deuant dictes (2).

803 Qualis quidem igitur democratia ad qualem congruit civitatem, similiter autem et qualis oligarchiarum quali multitudini et reliquarum autem politiarum quid quibus expediat, dictum est prius.

T.: Item nous auons dit deuant quelle democracie est conuenable a une multitude et quelle a autre. Et semblablement des olygarchies laquelle est conuenable a une multitude et laquelle a autre. Et des autres polices a quelles gens chascune est expedient. GLO: Ce fut dit ou IV liure et principallement ou XVII chap. Apres il touche de quoy il reste a considerer.

(1) Le texte de l'incunable présente ici vraisemblablement une lacune.

(2) Cette glose correspond au passage 948 du commentaire de Pierre, Albert s'était mépris sur le sens, cependant assez evident, de ces quelques mots.

804 Attamen oportet fieri palam non solum qualis harum politiarum sit optima civitatibus sed et qualiter oportet instituere, et has et alias pertractemus breviter.

T.: Et toutesuoyes il convient declarer non pas seullement laquelle de ces polices est tres bonne pour les citez, mais nous traicterons maintenant en quelle maniere il conuient instituer cestes et les autres. GLO: Cestassauoir les meilleures et les moins bonnes (1).

805 Et primo de democratia dicamus: simul enim et de opposita politia manifestum: haec autem est quam quidam vocant oligarchiam.

T.: Et premierement nous dirons de democratie. Car parce sera manifeste et congneue la nature de la police a elle oppossite ou contraire, laquelle aucuns appellent olygarchie. GLO: Car en oligarchie les riches seigneurient et les poures en democracie et selon elles sont contraires. Et une mesme discipline ou science est des choses contraires sicomme medicine de sante et de la maladie. Apres il met comment len doibt proceder et par quel ordre.

806 Sumendum autem ad hanc methodum omnia quae demotica et quae videntur democratiis assequi.

T.: Et la uoye de proceder est que len doit premierement prendre toutes les choses qui sont democratiques et toutes celles qui sont consequentes ou appartenantes aux democracies. GLO: Cestassauoir tous les principes, les parties, proprietez et accidents (2) de democracie.

(1) Bien supérieure la glose de Pierre «oportet manifestari non solum qualis respublica cui multitudini conveniat, sed etiam qualibus et ex quibus et quomodo unaquaque illarum sit instituenda; et ideo de hac pertractandum est nunc breviter.

(2) Pierre, glose 952: «In prima dicit quod est considerandum ... et omnia quae assecuuntur sicut proprietates vel accidentia ipsi ...»

807 Ex his enim compositis democratiae species fieri accidit et democratias plures esse una et differentes. Duae enim sunt causae propter quas democratiae sunt plures: primo quidem quae dicta est prius, quia diversi populi. Sit enim haec quidem agricola multitudo, haec autem banausum et mercenarium, quorum primo assumpto cum secundo et tertio rursum cum ambobus, non solum differt in fieri meliorem et deteriorem democratiam sed ex eo quod non eandem. Secunda autem de qua nunc dicimus. Quae enim democratiis assequuntur et videntur esse propria politiae huius, simul posita (a), faciunt democratias alias: huic quidem enim pauciora huic autem assequuntur plura, huic autem omnia haec.

(a) *συντιθέμενα*

T.: Car selon ce que ces choses sont composees et mixtionnees, les especes de democracie et les democracies sont plus dune et differentes. Et deux causes sont pourquoy les democracies sont plusieurs et diuerses. Premierement est une cause qui est dicte deuant, car les peuples sont diuers et de plusieurs manieres. GLO: Ce fut dit ou VI chap. du quart. T.: Car une multitude est de cultiueurs de terre et autre de banneuses. GLO: Cestadire de gens de ville office. T.: Et autre de mercennaires (1). Et qui prent la premiere multitude auecques la seconde, item qui prent la tierce auecques les autres II, ces deux combinacions sont deux democracies qui nont pas seullement difference en ce que une est meilieure et lautre pire mais en ce que elles ne sont pas dune espece. GLO: Car se les laboureux et les banneuses ont le gouvernement cest une espece de democracie et se eulx et les mercennaires ont le gouvernement cest une autre espece (2). T.: La seconde cause est celle de quoy nous disons maintenant. Car les choses qui ensuiuent et qui sont

(1) Dans l'incunable ces mots sont marqués comme faisant partie de la glose.

(2) On doit reconnaître à Oresme le mérite d'avoir préféré l'explication la plus simple. Albert (glose h) parlait d'une différence causée par une diversité dans l'*ordo communicantium*, sans mieux préciser sa pensée. Pierre, en développant la glose de Saint Albert, écrivait à son tour: «quoniam ista combinacio et illa diversum ordinem multitudinis ad finem faciunt et diversitas multitudinis in ordine ad finem diversitatem inducit secundum speciem popularis reipublicae.

appartenantes et qui semblent estre propres a ceste police font les democracies autres selon ce que elles sont mises ensemble. GLO: Telles choses seront declairees apres et sont les elections des princeyz, les offices et les manieres de les instituer et telles choses democratiques. Car en aucune democracie a de telles choses moins et en autres plus, et en aucunes sont toutes ces choses.

808 Opportunum autem unumquodque ipsorum cognoscere ad instituendum quamcumque ipsarum aliquis extiterit volens et ad directionis (a). Quaerunt enim qui politias instituunt omnia convenientia ad hypothesim congregare; peccant autem hoc facientes, quemadmodum in iis quae circa corruptiones et salvationes politiarum dictum est prius. Nunc autem exigentias et mores et quae appetunt dicamus.

(a) *καὶ πρὸς τὰς διορθώσεις.*

T.: Et pour ce est il conuenable que len congnoisse chascune de ces choses pour instituer quelconque espece de democracie que aucun uendroit instituer et pour adrescier et corriger les polices (1). Mais aucuns qui instituent les polices querent et veullent assembler toutes les choses qui sont oportunes ou appartenantes a la supposicion. GLO: Il veult dire que ilz mectent en leur democracie toutes choses democratiques et en leur olygarchie toutes choses olygarchiques. T.: Mais ceulx qui ce font, pechent et errent, sicomme nous auons dit deuant la ou nous auons parle de la corrupcion et de la saluacion

(1) «Pour adrescier et corriger les polices». Ici Oresme s'éloignait du texte de Guillaume de Moerbeke et nous donnait en fait une traduction exacte des mots de l'original grec «*καὶ πρὸς τὰς διορθώσεις*». Dans ce cas Oresme ne pouvait s'appuyer ni à la glose d'Albert, qui avait expliqué «ad directiones» «ut instituant ea quae dirigunt politias» ni à la paraphrase de Pierre (954) «expediens est considerare principia et proprietates popularis status ad instituendam unamquamque speciem ipsius ad votum et ad hoc ut aliquid dirigatur in ea».

des polices. GLO: Car len peut tant mectre de condicions democratiques en une democracie que elle en est moins durable et uault moins non pas seullement quant au bien publique mais quant a lentencion ou a la fin a quoy ilz tendent les princes et semblablement de olygarchie, sicomme il appert par le XVII chap. du quint. T.: Or disons doncques maintenant et mettons les choses requises a democracie (1) et les meurs de ceulx qui ueullent telle policie et les choses que ilz appetent et desirent.
Ou second chapitre il met les suppositions et condicions et proprietez de democracie.

LECTIO II

809 Hypothesis quidem igitur democraticae politiae libertas: hoc enim dicere consueverunt, tamquam in sola hac politia participantes libertate; hoc enim coniectare aiunt omnem democratiam.

Liberte ou franchise est la supposition (2) de la police democratique et ce seullent et ont a coustume a dire, aussi comme se en ceste police seule il fust verite que tous participassent en liberte. Et ce est la chose laquelle len dit que toute democracie coniecture et quiert ou entend.
GLO: De liberte et seruitute fut dit assez ou premier liure en plusieurs chapitres. Mais il prent icy liberte quant tous les cytoiens sont seigneurs et que ung nest pas plus contrainct que lautre.

(1) Cette traduction de l'expression latine «exigentias» — en grec *ἀξιώματα* — s'inspire de la glose k d'Albert *convenientia et propria*, reprise par Pierre (glose 954) «dicamus exigentias vel proprietates convenientes et consuetudines et ea quae appetunt sicut fines vel ea quae sunt ad fines popularis status».

(2) Pierre (glose 955): *suppositio*.

Et ce declaire il apres en mettant deux effectz ou condicions de ceste liberte (1).

810 Libertatis autem unum quidem in parte subiici et principari. Etenim iustum democraticum est habere aequale secundum numerum, sed non secundum dignitatem. Huius autem existentis iusti multitudinem necessarium esse dominans et quodcumque videatur pluribus, hunc esse finem et hoc est quod iustum. Aiunt enim oportere aequale habere unumquemque civium. Quare in democratiis accidit magis esse dominos egenos divitibus, plures enim sunt. Dominans autem quod pluribus visum.

T.: Et de ceste liberte ung effect ou condicion est estre subiect et estre prince en partie. GLO: Il entend par estre prince auoir auctorite et puissance ou office publique et honnorable. Et par estre subiect et prince en partie il entend estre subiect par ung temps et prince par autre ou estre subiect en une office ou princey et estre prince en autre et estre subiect en une chose seigneur en autre (2). T.: Car iuste ou droit democratique est auoir equal selon nombre, cest adire que ung ait autant comme lautre. Mais non pas selon dignite. GLO: ou proporcion, cestassauoir que le meilleur ne ait pas plus que le moins bon. T.: Et de cest iuste ou de cest droit il est necessaire en telle police que la multitude soit dame et juge et quelconque chose est aduis et semble a la plus grande partie, cest la fin de ceste police (3) et est juste et ce est droit selon eulx. Et dient

(1) Cette remarque, à première vue déroutante, dérive de la glose 955 de Pierre, lequel avec l'arrière-pensée de condamner la liberté instaurée dans les démocraties, opposait la liberté *ex naturali dispositione* à la liberté octroyée *ex ordine reipublicae*.

(2) Cette interprétation du principe grec que les citoyens ont droit de commander à tour de rôle, en elle-même erronée mais qui renferme déjà le germe du principe moderne de la division des pouvoirs, a été élaborée par Pierre dans sa glose 956.

(3) Oresme n'a fait ici qu'accepter l'interprétation de Pierre et d'Albert.

que chascun des citoyens doie auoir equal ung comme lautre. GLO: Des honneurs ou offices publique. T.: Et pour ce aduient il es democracies que les poures sont plus seigneurs de la police que ne sont les riches, car ilz sont le plus et ce qui semble a plusieurs, cestassauoir a la plus grande partie, il a a dominacion et conuient que il soit tenu.

811 Unum quidem igitur libertatis signum hoc quod terminum politiae ponunt omnes qui demotici. Unum autem vivere ut vult quis. Hoc enim opus libertatis esse aiunt, siquidem servientis ipsum vivere non ut vult. Et democratiae quidem igitur terminus iste secundus.

Et cest ung signe en effect de liberte lequel tous ceulx qui sont democratiques mettent, et dient estre terme ou fin de la police. Mais ung autre effect de ceste liberte est que chascun vive si comme il ueult. GLO: Sans ce que ung soit contrainct plus que lautre se il nauoit pechie contre la police ou contre les loix (1). T.: Car en democraciez ilz dient que cest euure de liberte. Et ce est le second terme ou fin de democracie.

812 Hinc autem venit id quod est non subici, maxime autem sub nullo; si autem non, secundum partem; et facit hoc ad libertatem eam, quae secundum aequale.

Et de cestuy vient ce que ilz dient que len ne doit pas estre subiect et que mesmement len ne doibt pas estre soubz nul. GLO: Mais pource que a parler simplement cest impossible en police que les ungs ne soient princes et les autres subiectz aucunement, pource que il dit apres. T.: et se non, si soient subiectz selon partie.

(1) Cette glose, qui n'a pas de pendant chez Albert et Pierre et qui trahit un manque total de compréhension pour la conception grecque, reflète, à n'en point douter, une aspiration du menu peuple des villes du moyen âge.

GLO: Cestassauoir par ung temps et princes par autre ou subiectz en une chose et seigneurs en autre comme deuant est dit. T.: Et ce fait a la liberte qui est selon equalite. GLO: Or auons doncques les fins que len suppose en democracies et a quoy len regarde. Et apres ce que il a mises les suppositions, il met les condicions et les proprietes de ceste police et sont enuiron XIII (1).

813 Talibus autem suppositis et tali existente principatu, talia demotica; sc. eligere principatus omnes ex omnibus, principari omnes quidem super unumquemque; unumquemque autem in parte super omnes; sortiales esse principatus vel omnes quicumque non indigent experientia et arte; non ab honorabilitate aliqua esse principatus, aut quam parvissima.

Et donques telles choses, suppose que le princey soit tel, il sensuit que les choses democratiques soient telles: cestassauoir que tous les princeyz ou offices soient esleuz et prins de tous. GLO: Cestadire que en toutes offices soient des poures et des riches, des nobles et des non nobles. Car aussi sera gardee equalite et de ce fut dict ou XXII chap. et ou XXIII du quart. T.: Item que tous ceulx du princey ensemble ayent princeyz et dominacion sur chascun singulier (2). Et que chascun ait partie ou princey. GLO: Aussi comme tout ung chapitre a iurisdicion sur chascun chanoine et chascun est iuge en partie (3). T.: Item que tous les princeyz

(1) Albert glose o: «Et subdit ulterius 13 propria, quae sequuntur ex hac libertate».

(2) Oresme a suivi la première partie de la glose 959 de Pierre, mais n'a pas accepté la dernière partie de son explication: «et iterum unumquemque divisim, cum acceptus fuerit in alio et alio principatu, divisim super omnes».

(3) Cet exemple sert évidemment à souligner le désaccord avec la glose de

soient sorciaulx. GLO: Cestadire que les princes ou officiers soient esleuz et faiz par sort et non pas par scrutine. Car tous se reputent equalx. Et de ce fut dict es deux derreniers chapitres du quart. T.: Et que les princes soient telz, ou tous generalement ou ceulx qui nont mestier de experience et de art. GLO: Si comme le capitaine dung ost ou le president qui rend les iugemens (1) et telles offices ne doiuent pas estre faictes par sort. T.: Item que les princeyz ne soient pas de honnorablete quelconque. GLO: Il entend par honnorablete exces ou excellence en richesses ou noblesse de lignage ou en uertu. Car se telz estoient en grandes offices, ilz pourroient muer la democracie en olygarchie ou en aristocracie. Mais se tel exces nestoit grant, il nya force, se ils sont en office. Et pource dit il apres. T.: Ou de tres petits (2).

814 Non bis eundem principari, aut raro aut paucis, exceptis iis, quae penes bellum, pauci temporis esse principatus, vel omnes vel quoscumque contingit. Iudicare omnes, vel de omnibus, vel de plurimis et de maximis et de principalissimis, puta de correctionibus et de politia et de propriis commutationibus.

Item que en nul princey ung homme ne soit par deux foiz ou que ceste chose ne soit pas faicte souuent, ou en peu de princeyz, exceptez ceulx qui sont vers les guerres. GLO: Car len trouue peu de gens habilles et conuenables pour ordonner et gouuerner les batailles. Mais en autres offices a quoy plusieurs sont con-

(1) Pierre, glose 959: «puta ducatum exercitus vel consilium».

(2) L'interprétation d'Oresme est dans ce cas indépendante des gloses d'Albert et de Pierre, en désaccord d'ailleurs sur la manière d'entendre ce passage.

uenables, chascun y doit partir a son tour selon ceste police laquelle veult equalite. T.: Item que les princeyz soient de peu de temps, ou tous ou ceulx qui se peuent estre bonnement. GLO: Car aucunes foiz offices requierent telle industrie, que len ne pourroit pas souuent trouuer nouuelles gens a ce habilles. Mais les autres princeyz ou offices donnent souuent a estre muees, affin que tous en ayent a leur tour. T.: Item que tous jugent ou que les juges soient prins de tous. GLO: Sicomme de laboureurs de terres, de marchans, de gens de mestier etc. (1). T.: Et que ils jugent de toutes choses ou de la plus grande partie et des choses tres grandes et de tres principaulx. Sicomme de la correction des princeyz ou offices et des personnes et de lestat ou ordonnance de la police et des propres commutacions. GLO: Cestassauoir de contencions ou de controuersies qui sont des contraictz de vendre, dacheter etc. Car tout cytoyen peut participer ou princey consiliatif ou iudicatif, sicomme il fut dit ou I chap. du tiers. Et en democracie chascun est cytoyen et poure et riche et mercennaire, et sicomme il peut apparoir parce qui fut dit ou sixte chap. du tiers et en plusieurs autres lieux.

(1) Même interprétation dans la glose s d'Albert, qu'Oresme a eu présente dans tout ce paragraphe.

815 Congregationem esse dominam omnium (principatum autem nullum nullius aut quam paucissimorum) aut maximorum dominam.

Item que la congregacion de toute la multitude soit dame et ait la seigneurie de tous les princeyz ou offices, que nuls de princeyz ne ait seigneurie sur lautre ou le moins que len peut et tres peu, et toutesuoyes que la congregacion ait dominacion sur les tresgrands princeyz ou offices (1). GLO: Aussi comme len diroit que la chambre des comptes ne eust a regarder sur le parlement, ne le parlement sur elle, et aussi du grant conseil et des autres offices. Ce est condicion democratique (2).

816 Principatum autem maxime demoticum consilium, ubi non mercedas, de factis omnibus; ii enim auferunt et huius principatum potentiam; ad se ipsum enim reducit iudicia omnia populus abundans pretio, sicut dictum fuit prius in methodo, quae ante hanc.

T.: Item le princey consiliatif est mesmement et principallement democratique. Cestadire necessaire en democracie, ou quel princey len traicte de toutes choses. GLO: Car telle multitude est rude et a plus grant mestier destre continuellement adrescie par conseil (3). T.: Et non pas pour cause de loyer ou de gaing, car parce ilz ostent la puissance de cest princey. Car tout le peuple ramene parce les conseulz a soy, pour ce que il habunde et enrichist le loyer ou gaing, si comme

(1) Le texte a été traduit en tenant compte de l'interprétation de Pierre. Albert qui lisait «aut paucissimorum aut maximorum» n'était pas parvenu à en comprendre le sens.

(2) Cet exemple représente assurément une nouveauté dans les Commentaires à la *Politique*.

(3) Texte et glose dérivent de la glose 962 de Pierre. Albert qui avait écrit *consilium*, i.e. *communis populi* — il pensait évidemment au parlement du peuple entier — n'était pas réussi à donner une explication satisfaisante de ce paragraphe.

il fut dit en ung liure qui est deuant cestuy. GLO: Ce fut ou IV chap. du quart, ou il appert comment quant chascun est receu a lassemble du conseil et il ya distribution de peccune et de gaing, les riches qui gaingnent plus en leurs propres besongnes, sont negligens daller ou conseil et les poures en sont diligens. Et parce ilz actractent a eulx toute la dominacion. Et font la quarte et tresmauuaise espece de democracie qui est comme une tyrannie, sicomme il fut dit en le VIII chap. du quart. Et doncques ceste condicion ou propriete maintenant dicte appartient aux autres especes des democracies et non a ceste.

817 Deinde premiare maxime quidem omnes, congregationes, praetoria et principatus; si autem non, principatus et praetoria et consilia et congregationes praecipuas aut principatuum necesse convivari cum invicem.

T.: Item que len remunere mesmement et donne loyer a toutes les congregacions et aux princeyz et aux pretoires. Et se len ne peult a toutes, au moins que len le face aux princeyz et aux pretoires et aux conseils et aux congregacions qui sont plus notables ou plus principalles. GLO: Il me semble que ceste chose et celle qui est tantost deuant, soient contraires et non sont. Car celle de deuant dit que len ne doit pas aller au conseil pour cause de gaing, mais ne sensuit pas parce que il ny ait loyer, mais il doit estre tel que len ny voise pas pour le gaing, mais pour estre au conseil et que len ne perdist.

Car qui perdroit, len ny yroit pas volontiers aux assemblees communes et ainsi periroit la police. Et peut estre que ceste chose appartient a la derreniere espece de democracie. Et la condicion deuant dicte appartient aux autres (1). T.: Item que len face commutacion des princeyz ensemble. GLO.: Que les gens soient transmuez et changez dung princey ou office en autre, car par ce est equalite gardee (2).

818 Adhuc autem quoniam oligarchia et genere et divitiis et disciplina determinatur, quae demotica videtur contraria horum esse, ignobilitate, paupertate, banausia.

Item pource que en olygarchie les princeyz sont determinees par noblete de lignage et pour richesses et pour discipline ou industrie, et les choses democratiques sont contraires. GLO: Democracie et olygarchie sont comme deux vices contraires. Car en democracie a trop grande liberte et en lautre trop grande servitute. Item democracie quiert trop grande equalite et lautre trop grande inequalite hors iuste proporcion moyenne, de laquelle fut dit en le VI chap. du second et en plusieurs aultres lieux. T.:

(1) Inutile de dire qu'il n'existe en réalité aucune contradiction entre le § 816 et le § 818. Notons plutôt que ni Albert ni Pierre n'y avaient vu aucune discordance.

(2) Ni Albert ni Pierre n'avaient compris — et l'on ne saurait s'en étonner, cette allusion au prytanée d'Athènes. Pierre, transportant les conditions de son époque dans le passé, songeait à un *dux exercitus* tenu à stipendier ses vassaux et ses gens d'armes. Albert avait cru en trouver l'explication dans un manuscrit, où il lisait «commutare eum invicem» et glosait alors «i.e. quod unumquemque sumit ad principatum. Tunc enim cessabunt invidiae et emulationes». Une fois de plus Oresme a préféré la glose d'Albert.

Et pource en democracie les princeyz et offices sont distribuez pour causes contraires a cestes. Cestassauoir pour non noblesse, pour pourete et pour banneuse. GLO: Cestadire que villains et poures gens et gens de mestiers ont dominacion en ceste police. Et est a entendre mesmement de la derreniere espece de democracie, car es autres tous y participent, si comme il appert par la premiere condicion deuant mise.

819 In principatibus autem nullum perpetuum esse; si autem aliquis deficiat (a) ex antiqua transmutatione, tunc circutollere potentiam ipsius et ex eligibilibus sortiales facere.

(a) *καταλειφθῇ*.

Item que nul homme ne soit es princeyz perpetuels. GLO: A sa vie. Et ce est assez dit deuant, mais il repete pour adiouster. T.: Et se aucun en son princey ou office faict deffaulte (1) par sa malice a laquelle est transmue et acoustume de piecza, adonques luy soit oste la puissance. GLO: Car se il failioit ung foiz ou deux par mesprison, il ne deuroit pas estre deppose. T.: Et se len faisoit aulcuns princes ou officiers par elections mauuaisement, que len face quilz soient prins par sort. GLO: Car mauvaise election est pire que sort, sicomme il fut dit ou V chap. du quint (2).

(1) Le verbe *deficiat*, par lequel Guillaume de Moerbeke avait traduit le verbe grec «*καταγειφθῇ*» avait empêché Albert et Pierre de rien comprendre à ce texte. Oresme reproduisit fidèlement la glose d'Albert, préférée une fois encore à l'explication de Pierre. Ce dernier cependant avait mieux compris ce qu'Aristote entendait en écrivant «et ex eligibilibus sortiales facere».

(2) La traduction d'Oresme ne laisse aucun doute qu'il acceptait l'interprétation foncièrement erronée de ce paragraphe formulée par Albert et reprise par Pierre. La seule différence entre les deux glossateurs consistait dans le fait qu'Albert ne condamnait pas le principe démocratique, alors que Pierre ne manquait pas de

820 Communia quidem democratiae haec sunt. Accidit autem ex iusto confesso esse democratico (hoc autem esse aequale habere omnes secundum numerum), quae maxime videtur esse democratia et demos. Aequale enim nihil magis principari egenos quam divites, neque dominos esse solos, sed omnes ex aequo secundum numerum. Sic enim utique putabunt existere aequalitatem civitati et libertatem.

T.: Et donques toutes ces choses sont communes a democracie, et tout vient de la chose que il confessist estre juste de droit democratique. Et que tous ayent equal ou equallement selon nombre. Cestadire autant lung comme lautre. Car telle chose est mesmement et principallement democratique et appartenante a police democratique. Et telle equalite est que les poures ne ayent plus de princey que les riches et que les ungs seuls ne soient pas seigneurs. Mais tout par equal lung comme lautre, car ils cuydent que ainsi soit lequalite et la liberte des cytoyens (1).

Ou tiers chapitre il traicte une question de droit democratique.

LECTIO III

821 Quod autem post hoc dubitatur, quomodo habebunt quod aequale; utrum oportet honorabilitates dividere ipsis mille ea quae quingentorum et ipsos mille aequale posse quingentis ? Aut non sic oportet poni iis aequalitatem; sed dividere quidem sic: deinde ex quingentis aequales accipientem et ex mille, hos dominos esse divisionum (a) et praetoriorum. Utrum igitur haec quae secundum multi-

Apres ce, nous dirons dune chose de quoy len doubte, cestassauoir comment en democracie poures et riches auront ce qui est equal, sauoir mon se les honnorabletez leurs seront ainsi diuisees que, pose que ilz soient mil poures et cinq cens riches, si les mil pourront et deuront estre equalz a cinq cens quant a ce. GLO: Cestadire que len prengne es offices honnorables autant des ungs comme des autres, si comme

(a) αἱρέσεων camotius; διαιρέσεων ms

souligner une fois de plus comment cette définition du juste ne tenait pas compte des différences entraînées par la dignitas.

(1) Albert s'était borné à gloser le passage. Pierre de son côté avait exprimé sa désapprobation pour les régimes démocratiques.

tudinem honorabilitatum politia iustissima secundum demoticum iustum, aut magis quae secundum multitudinem ?

en une office XX poures et XX riches et en autre X poures et X riches etc. T.: Ou se il ne conuient pas mettre equalite en ceste maniere. Mais que ilz soient ainsi diuises. GLO: Cestassauoir mil poures et cinq cens riches ou semblablement. T.: Et apres que len prengne de cinq cens et mil equal porcions. GLO: Cestadire quel tel porcion commune len prent des ungs, tel soit prise des aultres, si comme len prent pour les offices la VII partie des riches que len prengne aussi la VII partie des poures. Et parce aussi comme tous les poures sont plus au double que les riches, semblablement es offices seront plus de poures au double. Et ainsi sera gardee equalite de proporcion, mais non pas equalite de nombre (1). T.: Et que ces icy ensemble soient seigneurs de la diuision des biens publiques et des pretoires. GLO: Cestadire quilz ayent dominacion et pouoir de distribuer les choses communes (2) et de iugier des causes. Apres il repete la question. T.: Et doncques est doubte, assauoir se telle police qui est selon la multitude de honnorabletez. GLO: Cest a entendre selon equalite de nombre et quant es offices ait telle multitude de ri-

(1) Cette interprétation qui renversait de fond en comble l'enseignement d'Aristote, dérive de la glose 967 de Pierre. Albert de son côté avait compris assez exactement ce passage.

(2) La même interprétation chez Albert et Pierre.

ches(ses) comme de poures. T.: Et (est) tres iuste selon le iuste ou droit democratique. GLO: Apres il met lautre membre par maniere de solucion et de responce, car il dit «Aut» quod est nota solucionis (1). T.: Ou se cel est plus iuste qui est selon la multitude. GLO: Cest a entendre selon equalite de proporcion et que il est es offices plus grande multitude de poures que des riches, selon ce que en la police sont plus de poures que de riches. Et ce est lequalite et droit de police selon ce que il appert parce que sensuit. Mais iouste ce et de ce vient une autre doubte, assauoir mon comment les deliberacions et les jugemens seront faitz. Et de ce il touche deux opinions.

822 Aiunt enim demotici, hoc iustum quodcumque videatur pluribus; oligarchici autem quodcumque videatur ampliori substantiae; secundum multitudinem enim substantiae aiunt opertere iudicari.

T.: Et aucuns democratiques dient que la chose est iuste laquelle semble estre iuste a plus grant partie. GLO: Et ce sont les poures comme dit est. T.: Et en olygarchie ilz dient que ce est iuste et droit qui semble iuste a la partie qui a plus de substance et qui est plus riche (2). Car ilz dient que len doit iugier selon loppinion de ceulx qui ont multitude de substances et des richesses. GLO: Apres il reprouue. Et premierement le second.

(1) L'interprétation d'Oresme semble bien correspondre à la glose d'Albert. Cependant c'est Oresme et non pas Albert qui a vu dans ce *aut* la preuve qu'Aristote inclinait vers la solution la plus démocratique.

(2) Oresme a ici interpolé dans le texte la glose de Pierre «habentibus ampliores divitias».

823 Habent autem ambo inequalitatem et iniustitiam. Si quidem enim quodcumque qui pauci, tyrannis: etenim si unus habeat plura aliis divitibus, secundum oligarchicum iustum, principari solum iustum.

Mais les ungs et les autres ont inequalite et iniustice, car se il conuenoit tenir quelconque chose laquelle iugent ceulx qui sont en petit nombre pour ce que ilz sont riches, len vendroit parce a tyrannie, pource que, se ung seul auoit plus que tous les autres riches, il conuiendroit que luy seul tenist le princey selon tel iuste ou tel droit olygarchique (1). GLO: Apres il reprouue les premieres.

824 Si autem quodcumque qui plures secundum numerum, iniusta agent depopulantes quae divitum et paucorum, sicut dictum est prius.

Et se len deuoit tenir ce que semble a ceulx qui sont plus selon nombre, ilz feroient choses iniustes. Et pilleroient et gasteroient les biens des riches qui sont moins en nombre, sicomme il fut dit deuant. GLO: Ou tiers et ou quart liures en plusieurs lieux et est certain que se la multitude des poures et le menu commun auoit la maitrise et seigneurie, ils destruiroient les riches (2). Apres il met la vraye response.

825 Quae igitur utique erit aequalitas, quam confitentur utrique, considerandum ex quibus iustus determinant. Dicunt enim quod quodcumque videtur pluribus civium, hoc oportet esse dominans. Sit itaque

Et doncques quelle dirons nous estre la qualite que les ungs et les autres confessent. Pour ce cognoistre, il conuient considerer par quelx droitz determinent ceste chose les ungs et les autres. GLO: Cestassauoir riches et pou-

(1) Oresme a traduit le texte en tenant présente l'interprétation donnée par Pierre. Albert avait compris que l'oligarchie était par elle-même une tyrannie.

(2) Il est difficile de ne pas considérer la conviction, avec laquelle Oresme nous parle, comme une conséquence des événements de France des années 1348-1360.

haec, non causa tamen omnino (a) : sed quoniam quae partes existunt, ex quibus civitas, divites et pauperes, quodcumque utrisque videatur vel pluribus, hoc sit dominans: si autem contraria videantur, quodcumque qui plures et quorum honorabilitas amplior. Puta si ii quidem decem, ii autem viginti, videbatur autem divitum quidem ipsis sex, pauperiorum autem ipsis quindicim, adiungantur autem pauperibus quidem divitum quatuor, divitibus autem pauperum quinque; quorumcumque igitur honorabilitas excidit, simul numeratis utrisque, hoc dominans utrisque. Si autem aequales evenerint, communem hanc putandum esse dubitationem, sicut nunc si divisa in duo congregatio fiat, vel praetorium: aut enim sortiendum aut aliquid aliud tale faciendum.

(a) *μὴ μέντοι πάντως*

res en policies democratiques (1). T.: Car ilz dient que quelconque chose semble bonne ou iuste a la plus grande partie des citoyens, il conuient qui elle (ait) seigneurie et que elle soit tenue. Et doncques mettons que il soit ainsi, toutesuoyes nest pas uerite du tout. GLO: Sans autre declaracion. Car les poures sont en plus grant nombre et doncques se ilz estoient souuent es deliberacions contre tous les riches et il conuenist tel tenir leur oppinion, il uendrient tantost ala quarte espece de democracie, qui est tres mauuaise, et nest pas proprement police, sicomme il fut dit ou chap. VII du quart. Et pource doibt estre en secret (2) faicte mixtion de poures et de riches en la maniere qui sensuit. T.: Mais pource que deux parties principaulx sont desquelles cite est composee, cest assauoir les riches et les poures, toute chose doibt auoir dominacion et estre tenue, laquelle semble aux ungs et aux autres ou la plus grande partie, laquelle soit des ungs et des autres. GLO: Et doncques la deliberacion des poures, combien que ilz soient le plus, nest pas a tenir, se les riches ou partie deulx ne se y accordent.

(1) En *policies democratiques* ! A première vue on penserait à une faute d'imprimerie. Il est vrai qu'à l'époque dans les villes oligarchiques les «poures» ne participaient pas aux élections, et n'avaient aucun moyen d'exprimer leur volonté.

(2) «En secret». Peut-être, en écrivant ces deux mots, Oresme tenait-il compte des aspirations égalitaires, qui s'étaient fait jour en France aux environs de l'année 1350.

T.: Et se ilz auoient opinions contraires. GLO: Et que tous ne fussent pas a accort. T.: Tout ce seroit tenu que sembleroit a plusieurs ou a ceulx de quoy la honnorablete est plus grande. GLO: Cest a dire a la plus grant partie ou a la plus saint [1] (sic: saine). T.: Sicomme se les riches estoient X et les poures fussent XX et une chose semblast a VI des riches et autre chose semblast a XV des poures, adoncques len doibt adiouster les autres IV riches a ces XV poures et les autres V poures a ces VI riches.
GLO: Et ainsi ilz seront XIX dune part, desquelx les IV seront riches et honnorables et dautre partie seront XI, desquelx les VI seront riches et honnorables. T.: Et adoncques soient nombrez ensemble les ungs et les aultres. Et quelconque chose dira lonnorablete qui excede et est la plus grande, celle chose ait dominacion et soit tenue des ungs et des autres. GLO: Cestassauoir ce que sera ordonne ou iugie par la partie qui est reputtee la plus

[1] Notons que tout en ayant fort bien compris que *honorabilitas* ne signifiait dans ce contexte que le cens, ni Albert ni Pierre n'avaient maintenu le principe classique que la majorité doit être calculée exclusivement sur la base de la richesse. Albert avait glosé ce passage: «quia semper probabile est quod honorabiles personae minus deviant a veritate» et quelques lignes plus bas il écrivait «quorumcumque igitur honorabilitas excedit supple et maxime ex virtute». Pierre de son côté enseignait que la majorité dévait être déterminée non pas d'après le nombre «sed secundum aliquam excellentiam aliam vel virtutis vel desiderii ad bonum commune». Et admettant que la décision revenait de droit à «la plus grande partie ou la plus saine» Oresme était d'accord avec toute son époque.

saine tout considere [1]. Et se il advient que les parties soient equales. GLO: Considerez le nombre et lonnorablete, cest a dire la souffisance et la prudence, et que une partie ne soit repputee plus saulue que lautre, toutes choses compensees. T.: Cest une doubte commune aussi comme est celle de maintenant. Et se la congregacion est ainsi diuisee ou le pretoire. GLO: La congregacion traicte de expedient et le pretoire de iustice ou des causes et iugemens. T.: La chose doibt estre terminee par sort ou len doibt faire aucune telle maniere. GLO: Sort est aussi comme seroit ieu de per ou de nom per ou comme len fait le roy a la feue ou telle chose. Et aultre maniere, par quoy la chose prendroit fin, pourroit estre si comme assembler aucunefoiz ou eslire arbitres ou prendre ung moyen, si comme partir la chose, se elle estoit partable ou autrement. Car en ceste police ilz nont pas ung souverain prince auquel telle doubte fut raportee. Et pose que il y fust, se y peut estre le cas tel que les loix ou droitz semblent estre contraires et que les consulz sont a discort et que le prince est «propter lex». Et semblablement en cas de expedient ou de peril les raisons peuent sembler equales

[1] Oresme introduisait donc le principe médiéval de la différenciation des votes des citoyens même à l'intérieur de chaque état. Il s'éloignait ainsi de l'enseignement d'Aristote, qu'Albert le Grand et Pierre avaient suivi sur ce point.

dune part et dautre. Et de telles choses dit le poethe «Fortune cetera mando». Len doibt laisser faire fortune et commettere tout a dieu quant len a fait ce que len peut par raison (1).

826 Sed de aequali quidem et iusto, quamvis sit valde difficile invenire veritatem, de ipsis tamen facilius sortire (a) quam permittere potentes supergredi: semper enim quaerunt quod iustum et quod aequale qui minores, praeeminentes autem nihil curant.

(a) τυχεῖν.

T.: Mais de equal et de justice, cest a dire de equite et de justice, combien que ce soit tresfort de en trouver la verite. GLO: Sicomme es cas doubteux de quelx len seult faire questions de droit et que aucuns appellent punctus iuris. T.: Toutesuoyes est ce plus legiere chose finer la cause par sort que ne seroit souffrir que les plus puissans surmontassent. GLO: Quant le cas nest pas determine par loy, et les loys ou les raisons semblent estre equalement pour une partie comme pour lautre, ou que les conseulz ou les iuges sont parties, il est expedient que la chose soit determinee par sort par quatre raisons. Une est car, pendant la question, une des parties ou chascune se repute souffrir iniustice, mais quant la chose a prins fin en la maniere que la loy le conseille, les parties sont contentes. Et pour ce es digestes sont plusieurs loix qui veullent que aulcuns iugemens et oppinions ou elections

(1) L'intérêt de cette glose réside dans le fait qu'elle nous révèle la difficulté qu'avait Oresme, comme d'ailleurs les autres glossateurs, à saisir l'enseignement d'Aristote, surtout parce qu'ils n'arrivaient pas à se pénétrer du principe, que dans la *politie* la souveraineté appartenait exclusivement à l'*Ecclesia*, à la «congregacion».

soient faiz par sort. Item par ceste uoye est euite ung inconuenient que Notre Seigneur reprouue par un prophete en disant «Non pervenit usque ad finem iudicium». Et est ce que les causes ne prenoient fin. Et pour ce consentent les saincts docteurs que len use de sort en cas de necessite et de perplexite. Et selon ce dit le saincte escripture que nostre seigneur attrempe les sors. «Sortes miscuntur in finem et a Domino temperantur». Item par ceste chose sont evitez les maulx qui peuent uenir du discort qui dureroit entre les parties et les perilz qui se pourroient ensuir de la division des iuges ou des citoyens, sicomme sedicion ou coniuncton et perturbacion de la police. Item par especial en ceste police (1), se la chose demouroit longuement en suspense, les riches pourroient attraire des autres a leur oppinion par corruption et par telles choses finablement suppediter les poures et muer la police en olygarchie ou en tyrannie (2).

TEXTE: Car ceulx qui sont mendres quierent et desirent ce qui est iuste et ce qui est equal. Mais les preemiens (*sic*) qui sont les plus grans ne curent de ce.

(1) Une fois de plus Oresme a suivi l'interprétation d'Albert et de Pierre, qui, déroutés par le verbe «sortiri», avaient imaginé qu'Aristote dans ce paragraphe voulait justifier son conseil d'avoir recours en certaines circonstances au sort.

(2) Notons le manque de confiance dans la stabilité des communes démocratiques, justifié d'ailleurs par l'expérience de son époque.

GLO: Car, sicomme souuent est dit, equalite est le droit de ceste police et ce quierent et desirent les poures, car parce ilz sont faiz plus grans. Et pour ce ilz curent moins de uenir en equalite (*sic*) [1].

[1] La dernière phrase de cette glose est à n'en point douter incomplète. Notons en passant que Pierre était bien plus sévère envers les riches qu'Oresme et Aristote lui-même.

VIII

The French Estates and the Corpus Mysticum Regni*

BY

RALPH E. GIESEY,
University of Washington.

* This paper was read at the annual meeting of the International Commission for the History of Representative and Parliamentary Institutions, at Overijse-Bruxelles, 5-9 September 1958. As a result of discussion of the paper, and conversations with several scholars in attendance, I have modified and enlarged it somewhat. In particular I would like to acknowledge the kind and learned advice of M. Georges de Lagarde, along with Professors Helen Cam, Emile Lousse and Fr. Dumont. My colleague at the University of Washington, Professor Howard Kaminsky, also suggested some fruitful lines of thought.

The principal aim of this paper will be to deal with some oddities of the manner in which a certain 15th century French writer, Jean de Terre Rouge, employed corporate terminology, or corporational doctrines, to describe the French kingdom. At the outset it is almost mandatory to invoke the name of Otto von Gierke, whose monumental *Das Deutsche Genossenschaftsrecht*, provides us with a *catalogue philologique* of the corporate metaphor in mediaeval and early modern political thought. The term most in question here, the *corpus mysticum regni*, receives several pages at Gierke's hands, with the customary wealth of allegations (1). Gierke's treatment in this instance is incomplete, however, since the roots of the concept of the *corpus mysticum* were not really within ken of Gierke as a legal-political historian. Those roots lie rather more in mediaeval theology (or, christology) and only in quite recent years have students of theology revealed the dogmatic history of the *corpus mysticum*. Among the scholarly works there might be singled out Henri de Lubac's *Corpus Mysticum*, wherein the complete theological development of the term is given, and also a few of its secular offshoots (2).

Finally, just a year ago, Professor Ernst H. Kantorowicz gave us a work, *The King's Two Bodies*, which is devoted to the multitude of ways that theology and politics interpenetrated one another in mediaeval thought, and a goodly section is devoted to showing the

(1) *Das Deutsche Genossenschaftsrecht. III; Die Staats- und Korporationslehre des Altertums und des Mittelalters und ihre Aufnahme in Deutschland*, Berlin, 1881, pp. 546 ff [Ch. II, § 11: iv] Gierke did not know the treatise of Jean de Terre Rouge, but there are few other continental examples of the *corpus mysticum regni* which he overlooked. Scholars should be alert to one slip of Gierke's pen (p. 548, n. 75) when he sends the reader to Vincent of Beauvais for an isolated mid-13th century (and apparently the earliest) use of the term *corpus mysticum reipublicae*: the proper citation is *Speculum Doctrinale* c. VII, *15*, and not c. VII, 8 — see *Speculi Maioris Vincentii Bellovacensis* . . ., Douai, 1624, II, 566.

(2) Henri DE LUBAC, *Corpus Mysticum* (Paris, 1949 — published originally in *Recherches de science religieuse*, XXIX [1939] and XXX [1940]), Ch. V, «L'Eglise, corps mystique»; see especially, in the 1949 edition, p. 129 ff. Lubac's thesis is admirably summarized by Kantorowicz (see next note), who also mentions the other literature. The apogee of modern dogmatic concern with this subject came with the issuance of the papel encyclical *Mystici corporis* of 29 June 1943.

odyssey of the concept of the *corpus mysticum* as it wandered from its theological base into the world of secular political thought (1). Kantorowicz assigns Jean de Terre Rouge a modest part in this story. In the present paper an effort will be made to enlarge upon Terre Rouge's political thought, particularly in respect to the concept of the *corpus mysticum regni*, by utilizing a portion of his writing which has until now escaped the attention of historians.

*

* *

First, however, it is desirable to review briefly the theological background of the *corpus mysticum* (2). The term appears first in Carolingian times as a way of designating the Eucharist; that is, the *corpus mysticum Christi* meant the mystical body of Christ in the consecrated host, which was distinct from the *corpus verum* or the simple *corpus Christi* of the Pauline tradition, which designated the Church or Christian society as a whole.

In the 12th century, in connection with the dispute about transubstantiation, the two terms switched meanings. *Corpus Christi* (the true body) came to designate not the church, but the sacramental host, and the institution of the feast of the *Corpus Christi* in 1264 fulfilled this line of development. The *corpus mysticum*, on the other hand, shifted from being a designation of the host to become a designation of the Church, and this line of development was indicated by Pope Boniface VIII in *Unam Sanctam* (1302) when he spoke of «One holy church ... which represents one mystical body, the head of which is Christ».

One step further in this institutionalizing of the *corpus mysticum* found the Pope designated as the head of the *corpus mysticum ecclesiae*, which provided an ecclesiastical counterpart, as it were, to the classical *corpus politicum* of which the prince was the head. These two corporate concepts — that is, from theology the *corpus mysticum* and from philosophy the *corpus politicum* — were joined in the 12th century by the corporational doctrine derived from the Roman Law,

(1) Ernst H. Kantorowicz, *The King's Two Bodies. A Study in Mediaeval Political Theology*, Princeton, 1957, 194-232 *et passim* (see the index).

(2) In the following paragraphs, I cull most of my ideas from Kantorowicz, *loc. cit.*

which could be applied to any collective, or *universitas*, that assumed in law the character of a fictitious person. (The term *corpus civile* will be convenient here to refer to the corporational concepts stemming from Civil Law). In late mediaeval thought these diverse corporate terms, which had quite distinct origins, began to be blended with each other by philosophers and legists, and as a result of keeping company with the secular concepts of the *corpus politicum* and the *corpus civile*, the theological *corpus mysticum* underwent its final transformation. Originally, it had been been solely sacramental, alluding to the Eucharist; then it had become chiefly ecclesiological, referring to the church; finally, it became also political, in the form of the concept *corpus mysticum regni*. And of this mystical body of the realm, the king, (usually) was the head, as Christ (or sometimes the pope) was of the church, or as Christ was (always) of Christian society as a whole. Jean de Terre Rouge was equally adept in employing juristic, philosophical and theological *corpus* terminology (1), and he fashioned from it a versatile alloy which seemed strong enough to support political leanings towards both constitutionalism and absolutism. The *corpus mysticum* was the chief element, and more than any other writer known to us Terre Rouge tested — or taxed — its mettle as a concept of the state.

*

* *

Jean de Terre Rouge, Doctor of the Two Laws, was a royal advocate in Provence. In 1418, when the Dauphin Charles [VII] was disinherited by his debilitated father Charles VI, and the Duke of Burgundy, John the Fearless, was named as new regent, or «coadjutor» of the French throne, the loyalties of all Frenchmen were put to the test: should the will of the reigning king be allowed as valid in determining such a fundamental issue as the regency (and logically, also, of the succession), in which case the Duke of Burgundy and his allies should be obeyed; or, on the other hand, was the rule of succession (and concommitantly of the regency) based upon principles beyond the power of any king to alter — in France

(1) Terre Rouge's treatise is very heavily annotated; about half of his allegations are from Roman Law, one quarter from Canon Law and the rest from the Scriptures, Fathers, and in crucial junctures from Aristotelian-Thomist philosophy.

upon fundamental law of primogenitary succession — in which case there should be recognized the Dauphin's rule in his insane father's stead. In Provence, the division of towns and counties over this issue was sharp and violent. Jean de Terre Rouge upheld the Dauphin's cause, and in the winter of 1418/1419 he penned a long treatise, sometimes called *Contra Rebelles Suorum Regum* (1). It is divided into three tracts, the first dealing in theoretical terms with the law of succession and the Dauphin's rights, the second attacking the claims of the Duke of Burgundy, and the third reciting the duties of a subject to the king — or in this case, to the Dauphin. The first and second tracts — especially the first — are well enough known. They are found cited frequently by 16th century French political writers, (by Du Moulin and Hotman, for example) (2) and they have been commented upon by modern scholars (e.g., Lemaire, Potter,

(1) This is the title (which, if not exact, at least denotes truly the contents) which was put on the title page of the first printing by its editor, Jacques Bonaud [or Bonand] de Sauset, (Lyon, Constantine Fradin; 1526). Earlier, Guillaume Benoist, a Toulouse lawyer, cited the treatise under the title *Vineam ecclesiae*, which relates to a metaphor in the preface; (see *Repetitio Gulielmi Benedicti iuriscons. in cap. Raynutius de Testamentis* [composed ca. 1520], ed. Lyon, 1674, f° 195 v.; 196). In his allocution, Bonaud de Sauset gives us what little biographical information we have about Terre Rouge; this is summarized in Léon MÉNARD, *Histoire de la Ville de Nismes*, Paris, 1752, III, p. 17 of notes (n° 15); in MORERI, *Le Grand dictionnaire historique*, Paris, 1759, IX, 94; MICHAUD, *Biographie Universelle*, XLI, 179-180; and other such biographical dictionaries. Terre Rouge's proper name, found occasionally, was Jean de Terre Vermeille. Bonaud de Sauset's edition was the basis for the three printings of Terre Rouge by François Hotman, each time as an appendix to the following works of his own: *Disputatio de controversia successionis regiae*, Frankfort, 1585; *Consilia . . .* [*et*] *Disputatio* [*etc.*] Geneva, 1586; *Consilia*, Arras, 1586. Princeton University Library has a copy of the last-cited edition — the only exemplar of Terre Rouge's work to be found in the U.S.A., it seems. The Hotman editions have only the first two of the three tracts into which the treatise is divided. I am preparing a new edition of the whole treatise, based on Bonaud de Sauset's *editio princeps*; regrettably, I have not been able to locate any manuscripts of Terre Rouge's work.

(2) Charles Du MOULIN, *De feudis* [Tit. I de Fiefs, 13 Glo. 3 in *Ver. pour son droict aisnesse*, n°s 8 & 12], in *Œuvres* ed. Paris, 1612, I, 485 and 487. François HOTMAN leaned heavily on Terre Rouge in his *Disputatio de controversia successionis regiae* (see previous note), and in the final edition of his *Franco-Gallia* (which appears in volume III of Hotman's *Opera*, Geneva, 1600, as Lib. I of a composite work entitled *De antiquo iure regni Galliae*), Hotman introduced a new chapter (Ch. XXIII) which is based upon Terre Rouge's idea on royal succession; cf. E. BLOCAILLE, *Etude sur François Hotman*, Dijon, 1902, 84-85.

McIlwain, Church and Kantorowiz) (1). The third of Terre Rouge's tracts, however, has remained obscure, due to the fact, it seems, that it is found only in the quite rare first printing of Terre Rouge's work, in 1526, and not in any of the later three printings of the 1580s. The reputation of Terre Rouge as a political thinker, then has developed with regard to only part of his work, the part which treats the fundamental law of succession. This reputation must be revised considerably when we examine what Terre Rouge thought about the fundamental rules of obedience owed by the subject to the ruler.

Up to now, Terre Rouge has been known as a constitutionalist — that is, one who allots to the Three Estates a primary role in determining the fundamental law of the land. The following passage, from the first tract, is very often quoted in this respect:

> The King of France cannot make a constitution or law according to which he may be succeeded in the kingdom by patrimonial right or by heredity. This is because there has been a custom, now in effect regarding this, and it has been introduced by the consent of the Three Estates and the whole Civil or Mystical Body of the Realm, to whom belong by common right the institution and election of the king (2).

The crucial phrase for the present problem reads, in the original, *ex cosensu utrium statuum & totius civilis sive mystici corporis regni.* In almost all cases in the first tract where the Three Estates are mentioned, there appears as a correlative the phrase: «the civil or mystical body of the realm». Since invariably the issue involves Estates' rights *vs.* King's rights in respect to the founding of fundamental law, the «civil or mystical body of the realm» linked to the

(1) André LEMAIRE, *Les lois fondamentales de la monarchie française*, Paris, 1907, 54 sqq; John POTTER, *The Development and Significance of the Salic Law of the French*, in *English Historical Review*, LII (1937, 235-253; Charles H. MCILWAIN, *The Growth of Political Thought in the West*, New York, 1932, p. 381; William F. CHURCH, *Constitutional Thought in Sixteenth Century France* [= *Harvard Historical Studies, XLVII*], Cambridge, 1941, 28-29; KANTOROWICZ, *The King's Two Bodies*, 219 f *et passim*.

(2) «Rex Franciae non posset constitutionem, aut legem facere per quam patrimoniali iure, aut hereditario in regno succederetur . . . quia consuetudo quae est iam in actu super hoc fuit, & est introducta ex consensu trium statuum, & totius civilis sive mystici corporis regni ad quos spectabant de iure communi regis institutio, & electio». *Tract.* I, Art. 1, concl. xxiv (ed. 1526, f° 27v).

Estates would seem to exclude membership of the king. This point is clarified, perhaps, by another passage in which it is denied that the dignities of the realm belong to the king:

> Moreover, the royal dignities belong to the whole civil or mystical body of the realm just as ecclesiastical dignities belong to churches; therefore in prejudice of those to whom the dignities belong, or against their will, the head can do nothing (1).

This whiff of conciliarist doctrine, stressing the title of member churches in the *corpus ecclesiasticum*, naturally finds its secular counterpart in the title of the entire membership of the kingdom. The king, even though the head, cannot act against the will of the whole, a point which we will see shortly reversed.

In this context, the «whole civil or mystical body of the realm» seems certainly to be a sort of collectivity, or association. The consistent use (in the first two tracts, that is) of the term *civile* to modify the *corpus regni* enhances this representational spirit, since it insinuates the force of the Roman Law, which contributed vitally to the legal devices of modern representative institutions (2). Rightly we may ask, what does the term «mystical» contribute to this representational atmosphere? Did Terre Rouge perhaps grasp for some notion such as the *volonté générale* of Rousseau, some collective will or spirit of the Three Estates? Such a speculation would not be implausible from the context of the argument of the first two tracts, where the key issue is the independance of fundamental law from the will of the king.

The constitutionalist aspect of Terre Rouge's thought is somewhat attenuated towards the end of the first tract, when, by a very complex argument from Roman Law and natural pilosophy, he concludes that the fundamental law of primogenitary succession, in addition to its validity derived from the consent of the Three Estates,

(1) «Praeterea dignitates regiae sut totius corporis civilis, sive mystici regni, sicut dignitates ecclesiasticae sunt ecclesiarum, igitur in praeiudicium eorum (quorum sunt) aut praeter eorum voluntatem caput nihil potest». *Ibid.*

(2) Two notable articles by Gaines Post have shown this: *Plena Potestas* and *Consent in Mediaeval Assemblies. A Study in Romano-Canonical Procedure and the Rise of Representation, 1150-1325*, in *Traditio*, I (1943), 355-408; and *A Romano-Canonical Maxim, «Quod Omnes Tangit», in Bracton*, in *Traditio*, IV (1946), 197-251.

also embodies a higher truth of natural law. The Dauphin has a «formed right» to the succession, which no power can deny him — certainly not his father by an act of disinheritance, and not even the Three Estates despite the fact that they had instituted the primogenitary principle in the first place (1). This apparent dilemma is faced squarely in a crucial passage near the end of the first tract. If a regency ever be necessary, says Terre Rouge, then it must go to the first-born son, or any other legitimate successor (i.e., in the Capetian line). If there is no legitimate successor, however, and

> If any king not recognizing a superior should have to have a co-adjutor [regent], the assumption and institution of this would belong to the Three Estates of the realm, who do not have superiors, as is the case in the realm of France (2).

The paradox that neither the king nor the estates «recognizes a superior» — the familiar dictum of legists to denote sovereignty — is resolved by the fact that their respective sovereignties are not co-terminous. The Estates must have been in existence in the beginning, when the fundamental law of primogenitary succession was adopted,

(1) Terre Rouge's concept of the «formed right» (*ius formatum*) of the legitimate heir foreshadows the appearance a few years later of the peculiar doctrine of *suitas*, which enjoyed considerable favor among jurists of the 15th and 16th centuries as a way of strengthening the claim of heirs at the expense of the powerful *patria potestas* of Roman Law, which allowed the father arbitrary power in determining succession. François Hotman, especially, used the notion of *suitas* to justify his *volte-face* from being an advocate of popular election of kings to become a defender of dynastic succession, when the Protestant Henry of Navarre became heir-apparent to the French throne in the 1580's. I hope to publish soon a separate study of this problem.

(2) «Si alicui regi superiorem non recognoscenti dandus esset coadiutor, illius consumptio, & institutio pertinerent ad tres status regni, quos superiores non habet, ut est regnum Franciae». *Tract.* I, Art. 4, concl. 1 x (ed. 1526, f° 30v). The latter part of this text is faulty. It might be amended to read «*quod* superiores non habet», i.e., the *regnum* «which does not have superiors»; this would accord with the pendant phrase *ut est regnum Franciae*, and also it would correspond to another passage where Terre Rouge speaks «de provisione administratoris regno libero superiorem non recognoscente» (*Tract.* II, Art. 1, concl. x [ed. 1526, f° 32]). On the other hand, it is possible to read the passage as translated in the text above, which requires the Latin to be amended as «*qui* superiores non habent»; in this case, the plural «superiors» fits better with «estates», and the sense of this passage also agrees with a later passage which reads: «provisio facienda [administratorem] incumberet tribus statibus regni, status quorum superiorem non recognoscit». (*Tract.* II, Art. 1, concl. vii [ed. 1526, f° 31v]).

and it might again be forced to decide upon the succession if the present dynasty should expire. But (to draw conclusions from Terre Rouge's implications) the Estates had no reason to exercise sovereignty in 1418 because there was a legitimate heir in that year, the Dauphin, and his right to the throne was inviolable. The Estates ends up, in Terre Rouge's system, as a sometimes necessary institution, having only a hypothetical sovereignty. This allows us to distinguish somewhat more clearly what the «mystical or civil body of the realm» stood for. It cannot be precisely correlated with the Estates, for the mystical or civil body, as the fictitious body which is ever the holder of the dignities of the realm, must be in existence at all times. It is the omnipresent metaphysical form of the whole nation, it seems, and the Estates is a sort of contingent institutional form which the civil or mystical body of the realm sometimes assumes for the purpose of deciding upon fundamental law. The Estates thus is written out of the actual political scene already at the end of the theoretical part of the first two tracts. While not compromising completely his position as a constitutionalist, Terre Rouge was able to procede in the later parts of the treatise to consider the immediate problems of the French nation without any further reference whatever to the Estates. The Estates is not mentioned once in the third tract. The consistency — or rather continuity — of his political doctrine is made to rest instead upon the concept of the *corpus mysticum regni*, which is carried on in the later sections. The relative obscurity enshrouding the *corpus mysticum* earlier slowly disperses. When finally clarified, however, it assumes a far different character than one presumed it had when linked to the Estates.

*

* *

The third tract, as mentioned before, takes up the question of the loyalty of subjects to the king. Terre Rouge discusses this usually in a generalized way, although there are frequent digressions to name specific examples of people and towns that have broken their allegiance to the king — or in the present instance the Dauphin as proper regent and successor — apparent. The problem, in Terre

Rouge's own words in the opening sentence of the first article of the third tract, is to find out

> to what things the subjects, or mystical members, of the realm are bound in respect to the king, its mystical head, and his only-begotten son (1).

The first thing to note is how radically differently the «mystical body of the realm» has here been conceived, compared to its use in the first two tracts. Instead of being linked to the Estates as a designation of the collective of the realm which must determine the fundamental law of succession, *as opposed to* the king who has no power to decide this matter, the mystical body of the realm now appears to include the king — indeed, to make him the principal part, the head. A hundred times or so in the third tract the metaphor is used: «the mystical body of the realm of which the subjects are the mystical members and the king is the mystical head». Not once, on the other hand, are the Estates mentioned. This, of course, devalues the representational aspect of the *corpus mysticum*. Furthermore, whenever the *corpus mysticum* is given a correlative term in the third tract, it is usually not *civile*, but *politicum* — i.e., *corpus mysticum sive politicum*. This suits much better the use of the organic simile — the «civil body of which the king is the head» somehow does not ring as true as the «body politic of which the king is the head» — and thus adds its bit to the shift of stress away from the associational sense of the *corpus mysticum* and towards a concept of its singularity (2).

In any event, the organological metaphor — barely evident in the first two tracts (3) — dominates the third tract. There are few comparisons between the body politic (or mystical) and the body physical (or natural) which Terre Rouge fails to employ. Particular

(1) «[Primum examinantes articulum quo queritur] ad quid teneantur supposita, sive membra mystica, regni regi capiti suo mystico, et eius unigenito». *Tract.* III, Art. 1 [ed. 1526, f° 48].

(2) KANTOROWICZ, *King's Two Bodies*, 448, n. 429, notes that «*corpus civile* seems to prevail in France» although the expression *corpus politicum* is not completely absent; and furthermore, «*corpus civile et mysticum* is found time and again as an expression of French constitutionalism». This is borne out in Terre Rouge: when his constitutionalism fades, the term *corpus civile et mysticum* tends to be replaced by the term *corpus politicum et mysticum*.

(3) The single use of it, in the first two tracts, is cited above in note 10, where the direction of the mystical body by the head is not at all suggested — in fact, it is contradicted.

attention, however, is given to one comparison between the natures of a political body and a physical body: the singularity of the will, *voluntas*, in any *corpus*. There is a plurality of members in a physical body (eyes, legs and arms) and in the body of the church (apostles, disciples, prophets and doctors) and in the body of the realm (soldiers, burghers, merchants and guards) and each has a different function (1). But there is for any body only one will, which is located in the head, and the head of the body politic is the king (2). There can be no diversity of wills in the mystical or political body. All subjects — mystical members, that is — must make their will accord with the will of the mystical head, their king. In fact, this uniqueness of will is what makes the realm's mystical body *mystical*.

> A physical body may be united from the union of conjoint parts and wills, but a mystical body is united alone by the union of its will (3).

The mystical body of the realm does not even have existence unless it is unified in its *voluntas*, which is located in the king as head. Once again there might be remarked the notable reversal of mood between the first and third tracts, by counterposing the *consensus trium statuum* with the *voluntas capitis*, — or, even more so, of the *voluntas* of the whole mystical body against which the head cannot

(1) Cf. *Tract.* III, Art. 3, concl. iv [ed. 1526, f° 56v]: «Sicut in physico corpore non omnia membra eundem actum habent, sicut nec in mystico. Non enim omnia membra oculi aut pedes, aut manus, sic nec in corpore ecclesiae, non omnes apostoli, non omnes discipuli, non omnes prophete, non omnes doctores . . . sic et in corpore regni, non omnes milites, non omnes burgenses, non omnes mercatores non omnes armigeri habentes singuli devotiones secundum gratiam devotionis differentes, ut dicit apostolus» (The Apostle, it might be noted, spoke of *donationes*, not *devotiones* — cf. *Romans* 12, 6).

(2) Cf. *Tract.* III, Art. 3, concl. iv: «in corpore mystico cuiuslibet regni, et alio quolibet, voluntas eius est, et esse debet solum in capite eius» [ed. 1526, f° 50v].

(3) «Licet corpus physicum unitum sit ex partibus unione compaginis, et voluntatibus, corpus vero mysticum unitum est solum unione voluntatis». *Tract.* III, Art. 3, concl. v [ed. 1526, f° 51]. From the law of marriage Terre Rouge frequently borrows the conformity of the wife to the will of the husband to explicate the subject's full devotion owed to the king: compare this passage: «nam sicut uxor sola tota, et totaliter debet adherere viro suo . . . sic quodlibet membrum mysticum, sive quilibet subditus suo supremo capiti mystico et soli domino in his (que ad eum solum pertinent) adherere, et soli obedire, et non alteri; aliter autem est infidelis et fornicator». *Tract.* III, Art. 3, concl. viii [ed. 1526, f° 59v].

act, with the *voluntas capitis* with which the members must put themselves in accord (1).

Terre Rouge deals at great length upon the conformity of the will of the subjects with the will of the king — upon, for example, the ten ways in which it must be manifested *in affectu* (that is, in the affections or spirit of the subject) as well as *in effectu* (in the acts and deeds of the subject) (2). The king's will, the *voluntas* of the *caput mysticum*, becomes the vital center of the mystical body of the realm. We are inclined to think of 16th century absolutist doctrine, which exalted the king as the free-willing legislator moulding the destiny of the state, as distinguished from the older juridical conception of the king as the instrument of a higher power, of divine justice. Whence Terre Rouge derived this political voluntarism is not yet clear. Perhaps it reflects the influence of Nominalist psychology, which stressed the *voluntas libera* of the Divine, who can alter the established order at will; the king, as a *simulachrum dei*, tended always to acquire the attributes of the Divine (3).

The concept of the king as the virtual creator of the body politic finds some unusual demonstrations in Terra Rouge. For example, when contrasting the limited character of the vassal's allegiance to his lord with the subject's allegiance to the king, Terre Rouge says:

> The vassal does not receive from his lord that binding infusion of his political being which every mystical member receives from his lord (4).

(1) See above, p. 159, n. 2 and p. 160, n. 1.

(2) Cf. *Tract.* III, Art. 3, concl. vii [ed. 1526, f° 51]: «membra capiti debent esse confirmativa in duobus, scilicet in unitate affectus, et unitate effectus. Affectus, scilicet ut idem velint membra, quod caput... Effectus, scilicent ut membra unanimiter impleant voluntatem sui capitis». (*Ephesians* 4, *John* 15) allude to unity in the spirit of Christ and obedience to his precepts.

(3) That the growing insistence upon the will of the king was a fundamental of absolutism has been pointed out recently by Bertrand de Jouvenel, *Sovereignty*, Cambridge, 1957, 194 ff. He connects it with the intellectual influence of the Reformation, «which gave out in set terms that only the will of God was the source of divine laws» (p. 196); but this doctrine certainly goes back to Nominalist philosophy, which argued that the Divine had a *potestas absoluta*, a free power, to alter the established order at will, as opposed to the doctrine that the Divine possessed rather a *potestas ordinata* which established an immutable order. Such a *potestas absoluta* was attributed to the Pope already in the 14th century, and it would be surprising if the Prince did not somehow share in its dividends.

(4) «Vasallus non recipit a domino suo infusionem conservativam sui esse polytici, sicut facit quodlibet membrum mysticum». *Tract.* III, Art. 3, concl. ii [ed. 1526, f° 56v].

Or, in another place, using the verb *influere*, Terre Rouge says with great simplicity:

> The mystical head flows its being into all of its members (1).

We have here an echo from another world, if we hark these words of Augustinus Triumphus of Ancona a century earlier:

> The Pope is elected head of the whole Church ... It is for the head, however, to flow life to all members.

which in turn goes back to the Pauline doctrine of the *corpus christi*:

> [God] gave him [Christ] to be head over the whole church which is his boy, the fullness of him that filleth all in all (2).

This one small line of devolution of Terre Rouge's political thought from theology and christology is quite manifest.

To depart from the will of the king — not only in acts, but even in thoughts — is lese majesty. The Roman Law of treason is embraced, and even surpassed, for Terre Rouge conceives of treason on a vaster scale than the Legists had been wont to do.

> [Fidelity consists in that] every political or mystical member is held to adhere to, and to follow the will of his lord or mystical head, totally molding himself to it (3).

Omitting the word «political» would make this passage but an orthodox injunction to the faithful to submit to the will of the Lord; given its political orientation, however, it bespeaks the psychology of modern authoritarian rulership.

Yet there are some incipient liberal ideas in Terre Rouge's doctrine, for he allows that there are many corporations in society, each having a distinctive sphere of autonomy. He refers occasionally to

(1) «Caput mysticum influit esse in quolibet suorum membrorum». *Tract.* III, Art. 3, concl. ii [ed. 1526, f° 52]. Later on, in Articles 9 and 10, Terre Rouge uses time and again the idea that the «caput mysticum influit esse conservativum in membris suis»; for example, see below, p. 167, n. 1.

(2) Papa eligitur in caput totius Ecclesiae ... Capitis autem est influere vitam omnibus membris. Augustinus Triumphus, *De Potestate Ecclesiastica* [ca. 1320] I, qu. v, art. 1 [ed. Rome, 1582, p. 50]. Augustinus himself alleges *Ephesians* I, 22-23, which reads: «[Deus] ipsum dedit caput supra omnem ecclesiam, quae est corpus ipsius et plenitudo eius, qui omnia omnibus adimpletur».

(3) «[Quintum (in quod fidelitas consistit) est] quod membrum quodlibet polyticum, sive mysticum tenetur adherere, et sequi voluntatem sui domini, sive capitis mystici illi totaliter se informando». *Tract.* III, Art. 3, concl. v [ed. 1526, f° 54]. The temptation is great to translate *totaliter* by a vernacular derivative, and to comment how easily this passage would be suited to totalitarianism.

cities as corporate entities, and to ecclesiastical chapters, and to other sorts of universities as defined in Civil Law. These corporational symptoms are never treated systematically, or ranked in any hierarchy, but one senses that if such a ranking of corporate fidelities were to be made, the *corpus mysticum regni* would occupy the highest place (1). There might be one exception, however: the church.

Many pages are devoted by Terre Rouge to the vexing question: is a cleric a member of the *corpus mysticum regni*; and if so, how does this affect his membership in the *corpus mysticum ecclesiae* ? Basically, there is no hesitation to answer the first question in the affirmative:

> Clerics and ecclesiastical persons are members of the mystical body of the kingdom (in which they live and are domiciled) and of the king who is the supreme head of it (2).

But in the lenghty proof of this, many qualifications have to be made in order to suggest the co-autonomy of *regnum* and *ecclesia*. For one thing clerics are not subject to the «contentious litigation» of the king, since they are under ecclesiastical jurisdiction. But clerics must defend the realm against its foes, like all mystical members, and if necessity should demand that they commit homicide *pro defensione regni*, the canon law should not impose upon them the penalties which normally are applied for homicide committed by a religious. But, in like token, the Civil Law must take cognizance of the cleric's double incorporation: if a cleric should commit treason, the usual secular penalty, death, should not be imposed; instead, the cleric should be punished by the «coercion of political economy» (3).

(1) Cf. *Tract.* III, Art. 9, concl. xiii [ed. 1526, f° 91]: «caput supremum mysticum magis influit esse conservativum in membris quibuslibet suis quam capita alia inferiora».

(2) «Clerici et ecclesiasticae personae sunt membra corporis mystici regni (in quo domiciliantur et habitant) et regis, qui est caput illius supremum». *Tract.* III, Art. 5, concl. i [ed. 1526, f° 64].

(3) *Tract.* III, Art. 5, concl. iii, x, xvii [ed. 1526, f°s 64, 65, 65v]. The basic idea of clerics' membership in the body of the realm had been put forth a century before by Philips IV, during his struggle with Boniface VIII; for example, J. L. STRAYER, *Laicization of French and English Society in the Thirteenth Century*, in *Speculum*, XV (1940), 85, cites a 1305 letter to the clergy of Tours in which Philip IV speaks of «omnes et singuli clerici et laici regni nostri tanquam membra simul in uno corpore» (and, incidentally, Philip IV certainly used the «coercion of political economy» against the church).

This mutual respect of ecclesiastical and secular spheres of jurisdiction typifies how Terre Rouge sought to compromise the conflict of allegiances that every cleric must feel. Absent is any stress upon the clash of loyalties such as one finds in previous French political writings such as the *Disputatio inter militem et clericum* of a century earlier, or the *Songe du Vergier* of the generation before Terre Rouge. This is particularly noticeable in passages which speak of the Pope and King together. When, for example, Terre Rouge nonchalantly refers to «the Pope, King or other monarch», or when he says that «all Christian kings are said to be seated with the Apostolic See» (1), we may wonder whether it is more a question of secularizing the papacy or ecclesiasticising the king, but we do not doubt the parity between *regnum* and *ecclesia*. Terre Rouge, of course, was not concerned, when he wrote his treatise, with the conflict of church and state; this, it seems, allowed him to perceive with clarity and express with candor the affinity of *ecclesia* and *regnum* in their ideological construction. Many late mediaeval writings betray this process of interpenetration of theology and politics, but few parade it so openly as the third tract of Jean de Terre Rouge's treatise.

*

* *

The extent of interplay between *corpus physicum*, *corpus politicum* and *corpus mysticum* in Terre Rouge's third tract has only been, and could only be, suggested here. The main object has been served, it is hoped, which was to develop a basis for contrast between the earlier and later tracts of Terre Rouge, so as to be able to evaluate the main drift of his political thought.

The key term, by which Terre Rouge tries to maintain a conceptual consistency throughout the treatise, is the *corpus mysticum regni*. When joined to the Estates in the first two tracts, as a designation of the whole of the state which must decide the matter of succession, the *corpus mysticum* seems to be quite distinct from the king. If the king may not decide the succession, but the consent of the *corpus mysticum* in necessary, then *ipso facto* the king has been

(1) «Papa, rex, aut monarcha alius . . .» *Tract.* III, Art. 10 [ed. 1526, f° 109v]; «Omnes reges christiani dicuntur apostolicae sedi federati» *Tract.* III, Art. 5, concl. xviii [ed. 1526, f° 66].

differentiated from the *corpus mysticum*. But this is contradicted directly in the third tract, where the king appears as the mystical head of the mystical body, from whom the very being of the mystical or political body takes its life force. Not only does the *corpus mysticum* lose all relationship to a representational or corporational idea, but it even becomes the basis for a «capital» absolutism of a rudimentary sort. The consistency of usage of the corporate metaphor in the guise of the *corpus mysticum* is quite deceptive. Connected with the Estates and the *corpus civile* it implies something quite different than when it appears as a compound of the organic simile plus the spiritual values of christology and theology which belong to the original meaning of the *corpus mysticum*. Terre Rouge's chief aim, in the third tract at least, is to transfer to the state that powerful force of spiritual unity which the Christian religion had developed in the sacrament of the Eucharist and in the institution of the Church. Ultimately, Terre Rouge conceives of the union of the subjects as exactly the same as the union of the faithful in the body of Christ sacramentally, or in the church metaphysically. The theological values given to the subject's loyalty are often quite patent: when Terre Rouge says that the mystical members are bound to «the *sacrament* of fidelity and of reverence» (*ad sacramentum fidelitatis et reverentiae*) (1), the cultus of national allegiance looms ominous. But sometimes the reader is left to draw the conclusions, as when he says:

> The true member of the church (whose head is Christ) in his prayer to it ought always to offer himself single minded in deed and compliant to the will of its head (2).

The reader cannot escape the conclusion that exactly the same must be true of the mystical member of the realm, whose head is the king. Once again, the political mysticism implied clearly reveals mediaeval theological bearings; but still, its drift is modern. Most mediaeval political mysticism focused upon such entities as the crown, the office, or the *dignitas regiae*. Terre Rouge centers his doctrine upon the person of the king as the vital directing force,

(1) *Tract.* III, Art. 5, concl. xvii [ed. 1526, f° 65v].

(2) «Verum membrum ecclesiae (cuius caput est Christus) in sua oratione illi debet se semper offerre opere unicum, et conformem sui dicti capitis voluntati, ut in oratione dominica fiat voluntas tua». *Tract.* III, Art. 3, concl. v [ed. 1526, f° 54].

which was to be the key to royal absolutism in later times. The peculiar device of Terre Rouge, the concept of the mystical body of the realm, soon became an archaic term in the vocabulary of politics, but its spirit survived and can be found in kindred verbal terms such as the «mysteries of state» (1).

The whole record having been examined, Jean de Terre Rouge fails as a constitutionalist. Perhaps it would be fairer to say that while, on one hand, he favored a type of mystical unity via submission to the head, derived from theological sources, nonetheless he does respect, and gives some place to, the counter-tradition of popular representation (2). The corporate metaphor can be used to develop the concept of the realm as a singularity or as a collectivity, but when both trends appear in one author, logical inconsistencies inevitably appear. The conclusion of one modern writer, that «for Terre Rouge the whole civil and mystical body of the realm comprehends the monarchy» may be true in most respects in the first two tracts (8), but in the third tract the statement could easily be reversed and the existence of the mystical body said to be comprehended in the king as head.

(1) See E. H. KANTOROWICZ, *Mysteries of State: an Absolutist Concept and its Late Mediaeval Origins*, in *Harvard Theological Review*, XLVIII (1955), 65-91

(2) The juxtaposing of king and people occurs a few times in Terre Rouge. In *Tract.* II, Art. 1, concl. ix, which continues the thought of the last paragraphs of *Tract.* I (see above, p. 161, n. 2), the «Estates not recognizing a superior» (mentioned twice) becomes the «people not recognizing a superior», in this passage: «haec administrationem temporalis dominii populi in hoc liberi superiorem non recognoscentis contingunt». [ed. 1526, f° 32] Cf. also *Tract.* III, Art. 10, concl. xi [ed. 1526, f° 93]: «dominus vel populus non recognoscens superiorem».

(8) POTTER, *op. cit.* (above, p. 159, n. 1), pp. 248-9. Rather than stress Terre Rouge's constitutionalism, as Potter does, I would stress his «constitutional antiquarianism», a term recently coined by J. G. A. POCOCK, *The Ancient Constitution and the Feudal Law*, Cambridge, 1957, 18, to describe the work of 16th century French legal-historical thinkers who searched in history (or fabricated from history) a basis for limited monarchy. François Hotman is the chief exponent of this school, and I think his predilection for Terre Rouge's ideas (see above, p. 158, n. 1) stems partially from Terre Rouge's belief — which has no basis in fact — that in some time in the distant past the Estates must have approved the law of succession. In perspective we see that Terre Rouge merely sought out this «constitutionalist» argument in order to deprive the reigning king, Charles VI, of the power to disinherit his son. But Hotman assiduously collected scores of such arguments, and contrived a theory of limited monarchy which was equally great in its historical influence and in its scholarly errors.

But even if Terre Rouge failed to resolve this dilemna, we might at least observe in parting that he faced a true issue. Both constitutionalism and authoritarianism have enjoyed respectable and perdurable histories in Western thought, and every political actuality has embodied the tension between the two. This is true down to our own day — and particularly so, it seems, in Jean de Terre Rouge's own country, France.

R. E. GIESEY.

IX

La Ligue des Etats et les origines du Régime représentatif en Prusse,

PAR

KAROL GÔRSKI,
Professeur à l'Université de Torun.

La vie politique tardait à naître dans l'état que les Chevaliers Teutoniques avaient fondé en Prusse depuis 1230. Jusqu'à 1286 durèrent les luttes contre les habitants du pays (parlant une langue apparentée au lithuanien) qui défendaient avec opiniâtreté leur indépendance et leur paganisme. Jusqu'à 1350 environ, une large entreprise de colonisation et de défrîchement entraîna en Prusse de nombreux colons Allemands et Polonais. L'ordre fit en 1308 la conquête d'un pays depuis longtemps chrétien, la Poméranie Polonaise, et entreprit la soumission de la Lithuanie païenne.

Durant le XIVe siècle, l'Ordre Teutonique voulait garder le pouvoir en ses mains, sans le partager avec ses sujets. On n'admettait dans l'Ordre que des chevaliers appartenant à la noblesse de l'Empire. Les rares Polonais ou Tchèques qu'on rencontre au XIIIe et au début du XIVe siècle disparaissent après la conquête de la Poméranie et les guerres avec la Pologne. Les sujets de l'Ordre, de nombreux nobles polonais, des Prussiens convertis, des bourgeois qui firent acquisition de biens — étaient exclus des fonctions administratives, réservées aux Chevaliers en tant que commandeurs et avoués de l'Ordre. On admettait dans l'Ordre les membres de quelques rares familles de la noblesse de l'Empire, établies en Prusse et des roturiers comme prêtres et sergents, mais les sujets ne montraient que peu d'empressement à prendre l'habit des Chevaliers. Ainsi l'Ordre prenait figure d'une puissance quasi coloniale. Il en était autrement en Livonie où les descendants des nobles étaient admis dans l'Ordre, et en Nouvelle Marche, partie du Brandebourg à l'est de l'Oder, achetée en 1404: là, les nobles donnèrent même leur soutien à l'Ordre contre les villes. En Prusse, les Chevaliers Teutoniques parlent dans leurs lettres de «libres grands et petits», mais non pas de nobles, malgré qu'un «libre» faisait le service militaire à cheval et pouvait être armé chevalier. Ce refus de reconnaître les droits à la noblesse était probablement considéré en Pologne comme «l'ignominie» du régime de l'Ordre (1).

La situation précaire de la noblesse en Prusse lui facilitait l'adoption

(1) PLEHN, H. *Geschichte des Kreises Strassburg i.W.*, Leipzig, 1900, p. 88-91, GÓRSKI, Karol, O *Janie Bazynskim*, in *Roczniki Historyczne*, t. XIII, Poznan, 1937.

d'une politique commune avec les bourgeois, ce qui devait faire la différence entre la Prusse et les pays du nord de l'Allemagne, où les querelles des seigneurs féodaux et des villes ne cessaient pas.

Les villes de la Prusse faisaient partie de la Hanse, en y formant un „quartier". Les grandes villes au nombre de sept (Torun, Chelmno = Culm, Gdansk = Danzig, Elbing, Braunsberg, les deux villes de Kœnigsberg, la Vieille Cité et la Kniepau) prenaient une part active à la vie de la Hanse et c'est là qu'on voit naître l'activité politique. On a fait le compte des réunions de la noblesse et des villes depuis 1230 jusqu'à 1410. Les villes se réunirent 40 fois pour traiter des problèmes de politique et d'économie et prirent part avec l'assentiment de l'Ordre, aux guerres de la Hanse contre le Danemark. Durant la même époque il n'y eut que 10 réunions de la noblesse, y compris les cinq à l'avènement des grands-maîtres depuis 1350, pour leur prêter hommage. Les autres traitaient du denier de St. Pierre, parfois d'impôts, etc. (1). Si en 1386 les nobles apposaient leur sceau au traité de l'Ordre avec les ducs de Stettin, ce n'est qu'en vertu du principe de réciprocité en usage dans les relations internationales: l'assentiment des seigneurs féodaux de la Poméranie Occidentale était essentiellement nécessaire à maintenir et à exécuter l'accord; l'assentiment des sujets de l'Ordre était de pure forme.

Le retard dans le développement de la vie des états en Prusse ne peut être expliqué, comme on a tenté de le faire, par les conditions idéales qui auraient régné avant le désastre de Tannenberg-Grunwald en 1410: on ne peut croire qu'une bataille perdue puisse changer les mœurs des gouvernants au jour le jour. On doit rappeler, qu'on admettait dans l'Ordre les nouveaux membres sans noviciat, et que le nouveau moine-chevalier avait à apprendre pendant les premiers six mois son Pater et son Credo en allemand. On ne pouvait donc pas s'attendre — sauf exceptions — à trouver dans l'Ordre une vie spirituelle intense. Ces rudes guerriers avaient vers la fin du XIVe siècle, répudié la vie commune et cherchaient à amasser un pécule suffisant pour assurer leur vieillesse. D'où la cupidité avec laquelle ils exploitaient le pays. Il est intéressant de noter que l'Ordre Teu-

(1) Les sources principales ont été publiées par Max TOEPPEN dans *Acten der Ständetage Preussens*, vol. I-IV, Leipzig, 1874, et suiv. Le problème de la résistance a été dernièrement analysé par E. WEISE, *Das Widerstandsrecht im Ordenslande Preussen und das mittelalterliche Europa*, Göttingen, 1955, l'histoire de la ligue dans GÓRSKI, Karol, *Zwiazek Pruski i poddanie sie Prus Polsce*, Poznan, 1949 et dans *Panstwo krzyzackie w Prusach*, Gdansk, 1946.

tonique fut le premier en Europe chrétienne à inaugurer un puissant commerce de l'état, en faisant concurrence aux marchands des villes, en jouant sur les prix du blé au moyen d'interdiction d'exportation et de licences. Le grand moulin de Gdansk était une entreprise industrielle aux mains de l'Ordre, employant de nombreux ouvriers, et les Chevaliers cherchaient à s'assurer les revenus des moulins dans tout le pays, en forçant les paysans à y porter leur blé à moudre. Autour des châteaux de l'Ordre on établissait des artisans n'appartenant pas aux confréries. À part les grandes villes, les commandeurs de l'Ordre exerçaient une pression continuelle sur les magistrats, se mêlaient de la justice et parfois siégeaient dans les conseils des villes. Si le mécontentement se manifesta rarement avant 1410, la cause en est dans la peur qu'inspiraient les Chevaliers. Néanmoins on voit en 1378 la noblesse de l'évêché de Pomézanie présenter une requête contre un impôt. En 1397 une association secrète, la Société du Lézard, groupa quelques nobles d'origine polonaise dans la province de Chelmno (Culm) pour défendre ses membres contre les actes arbitraires et les abus des Chevaliers. En 1408 les états, rassemblés pour prêter hommage au nouveau grand-maître de l'Ordre, osent se plaindre de ce que la justice est mal administrée. On peut croire que l'opposition contre l'Ordre était contenue au XIVe siècle par des motifs religieux: on faisait la guerre aux infidèles pour les convertir. Or, le baptême de la Lithuanie en 1386 retira ce prétexte: on ne pouvait plus l'alléguer de bonne foi pour réprimer les velléités d'opposition.

En 1410 les Chevaliers Teutoniques furent battus par les troupes du roi de Pologne Ladislas Jagello à Grunwald-Tannenberg. Le grand-maître resta sur le champ de bataille, la débâcle fut générale. Les villes et les nobles prêtèrent hommage au roi de Pologne, les insurgés dans la province de Chelmno et à l'est du pays s'emparèrent des châteaux-forts de l'Ordre au nom du vainqueur. Mais le roi ne put prendre la capitale de l'Ordre, Marienburg, défendue par Henri von Plauen. Après la retraite des Polonais et des Lithuaniens, Plauen, élu grand-maître, conclut une paix favorable en 1411 et procéda aux représailles. Il renversa les conseils des villes qui avaient fait leur soumission au roi de Pologne, fit exécuter sans jugement des bourgmestres, des conseillers, des juges, des nobles, entre autres le chef de la Société du Lézard. En même temps, il convoqua les états pour leur demander des impôts, et nomma un conseil, composé de 32 nobles et de 16 bourgeois (1412). C'était pour la première fois que

l'Ordre faisait appel à ses sujets, non pas pour leur transmettre des mandats, mais pour leur demander leur concours. On peut y voir l'amorce d'un régime représentatif malgré qu'il n'y a pas de doute que les états n'osèrent pas manifester leur opposition en face du tyran qui les avait convoqués. Car Plauen était un tyran. A voir la timidité des états on peut soupçonner une pression administrative non seulement sur les élections (qui ressemblaient si souvent à des nominations) mais sur leur activité même. Il semble que cette pression s'exerça jusqu'à 1432, et les représentants des états, envoyés à l'étranger en missions diplomatiques à côté des Chevaliers, avaient une fonction purement décorative. Néanmoins le premier pas était fait.

Le gouvernement tyrannique de Plauen provoqua une vive opposition au sein de l'Ordre et en 1413 le grand-maître fut déposé par son maréchal au moment où il voulait déclencher une guerre contre la Pologne. Les états ne prirent aucune part au changement de régime et ce n'est qu'après l'élection du nouveau grand-maître, Michel Küchmeister, par le chapitre général de l'ordre que l'assemblée réunie pour prêter hommage, se décida à une pétition (1414). Les états exigaient que leur droits et privilèges soient observés et les abus refreinés; ils sollicitaient des garanties d'immunité pour les membres des assemblées d'états, et demandaient que seuls les natifs du pays soient admis au service du grand-maître (pas dans l'Ordre). Sur 25 articles de la pétition, Küchmeister en approuva verbalement 15, sans donner de privilège. Intimidés, les représentants des états ne demandèrent plus rien. Les promesses ne furent pas tenues et il n'y a pas lieu d'adopter la date de 1414 comme inaugurant réellement le régime représentatif en Prusse.

En 1422 Küchmeister abdiqua et son successeur Paul Russdorf s'engagea dans une guerre désastreuse contre la Pologne, terminée par la paix de Melno (1422). Le traité portait la garantie des états des deux parties, qui s'engageaient à refuser l'assistance à leur maître s'il rompait la paix. Cette garantie était réclamée par la Pologne. Déjà en 1415 Paul Vlodimiri, recteur de l'université de Cracovie et représentant de la Pologne au concile de Constance, avait dénoncé comme péché d'assister le pouvoir dans une guerre injuste. Les sujets de l'Ordre étaient censés pécher en lui prêtant aide contre les Lithuaniens devenus chrétiens. Ces idées eurent du retentissement en Pologne ainsi qu'en Prusse et elles entrèrent dans le droit des gens par le fait de leur introduction dans le traité de Melno (1422).

Les quelques années qui suivirent la conclusion de la paix s'écou-

lèrent sans événements. En 1430 les états réclamèrent le privilège de l'immunité des personnes qui, sous le nom de «*Neminem captivabimus*» fut accordé la même année par le roi de Pologne à ses sujets. Le grand-maître Russdorf refusa. On parlait aussi de rétablir le conseil du grand-maître, composé de six commandeurs, de six représentants du clergé, de six nobles et de six bourgeois, mais l'opposition de l'Ordre fit avorter le projet. L'année suivante l'Ordre, en pleine paix, ouvrit les hostilités contre la Pologne, ayant auparavant assuré le roi Ladislas des intentions pacifiques du grand-maître. L'invasion se fit sur un pays qui ne s'attendait à rien. Mais c'est alors que se manifesta la résistance passive des états de Prusse. La noblesse de la province de Chelmno (Culm) refusa en 1432 de violer la frontière polonaise et se débanda. En vain Paul Russdorf confirma-t-il les privilèges et nomma-t-il quatre conseillers nobles, les villes ayant refusé de participer à son conseil. Les nouveaux conseillers insistaient sur la nécessité de garder la paix. En 1433 les Hussites à la solde de la Pologne ravageaient la Poméranie sur la rive gauche de la Vistule et la noblesse de la rive droite s'obstinait à refuser le service militaire. L'Ordre fut forcé d'accepter les conditions d'armistice et les états, en le menaçant de refuser conseil, lui imposèrent l'obligation de signer en 1435, la paix de Brzèsc avec la Pologne. Les conditions comportaient de nouveau la clause de garantie de la part des états.

Il semble donc qu'on doit fixer l'instauration réelle du régime représentatif en Prusse, à 1432. Ce n'est qu'alors que les états, en résistant à une guerre injuste, réussirent pour la première fois à imposer leur volonté à l'Ordre. En même temps la Livonie passait sans lutte à un régime représentatif (1415) et en 1435 les états de ce pays se confédéraient pour réprimer les abus du pouvoir. En Suède, c'est dans les mêmes années qu'Engelbrekt Engelbrektson souleva le peuple contre le roi Eric de Danemark et le régime représentatif remplaça la vieille monarchie féodale. L'origine des institutions représentatives en Prusse est nettement révolutionnaire et elles vont garder cette hostilité envers le pouvoir dans les années suivantes. Il semble sûr que leurs chefs n'aspiraient pas au début, à abolir le pouvoir de l'Ordre, et se seraient contentés, de voir la Prusse gouvernée par les Chevaliers avec le concours des institutions représentatives, garantissant la sécurité des biens et des personnes contre les abus et les violences de l'administration. Peut-être espérait-on l'obtenir par la voie légale.

Mais les Chevaliers cherchèrent à se venger de leurs sujets. Dans l'état de l'Ordre, la province de Chelmno (Culm) jouissait d'un statut privilégié. Les Chevaliers avaient concédé aux colons de nombreuses franchises: le droit flamand de succession, le droit de chasse, la possession libre des biens moyennant un cens d'un denier de Cologne et d'une livre de cire par an, le droit d'élire des juges, des échevins et des conseillers dans les deux villes fondées alors, Torun et Chelmno. Le privilège ne parlait que de ces villes, mais il était appliqué à tous les colons, sauf ceux qui jouissaient du droit polonais. Une tradition sûre disait que les premiers colons habitaient derrière les remparts des villes et ce n'est qu'au fur et à mesure qu'ils allèrent s'établir à la campagne. Le droit de Chelmno (Culm) fut étendu ainsi à toute la province et à de nombreux Allemands et Polonais, nobles et paysans. Il était envié dans toute la Prusse et octroyé par l'Ordre en guise de récompense. Or, en 1437 l'Ordre déclara que le privilège de Chelmno concernait seulement les villes de Chelmno et de Torun. Les habitants des campagnes étaient voués à l'arbitraire des Chevaliers. Tout le pays se vit menacé. Les bourgeois se rangèrent aux côtés des nobles et en face d'une opposition violente le grand-maître reconnut aux habitants de la province de Chelmno le droit aux franchises du privilège de 1233.

En même temps les états engagèrent la lutte pour obtenir du grand-maître l'institution d'une cour de justice, composée de Chevaliers, de membres du clergé, de nobles et de bourgeois pour juger en appel les plaintes contre les abus des commandeurs et des avoués de l'Ordre qui gouvernaient le pays, dont les nombreux abus et mêmes les crimes restaient impunis. Si ceux qui s'en plaignaient échappaient à la prison, leurs requêtes étaient remises par le grand-maître à d'autres commandeurs qui par solidarité faisaient sombrer les affaires. Cet état de choses faisait régner un sentiment général d'insécurité dont les plaintes des états sont un écho. La cour de justice devait remédier aux maux, mais l'Ordre se refusa de l'instituer, alléguant que les laïques ne pouvaient pas juger les clercs, et les Chevaliers étaient des clercs en tant que membres d'un ordre. Cet état de choses devint insupportable. Nulle part en Europe les délits et les abus des gouvernants n'étaient laissés impunis par principe, partout on pouvait porter plainte devant le prince qui siégeait avec son conseil, composé de gens du pays. Seule la Prusse faisait exception.

Cependant la situation du grand-maître devenait précaire. Le maître germanique, chef de la province germanique de l'Ordre,

voulait le déposer en vertu de faux statuts. La Livonie lui refusait l'obéissance. En Prusse, les dissensions entre les Chevaliers, originaires de différents pays de l'Empire, déchiraient l'Ordre et les trois communautés des châteaux de Kœnigsberg, de Balga et de Brandenburg, en lutte contre le grand-maître, cherchaient à s'allier aux états.

Les réunions des états devenaient fréquentes, car le grand-maître cherchait à se concilier ses sujets et leur permettait de se réunir. En 1438 les nobles du district de Christburg demandèrent assistance aux villes en cas de menace de la part de l'Ordre. Ils obtinrent une promesse verbale. On peut y voir l'annonce d'une confédération des états. Il semble que les villes prirent l'initiative d'une ligue pour se défendre contre l'Ordre. Malgré l'interdiction du grand-maître les représentants des villes se réunirent le 18 janvier 1440 pour former le projet d'une ligue. Seuls les représentants de la noblesse de la province de Chelmno (Culm) étaient présents. L'affaire devait être tenue secrète, on élabora le projet de l'acte, en forme de promesse réciproque de la noblesse et des villes. On délibéra si l'on devait refuser de payer une charge onéreuse, la douane à la livre (*Pfundzoll*) et l'on décida de tenir une réunion au cas où le grand-maître serait déposé.

Paul Russdorf, pour briser l'opposition des trois communautés, convoqua pour le 26 février une assemblée générale des Chevaliers de l'Ordre, institution non prévue par les statuts. Il convoqua les états pour le 21 février à Elbing en cherchant à s'assurer leur appui, sans se douter du projet d'une ligue. La noblesse des provinces de Chelmno (Culm) et Ostróda (Osterrode) envoya des députés munis des pleins pouvoirs, les autres provinces se tenant en réserve. À la veille de la réunion des états, un coup d'état, monté par quelques dignitaires de l'Ordre, forçait le grand-maître à changer de politique envers l'opposition au sein des Chevaliers. C'est pendant ces heures décisives que les états approuvèrent en hâte l'acte de la confédération ou ligue de Prusse. Le concept, retrouvé récemment à Torun, montre les hésitations de ceux qui devaient apposer leurs sceaux. Les villes et la noblesse des provinces situées sur la Vistule, formaient le noyau de la ligue; l'est et l'ouest du pays s'abstenaient. Parmi les chefs, on remarque les membres de la Société du Lézard et Jean de Baysen-Bazynski, conseiller du grand-maître. On tenta d'obtenir l'assentiment du Paul Russdorf, et une délégation à Marienburg lui annonça que pour parer aux dissentions dans l'Ordre et aux menaces de la part de la Pologne (menaces imaginées) on avait fondé une ligue;

on lui demanda de conserver les privilèges et on lui promit assistance. Russdorf, brisé par les événements, n'eut pas la force d'opposer un refus, mais ne donna pas d'approbation formelle. Les délégués sortirent avec l'impression d'avoir obtenu une approbation tacite. Ce n'est que dans la suite que le grand-maître fit des démarches pour ajourner l'apposition des sceaux au pacte de la ligue. Il était trop tard: le 13 mars 1440 à Kwidzyn (Marienwerder) une réunion des états, convoquée sans permission formelle du grand-maître, apposait les sceaux.

La ligue faisait profession de fidélité au grand-maître (mais pas à l'Ordre). La noblesse et les villes se promettaient réciproquement l'assistance contre tout acte de violence; en cas échéant on devait porter plainte au grand-maître et à la cour de justice, mais si cette cour n'était pas constituée, on devait se défendre et venger le crime. A la tête de la ligue étaient les villes de Torun et de Chelmno (Culm) et la noblesse de la province de Chelmno, (c'est-à-dire le juge et les échevins). Le pouvoir suprême était détenu par la réunion de la Ligue, qui était convoquée selon les circonstances. Les états siégeaient séparément (villes et noblesse). On se consultait parfois par des légations, on se rapportait aux électeurs. Il n'y avait pas de principe de majorité ni de président élu. Le clergé ne prenait pas part aux réunions, de même que les paysans.

A la réunion des états le 5 mai 1440, le grand-maître promit d'abolir la douane à la livre (*Pfundzoll*) et d'instituer la cour de justice. Il parvint à se reconcilier avec l'opposition des Chevaliers qui virent la menace qu'était pour eux la fondation de la ligue et entreprirent d'enrayer les concessions. Paul Russdorf tergiversa jusqu'à la fin de l'année sans convoquer la cour de justice. Le 9 janvier 1441 il abdiqua et mourut peu de jours après.

La politique de son successeur Konrad v. Erlichshausen (1441-1449) apporta une détente générale. Le grand-maître accorda aux différentes provinces des «Règlements», abrogea les abus, restaura la discipline dans l'Ordre en envoyant des visiteurs dans les communautés. Il convoqua une fois la cour de justice pour juger le conflit entre les paysans et le chapitre de Warmie. En jouant habilement sur les divergences d'intérêts entre la noblesse et les villes, il réussit à introduire de nouveau la douane à la livre (*Pfundzoll*). Le conflit entre la noblesse et les villes devenait manifeste: la noblesse demandait un marché libre une fois par semaine dans les villes et la liberté de commerce avec les Hollandais qui venaient acheter le blé en

Prusse. Même dans la province de Chelmno (Culm), une partie de la noblesse riche faisait le jeu de l'Ordre en cherchant son appui contre les villes. Le grand-maître savait d'ailleurs distribuer des bribes et d'autre part user de violence, comme dans l'affaire des Skolims (1445-1446) qui, ayant vainement fait appel à l'empereur, avaient tenté de faire à l'Ordre une guerre privée (1). C'est alors que Konrad jugea le moment opportun de dissoudre la ligue. De concert avec les évêques, il organisa l'attaque. L'évêque de Warmie prit sur lui de prouver que la ligue était contraire au droit divin et humain, le grand-maître se réservant de prendre la défense de ses sujets et de leur proposer une garantie générale, en revanche de la dissolution de la ligue. L'attaque avorta. Les états retrouvèrent leur solidarité en face du danger: on demanda au grand-maître de prendre la défense de ses sujets, mais on jugea les garanties insuffisantes. Konrad eut l'habileté de se retirer du jeu.

A sa mort, une conjuration des commandeurs mena l'élection de son cousin, Louis von Erlichshausen, qui prit sur lui l'obligation de dissoudre la confédération. Peu doué et mal conseillé, il ne suivit pas les traces de son grand prédécesseur. Il dut céder dans le conflit de la formule de l'hommage: les états consentirent à lui jurer fidélité, mais la fidélité à l'Ordre ne les obligeait qu'en cas de mort du grand-maître.

En 1450, le grand-maître de concert avec les évêques fit venir un légat du pape, Louis Pérèz, évêque de Silves au Portugal (2). Le légat était sûr de trouver une ligue d'ennemis de l'Église. Jean de Baysen-Bazynski, membre de la ligue, connaissant le portugais, réussit à lui exposer le point de vue des états. Les chanoines de Wloclawek en Pologne, envoyèrent un canoniste et des traités pour défendre la ligue. Et les états réclamèrent la protection du grand-maître, qui soudainement, effrayé par l'idée d'une enquête de la part de Rome, déclara qu'il n'y avait aucun conflit entre l'Ordre et ses sujets. Le légat partit sans rien comprendre (1451). Mais la ligue était sur ses gardes et cherchait appui en Pologne. En revanche les idées politiques, en vogue en Pologne, faisaient leur entrée en Prusse: c'étaient

(1) Górski, Karol, *Sprawa Skolimów*, in *Zapiski Tow.Nauk w Toruniu*, vol. XX, Torun, 1955.

(2) Le côté juridique de la lutte entre l'Ordre et les états a été l'objet de l'étude magistrale d'Edith Lüdicke, *Der Rechtskampf des Deutschen Ordens gegen den Bund der Preussischen Stände 1440-1453*, in *Altpreussische Forschungen*, vol. XII, Königsberg, 1935.

les idées conciliaires et les idées que le droit à la résistance est inné à chaque communauté. On disait en Pologne: «*Cruciferi non sunt innati domini, communitas autem est innata patrie illius*» (1). Il y avait aussi des idées semi-hussites qui n'eurent pas d'emprise en Prusse. D'autre part, on se donnait en Prusse, comme exemple, la Suède et la Suisse. Ainsi la lutte entre les Chevaliers et leur sujets se rattachait aux grands courants d'idées. Les idées conciliaires étaient en recul vers 1450, le système hiérarchique de Nicolas de Cues et les écrits des humanistes, comme Enée Silvius, le futur pape Pie II, prêtaient appui aux princes. Il n'y a pas à s'étonner que les princes de l'empire, l'empereur et le pape prirent position contre la ligue. Seule la crainte d'une nouvelle explosion, comme en Bohême, faisait conseiller la modération à Enée. La ligue aura des difficultés à trouver un avocat parmi les jurisconsultes d'Allemagne et seul le conciliariste Martin Mayer, futur conseiller du roi hussite de Bohême, Georges de Podiebrad, consentit à prendre la défense de la confédération.

La ligue noua donc des relations politiques avec la Pologne. En 1451, on trouve dans une instruction donnée aux députés de la ville de Torun cette courte phrase «Penser au roi de Pologne». En automne 1452, le chancelier de Pologne rendit visite à Torun, suivi de quelques gens d'église qui cherchaient à se renseigner.

Il n'y a pas à suivre les péripéties d'une lutte, où l'adresse des chefs de la ligue tenait tête à la diplomatie raffinée des Chevaliers. En automne 1451, on consentit à une trêve d'un an, pendant laquelle l'Ordre réussit à provoquer la défection d'une partie de la noblesse. Mais la ligue tint bon. Ayant appris que l'Ordre préparait un procès à Rome, elle para le coup en portant plainte contre l'Ordre devant la cour vénale de l'empereur Frédéric III (1452). L'Ordre fut forcé de demander, au grand mécontentement du pape, l'ajournement du procès intenté à Rome. Le grand-maître se consola en faisant acheter une fausse bulle, jetant l'anathème sur la ligue (printemps 1453). En même temps, la ligue élisait un conseil secret, composé de 10 nobles et de 10 bourgeois (mars 1453). Le conseil vota un impôt pour les frais du procès, entendit les plaintes, entretint des relations suivies avec la Pologne, et prépara la résistance armée. Il ne dédaigna pas d'user de fausses confirmations de l'empereur espérant acheter ses conseillers.

Le procès à Vienne en 1453 vint à tourner mal. L'Ordre dénonça

(1) *Archives d'Etat à Torun*, Or.pap. n° 1374 (juillet 1453).

les fausses confirmations impériales dont se targuait la ligue. Il eut plus de succès auprès des conseillers de l'empire: les conseillers des princes, siégeant dans le tribunal institué par Frédéric III, étaient nettement hostiles à la ligue. Le tribunal refusa même d'entendre les plaintes des sujets de l'Ordre et prononça la dissolution de la ligue (novembre 1453). L'Ordre croyait toujours intimider ses sujets et les forcer à dissoudre la confédération. Il entreprit d'organiser une ligue de ses adhérents, fit venir quelques troupes et trama l'assassinat du chef de la ligue, Jean de Baysen-Bazynski, le conseiller du grand-maître. À cette nouvelle, la ligue résolut de prendre les armes. Le 4 février 1454, elle refusa l'obéissance au grand-maître et à l'Ordre. L'insurrection éclata dans tout le pays, prenant les Chevaliers à l'improviste. Une délégation des états prenait le chemin de Cracovie pour offrir la soumission de la Prusse au jeune roi Casimir IV. Une guerre de treize ans en suivit. Elle n'eut pas de caractère religieux ni anticlérical, car dès le début, l'Eglise polonaise prit la défense de la ligue. En 1466 une paix fut signée à Torun: la Prusse fut partagée entre le roi de Pologne et l'Ordre Teutonique.

L'obstination de l'Ordre ne permit pas de changer le régime autoritaire en un régime représentatif. Les 300 Chevaliers qui régnaient en Prusse croyaient briser l'opposition des états confédérés et vivre en maîtres absolus. Aux chefs de la ligue qui — chose remarquable — approchaient de la soixantaine ou l'avaient dépassé, l'insurrection semblait l'unique issue.

La ligue cessa d'exister au moment de la soumission au roi de Pologne. Le conseil secret devint le conseil du roi, une diète composée de deux chambres, celles des villes et celle du «pays» ou de la noblesse, devint le successeur des réunions des états du temps de l'Ordre. La résistance porta ses fruits, tandis que dans la partie orientale de la Prusse, restée à l'Ordre, les états convoqués par le grand-maître ne conservèrent réellement que le droit de voter les impôts et de proposer leurs requêtes. Néanmoins l'Ordre, jusqu'à sa sécularisation en 1525, devait céder à leur opposition contre toute guerre avec la Pologne. L'instauration définitive du régime représentatif en Prusse fut donc l'œuvre d'une révolution et d'une guerre.

Il n'y avait pas en Prusse avant 1454 de grands nobles, car l'Ordre s'opposait à l'accumulation des biens de sorte qu'un noble qui avait deux on trois villages était réputé très riche. En même temps les grands nobles en Grande Pologne (Région de Poznan) possédaient jusqu'à 8-10 villages, en Petite Pologne (Région de Cracovie) jusqu'à

20 et en outre tenaient à vie de nombreux domaines royaux. L'abolition du pouvoir de l'Ordre en Prusse eut pour résultat de former une nouvelle aristocratie pourvue de biens royaux (jusqu'à 15 villages). On peut donc croire que la royauté médiévale ne pouvait pas se passer d'une aristocratie qui était destinée à accomplir les fonctions administratives. Il semble que cette thèse peut être prouvée par l'exemple de la Prusse, mais aussi de la Norvège après l'union avec le Danemark et de la Suède.

Le caractère monastique de la Prusse des Chevaliers avait une influence décisive sur la formation de l'assemblée d'états. Le clergé n'y prenait pas part, puisqu'il était représenté par l'Ordre Teutonique, souverain dans le pays. Ce caractère monastique donnait aux Chevaliers une force singulière de résistance mais il avait comme contre-partie le manque de souplesse en face de l'opposition des sujets. Les deux ordres laïques, le «pays» (la noblesse) et les villes avaient une formation typique pour le moyen âge, mais en Prusse on peut remarquer une solidarité des états dans les revendications qui manque dans les pays de l'Allemagne orientale et en Pologne. L'opposition était soutenue par un sentiment de malveillance envers les étrangers qui remplissaient les rangs de la corporation souveraine. La notion de la «patrie» se fait jour en Prusse dès le début du XVe siècle, en unissant les descendants des colons allemands, des Polonais et des Pruthènes dans un même sentiment de solidarité. La naissance de la notion du pays allait de pair avec les revendications des états, mais elle n'entraînait point l'homogénéité de langage: les nobles polonais et la petite noblesse pruthène continuaient de se servir de leur langue. Si les états remportaient la victoire grâce à la ligue, on peut remarquer que la noblesse tendait à instaurer un conseil que les villes se refusaient à reconnaître. La tendance des nobles ne résultait pas d'une conception archaïque de l'état, comme on pourrait le croire, mais des traditions très fortes de la féodalité européenne. La lutte se déroulait dans le climat des doctrines terministes qui s'infiltraient par l'intermédiaire de la Pologne. Le refus de prêter serment de fidélite à l'Ordre comme tel semble résulter de l'idée, que l'Ordre n'éxistant pas comme personne morale, les sujets seraient forcés à la fidélité envers chacun des Chevaliers. Le droit à la révolte reconnu par l'opinion en Pologne et accepté par les milieux de la cour vers 1454-1458 facilitait la prise des armes contre l'Ordre Teutonique.

K. Górski.

X

Recherches sur les Ordres dans l'Opinion française sous l'Ancien Régime,

PAR

FRANÇOIS DUMONT,
Professeur à l'Université de Paris.

Que l'histoire des institutions doive être «sociale», est devenu un aphorisme. Les organismes administratifs, dont on connaît maintenant à peu près le fonctionnement, réclament instamment une étude attentive de la situation de leurs membres dans la société et les courants d'idées de leur époque, comme de leur activité vis-à-vis d'autres groupements. Ces éléments il ne faut pas seulement les rechercher en se plaçant au centre même de l'institution considérée, mais aussi en interrogeant à son sujet l'opinion publique. Ce second procédé présente plus de difficultés, mais me paraît l'indispensable complément du premier. Seul, en effet, il permet de déterminer la place prise par l'organisme étudié dans la vie du pays.

Si nous l'appliquons aux «états» de l'ancien régime en France, le mot étant pris dans le sens étroit, c'est-à-dire aux groupes dotés d'une représentation politique, dits aussi «ordres», nous constatons que les conceptions de l'opinion publique sur leur rôle dans les assemblées où siègent certains de leurs membres sont assez bien connues, mais que nous ignorons quelles idées, quelles images évoquaient les noms de ces ordres. Il importe cependant de les retrouver, puisque par là nous apprendrons comment apparaissait l'organisation du royaume dans la conscience populaire.

Dans ses beaux articles sur les *laboratores*, mon collègue Marcel David, (1), a fait, après François Olivier-Martin (2), et Emile Lousse (3), l'histoire de la fameuse division tripartite, qui s'appliquait évidemment aux seules conditions sociales avant l'apparition des assemblées générales ou particulières d'Etats. On opposait, peut-être depuis le IXe siècle, ceux qui prient, ceux qui font la guerre et ceux qui travaillent. Ces derniers sont appelés, d'abord, d'un nom très vague: c'est le peuple. Aux XIe et XIIe siècles, ce seront les *rustici*,

(1) M. David, *Les laboratores jusqu'au renouveau économique des XIe-XIIe siècles*, dans *Etudes d'histoire du droit privé offertes à Pierre Petot*, Paris, 1959; *Les laboratores du renouveau économique du XIIe siècle à la fin du XIVe siècle*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1959, pp. 174 et suiv.

(2) Fr. Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, 2e éd., Paris, 1951, pp. 240-241.

(3) E. Lousse, *La Société d'ancien régime, organisation et représentation corporatives*, I, Louvain, 1943, pp. 103 et suiv.

les paysans, le terme de *laboratores* étant employé uniquement par les doctrinaires (1). Par la suite, aux XIIIe et XIVe siècles, ce mot et ses traductions françaises deviendront fréquents. Mais le développement de la vie urbaine amène l'opinion à séparer, parmi «ceux qui travaillent», les paysans, auxquels on réserve le terme de *laboratores*, des citadins, marchands ou artisans. Le tripartisme traditionnel disparaîtra-t-il ? Malgré l'apparition d'autres classifications, il subsistera sur le plan politique, les réunions d'Etats aidant (2). Pour certains auteurs le problème ne se pose pas: les trois «états», dans le sens d'«ordres», ce sont le clergé, la noblesse et le «peuple». On en revient donc aux habitudes de langage du IXe siècle. Ainsi Philippe de Commynes (3), montrant comment agissent les princes tyranniques: «Ils broulleront les gens d'église sur le faict de leur bénéfice... Aux nobles donneront travail sans cesse et despense soubz couleur de leurs guerres, prinsez à voulenté, sans advis ne conseil de leurs Estatz et de ceulx qu'ils deussent appeller avant les commancer... De leurs peuples la pluspart ne leur laissent riens, et après avoir paié des tailles trop plus grandes qu'ils ne deussent, encores ne donnent nul ordre sur la forme de vivre de leurs gens d'armes, lesquels sont sans cesse par pays sans riens paier...». Ainsi la caractéristique de la catégorie sociale et aussi politique que Commynes appelle le peuple, en l'opposant aux gens d'église et aux nobles, est à la fois de payer les tailles et de souffrir les excès des gens de guerre «vivant sur le pays», d'après l'expression malheureusement trop exacte. N'est-ce pas là les deux plaies dont souffrent les paysans français? Les nobles font la guerre, d'après la conception traditionnelle; quant aux gens d'église, il semble que leur caractéristique soit la possession de bénéfices...

Mais, l'opinion publique se réflète dans les images, dans les allégories, où tous retrouvent la matérialisation de notions admises par tous. Justement, les allégories sont particulièrement chères aux auteurs du XVe et du XVIe siècle, et les ordres du royaume n'ont pas échappé à ce genre, inspiré de l'antiquité classique. Des personnages fictifs ont ainsi reçu les traits les plus marquants des individus

(1) M. David, *Les laboratores jusqu'au renouveau économique des XIe-XIIe siècles, op. cit.*, p. 7 (du tirage à part).

(2) M. David, *Les laboratores du renouveau économique du XIIe siècle à la fin du XIVe siècle, op. cit.*, p. 25 (du tirage à part).

(3) Ph. de Commynes, *Mémoires*, V, XIX, éd. de Mandrot, Paris, 1901, I, p. 442.

qu'ils devaient représenter. L'étude de ces types peut donc permettre de retrouver les caractéristiques auxquelles l'opinion publique reconnaissait les porte-paroles des divers ordres.

Nous trouvons tout d'abord l'allégorie du français modeste, «moyen», dirions nous, en dehors de toute association avec d'autres classes sociales ou politiques. Elle est assez peu utilisée dans la littérature de l'ancien régime. Plus fréquemment apparaît la personnification de chacun des trois ordres normalement représentés aux assemblées d'états. A chacune de ces sortes d'allégories nous consacrerons une partie de cette étude.

I

Le «français moyen»

Le «français moyen» dans la littérature ancienne, c'est Jacques Bonhomme. Ce nom est très ancien, mais réservé, semble-t-il, au langage courant. Il désigne les paysans depuis le XIVe siècle, et Rabelais (1) l'emploie dans ce sens général. Mais on l'utilise aussi à l'occasion des excès des gens de guerre à l'égard des campagnards, situation caractéristique de la classe sociale, avons-nous vu. Il serait entré ainsi dans la littérature grâce à un obscur poète auxerrois du XVIe siècle, Roger de Collerye (2), qui aurait attiré l'attention sur cette lamentable habitude:

Cessez, cessez, gens d'armes et piétons,
De pilloter et manger le bon homme
Qui de longtemps Jacques Bonhomme
Se nomme.

Puis, le silence se fait à son sujet (à ma connaissance tout au moins), et je ne le retrouve plus qu'au début du XVIIe siècle, au cours d'une sombre période, celle des dissensions de la régente Marie de Médicis avec les Princes. Alors que l'on craignait la guerre civile, et au moment où l'on put la croire évitée, parurent trois opuscules, dont le retentissement semble avoir été important. Inspirés par la Cour, pour mobiliser l'opinion publique en faveur des tentatives de conciliation de la régente, ils demeurèrent anonymes. Longtemps oubliés, ils ont été heureusement publiés par Gustave Charlier dans

(1) Cité par G. CHARLIER dans *Revue du XVIe siècle*, t. 16, 1929, p. 1.

(2) *Quart livre, Prologue*, éd. A. LEFRANC, t. 6, p. 60; la note 1 de cette page contient l'historique de ce nom.

la *Revue du XVIe siècle* (t. 16; 1929, pp. 1-20 et 191-218). Le premier est intitulé «Lettre de Jacques Bonhomme, paysan du Beauvaisis à Messeigneurs les Princes retirés de la Cour». Son auteur supposé se présente ainsi dès les premières lignes: «Mes très honorés Seigneurs, je crois que vous avez tous quelquefois ouï parler de ce Jacques Bonhomme qui, ayant sous le bon et noble roi Jean, il y a une bonne pièce de temps, courageusement réprimé l'insolence de ces mange-peuples qui abusaient de sa patience, donna son nom à la Jacquerie. C'était le grand-père de mon aïeul, duquel je tiens encore aujourd'hui, malgré la malice des temps et l'avarice des chicaneurs, vingt-cinq arpents de terre et deux petits clos que je cultive et façonne tous les jours de ma main, en cette mienne vieillesse de quatre vingt dix sept ans, âge que j'ai passé en mon petit ménage, aux champs, avec ma femme, mes deux fils et mes trois filles, toutes mariées, sans avoir jamais voulu changer de condition ni me mêler d'aucuns affaires . . .». Il a cependant apaisé quelques gentilshommes irrités contre la «commune» de son village. Aussi, «plusieurs gens de bien et amateurs de paix» l'ont-ils «quasi forcé» d'écrire aux Princes «sur les nouveaux bruits de cette guerre qui nous ont tellement effrayés en ce pays . . .». Et de prouver les dangers que cette entreprise fait courir à tous, aux Princes comme aux autres.

Ainsi, par l'intervention de Jacques Bonhomme, tout le peuple des campagnes devenait-il intéressé à la conclusion rapide d'une entente entre les puissances affrontées. Mais une seule lettre n'a pas paru suffisante, et les auteurs de cette propagande pacifique ont voulu l'étendre à d'autres qu'aux ruraux. Ils ont fait intervenir aussi un représentant des villes, de Paris en particulier. Et c'est ainsi que parut, peu après, de la même encre, «la réponse du crocheteur de la Samaritaine à Jacques Bonhomme». On avait, en effet, pris l'habitude de donner au petit personnage, qui sonnait les heures au-dessus de la machine à eau du Pont-Neuf, le rôle de Pasquin. De «clocheteur», on en avait fait un «crocheteur», chef des portefaix hantant ces parages, et de nombreux libelles lui étaient adressés ou attribués depuis 1611. Par lui, et avec une verve plaisante, qui s'oppose à la prudente sagacité de Jacques Bonhomme, la guerre civile était aussi stigmatisée, et ses dangers pour le menu peuple parisien amplement évoqués. Enfin, lors des premières conférences au sujet de la paix, «la conjouissance de Jacques Bonhomme», toujours du même auteur, se félicitait des perspectives que faisait naître cette tentative de rapprochement.

Si le porte-parole des campagnes n'avait pas été utilisé seul, si l'on avait jugé nécessaire de le faire seconder par un représentant des parisiens, sa figure paraissait cependant la plus importante, en raison du grand nombre des ruraux, dans ce que l'on appelait, depuis le XVIe siècle, le tiers état.

Je n'ai rien trouvé d'autre à ce sujet dans la littérature de l'ancien régime. C'est seulement à l'époque pré-révolutionnaire que Jacques Bonhomme, sous les apparences d'un malheureux paysan représentera dans les estampes populaires le troisième ordre. Mais les grands historiens romantiques l'évoqueront fréquemment pour décrire le sort des français avant 1789 ...

II

La personnification des trois ordres

Lorsqu'il s'agit de personnifier les trois ordres du royaume, on ne trouve plus de noms d'emprunt, mais, parfois, pour être mieux compris de leurs lecteurs, les auteurs des allégories revêtent leurs personnages pour mieux les faire reconnaître, des habits mêmes que leur donne la conscience populaire. Nous trouvons ici une pratique semblable à celle des estampes du XVIIIe siècle, mais ces dernières sont inspirées plus par des propagandistes désireux, comme l'étaient «les patriotes», de détruire les ordres privilégiés, que par des auteurs recherchant la compréhension de l'opinion.

Le premier des «allégoristes» que nous trouvons dans ce domaine, est le poète d'Anne de Bretagne, de Louis XII et de François Ier, Jean Marot, le père de Clément. Puis viennent Marguerite de Navarre et Rabelais. Je ne prétends pas donner ici une liste exhaustive mais je voudrais seulement indiquer le résultat actuel de mes recherches, en souhaitant que d'autres puissent être poursuivies, en France et ailleurs.

Jean Marot (1) mentionne souvent les trois états. Ils apparaissent notamment chez lui, sous une forme imagée et plaisante, dans un rondeau (2), dont je ne puis résister au plaisir de citer ... tout ce qui est susceptible de l'être:

(1) Nous citerons la plupart de ses œuvres d'après l'ouvrage suivant: *Les œuvres de Jean Marot*, nouvelle édition, Paris, 1723, in-12°.

(2) *Op. cit.*, p. 226.

pondre aux sentiments populaires dans les difficultés que traversait alors le royaume (1).

Le troisième ordre qui intervient enfin, est personnifié encore ici par «Labeur» que Jean Marot appelle parfois aussi «Labour» (2). Il décrit les souffrances que lui ont causées les gens de guerre, mais malgré elles (3), afin d'aider le roi «à garder sa terre», il offre de payer les tailles nécessaires

> ... pour gaiger des gens d'armes,
> Car j'ayme mieulx endurer les vacarmes
> De povreté, que ennemys me deffissent
> A feu et sang, et mes biens me ravissent.

Il met tout son espoir dans la richesse de la France:

> Vignes et bleds sont plus beaux que jamais,
> Vos ennemys font grosses bragues, mais
> Je cuyde, quoy qu'ils tiennent la main haulte
> Que plus que vous d'argent ont faulte (4).

(1) Il semble que cette idée vienne assez naturellement à l'esprit encore au XVIIe siècle. La première lettre de Jacques Bonhomme, déjà citée (Revue du XVIe siècle, 6-16, 1929, p. 16), envisageant ce qu'il adviendrait si les princes obtenaient l'introduction «d'un seul poids, une seule mesure, une seule coutume en tout le royaume», déclare pour montrer les conséquences injustes de cette innovation relativement aux ordres «dont cet Etat est composé»: «... Le clergé buterait à ce que les dîmes s'étendissent généralement sur toutes choses».

Cf. déjà l'opinion exprimée par COMMYNES et citée ci-dessus. Jean Marot avait fait dire à l'Eglise (p. 216):

> Je voy Labeur comme à demy deffait,
> Doncques affin que plustost soit reffaict,
> Porter je veuil partie de son faitz;
> De luy j'ay eu maint don, et maint bienfaict.

(2) *Op. cit.*, p. 216.

> Labour, l'Eglise, et Noblesse, en effect
> Joinctz en amour ne peuvent estre deffaictz.

et p. 217, c'est le mot «Labour» qui sert de titre aux vers suivants.

(3) «Cheval lassé encores va bien loing» affirme Jean Marot avec sa manie d'utiliser des proverbes. Sur ce poète et l'école des Grands Rhétoriqueurs à laquelle il appartient, cf. R. MORÇAY, *Histoire de la littérature française, La Renaissance*, I, 1933, pp. 79 et suiv. Cet auteur signale «le songe, l'allégorie et l'abstraction» comme «signes caractéristiques de toute l'Ecole» (p. 83).

(4) *Op. cit.*, p. 219. Les vers suivants figurent à la p. 218.

A remarquer que la même idée est encore exprimée au début du XVIIe siècle par la lettre de Jacques Bonhomme (p. 18) aux Princes: «Vous demandez pareillement, nous dit le greffier, que le peuple soit soulagé. Vous nous obligez à la vérité par le soin que vous avez de nous, car nous avons un peu trop de

C'est donc ici un paysan qui parle, fier des récoltes futures, et, pour les besoins de la propagande, paraissant tout prêt à oublier les dommages qui lui ont été causés par les gens de guerre, bien plus, à payer les impôts pour acquitter leur solde.

Une représentation plus complète des ordres est contenue dans la dernière pièce de Jean Marot qu'il nous faut examiner. Il s'agit d'un long poème décrivant «la procession de tous Estatz mondains et gens d'Eglise pour demander la santé de la Reine» (1), écrit à l'occasion de la maladie d'Anne de Bretagne en 1511. De la foule se détachent trois personnages, chacun est décrit brièvement, puis l'auteur lui fait tenir un discours de circonstance.

Voilà d'abord la Noblesse «blesme de vis, riche d'habitz et de beaulté naïsve» (2). L'Eglise lui succède:

. . . . une Dame esplourée
De noir habit piteusement parée,
Yeulx eslevés en contemplation
. . . . . .
Vis morne et blesme avoit sous triste voile (3).

Cette dernière allégorie sera reprise par Clément Marot, dans sa description des funérailles de Florimond Robertet, mais il fera une cruelle caricature, à cette occasion, de «l'Eglise romaine» (4), on devine pourquoi . . .

Et voilà qu'arrive au cours de cette procession

Un mecanicque, aussi froid comme glace,
Home robuste en dits, gestes et fais;
Ce neantmoins pour l'insupportable fais
Des grans ennuys dont lors fut atterré,

charges; mais non point tant, Dieu merci néanmoins, que nous n'en ayons autrefois porté d'avantage, et que nous n'aimions mieux cent fois en porter encore trente ans que d'endurer 3 mois de guerre».

(1) Ce poème a été édité par Georges GUIFFREY, *Poème de Jehan Marot publié d'après un manuscrit de la Bibliothèque Impériale avec une introduction et des notes*, Paris, 1840. Le reine Anne de Bretagne avait accouché le 28 janvier 1511. Une fièvre puerpérale se déclara, et ne fut guérie que le 30 mars 1511. Cf. sur cette pièce intitulée: «Prières sur la restauration de la santé de Madame Anne de Bretagne», R. MORÇAY, *op. cit.*, pp. 82-83.

(2) *Op. cit.*, p. 69.

(3) *Op. cit.*, p. 75.

(4) Cité par G. GUIFFREY, *op. cit.*, p. 75, n. 1.

Le vis eut blesme et le corps las et maigre,
Maintien fascheux, la voix tremblante et aigre (1).

Mais le poète ne manque pas de préciser à son sujet que «gens de mer, laboureurs et marchans» l'accompagnent «par troupes et par cohortes» (2). Ainsi un artisan est-il choisi ici pour représenter le troisième ordre, mais on prend bien soin de mentionner la présence à ses côtés de membres d'autres professions, dont les laboureurs.

Un peu plus tard, Marguerite de Navarre, dans l'éloge funèbre de son frère, magnifiquement édité depuis peu (3), pleure «sur la Noblesse et le peuple et l'Eglise», reprenant la classification ancienne. Mais elle interpelle ainsi le troisième ordre et le second:

Pleurez labeur et pleurez marchandise,
Pleurez les bras et la vertu des armes,
Avecques vous je pleure en toute guise (4)
. . . . . .
Guerriers pleurez celluy qui par son bras
Victorieux vous a tant fait d'honneur (5).
. . . . . .

La noblesse est donc envisagée là dans son rôle guerrier traditionnel, tandis qu'à Labeur, c'est-à-dire à l'élément paysan du tiers, la reine a cru devoir ajouter Marchandise pour représenter les citadins.

Enfin, pour terminer notre enquête, allons rejoindre Pantagruel et sa suite sur son navire, au moment où il va aborder «la benoite isle des Papimanes» (6). Avant même de jeter l'ancre, on voit approcher une barque, montée par quatre personnages «diversement vestuz», qui demandent aux navigateurs s'ils ont vu le pape. Le mousse apprend à Pantagruel que ce sont «les quatre estatz de l'isle». Rabelais ne nous dit pas qu'il s'agit là de députés, mais des «estatz» eux-mêmes, et il en ira ainsi pendant toute sa narration. Cela au mépris d'une certaine difficulté, car il faut bien tenir compte du reste de la population insulaire. Les voyageurs, descendant à terre,

(1) *Op. cit.*, p. 86.
(2) *Ibid.*
(3) Marguerite DE NAVARRE, *La Navire ou Consolation du roi François Ier à sa sœur Marguerite*, édité par Robert MARICHAL, Paris, 1956.
(4) Vers 969-972.
(5) Vers 982-983.
(6) *Quart livre*, chap. XLVIII.

ne voient-ils pas venir devant eux comme en procession tout le peuple du pays, hommes, femmes, petits enfants ? Et, continue Rabelais, «nos quatre estatz leur dirent à haulte voix: ils le ont veu ! Ils le ont veu !»

Ces quatre personnages sont décrits assez complètement. D'abord «un moine enfrocqué, crotté, botté» représente l'Eglise, ce qui est assez naturel pour l'auteur, lui-même régulier. Mais, surtout, cette allégorie devait exprimer l'opinion populaire, un peu facétieuse, en raison du grand nombre d'ordres monastiques à cette époque, et particulièrement d'ordres mendiants. Rabelais fait allusion à cette dernière catégorie, puisque son moine semble avoir fait une longue course, à la recherche d'aumônes (1). Cette silhouette familière était ainsi campée, non pour ridiculiser l'Eglise, mais pour la personnifier de manière intelligible, tout en suscitant l'hilarité des lecteurs. Il n'est pas question, en tout cas, des rôles traditionnels du premier ordre ou du second. La noblesse apparaît en effet, sous la figure d'un «faulconnier avec un leurre et guand de oiseau». C'est donc le privilège de la chasse, et une forme très ancienne et très réglementée de celle-ci, qui distingue cet «estat». Au surplus, à cette époque, on voyait plus souvent les nobles chasser que guerroyer, puisque les combats avaient encore lieu aux frontières seulement. Peut-être était-ce là aussi le souvenir de ces nombreuses représentations de seigneurs tenant un faucon au poing, qu'affectionnait le moyen âge. Mais un autre «estat» est personnifié par «un solliciteur de procès ayant un grand sac plein d'informacions, citations, chiquaneries et adjournemens en main», allégorie transparente des gens de justice. Rabelais les considère donc comme constituant un «estat», pourvu d'une existence politique, puisque ce personnage vient, avec les autres, interroger les voyageurs, pour annoncer ensuite la bonne nouvelle au peuple. Il s'agit, toujours sous une forme plaisante, du fameux quatrième ordre, celui de ces gens de justice, dont la reconnaissance fut réclamée à de nombreuses reprises au cours de la seconde moitié du XVIe siècle (2). Le seul succès de ses partisans eut lieu lors

(1) Ou de dîmes. On retrouve toujours la même idée populaire au sujet de cet ordre.

(2) René FILHOL, *Christofle de Thou et la rédaction des coutumes*, th. droit, Poitiers, 1937, p. 87, et Fr. OLIVIER-MARTIN, *Les ordres, les pays, les villes et les communautés d'habitants*, Cours de doctorat, 1948-1949, p. 30 qui le cite. Le passage de Montaigne (*Essais*, I, XXII), montre que celui-ci ne cherchait pas à faire

XI

Trois catégories d'Assemblées d'états dans la Couronne de Bohême du XVIe siècle,

PAR

VÁCLAV VANEČEK,
Professeur à l'Université de Prague,
Membre de l'Académie tchécoslovaque des Sciences.

Au XVIe siècle, dont la situation politique est le principal objet de ma conférence, le pays slave de l'Europe centrale, appelé à cette époque couramment le Royaume de Bohême ou la Couronne de Bohême, pouvait déjà s'enorgueillir d'un long et riche passé. Dès les Xe et XIe siècles — si l'on néglige les époques plus anciennes où la naissance de cet Etat ne faisait que se préparer — la vieille Bohême passa par la première série de luttes sanglantes avec ses voisins occidentaux. Au cours des siècles suivants, elle traversa avec succès l'étape du morcellement féodal où son existence même était plusieurs fois menacée. Pendant la première moitié du XVe siècle, elle vit naître dans son sein le puissant mouvement révolutionnaire des hussites qui ébranla les fondations de l'ordre féodal même de plusieurs pays voisins et — comme on sait bien — porta une grave atteinte surtout à l'Eglise romaine.

Pendant tout ce temps — et nous sommes là en présence d'une évolution politique qui a duré presque les trois quarts d'un millénaire — les institutions politiques de l'Etat tchèque avaient évolué depuis l'état primitif primordial jusqu'à la situation compliquée du XVIe siècle où l'on a affaire à une monarchie tempérée par la puissance croissante des Etats. Depuis longtemps, il n'y a plus de trace des anciennes assemblées de tous les hommes libres des tribus slaves. Dès les IXe et Xe siècles elles furent remplacées par des réunions périodiques des principaux seigneurs féodaux, les «colloques auliques» (curia, colloquium). Mais, au cours du XIVe et du XVe siècle, à ces réunions périodiques se substituèrent, peu à peu, des institutions d'un caractère nouveau, des réunions de personnes appartenant aux couches privilégiées, constituées en corporations, et qu'on appelle d'ordinaire les Etats (*ordines*). La période décisive de ce développement fut justement l'époque du *mouvement révolutionnaire hussite* que je viens de mentionner; ce mouvement accentua l'idée de la participation démocratique au gouvernement d'un nombre aussi grand que possible d'habitants du pays et — dans ses courants les plus radicaux — posa la revendication de l'*égalité* de tous les vrais chrétiens, égalité non seulement devant Dieu, mais aussi de l'un en face de l'autre. Les courants hussites modérés avaient considérablement adapté leur programme révolutionnaire aux conditions géné-

rales de vie du moyen âge et faisaient une distinction entre les personnes appartenant aux divers Etats dont la communauté constituait la *commune* (*communitas*), base de la réglementation caractéristique de la vie publique hussite; même cette réglementation était, il faut le dire, bien plus démocratique que celle régissant à cette époque la vie publique de n'importe quel autre pays d'Europe.

Le principe de la décision à prendre en commun fut appliqué dans l'Etat tchèque à cette époque par une mesure jamais vue auparavant: pendant plus de vingt ans, d'innombrables assemblées populaires eurent lieu où des problèmes cruciaux étaient franchement discutés avec la participation de tous les présents. Il y eut des réunions orageuses des habitants de diverses villes, des assemblées des *communes* plus ou moins importantes de différentes régions, des colloques des partis politiques, aristocratiques ou bourgeoises, des réunions des représentants des fédérations bourgeoises (associations et ligues des villes), des réunions des «confréries» révolutionnaires composées de paysans et de guerriers, des délibérations politiques des représentants de toute la population (pas seulement de la noblesse) des diverses régions et provinces ainsi que — pas trop rarement d'ailleurs — de plusieurs pays, la Bohême surtout et la Moravie. Aujourd'hui, on reconnaît couramment que le mouvement révolutionnaire hussite, bien qu'il se fût proposé de réaliser des idéaux élevés, finit par rendre possible le plein développement de la monarchie aristocratique qui allait subsister dans l'Etat tchèque jusqu'au début de la guerre de Trente ans. A ce moment, on constate un revirement politique soudain au profit de la monarchie absolue qui avait réussi à réprimer l'insurrection des Etats tchèques de 1618 à 1620.

Dans l'intervalle entre le mouvement révolutionnaire hussite et la catastrophe de la Montagne Blanche à l'étude duquel le grand historien français Ernest Denis s'est acquis de grands mérites, il y eut, dans l'Etat tchèque, trois genres d'Assemblées d'états: diètes de chaque province, congrès des différentes régions de la Bohême et, enfin, assemblées communes à tous les pays de la Couronne de Bohême ou Diètes générales. Tous ces trois genres d'Assemblées d'états présentaient des traits communs dans leur fonction politique aussi bien que dans la structure de leur organisation; mais c'étaient, sans aucun doute, les *diètes provinciales*, citées en premier lieu, qui en étaient l'institution principale. On peut dire que les *congrès régionaux* des Etats n'étaient, en quelque sorte, qu'une institution parallèle de ces diètes provinciales et seulement, d'ailleurs dans un seul des

pays de l'Etat tchèque, la Bohême. Quant aux *diètes générales,* bien que leur importance eût été tout à fait exceptionnelle, elles relevaient aussi, dirait-on, des diètes provinciales et y aboutissaient comme à la base juridique de leur organisation et existence.

L'origine des diètes qui se réunissaient dans les divers pays de l'Etat tchèque (elle s'appellent en tchèque: *snem obecny ou obecni, snem zemsky, snem královsky*; en latin, à l'époque ancienne, *colloquium terrae,* plus tard, *concilium, dieta, conventus terrae;* en allemand *Landtag*) ne remonte pas à la même époque. En Bohême, il y eut apparemment, dès l'unification du pays, à la fin du IXe siècle, des réunions de tous les facteurs de quelque importance de l'Etat féodal à ses débuts. Au cours du temps, certains groupements d'intérêt s'y firent valoir, mais qui manquaient, pendant longtemps, de base juridique d'organisation. Voici comment le continuateur du chroniqueur Kosmas décrit la diète de 1281: «Otto cellebravit colloquium . . . cum episcopo et nobilibus terrae, militibus, baronibus nec non civibus munitarum civitatum . . .». On voit donc que la diète de Bohême se développa pendant des siècles sous forme d'un conseil général de tout le pays auquel participaient en premier lieu ceux qui étaient des citoyens libres, propriétaires des terres qui disposaient des paysans serfs et qui ne reconnaissaient au-dessus d'eux que le premier représentant de leur caste, le chef de l'Etat (prince, duc, plus tard roi). A partir du Xe siècle, s'y joignirent aussi les principaux seigneurs féodaux et les dignitaires ecclésiastiques et, depuis le XIIIe siècle, sur invitation spéciale, les villes royales. J'ai déjà attiré votre attention sur le fait que, pendant un laps de temps assez bref, pendant le mouvement révolutionnaire hussite, même les représentants du petit peuple firent leur apparition aux diètes de Bohême.

En Moravie, qui était le second principal pays de l'Etat tchèque, il y eut — en laissant de côté la période de la Grande Moravie au IXe siècle — une certaine unification de quelque importance de l'administration provinciale sous le règne des derniers Premyslides et des rois de la dynastie de Luxembourg, donc aux XIIIe et XIVe siècles. Ce n'est qu'à cette époque qu'il peut y être question des diètes provinciales de la noblesse du pays, diètes présentant une analogie avec celles de Bohême. En Silésie, pays qui ne fait partie de la Couronne de Bohême qu'à cette époque, ce n'est que plus tard que naît une institution analogue. D'ailleurs une sorte d'unification administrative des petites principautés silésiennes dont les princes étaient en général les vassaux du roi de Bohême, ne fut réalisée qu'au

cours de la seconde moitié du XVe siècle. Ce n'est qu'à ce moment que se forme la diète commune de toute la Silésie, appelée *diète princière* (*Fürstentag*). La Haute-Lusace et la Basse-Lusace n'ont été englobées dans la Couronne de Bohême que sous la dynastie de Luxembourg. A cette époque seulement leurs diètes locales qui venaient justement de se former, commencent à prendre part aux événements qui font l'objet de mon exposé.

Au XVIe siècle, l'Etat de la Couronne de Bohême était une formation territoriale complexe, composée de plusieurs pays, dont chacun avait sa propre vie politique où seuls les Etats avaient quelque rôle à jouer. Pourtant, même dans cette mosaïque bigarrée, il est possible de distinguer une unité remarquable, justement dans le fonctionnement des diètes. Je me borne à citer un fait puisé dans l'histoire du droit financier. Au XVIe siècle, le roi de Bohême demandait bien aux diètes provinciales (de chaque pays à part) de consentir à la perception des impôts, mais en tenant compte de la somme totale dont il avait besoin. En principe, la Moravie donnait la moitié de ce que donnait la Bohême, la Silésie le tiers, et les deux Lusaces ensemble le sixième. Il y a presque 90 ans, Hugo Toman a attiré l'attention sur le fait suivant: lorsque le roi de Bohême «Maximilien convoqua un jour, sur la recommandation de ses conseillers auliques, mais s'écartant de l'usage, tout d'abord la diète de Moravie et, en dernier lieu seulement, la diète de Bohême, espérant obtenir de cette manière une contribution plus importante des pays secondaires, ces pays déclaraient qu'il leur était impossible de consentir les contributions et la levée de troupes avant que la diète de Bohême ne les eût consenties, puisque, disaient-ils, il ne leur appartenait pas en tant que *membres*, de consentir les contributions avant que le royaume de Bohême, la véritable *tête de la Couronne*, ne l'eût fait» (revue «*Právník*» [Le Juriste], 1870, p. 650).

Accordons maintenant un peu d'attention aux principales règles juridiques régissant le fonctionnement des diètes provinciales. Il faut constater tout d'abord que, même au XVIe siècle encore, les normes juridiques écrites sont, dans ce domaine, relativement très rares et, en tout cas, très incomplètes pour chacune des trois catégories d'Assemblées d'états. Au XVIe siècle, il existe, au moins dans les principaux pays de la Couronne de Bohême, des codes officiels du droit nobiliaire, rédigés en langue tchèque. Seulement, ils contiennent très peu de prescriptions ayant trait aux Assemblées d'états. Le plus grand nombre d'entre eux concernent les *diètes provinciales*; ceux

qui s'occupent des congrès régionaux sont peu nombreux; et on ne trouve rien du tout qui puisse nous renseigner sur les *diètes générales*, qui avaient pourtant une importance extrême. C'est toujours encore la *coutume* qui prédomine dans ce secteur de droit, et on en parle toujours comme de la *vieille* coutume. Pourtant, les renseignements que nous possédons sur la manière dont les Assemblées d'états étaient tenues montrent d'un côté que le droit coutumier était bien flottant, que les règlements écrits n'étaient pas toujours scrupuleusement observés et qu'ils subissaient souvent des transformations qui ne se bornaient pas à quelques détails seulement. Pour ce qui est des *diètes provinciales* et des *diètes générales*, on peut dire que c'était seulement le cérémonial d'inauguration et de clôture qui était fixé, ainsi que la procédure et quelques principes généraux concernant la composition, la compétence et les débats.

Il n'y avait pas du tout de dates fixes auxquelles les diètes devaient être convoquées. Ce n'est que selon les besoins de la situation politique que se réunissaient les Assemblées d'états de toutes les trois catégories. Le roi de Bohême s'efforce nettement, au XVIe siècle, d'affirmer son droit exclusif de convoquer les diètes. Sous le régime de Ferdinand Ier, dont on connaît le caractère absolutiste, ce monopole était devenu une réalité, même dans le sens juridique. Lorsqu'au milieu du XVIe siècle, la diète de Bohême se réunit sans être convoquée par le roi, c'était une insurrection déclarée (mars 1547). Et depuis longtemps on n'a plus l'habitude de convoquer des réunions séparées de tel ou tel ordre, par exemple des villes, dont il est question aux époques précédentes.

Le roi convoque les diètes par des lettres adressées aux Etats et qui circulent dans les différentes régions au moyen de messagers spéciaux. D'autres lettres sont envoyées directement dans les villes. Pendant l'interrègne, c'est le premier dignitaire du pays qui peut convoquer la diète: en Bohême, c'est le grand burgrave (*supremus burggravius*), en Moravie, le capitaine général (*capitaneus terrae*), bien entendu seulement après avoir pris avis des autres dignitaires du pays ou en exécution d'une décision prise par la diète précédente.

Le roi aussi bien que la diète avaient évidemment le droit d'ajourner les débats selon le besoin.

La composition des diètes dépendait toujours de la situation politique de la Couronne de Bohême et résultait surtout du rapport des forces dans le camp des classes régnantes. Dans le code de 1549 — c'est la Constitution du pays dont je viens de parler (*Constitu-*

tiones terrae) — on lit sous A 9: «Puisque, depuis toute ancienneté, il n'y a jamais eu dans ce royaume d'autres Etats que ceux des seigneurs, des chevaliers et des villes, il ne doit pas y en avoir davantage en dehors des Etats susnommés, ni maintenant ni à l'avenir». A première vue, on se rend compte d'une particularité qui était caractéristique de la composition de la diète de Bohême pendant les deux cents ans qui séparent le mouvement hussite de la guerre de Trente ans. On a supprimé ici le clergé qui figurait à cette époque régulièrement dans les diètes et parlements et en représentait une partie intégrante, parfois même prépondérante. C'est là un des résultats dignes d'être remarqués de l'hussitisme qui a liquidé presque entièrement en Bohême l'Eglise en tant que propriétaire des terres et en a éliminé ainsi toute influence politique. Dans le pays voisin de Moravie, on parle encore bien de *quatre* ordres traditionnels, bien que l'évêque siège le plus souvent sur les bancs de la noblesse (s'il est noble lui-même, bien entendu) et que les autres prélats prennent part aux débats et au vote dans les rangs des villes. Ce n'est qu'à l'époque de l'insurrection des Etats en 1618-1620 que le clergé fut temporairement exclu de la diète, d'après l'exemple de la Bohême.

Quant au rapport des forces entre les divers ordres et entre les groupes de leurs représentants à la diète, il serait bien exagéré de parler d'harmonie, d'équilibre ou même d'égalité politique. Il n'y avait pas d'égalité entre la haute aristocratie (les seigneurs) et la petite noblesse (les chevaliers) ; à plus forte raison, il ne pouvait y en avoir entre la noblesse et les villes. La haute aristocratie de la Couronne de Bohême tendait à cette époque à instituer l'oligarchie. Il lui aurait suffi de ne voir que ses membres prendre part aux débats de la diète. Et elle était très contente de l'état de choses qui empêchait une grande partie des gentilshommes campagnards de participer personnellement à la diète: le séjour dans la capitale était, en effet, bien onéreux pour un gentilhomme campagnard qui voulait tenir son rang. D'autre part, la noblesse des deux catégories ne voyait pas d'un bon œil la participation pleine et égale des villes libres qui étaient à cette époque bien nombreuses, de 42 à 46. Au début du XVIe siècle, les deux catégories de la noblesse ont conclu une alliance pour refuser aux villes le droit d'être représentées dans les diètes; cependant, leur tentative échoua.

Pour ce qui est de la petite noblesse, elle avait réclamé, dès la fin du XVe siècle, sa participation aux diètes provinciales par les délégués (députés) élus dans les différentes régions. Ces députés devaient

être responsables devant leurs électeurs qui pourraient leur donner des instructions obligatoires, et seraient payés par les cotisations de leurs électeurs. Mais, au début du XVIe siècle encore, le roi ainsi que la haute aristocratie soutenaient la doctrine que la participation aux diètes provinciales était un droit personnel de chaque gentilhomme et ne pouvait être transféré au représentant d'une collectivité. Pourtant, un peu plus tard, quelques-unes des revendications de la petite noblesse furent satisfaites. On a fait une concession au roi et à la haute aristocratie dans ce sens que l'élection des délégués dans les régions n'excluait pas la participation personnelle du gentilhomme; chaque noble conservait le droit de se rendre personnellement à la diète.

Les délégués régionaux de la noblesse étaient évidemment tenus de produire à la diète de pleins pouvoirs écrits, comme c'était déjà l'habitude pour les délégués des villes.

Il est tout naturel qu'à l'intérieur de chaque ordre on s'appliquait à respecter scrupuleusement le rang des familles nobles ou des villes.

Il importe encore de faire remarquer que tous les participants à la diète se voyaient accorder par le roi un sauf-conduit (*salvus conductus*) dans lequel il est permis de voir la forme de l'époque de l'immunité des députés.

Par ailleurs, il n'existait pas de règlement prescrivant une participation minimum aux diètes. Elles étaient tenues parfois en présence d'un nombre insignifiant de participants, ce qui faisait l'affaire du roi aussi bien que de la haute aristocratie. Le danger de voir prédominer à la diète les larges couches de la petite noblesse et de la bourgeoisie se trouvait ainsi diminué, et la prépondérance d'un petit cercle de courtisans et de dignitaires royaux, étroitement lié au roi absolutiste, était assurée. Ceci entraîna d'ailleurs la disparition complète de la publicité des débats. Des peines sévères menaçaient quiconque serait présent aux débats de la diète sans en avoir droit. Aussi ne serons-nous pas surpris de voir que la pratique des diètes de Bohême ait été, au XVIe siècle, l'objet d'une critique acerbe surtout de la part de la bourgeoisie (Sixt d'Ottersdorf).

La compétence des diètes provinciales — et celle des autres Assemblées d'états — n'était pas déterminée en détail par des règlements de caractère juridique. On admettait couramment que la diète de Bohême élit le roi de Bohême, donne son consentement à la perception des impôts, décide la mobilisation, autorise l'emploi des forces armées au-delà des frontières, partage avec le roi le pouvoir législatif,

donne son assentiment à toute disposition concernant les terres domaniales et coopère à l'octroi du droit de cité (*ius incolatus*). Mais il y avait encore de nombreuses autres affaires qu'il arrivait à la diète de discuter et qu'on ne peut pas énumérer ici.

Les débats des diètes provinciales étaient extrêmement compliqués et traînants, comme l'étaient d'ailleurs aussi les délibérations de toutes les autres catégories d'Assemblées d'états. Le roi se réservait d'ordinaire le droit de voir discuter tout d'abord ses propres propositions, parmi lesquelles figuraient, en premier lieu, les impôts à accorder. Au XVIe siècle, il faisait tous ses efforts pour limiter autant que possible toute initiative de la diète ou de la supprimer complètement.

Ce n'est qu'au début et à la fin de la session qu'il y eut une séance plénière de la diète. Par ailleurs chaque ordre siégeait dans sa propre salle sous la conduite de son «directeur» (*director*). On pourrait considérer, grosso modo, le directeur de l'ordre des seigneurs comme le *président* de toute la diète. C'était le grand burgrave du royaume de Bohême dont je viens de parler. Le roi ne prenait part aux séances de la diète qu'assis sur le trône, à la place d'honneur, mais sans parler.

La procédure prévoyait la communication *par écrit* de la décision prise par l'ordre supérieur à l'ordre inférieur. Les villes, qui constituaient l'ordre infime, ne communiquaient leur décision qu'oralement, en séance plénière, ce qu'elles ressentaient vivement comme une discrimination infamante. Il y avait donc la règle que la diète procédait aux débats et prenait ses décisions par curies (*curiatim*), non par le vote individuel (*viritim*). Dans les différentes curies, les décisions étaient prises évidement *viritim*.

Il arrivait aussi, et pas seulement par exception, qu'on nommait des commissions chargées de traiter différentes questions. Parfois, la diète déléguait même ses pouvoirs à ces commissions pour prendre, à sa place, la décision définitive (élection du roi en 1526).

La décision de la diète ne pouvait avoir force de loi qui *si tous les ordres* et naturellement aussi le roi étaient d'accord. Par conséquent, on ne pouvait pas prendre une décision à la majorité. La clôture de la session comprenait la lecture, à porte ouverte, de la décision prise — c'était la seule concession faite au principe de la publicité des sessions — et son inscription dans les *Tables du Pays* (*tabulae terrae*); à ce dernier acte devaient être présents, en tant que vérificateurs, au moins les représentants des deux ordres nobiliaires (quatre par ordre), appelés *relateurs*.

*

* *

Ce n'est que brièvement que je parlerai des congrès régionaux et des diètes générales.

Les congrès régionaux ne se tenaient que dans le royaume de Bohême proprement dit. Il n'y en avait pas dans les autres pays de la Couronne de Bohême, à moins que nous n'en voulions voir une analogie dans les diètes des diverses petites principautés silésiennes. La raison en est à chercher dans le fait qu'à l'époque qui nous occupe, ce n'est qu'en Bohême que l'organisation régionale était développée; mais, tandis qu'au XIIIe siècle, les régions n'avaient que le caractère de districts subordonnés à la compétence de tel ou tel fonctionnaire royal, depuis le XVe siècle, elles ont été complètement sous la dépendance de la noblesse régionale. Nous ne serons probablement pas loin de la vérité en supposant que les origines des assemblées locales de la noblesse et peut-être même des représentants des villes dans ces régions remontent à la seconde moitié du XIIIe siècle ou, au plus tard, au début du XIVe siècle. Elles étaient probablement en un certain rapport avec les assemblées *judiciaires*, tenues par la noblesse dans les régions. Pendant les événements révolutionnaires de l'époque hussite, le caractère judiciaire de ces réunions s'effaça pour faire ressortir leurs fonctions politique et militaire. Cette évolution devait être facilitée par la décision de quelques diètes hussites de réorganiser l'administration régionale sur la base des états (ordres).

A la fin du XVe siècle, en 1494, la diète de Bohême prit la décision prévoyant, dans l'intérêt de la sécurité du pays, la tenue, dans les différentes régions, d'assemblées des ordres locaux. Mais, dès les premières assemblées, il était évident que les ordres réunis par régions ne se borneraient pas à ces questions, et s'intéresseraient aussi à d'autres problèmes politiques d'actualité. Ces assemblées étaient appelées, entre autres, à déléguer aux diètes provinciales, les représentants de la noblesse (les députés), comme il a été dit plus haut. Aussi le roi ne tarda-t-il pas — sur l'instigation de l'oligarchie seigneuriale — à interdire sévèrement tout congrès régional. Bien que cette interdiction ne fût pas toujours respectée — pendant une quarantaine d'années suivantes, ces congrès furent, en effet, tenus sans aucun empêchement — on peut néanmoins y voir un présage de la lutte qui allait s'engager à propos de l'institution des congrès régionaux, sous le roi Ferdinand Ier. Il m'est impossible d'entrer ici dans les détails. Il suffit de constater que, faute d'unité, les Etats eurent le dessous dans cette lutte où d'autres forces d'ailleurs travaillaient à cette

époque-là à l'affermissement du pouvoir royal central. La mince couche de l'aristocratie au pouvoir se sentait menacée par les congrès régionaux. Deux ans après son avènement, le roi Ferdinand se dépêcha de promulguer le principe selon lequel les congrès régionaux ne pouvaient être tenus qu'avec une autorisation spéciale du roi. Ce principe, formulé à nouveau à la diète provinciale de 1545, fut complété par de sévères sanctions. Et finalement, après la répression de la révolte des Etats en 1547, la tenue des congrès régionaux sans autorisation royale devint un délit entraînant la peine de mort.

Pendant les soixante-dix ans suivants, une partie de la noblesse ne se lassa pas de protester de temps en temps contre cette limitation de ses droits, mais tous ses efforts furent en vain. L'insurrection échouée des Etats dans les années 1618-1620 ne fit qu'augmenter l'antipathie du roi et de la haute aristocratie contre les congrès régionaux. Au cours de la guerre de Trente ans, il y eut quelques congrès régionaux dans différentes régions de Bohême, mais c'étaient les derniers. Toute l'institution tomba en désuétude ou, pour mieux dire, devint obsolète. Je m'empresse d'ajouter que nous ne savons rien de la procédure observée dans ces congrès, car les sources qui se sont conservées sont bien rares et celles que nous avons n'ont pas encore été explorées.

La troisième catégorie des Assemblées d'états dans la Couronne de Bohême sont les *diètes générales* (c'est l'appellation sous laquelle elles sont connues dans la vie politique d'alors). Il est permis de supposer que l'idée fondamentale de ces diètes remonte bien haut dans le passé. C'étaient à l'origine des assemblées de la noblesse, de la bourgeoisie et du clergé réunis pour discuter et décider, appartenant non pas à un seul pays, mais à tous les pays formant la Couronne de Bohême. Les facteurs politiques de marque de tout l'Etat des Premyslides se réunissaient à la cour du duc de Bohême et plus tard du roi de Bohême, dès avant la première moitié du XIVe siècle: c'est l'époque à laquelle l'institution des diètes générales peut être constatée, pour la première fois, dans tout son éclat, bien qu'elle n'eût pas encore, à ce moment, le caractère prononcé d'Assemblée d'état. Voici ce qu'écrit le chroniqueur Benes de Weitmíle d'une de ces assemblées qui eut lieu en 1355 à Prague: « . . .congregato magno concilio principum, baronum, vladiconum» (c'est la catégorie la plus basse de la noblesse) «et civium ad regni Bohemiae coronam pertinentium».

On sait qu'au moyen âge on aimait exprimer des idées et des

notions compliquées à l'aide de symboles. Ainsi, on comparaît, depuis le XIVe siècle, l'ancien Etat tchèque, à un corps dont le royaume de Bohême, dans le sens étroit du mot, était la tête, et les autres pays de la Couronne de Bohême, les membres. On disait que ces pays étaient «incorporés» à la Couronne de Bohême. Le rang de ces pays était d'ailleurs fixe: après le royaume de Bohême venait le margraviat de Moravie, puis le duché de Silésie et enfin les margraviats de la Haute-Lusace et de la Basse-Lusace.

Le sens des diètes générales est à chercher surtout dans le fait que, malgré la diversité et l'indépendance des pays qui composaient la Couronne de Bohême, l'unité et l'indivisibilité de cet Etat complexe s'y manifestaient d'une façon éloquente. Depuis le XIVe siècle, la Couronne de Bohême se présentait comme une association de pays ayant un souverain commun, association où le royaume de Bohême, pris dans son sens restreint, tenait la première place. Au cours du XIVe siècle, il y eut au moins quatre diètes générales qui eurent toutes lieu à Prague (1331, 1341, 1348 et 1355). A l'époque du mouvement révolutionnaire hussite, il y eut plusieurs réunions de la noblesse d'au moins deux principaux pays de la Couronne de Bohême, c'est-à-dire la Bohême et la Moravie; mais du reste du XVe siècle, on possède des relations sur non moins que neuf diètes générales de toute la couronne (1441, 1446, 1453, 1463, 1469, 1471, 1472, 1473 et 1475). Pour le XVIe siècle, qui nous intéresse ici en premier lieu, la tenue des diètes générales est attestée au moins treize fois (1512, 1518, 1530, 1531, 1541, 1544, 1552, 1556, 1557, 1569, 1579, 1589 et 1595); et quatre fois au début du XVIIe siècle (1611, 1615, 1619, 1620). Les deux dernières diètes générales eurent lieu pendant l'insurrection des Etats de la Bohême contre les Habsbourg.

La structure juridique des diètes générales était déjà stabilisée au cours du XVe siècle: en principe, c'était la réunion des représentants des diètes de tout les pays composant l'ancien Etat tchèque. Il n'y a qu'une contradiction apparente dans le fait qu'aux diètes générales tenues à Prague, ce qui était le cas le plus fréquent, figurait toute la diète du royaume de Bohême. Du point de vue juridique, ce fait n'avait guère d'importance puisque les délégations des autres pays arrivaient munies de pleins pouvoirs où il était dit qu'elles prendraient part aux débats comme si tous les ordres de leur pays étaient présents en personne. Et puis on relate que lorsqu'en 1530, la diète générale ne pouvait — à cause d'une épidémie — se réunir à Prague, mais à Ceské Budejovice, ville située à quelque 160 kilomètres au Sud de

Prague, la diète du royaume de Bohême n'y avait envoyé — comme les autres pays — qu'une délégation.

Seul le roi avait le droit de convoquer les diètes générales. En composant la délégation, on prenait toujours soin à ce que tous les ordres du pays y fussent représentés, surtout aussi les villes. Les délégations apportaient d'ordinaire des instructions écrites que leur diète leur avait données. Le principe de l'assujettissement des délégations aux directives reçues était scrupuleusement observé, ce qui ne manquait pas de rendre les débats bien difficiles.

La réglementation de la compétence (compétence à raison de la matière) des diètes générales se basait sur la formule qui apparut pour la première fois — autant que je sache — en 1348 (1355) et selon laquelle étaient réservées à cette suprême catégorie d'Assemblées d'états les affaires «coronationem ac alia ad honorem et statum regni Bohemiae concernantia». D'après l'opinion communément répandue au XVIe siècle, les diètes générales discutaient sur les affaires communes concernant les questions ayant trait à la défense militaire de ces pays, au XVIe siècle par conséquent les subsides nécessaires au financement des guerres avec les Turcs. Puis il y avait les rapports que ces pays entretenaient avec leur chef commun, le roi de Bohême. Ensuite, divers problèmes d'intérêt commun et de caractère intérieur, par exemple la question de la liberté religieuse, et enfin tous les traités internationaux de quelque importance.

Les débats aux diètes générales représentaient dans un certain sens un raccourci des débats normaux ayant lieu aux diètes des divers pays. Il arrivait souvent que les diètes générales ne prenaient qu'une décision de caractère général que les Etats des divers pays discutaient en détail et réalisaient à leur diète. C'était surtout l'habitude lorsqu'il s'agissait de consentir la perception des impôts et la levée de troupes. Tant que les délégations des différentes diètes provinciales donnaient, dans les limites de leurs pleins pouvoirs, leur consentement à tel projet débattu à la diète générale, la décision prise par la diète générale avait force légale pour leurs pays sans que leurs diètes eussent encore à s'en occuper. La décision à laquelle toutes les délégations ont donné leur consentement était enregistrée dans les Tables du Royaume de Bohême avec la mention «prise par tous les trois ordres du royaume de Bohême, par les délégués du margraviat de Moravie, des principautés de Silésie et des margraviats de la Haute et de la Basse-Lusace, membres adjoints à la Couronne de Bohême»

(Lobkovic, p. 17-18). L'exactitude de l'enregistrement était vérifiée ici aussi par les «relateurs» qui représentaient tous les pays intéressés et leurs Etats.

*

* *

Voilà le tableau des trois plus importantes institutions parlementaires de la période classique de l'Etat de Bohême. J'ai dû me borner à n'en citer que les traits principaux, mais j'ai essayé d'en souligner le côté juridique qui les caractérise. Il me semble pourtant que ce que j'ai dit a besoin d'être complété par une remarque ayant trait à l'histoire politique moderne, c'est-à-dire l'histoire de la nation tchèque au cours de la seconde moitié du XIXe siècle. A l'époque où la nation tchèque a engagé sa première lutte pour s'assurer une vie politique d'une indépendance relative dans le cadre de la monarchie habsbourgeoise, et surtout à commencer par l'année révolutionnaire de 1848, l'intérêt public aux institutions historiques dont je viens de parler s'est ranimé d'une façon inusitée. Pendant plusieurs dizaines d'années, la restauration des diètes générales de la Couronne de Bohême était le but poursuivi par les hommes politiques le plus en vue. On idéalisait l'institution des diètes provinciales pour pouvoir s'en réclamer lors de l'organisation des diètes modernes fonctionnant dans les provinces autrichiennes. Et il s'est même manifesté un intérêt aux congrès régionaux lorsqu'il s'agissait, d'organiser dans le cadre de l'Autriche, une autonomie administrative (*selfgovernment*). L'ambiance dans laquelle cet intérêt se manifestait a eu évidemment pour résultat que ces institutions n'étaient pas toujours bien comprises, à plusieurs points de vue. Comme dans plusieurs autres questions, il faut se rendre compte que nous nous trouvons aujourd'hui devant la tâche de donner de ces institutions un tableau plus juste, répondant mieux à la réalité historique.

V. VANECEK.

XII

La Représentation des Villes aux Etats généraux de Languedoc,

PAR

EMILE APPOLIS,
Agrégé de l'Université,
Docteur ès Lettres,
Professeur à l'Ecole Supérieure des Lettres de Tananarive.

C'est au début du XVe siècle que les circonscriptions diocésaines se substituent en Languedoc aux jugeries, vigueries, bailliages, etc., pour la répartition et la perception des impôts. Bientôt cette nouvelle unité financière — qui se superpose généralement au diocèse religieux, mais avec des exceptions — donne naissance à l'Assiette, sorte d'Etats au petit pied, assemblée où se groupent les trois ordres [1].

C'est donc le diocèse qui défraye les délégués aux Etats généraux de la province, et c'est lui qu'ils représentent: il en est ainsi pour le diocèse de Béziers en 1427, pour celui d'Albi en 1431, pour tous en 1435. Mais le changement ne se fait que peu à peu, car les jugeries, les vigueries, les bailliages, etc., même coupés en tronçons par les limites diocésaines, ont gardé dans ce nouveau cadre quelque individualité. Ce sont leurs communautés notables qui deviennent «villes maîtresses» du diocèse, et qui vont par la suite le représenter aux sessions d'Etats généraux. Mais la tradition ou des raisons d'économie ne permettent pas que toutes y siègent en même temps. Elles s'arrangent donc entre elles et transigent, non sans peine ni conflits. De là, entre habitants d'un même diocèse, une série de contrats, d'une complication, d'une variété incroyables, qui ont servi de base à la représentation du Tiers. Le premier connu concerne le diocèse de Nîmes; il est de 1448, mais repose sur un contrat antérieur. On a conclu des accords de cette sorte jusqu'en 1560 pour le diocèse de Montpellier, et certainement au delà de cette date pour d'autres diocèses.

Les Etats généraux de la province, où l'esprit conservateur prédomine de très bonne heure, tiennent à ce que ces contrats soient respectés. Il les invoquent chaque fois qu'un nouveau débat surgit entre deux villes. Pourtant ils n'ont pas laissé d'y porter eux-mêmes atteinte, en adoptant pour règle du droit d'entrée à l'assemblée l'usage le plus répandu, qu'ils s'efforçent d'imposer aux diocèses, d'ailleurs avec un succès mitigé.

[1] Sur ces sortes d'assemblées, voir l'étude d'Emile APPOLIS, *Les Assiettes diocésaines en Languedoc au XVIIIe siècle. Essai de synthèse*, dans *Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, XXVIIe et XXVIIIe Congrès*, Perpignan-Saint-Gilles, 1953-1954, p. 115-124, et dans *Anciens pays et assemblées d'Etats*, t. IX, Louvain, 1955, p. 55-65.

La règle qu'ils ébauchent en 1526 et 1531, nettement formulée dix ans après, accorde deux délégués à la ville *capitale* — c'est-à-dire épiscopale —, un seul au reste du diocèse. Mais elle souffre une foule d'exceptions. Ou bien la capitale est placée en dehors du Languedoc: c'est pourquoi les diocèses de Comminges et de Montauban ne sont représentés chacun que par un syndic; ou bien la capitale est moins importante que telle ville royale comprise dans le même diocèse: Pézenas a donc la prééminence sur Agde, Limoux sur Alet, Fanjeaux sur Mirepoix. Mais les villes évincées n'en sont pas moins chefs-lieux de diocèse: aussi ont-elles plus tard supplanté les autres. Il y a pourtant entre elles de grandes anomalies. Sous l'Ancien Régime, les villes épiscopales de Mende, de Rieux et de Mirepoix n'ont qu'un seul député. Viviers n'en a aucun et doit se contenter du syndic diocésain pour défendre ses intérêts. Le député de Saint-Papoul est toujours pris à Castelnaudary.

En outre, chaque diocèse envoie aux États un député d'une autre ville. Cette localité secondaire est fixe pour certains diocèses: par exemple, c'est toujours Pézenas pour le diocèse d'Agde, Gignac pour le diocèse de Béziers, Clermont pour le diocèse de Lodève, Marvejols pour le Gévaudan (diocèse de Mende). Dans beaucoup d'autres diocèses, il y a, au contraire, un roulement annuel entre un certain nombre de villes: par exemple entre sept localités dans le diocèse de Maguelone-Montpellier (1) (Aniane, Frontignan, Ganges, Les Matelles, Lunel, Mauguio, Poussan) (2) et dans le diocèse de Saint-Pons (Auglès, Cessenon, Cruzy, La Livinière, La Salvetat, Olargues, Olonzac), entre cinq localités dans le diocèse de Nîmes (3) (Aimargues, Beaucaire, Marsillargues, Milhaud, Sommières). Quant au Velay (diocèse du Puy), il ne délègue personne.

Ainsi, les localités favorisées d'une représentation jouissent de droits fort inégaux. Il y a une aristocratie représentative des villes, tout comme du clergé et de la noblesse, immuable au même titre, incapable de s'élargir ou de faire entrer dans son cadre rigide des intérêts nouveaux et non prévus. La tradition et les précédents consacrent les privilèges. Qu'une localité, petite et faible à la fin du moyen âge, connaisse ensuite, pour des raisons diverses, une ère

(1) C'est en 1536 que Maguelone est supplantée par Montpellier comme chef-lieu du diocèse.

(2) Jusqu'au XVIe siècle, il fallait ajouter à ces sept localités celle du Val de Montferrand, où s'élevait le château de l'évêque de Maguelone.

(3) Après la constitution du diocèse d'Alès, en 1694.

de prospérité; que sa population augmente dans des proportions considérables; que sa vie économique se développe particulièrement: rien de tout cela ne suffira pour qu'elle obtienne aux Etats généraux un embryon de réprésentation. Le cas du port de Sète, fondé par Colbert, est fort édifiant à cet égard. Au contraire, qu'une ancienne ville tombe en décadence, telle la modeste bourgade de Mauguio aux portes de Montpellier (1), elle n'en continuera pas moins à jouir des avantages de représentation qui lui ont été accordés jadis. Ce n'est pas seulement en Angleterre qu'on peut parler de «bourgs pourris».

Mais il faut aller plus loin. Le sens même du mot «représentation» diffère profondément, à la fin du moyen âge, de celui qu'il possède de nos jours. Nous disons que telle circonscription est représentée dans nos assemblées politiques parce que la majorité des citoyens qui la composent a fait choix de tel député. La représentation est fondée sur l'élection. Mais, à la fin du moyen âge, il n'y a pas de citoyens, d'individus électeurs ou éligibles; il n'y a que des personnes féodales, des communes privilégiées, représentant toutes celles de leur ordre et de leur circonscription, non pour avoir été choisies par elles, mais en vertu de droits acquis. Les députés qu'elles désignent deviennent ceux du diocèse.

Ces députés sont le plus souvent de droit les premiers consuls des localités. Or, si les procédés en usage pour la désignation des consuls sont très variés, on ne trouve nulle part le suffrage universel et direct. On distingue dans toutes les villes plusieurs *échelles* ou catégories d'habitants, répartis depuis les nobles jusqu'aux modestes artisans. Chacune fournit un très petit nombre d'hommes qui désignent les consuls au scrutin secret, le plus souvent de concert avec les consuls sortant de charge. La coutume, que perpétue un esprit conservateur, attribue d'ordinaire aux catégories les plus élevées les premiers rangs dans le consulat. La députation des villes aux Etats est donc, de ce chef, entre les mains d'une oligarchie bourgeoise.

Il est juste d'ajouter que, dès cette époque, les mandataires du Tiers ont, dans l'assemblée provinciale, un nombre de voix égal à celui des deux autres ordres réunis. Ce système sera donc pratiqué en Languedoc depuis plus de trois siècles, lorsqu'on en discutera l'application aux Etats généraux du royaume, en 1788.

*

* *

(1) Cette bourgade a été au moyen âge la capitale des puissants comtes de Melgueil.

Au XVIIIe siècle, les représentants du Tiers comprennent soixante-huit députés des villes capitales et des villes secondaires des diocèses, ainsi que sept syndics (1) — des diocèses de Toulouse, Narbonne et Saint-Papoul, et des quatre «pays joints» (Albigeois ou diocèse d'Albi, Gévaudan ou diocèse de Mende, Velay ou diocèse du Puy, Vivarais ou diocèse de Viviers). — Les deux représentants que délègue d'ordinaire le chef-lieu de chaque diocèse ne disposent que d'une voix unique: s'ils ne sont pas d'accord en opinant, cette voix demeure caduque. Les délégués du Tiers possèdent en tout quarante-six suffrages.

Ces soixante-huit députés prennent place en séance suivant une hiérarchie des plus strictes, conformément à la délibération des Etats du 21 février 1525. Le premier banc est occupé par les représentants des villes de Toulouse, Montpellier, Carcassonne, Nîmes, Narbonne, Le Puy et Béziers.

Si les membres du Tiers sont presque toujours au complet aux tenues, ils n'y exercent guère d'influence (2). Beaucoup d'entre eux ne sont pas élus. La députation est la prérogative incontestée du premier magistrat de chaque ville ayant droit de siéger (3). Or les premiers consuls, fréquemment au cours du XVIIIe siècle, acquièrent leurs charges moyennant finances (4). Et, après la création et le rétablissement des offices municipaux, le maire et son lieutenant, qui deviennent de droit les députés de la ville épiscopale, ainsi que le maire de la ville secondaire, qui devient de droit le représentant de cette localité, se sont, par définition, procuré leurs charges à prix d'argent. C'est seulement lorsque ces offices n'ont pas trouvé d'acquéreurs que les anciens consuls sont appelés à siéger aux États. De

(1) Le syndic, chargé de préparer le travail de l'assemblée diocésaine ou Assiette et de faire appliquer ses décisions, est la véritable cheville ouvrière du diocèse. Il en résume toute l'administration. Il est en rapports constants avec les différentes communautés du diocèse d'une part, avec le syndic général de la sénéchaussée de l'autre. C'est lui qui contracte les emprunts au nom du diocèse et qui s'occupe des travaux publics du ressort.

(2) Il en est de même aux Etats de Bretagne.

(3) En pratique, il est devenu de règle, au XVIIIe siècle, qu'il y ait un décalage entre l'exercice des fonctions consulaires et le fait de siéger aux Etats. Avant le rétablissement des offices municipaux, les deux députés de la ville capitale sont généralement le premier consul sorti de charge et son prédécesseur, tandis que le représentant de la ville secondaire est le pemier consul sorti de charge.

(4) Il en est de même pour les procureurs syndics ou maires qui siègent aux Etats de Bretagne.

la sorte, ce sont les mêmes personnages qui entrent plusieurs années de suite à l'assemblée. Quant aux premiers magistrats qui sont issus de l'élection, ils sont désignés suivant les modes les plus variés: autant de villes, autant de régimes différents. Mais, comme au moyen âge, la plupart ne représentent en fait qu'une oligarchie des plus restreintes (1). Ces particularités achèvent d'expliquer le peu de crédit dont jouit le Tiers.

En face de ces représentants, la noblesse n'a qu'un rôle assez effacé. Mais la prééminence du clergé est extrêmement accusée. Les vingt-trois prélats de la province (c'est-à-dire les trois archevêques de Narbonne, Toulouse et Albi, et les vingt évêques) jouent aux Etats un rôle de tout premier plan. Ce sont eux qui président toutes les commissions; ils en sont en même temps les rapporteurs et il est bien rare que, en dehors d'eux, quelqu'un prenne la parole à l'assemblée. C'est ce qui fait dire à un conseiller de grand' chambre du Parlement de Toulouse, envoyant à Necker, en 1780, des notes sur l'administration du Languedoc:

«Les consuls des communautés sont parfaitement inutiles; ils ne sont à Montpellier (2) que pour être de l'avis de leurs évêques, dont ils n'éclairent pas la religion assurément».

Ces députations n'en sont pas moins fort recherchées par les représentants du Tiers, à cause des importants avantages pécuniaires qu'elles leur procurent. Tout d'abord, l'assemblée provinciale leur paie des indemnités mensuelles ou *montres*, dont chacune s'élève à 150 livres; comme on fait en sorte de faire chevaucher sur trois mois différents les quarante jours que dure la session, il leur est versé à ce titre la coquette somme de 450 livres, à laquelle s'ajoute le plus souvent une quatrième montre de grâce. De son côté, le diocèse paie une indemnité quotidienne de 6 livres, non seulement pendant les quarante jours de la session, mais aussi pendant quinze jours supplémentaires pour les voyages d'aller et de retour, ce qui fait pour chaque député une somme de 330 livres.

A ces 930 livres peuvent encore s'ajouter des indemnités extraordinaires fort importantes, si le député a la chance d'être désigné

(1) Lorsque les maires ou les consuls des villes qui ont droit d'entrée ne peuvent se rendre en personne aux Etats, on ne doit envoyer à leur place que des personnes notables de la communauté, qui y soient domiciliées depuis cinq ans et qui payent une forte taille.

(2) Depuis 1736, les Etats se réunissent toujours à Montpellier, résidence de l'intendant.

par l'assemblée pour faire partie de la députation annuelle des Etats à la Cour (1), pour laquelle il touche en principe la somme de 2.000 livres.

Aussi, comme le constate le 24 juin 1736 le subdélégué Bonafous pour Lodève et Clermont, les premiers magistrats municipaux sont-ils «la plupart du temps des gens sans expérience, et qui n'aspirent au chaperon que par l'appât séducteur de l'entrée des Etats» (2).

En fait, les représentants des villes n'exercent donc dans l'assemblée provinciale qu'une influence des plus réduites, si l'on met à part la satisfaction de leur vanité et de leurs intérêts personnels.

E. APPOLIS.

(1) Chaque année la députation des Etats à la Cour comprend un évêque, un *baron*, deux membres du Tiers, un syndic général. Elle est reçue à Versailles avec le même cérémonial que les ambassadeurs des puissances étrangères.

(2) ARCHIVES DE L'HÉRAULT, C. 1715.

SOURCES

Des copies des procès-verbaux annuels des Etats existent aux Archives de la plupart des départements issus de l'ancien Languedoc, dans la série C.

Les origines et les débuts des Etats de Languedoc sont depuis longtemps connus dans le détail, grâce à l'ouvrage classique de Paul DOGNON, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc, du XIIIe siècle aux guerres de religion*, Toulouse-Paris, 1896.

Leur fonctionnement a été magistralement exposé par leur dernier greffier, Jean Albisson, dans sa monographie bourrée de documents, *Lois municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Rigaud, Pons et Cie, t. I, in-4°, 1780. Citons aussi les ouvrages du baron TROUVÉ, ancien préfet de l'Aude, *Essai historique sur les Etats Généraux de la province du Languedoc*, Paris, 1818, et de Paul GACHON, ancien doyen de la Faculté des Lettres de Montpellier, *Les Etats de Languedoc et l'Edit de Béziers (1632)*, Paris, 1887.

Ces notions ont été clairement résumées à grands traits dans la thèse de doctorat ès lettres de Léon DUTIL, *L'Etat économique du Languedoc à la fin de l'ancien régime (1750-89)*, Paris, 1911, p. 23-26, et dans le *Dictionnaire des institutions de la France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, de Marcel MARION, Paris, 1923, p. 323-326.

Enfin l'étude d'Emile APPOLIS, *Les Etats de Languedoc au XVIIIe siècle, Comparaison avec les Etats de Bretagne*, dans *Etudes présentées à la Commission Internationale pour l'Histoire des Assemblées d'Etats*, t. II, 1937, p. 131-148, constitue un essai de comparaison entre les deux assemblées provinciales les plus importantes de l'époque.

XIII

Les Etats généraux de 1614-1615 en France,

PAR

ALEXANDRA LUBLINSKAJA,
Professeur à l'Université de Leningrad.

Pendant très longtemps on ne consacra aucune étude spéciale à l'histoire des Etats généraux de 1614, et dans les travaux concernant l'histoire de la France en général ou les assemblées d'états, il ne leur était réservé qu'une place fort restreinte. De nos jours, la situation est autre et ce qui en témoigne, ce sont les trois rapports consacrés à ce thème, rapports qui ont été inclus dans le programme des Journées d'Overijse de la Commission Internationale pour l'histoire des Assemblées d'états.

Les Etats généraux peuvent être considérés de différents côtés et leur importance peut être estimée sous différents angles. Ce qui nous intéressait en premier lieu, c'était de savoir comment à l'époque furent influencés les Etats généraux par les luttes sociales et politiques en France et quelle en fut l'importance pour l'issue de ces luttes.

*

* *

Les Etats généraux de la seconde moitié du XVIe siècle et du début du XVIIe siècle occupent une place toute spéciale dans l'histoire des assemblées d'états en France. Après un long intervalle, datant de la fin du XVe siècle, cette institution qui, semble-t-il, aurait dû se perdre dans la nuit des temps se réveilla et reprit vie d'une façon intense. A l'époque des guerres de religion il se forma même en quelque sorte une tradition: celle de convoquer les Etats généraux dans les moments les plus critiques de la vie politique du pays. Les États généraux de 1614 furent un dernier écho de cette tradition.

On peut aussi englober les Etats généraux convoqués de 1560 à 1614 en un seul cycle, pour la raison qu'ils furent la conséquence de l'affaiblissement momentané de l'absolutisme français dans sa tendance vers un développement ascendant. Ils disparurent dès que l'absolutisme fut redevenu suffisamment fort. En même temps, durant ces assemblées une lutte âpre se fit jour entre les ordres privilégiés. Cette lutte, pour ainsi dire traditionnelle pour les assemblées d'états en France, prit un caractère tout particulier aux XVIe siècle et début du XVIIe siècle, caractère résultant de ce que les ordres passaient à cette époque par une très importante étape de

leur développement et se différenciaient fortement aussi bien de leurs prédécesseurs des XIVe et XVe siècles, que de ceux qui les suivirent en 1789.

Les Etats généraux de 1614 furent l'aboutissement de ce cycle, en fait le dernier, de l'existence des assemblées d'états pour toute la France.

Il est vrai que durant la minorité de Louis XIII, la crise éprouvée par le pouvoir central n'était nullement aussi profonde et durable que sous les derniers Valois. Durant les guerres civiles de 1614-1620 bien différent s'avéra le départage des forces sociales. Le large mouvement contre l'absolutisme existant dans les villes, les mouvements populaires, la brusque explosion des passions religieuses, tous ces faits — caractéristiques pour la seconde moitié du XVIe siècle — ne se renouvelèrent plus après la mort d'Henri IV. En ce moment-là sur l'arène politique seuls deux adversaires avaient une intense activité: l'aristocratie féodale et l'absolutisme, ce dernier soutenu par les villes. De tous ses anciens alliés, l'aristocratie ne conserva — encore partiellement et pour une courte durée — que la noblesse de vieille souche; c'est ce qui détermina des guerres intestines de moindre envergure et une victoire plus prompte de l'absolutisme.

Les Etats généraux de 1614 s'avérèrent comme étant l'une des premières étapes des troubles et jouèrent un grand rôle dans le processus de la délimitation des forces *sociales* entre les deux camps. L'aristocratie exigea la convocation des Etats généraux espérant par là attirer les ordres de son côté afin d'arriver à son but principal qui était de s'emparer du pouvoir politique. Le gouvernement de Marie de Médicis fit tout son possible pour paralyser ces tentatives et profiter des Etats généraux pour renforcer ses positions. De ce fait dans le conflit des plus importantes forces politiques de l'époque, et de plus au stade de ce conflit, où le caractère et l'issue en étaient encore fort vagues, les Etats généraux reçurent en partage également un grand rôle *politique*.

Avant d'aborder les Etats généraux eux-mêmes, c'est-à-dire les ordres, leurs programmes et leurs actes, il est indispensable de s'arrêter quelque peu sur les adversaires pour lesquels les Etats généraux furent avant tout un *moyen* de combat — c'est-à-dire l'aristocratie et le gouvernement de Marie de Médicis.

*

* *

L'aristocratie — le prince de Condé, le duc de Guise, le duc de Rohan, le duc de Mayenne, etc. — représentait au début du XVIIe siècle un groupe bien distinct au sein de la noblesse. Les contradictions religieuses, si aigues au XVIe siècle, s'y étaient déjà aplanies pour cette époque. Les forces de l'aristocratie n'étaient pas encore épuisées et cette dernière se trouvait en état de lutte perpétuelle avec l'absolutisme, qui allait en se renforçant. Dans cette lutte pour la conquête de la prépondérance politique, c'est-à-dire pour l'établissement d'un régime politique où le rôle principal serait attribué aux grands seigneurs — dans le genre de ce qui se passait en Espagne — l'aristocratie continuait à être le principal adversaire *politique* de l'absolutisme. La force de l'aristocratie féodale était basée sur ses immenses richesses foncières et sur le pouvoir politique dans les provinces où les grands seigneurs, qui étaient les gouverneurs, se mettaient à la tête des nombreux groupes de la «noblesse d'épée», c'est-à-dire de la noblesse de vieille souche. L'aristocratie employait toutes ses forces en vue de redevenir maître au Conseil du Roi afin de retarder le développement de l'absolutisme, développement qui ne manquerait pas d'être néfaste pour elle. L'aristocratie était une force réactionnaire et elle s'efforçait de mettre en œuvre son programme politique les armes à la main, employant pour cela divers mots d'ordre démagogiques. Son agonie politique était douloureusement ressentie par la population française. Cette agonie s'exprimait en luttes intestines de longue durée, accompagnées de pillages et de brigandages lesquels, au début du XVIIe siècle, provoquaient chez les bourgeois et le peuple la haine envers les grands seigneurs.

Le gouvernement de la régente était formé d'anciens ministres d'Henri IV (à l'exclusion de Sully passé dans le camp de l'aristocratie) : du secrétaire d'Etat Villeroy, du président Jeannin et du chancelier Sillery. Ils étaient des représentants de la «grande robe» pour lesquels la question de conserver le pouvoir s'identifiait à la défense des principales prérogatives de l'absolutisme. Luttant contre l'intention des grands d'accaparer le rôle prépondérant dans le gouvernement, les anciens ministres s'en tenaient aux grandes lignes de la politique d'Henri IV, s'efforçant d'assurer (même dans des conditions plus difficiles) l'indépendance du gouvernement, le maintien dans leurs anciennes proportions des fonctions des organes du pouvoir central et du pouvoir local, l'unité et l'intégrité de l'Etat.

Il y a lieu de remarquer que l'influence du marquis d'Ancre sur la politique générale était insignifiante en ce moment. Ce futur favori n'avait encore, à l'époque, aucune valeur personnelle et ne faisait que marcher sur les pas des grands seigneurs.

Jusqu'au début de 1614, les ministres réussirent à faire avorter toutes les tentatives entreprises par l'aristocratie auprès de la reine en vue de leur démission. De même s'effondra le dessein formé par les grands d'entraîner le gouvernement dans une guerre contre l'Espagne. Il ne restait au prince de Condé et à ses partisans qu'une seule issue, celle de la guerre civile. Les grands quittèrent la cour et commencèrent à rassembler des forces armées. Condé proclama un manifeste dans lequel il condamnait la politique intérieure et extérieure de la régente. S'adressant à l'opinion publique du pays, il réclamait la réunion des Etats généraux et attendait d'eux la solution des plus importants problèmes.

Dans le courant de mars, avril et mai, il y eut des pourparlers entre Condé et Jeannin au cours desquels il devint évident que les princes n'étaient pas suffisamment forts pour atteindre leur but principal: renverser le gouvernement. L'aristocratie ne trouva de soutien qu'au sein de la noblesse d'épée de quelques provinces. Le peuple resta sourd à ses appels. La grande robe et la bourgeoisie industrielle et commerçante exigeaient la paix intérieure et aux frontières. C'est pour cela que le gouvernement ne satisfit qu'aux prétentions pécuniaires des princes (employant dans ce but les réserves d'or conservées à la Bastille) et donna son accord pour la convocation des Etats généraux. Dans une atmosphère de mécontentement presque général provoqué par l'imminence des troubles, les princes furent forcés à ce moment-là de renoncer à leur intention de prendre en mains le pouvoir politique. Néanmoins, ils comptaient ébranler la position du gouvernement avec l'appui des Etats généraux.

Qu'étaient donc en 1614 les ordres, sur les épaules de qui retombait la solution d'un problème aussi important ? Les traditionnelles dénominations des chambres répondaient-elles — surtout la chambre du tiers état — à la réelle répartition sociale de la société française de cette époque et à la position des ordres privilégiés ? Quelle importance possède pour l'éclaircissement de ces problèmes le processus, fort bien élucidé par la science, de l'anoblissement des riches bourgeois, processus commencé dans de larges proportions en France au XVIe siècle et continuant à l'époque qui nous intéresse ? Peut-on

considérer cet ordre, modestement appelé alors «gens de robe» comme étant bourgeois et l'identifier avec le milieu social d'où il venait de sortir ?

*

* *

La caractéristique de la noblesse française du début du XVIIe siècle présente de grandes difficultés à être déterminée en raison de ce que la classe dirigeante était divisée. Elle avait perdu son homogénéité sociale du moyen âge et se transformait de la chevalerie en noblesse d'un Etat absolutiste par la fusion de deux couches sociales: l'ancienne noblesse de vieille souche et la nouvelle noblesse de provenance bourgeoise. Ce processus se déroulait dans une atmosphère d'animosité entre les deux couches de la noblesse. Les méthodes d'exploitation des paysans dans les domaines que possédait l'ancienne noblesse étaient restées purement féodales et la révolution des prix la ruina cruellement. Il en résulta qu'elle perdit en grande partie ses fiefs les ayant vendus aux officiers et aux marchands; grâce à ceci, ces derniers parvinrent très rapidement à devenir de nouveaux propriétaires fonciers et à s'intégrer à la noblesse. La lutte entre les deux groupes de la classe dirigeante: l'ancien formé principalement de la noblesse d'épée et le nouveau formé principalement d'officiers, atteignit son point culminant justement au début du XVIIe siècle. La lutte se poursuivait pour la possession des fiefs, l'obtention des offices dans l'appareil royal, c'est-à-dire pour les terres, l'argent, le pouvoir. Dans le processus de cette lutte, une partie de la noblesse d'épée suivait l'aristocratie féodale et constituait sa force militaire. Mais au total la position de la noblesse d'épée n'était guère stable: ou elle soutenait l'aristocratie, ou bien elle la quittait pour soutenir le roi la privant de ce fait de son appui social. Elle escomptait obtenir l'exécution de ses principales revendications — soit le monopole dans la possession des fiefs et l'obtention d'offices lucratifs dans l'appareil bureaucratique — grâce soit à l'appui de l'aristocratie, soit à l'appui du roi tendant à faire de ce dernier le porte-parole en tout premier lieu de ses propres intérêts de caste. Elle ne réussit pas durant le règne d'Henri IV et c'est ce qui provoqua le mécontentement de la noblesse d'épée, mécontentement qui prit ensuite en 1614-1620 la forme d'une révolte des nobles sous la conduite des princes.

La nouvelle noblesse, sortie de la bourgeoisie, formait pour le

début du XVIIe siècle une force ayant une grande importance. Elle devint déjà le groupe moteur de la noblesse. La masse principale en était formée par des officiers, aussi bien par la grande robe (de la capitale et de la province) que par les dirigeants de la robe moyenne (toute la petite robe étant restée bourgeoise de par sa position sociale). Ces couches s'étaient déjà solidement intégrées à la noblesse non pas uniquement grâce aux offices mais principalement grâce à la possession des fiefs. La nouvelle noblesse joignait, dans ses domaines fraîchement formés des fiefs et des censives achetés, les méthodes d'exploitation féodales avec quelques formes d'exploitation à tendance capitaliste. Du fait de la vénalité des offices héréditaires, les officiers devinrent les propriétaires de leurs offices; c'est ainsi que la «Paulette» (impôt spécial établi sous Henri IV, grâce auquel l'Etat garantissait aux officiers qui le payaient le droit de disposer pleinement des offices) en arriva à ce que les prix des offices (surtout dans la grande robe) augmentèrent de plusieurs fois pour 1610. Faisant tout leur possible pour conserver le monopole des offices et les immenses capitaux y engagés, les officiers et surtout la grande robe, s'accrochaient avec ténacité à la Paulette.

Les corporations de la grande robe (les parlements) possédaient une immense autorité publique et étaient entièrement composées, au début du XVIIe siècle, de nouveaux nobles possesseurs de fiefs. Le Conseil du Roi ainsi que le corps diplomatique étaient également formés exclusivement par la nouvelle noblesse laquelle formait au sens strict du terme le groupe dirigeant. Ayant acquis de nombreux privilèges et étant devenue un des éléments de la classe dirigeante, la nouvelle noblesse, au début du XVIIe siècle, s'était déjà détachée au point de vue social de la bourgeoisie dont elle était issue et ne déployait plus aucune activité bourgeoise. Mais à cette époque il n'existait pas encore entre elles de contradictions *politiques*. Néanmoins, il y a lieu de souligner que la grande robe ne désirait nullement une centralisation ultérieure et tendait à contrôler l'absolutisme en vue de ses propres intérêts.

La bourgeoisie industrielle et commerçante renforça sérieusement ses positions durant la courte période du règne d'Henri IV. Le développement des manufactures, tant dispercées que concentrées, augmenta l'importance de la bourgeoisie industrielle et renforça les liens qui unissaient les marchands avec l'industrie capitaliste nationale. Mais la bourgeoisie était fortement affaiblie par le reflux des capitaux vers la sphère de la dette publique. Elle était accablée de lourds

impôts. Et, ce dont elle souffrait le plus, c'était du manque du protectionnisme, d'une sévère concurrence avec la bourgeoisie de la Hollande et de l'Angleterre qui dépassaient la France sur le chemin du développement capitaliste. C'est pour cette raison que les intérêts fondamentaux de la bourgeoisie encore mûrissante la liaient à l'absolutisme dont elle attendait les subsides, les lois sur le travail etc. L'absolutisme devait lui assurer les conditions dans lesquelles elle pourrait croître et recueillir des bénéfices.

*

* *

Si telle était, à ce qu'il nous semble, la position des ordres privilégiés, alors comment influença-t-elle la composition des chambres lors des Etats généraux de 1614 ?

Le clergé (n'ayant pas de rôle propre aux Etats généraux) était représenté presque exclusivement par ses membres les plus influents; on ne peut en dire autant de la noblesse. Depuis longtemps déjà, dans la seconde des chambres, l'aristocratie ne siégeait plus. Cet ordre envoya aux Etats généraux, en majeure partie, des représentants de la noblesse d'épée provinciale.

La composition des députés du tiers état était hétérogène. La grande robe n'entrait pas dans la composition de la chambre; les membres des Cours souveraines de la capitale et des provinces ne pouvaient devenir députés aux Etats généraux que seulement dans le cas où ils étaient élus d'après leurs autres offices. Dans la chambre du tiers état c'étaient les officiers provinciaux qui prédominaient. Les membres des cours présidiales, bailliages et des sénéchaussées ainsi que les officiers des institutions des finances locales en formaient plus des deux tiers. Plusieurs maires, échevins et consuls étaient en même temps officiers dans les finances et plusieurs avocats faisaient partie des Conseils municipaux. En d'autres mots, c'était le groupe dirigeant des villes de province (à l'exclusion des parlements) qui avait la prédominance à la chambre. Sur le plan économique, ce groupe dirigeant était détaché de toute activité bourgeoise et était formé principalement d'officiers possesseurs de fiefs de la nouvelle noblesse. Les marchands et les syndics du tiers état des Etats provinciaux se trouvaient être en minorité à la chambre.

La composition des chambres de la noblesse et du tiers état ne laissait aucun doute que la vieille et la nouvelle noblesse ne continuent

leur querelle lors des Etats généraux. La question était de savoir quelle forme concrète prendrait cette animosité et qui réussirait à l'utiliser en vue de ses intérêts — le gouvernement ou les grands.

Pour autant qu'avant l'ouverture des Etats généraux (et l'ouverture en avait été remise plusieurs fois par le gouvernement pour gagner du temps) le roi avait été proclamé majeur, le prince de Condé n'avait plus aucun droit de réclamer la régence à son profit et ne pouvait soulever cette question devant les Etats généraux. Quant au gouvernement, les Etats généraux lui avaient été imposés et il ne s'adressait point à eux pour demander des subsides. Lors de l'ouverture solennelle des Etats généraux le 27 octobre, le chancelier proposa aux chambres de rédiger des cahiers généraux et de les soumettre au roi. C'est à quoi devait se résumer tout le travail des Etats généraux. Durant ces travaux chaque ordre saisissait avidement toute information sur ce qui se passait dans les autres chambres, à la cour, au parlement, etc. et menait sa tactique en conséquence. Ayant commencé à élaborer le texte du cahier général sur la base des cahiers provinciaux, chaque chambre formula immédiatement les points qui reflétaient aussi entièrement que possible ses intérêts les plus vitaux et par tous les moyens permis, elle tendait à obtenir du gouvernement qu'ils soient adaptés encore *pendant* la tenue des Etats généraux. Ces intérêts s'avérèrent diamétralement opposés, ce qui provoqua une âpre lutte entre les ordres.

Si on analyse cette lutte, il est indispensable de séparer clairement la question de ces points absolument vitaux pour les ordres, des procédés diplomatiques auxquels les chambres avaient recours pour arriver à leurs fins et qui ne jouaient qu'un rôle auxiliaire. L'importance des principaux points deviendra évidente lors de l'analyse des cahiers des chambres. Quant aux moyens de lutte, ils seront mis en lumière lors de l'examen des événements qui se déroulèrent durant les Etats généraux; il est indispensable d'en faire un exposé fût-il succinct, mais fait dans l'ordre *chronologique* parce qu'alors ressortira clairement l'influence du milieu sur la tactique changeante des ordres.

*

* *

La chambre du second ordre [1], c'est-à-dire la chambre de la noblesse, n'éprouvait aucune difficulté lors de la sommation des cahiers provinciaux, ceux-ci étant tous du même genre. Le programme de la vieille noblesse était imprégné par l'esprit de la réaction ce qui a déjà été souligné par les historiens. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que ce programme était en même temps dirigé pour la défense de l'ordre contre un adversaire détesté et heureux, c'est-à-dire les officiers de la nouvelle noblesse. La noblesse d'épée voulait devenir une caste réservée, des barrières infranchissables la préservant contre toute pénétration d'éléments étrangers. Aucun anoblissement par acquisition de fiefs ou d'offices ! Seul le roi peut conférer les titres de noblesse pour reconnaître des services particuliers rendus; mais de tels nobles doivent toujours et en tout occuper la dernière place dans l'ordre. Tous les fiefs aliénés doivent retourner (par voie de vente forcée) à la noblesse d'épée. Dans leurs seigneuries, les nobles doivent avoir le droit d'augmenter le cens et les autres redevances, rétablir les banalités, etc.

Un autre point important était l'exigence de réserver à la noblesse d'épée, et ce gratuitement, la place principale dans l'appareil bureaucratique. Elle désirait se réserver une quantité telle de fonctions importantes dans les organes centraux et locaux, que la réalisation de cette exigence ferait d'elle un ordre d'officiers. La vieille noblesse voulait *elle-même* remplir l'appareil grandiose et ramifié créé par la monarchie, parce qu'elle supposait que c'est seulement à la condition de posséder le pouvoir administratif et judiciaire qu'elle pourrait remplir également ses autres espoirs.

En 1614, la réalité ne correspondait en rien avec le programme de la vieille noblesse. Elle ne formait pas une caste fermée, ne possédait pas la possibilité ni économique ni juridique de conserver ses fiefs, avait été éloignée des offices lucratifs et influents, était forcée de se contenter du cens fixe, ne possédait pas de pouvoir incontrôlé dans ses seigneuries. Il lui appartenait encore de combattre pour réaliser son idéal. Par quel moyen ?

La noblesse proposait une solution bien simple: l'abolition de la Paulette, et ensuite, de l'hérédité et de la vénalité des offices. En somme, le pouvoir public aurait été enlevé aux officiers et ils seraient revenus à la position de roture et de subordination, ayant

[1] Aux Etats généraux de 1614, le clergé n'intervenait qu'en qualité d'allié de la noblesse bien qu'il n'existât point de complet accord entre eux.

subi de plus une lourde perte matérielle. Le roi aurait réservé les offices désirés à la noblesse d'épée, laquelle aurait partout — dans la capitale et sur place — agi à sa mode, à la mode noble. Dans ses seigneuries, elle serait devenue un maître sans contrôle possible, ce qui aurait ouvert le chemin à la réaction féodale dans la campagne française.

Bien que ce programme dans son entièreté provoqua une vive protestation de la part de toutes les couches du tiers état, la noblesse possédait néanmoins quelques raisons d'espérer le succès de ses prétentions; c'est que l'exigence de l'abolition de la Paulette bénéficiait d'une grande popularité. Cette exigence était poussée par la bourgeoisie qui recevait en cela l'appui de toutes les couches sujettes aux impôts. Le gouvernement était d'accord d'abolir la Paulette parce qu'il la considérait comme une concession ennuyeuse pour lui, concession faite par Henri IV dans des circonstances particulières et seulement en qualité de mesure temporaire. Une réforme radicale, c'est-à-dire l'abolition de l'hérédité et de la vénalité des offices, était impossible au gouvernement aussi bien pour des raisons économiques (absence de fonds immenses pour le rachat des offices) que pour des motifs politiques (danger du côté des grands et les prétentions de la vieille noblesse). Mais l'abolition de la Paulette était possible et signifiait la liquidation d'une concession forcée, la possibilité d'un plus grand contrôle de l'appareil bureaucratique et le renforcement des liens avec la vieille noblesse.

Si on tient compte de ce que les grands également — en partie pour aider la vieille noblesse, en partie pour des motifs démagogiques — se prononçaient aussi contre la Paulette, alors l'isolement social complet des officiers dans la question de l'abolition de la Paulette devient évident.

*

* *

La chambre du tiers état dut formuler son cahier général sur des données non entièrement homogènes. Les cahiers provinciaux étaient rédigés dans certaines villes par des officiers, dans d'autres par des marchands, des maîtres de métiers ou les membres des conseils de ville. Mais entre ses riches couches de la population des villes en France il y avait certaines contradictions et avant tout au sujet de la Paulette.

On n'entend guère dans le cahier la voix de la plèbe et des paysans. Les besoins du peuple ne s'y reflètent que pour autant qu'ils correspondaient à ce moment avec les intérêts de leurs «confrères» d'un rang supérieur dans l'ordre.

Les points les plus importants du cahier général, qui reflétaient les intérêts politiques généraux de la bourgeoisie et des officiers, étaient consacrés aux protestations contre les guerres civiles. La chambre du tiers état exigea l'interdiction de toutes les ligues des grands et de la noblesse d'épée, de leurs alliances avec les gouvernements étrangers, les levées illégales de troupes, l'établissement de dépôts d'armes et de munitions, les assemblées et les conférences organisées sans l'autorisation du roi, etc. C'était un programme qui exigeait le renforcement de l'absolutisme et qui était dirigé contre les prétentions des grands, contre les troubles qu'ils préparaient. D'une manière objective, ce programme exprimait également les intérêts du peuple à qui les guerres civiles ne pouvaient apporter que de lourds impôts et la ruine.

La chambre du tiers état prit cette position dès le début et la fit valoir nettement durant tous ses débats et dans son cahier général. Cette circonstance joua un rôle décisif aux Etats généraux parce qu'elle signifiait que le tiers état soutenait entièrement le gouvernement dans l'importante question concernant le pouvoir politique. Se basant sur cet appui, le gouvernement put sortir vainqueur pour cette fois de son conflit principal avec les grands.

Dans les autres points essentiels du cahier général, les autres exigences économiques de la bourgeoisie se font jour, et le programme, qui était commun aussi bien à elle qu'aux officiers, de diminuer encore l'importance des grands et de la vieille noblesse. Néanmoins, cette solidarité entre les deux parties de la chambre — c'est-à-dire les officiers qui y étaient la majorité et les marchands qui étaient les moins nombreux — ne donne aucune raison de les identifier sur le plan social. Ce n'était guère qu'une communauté des intérêts de couches sociales différentes par leur essence même, qui était basée sur le fait que les officiers n'avaient à cette époque aucune raison de s'opposer au développement de l'économie bourgeoise; et quant à la bourgeoisie, elle était encore trop faible et sur le plan politique elle suivait les officiers. La nécessité de combattre un ennemi commun — les princes et la noblesse d'épée — renforçait encore cette solidarité.

Mais la situation était tout autre en ce qui concernait la Paulette. Dans les cahiers de bailliage rédigés par des groupes de bourgeois,

comme par exemple dans le cahier d'Anjou, l'exigence de l'abolition de la Paulette et également l'interdiction de l'hérédité et de la vénalité des offices en général, était exprimée d'une manière si vive qu'il fut impossible de la passer sous silence. Dans la chambre même du tiers état certains députés prirent la parole contre la Paulette ce qui provoqua des débats acharnés, débats d'autant plus dangereux pour les officiers que la noblesse avait déjà à ce moment exprimé l'exigence de l'abolition de la Paulette. Pour résumer, les officiers malgré leur prédominance à la chambre obtinrent seulement que des points qui leur étaient défavorables furent intégrés dans le cahier général et formulés d'une manière telle qu'elle paralysait en grande partie leur importance. Ainsi, par exemple, en demandant l'interdiction de la vénalité des offices de judicature, la chambre préconisait de les remplacer par des élections, ce qui en pratique se résumerait à la cooptation et alors les offices seraient quand même restés entre les mains de quelques familles seulement. En cas de l'abolition de la Paulette, les officiers demandaient qu'il leur soit permis de conférer eux-mêmes les offices aux gens qui conviendraient le mieux, ce qui laissait sousentendre une vente secrète des offices. Mais ces points apaisants même, n'étaient nécessaires qu'à masquer. En fait, la chambre s'apprêtait à défendre la Paulette par tous les moyens en son pouvoir.

*

* *

Le premier moyen se résumait en ce que — quoique ne s'opposant point formellement à l'abolition de la Paulette — rendre cette mesure en fait irréalisable. C'est pour cela qu'à la mi-novembre déjà, après que la noblesse eût émis cette revendication et qu'à la chambre du tiers état des divergences se firent jour, elle élabora un programme en trois points et exigea qu'il fût accepté dans son intégrité. Il était demandé au gouvernement de réduire la taille de 25 %, d'abolir la Paulette et de liquider les pensions des nobles. Défendant, dans des buts démagogiques, le peuple écrasé d'impôts, les officiers défendaient en réalité leurs propres intérêts de caste misant sur le fait que le gouvernement ne pouvait adopter *tous* les trois points. Une réduction aussi importante de la taille était impossible pour des raisons financières et la suppression entière des pensions aurait irrité les nobles, malgré l'abolition de la Paulette. Lorsque le clergé et la noblesse

rejetèrent les points concernant la réduction de la taille et la suppression des pensions (tout en conservant naturellement l'abolition de la Paulette) le tiers état s'éleva contre un tel démembrement de son programme et exprima son opinion peu flatteuse en ce qui concerne la noblesse. C'est alors que s'alluma la célèbre querelle entre les ordres, querelle qui ne put etre liquidée qu'au bout de deux semaines et encore avec de grandes difficultés.

La position du gouvernement en ce qui regarde ces événements dépendait en tout premier lieu de l'appui qu'il recevait du tiers état dans la question qui lui était la plus importante, celle du pouvoir politique. Possédant cet appui, il put au début de décembre réaliser la réforme qui ne satisfaisait les ordres rivaux que dans la mesure ou cela consolidait l'absolutisme. La Paulette fut abolie et les pensions diminuées de 25 %. La taille resta inchangée. Il y a lieu de noter qu'au point de vue des finances cette mesure n'occasionnait aucun préjudice au Trésor puisque l'économie faite sur les pensions égalait presque le bénéfice de la Paulette.

De cette manière la noblesse subit un certain préjudice mais sa principale revendication avait été réalisée.

Le tiers état recevait aussi une satisfaction partielle en ce qui regarde les pensions, mais en fait la réforme signifiait pour lui un échec complet dans sa défense de la Paulette.

Après cet échec, le tiers état essaya de se défendre par un moyen d'autre sorte et chercha à obtenir une réduction de la taille en vue de détruire l'équilibre financier de la réforme qui venait d'être adoptée. Ainsi, les ministres auraient dû revoir toute la question de la Paulette. Dans ce but, il fut décidé d'exiger du gouvernement de montrer le budget afin de l'examiner du point de vue d'une réduction possible de la taille. En même temps, le tiers état exigea la création d'une chambre de justice pour les «partisans» (fermiers des impôts), en quoi il rencontra un chaleureux appui des autres chambres et de l'opinion publique.

Se trouvant devant la nécessité d'une réduction importante des recettes de l'Etat et devant la menace d'une mise en jugement des plus importants créditeurs de la couronne, le gouvernement mit succinctement les chambres au courant de la situation financière. Le déficit se montait à 4 millions de livres ce qui rendait impossible toute réduction de la taille. Pour cette fois encore le tiers état n'obtint rien.

C'est alors qu'entra en jeu et resta au centre de l'attention générale

presque jusqu'à la fin des Etats généraux le célèbre premier article du cahier général du tiers état. Cette thèse du gallicanisme militant proclamait l'absolue indépendance du roi de France vis-à-vis de quelque pouvoir que ce soit, y compris le pape. Sans approfondir cette thèse quant à son essence, il y a lieu toutefois de noter qu'elle concordait parfaitement avec la théorie politique de l'absolutisme et fut acceptée ensuite par Louis XIV. Mais la situation intérieure difficile de la France en 1614-1615 forçait le gouvernement d'adopter une politique extérieure très prudente, la pierre angulaire étant la paix avec l'Espagne et les bonnes relations avec Rome.

Soutenu par le pape le clergé intervint d'une manière excessivement vive contre le premier article (la noblesse étant restée indifférente), mais le tiers état resta sur ses positions et employa ses revendications pour faire pression sur le gouvernement. Simultanément, le parlement de Paris s'occupa aussi de cette question en l'ajoutant à son exigence de rétablir la Paulette. Une campagne en sa faveur commença également dans les autres parlements et les Cours souveraines. De cette manière, la chambre du tiers état et toute la grande robe agissaient de commun accord pour le maintien de la Paulette et du premier article.

Le prince de Condé, qui n'attendait que le moment propice pour intervenir dans les débats des Etats généraux, prit la parole fin janvier à la séance du Conseil du Roi défendant le premier article et faisant l'éloge du parlement de Paris. Le roi coupa court à sa tentative de paraître à la chambre du tiers état, mais la situation devint de plus en plus tendue. Le gouvernement donna l'ordre au tiers état de supprimer le premier article et de terminer d'urgence la rédaction du cahier général. Le 23 février, après quatre mois de travaux, les Etats généraux furent fermés.

*

* *

Le différend au sujet de la Paulette se termina seulement après la clôture des Etats généraux. Le parlement profita de l'appui du prince de Condé et conjointement avec ce dernier il exigea la réforme du Conseil du Roi. Le gouvernement céda et renonça à la réforme qu'il avait adoptée. La Paulette fut rétablie; ceci mit fin à l'alliance momentanée entre le parlement et le prince de Condé. C'est ainsi

qu'un des problèmes, et le plus à vif, fut résolu non pas aux Etats généraux et non pas par les ordres qui y étaient représentés.

Quels furent en somme les résultats des Etats généraux de 1614-1615 ?

Le différend entre les deux couches de la noblesse fut résolu en fin de compte au bénéfice de la nouvelle noblesse. Ce litige n'avait pas pour but de limiter l'absolutisme en faveur de la bourgeoisie. La question était de savoir la direction dans laquelle devait se développer à l'époque le pouvoir de la classe noble. Néanmoins la victoire remportée par sa partie la plus progressiste en fit bénéficier toute la bourgeoisie du pays. Grâce à la chambre du tiers état les Etats généraux de 1614 purent remplir une tâche, et non pas des moindres: tromper les espoirs de ceux qui avaient préconisé leur convocation, c'est-à-dire les grands. Par là même, ils rejetaient le programme politique le plus réactionnaire possible pour l'époque et donnèrent leur appui à l'absolutisme au moment où cet appui lui était nécessaire dans sa lutte contre l'aristocratie féodale. Comparativement à cela, l'échec du gouvernement en ce qui regarde l'abolition de la Paulette avait une importance secondaire.

Ce qui est caractéristique également, c'est qu'en 1614 apparut avec une absolue netteté l'inutilité des Etats généraux pour les ordres mêmes. Les chambres n'incorporaient point les membres les plus influents et les plus importants de leur ordre, c'est-à-dire les princes et la grande robe. Représentant les couches moyennes provinciales, les chambres ne pouvaient avoir l'autorité et la compétence nécessaires. Ce n'est pas par hasard que les questions importantes pour les ordres étaient résolues en *dehors* des Etats généraux.

Par là même, c'était signer l'arrêt de mort de cette vieille institution.

A. LUBLINSKAJA.

XIV

Le rôle des Zemski Sobory en Russie lors de la guerre des Paysans au début du XVIIe siècle,

PAR

L. TCHEREPNINE,
Docteur es Sciences historiques,
Professeur à l'Université de Moscou.

Une riche littérature est consacrée à l'histoire des «assemblées des états» en Russie. Encore avant la Révolution socialiste d'octobre on a fait paraître un nombre considérable de monographies et d'articles scientifiques à ce sujet. Certains auteurs examinaient le problème des assemblées des états dans son ensemble, d'autres se penchaient sur des thèmes plus particuliers, portant sur la réunion et l'activité de certaines assemblées concrètes (1).

Malgré toute la diversité des points de vue sur les assemblées des états, émis dans l'historiographie pré-révolutionnaire, on peut indiquer deux orientations principales dans l'évaluation de leur caractère et de leur importance historique. Un groupe de chercheurs (B. Tchitchérine (2), V. Serguéévitch (3), V. Latkine (4), N. Pavlov-Silvanski (5) et d'autres) faisaient cette appréciation sur la base de l'étude historique comparative de l'activité des assemblées des états et des institutions représentatives des ordres, caractéristiques pour les monarchies établis dans d'autres pays européens. Il est vrai que les partisans de cette orientation scientifique qui employaient la méthode historique comparative, appréciaient de manière différente le rôle des assemblées des états en tant qu'institutions représentatives des ordres. Et si B. Tchitchérine évoquait «... l'extrême faiblesse du principe représentatif dans l'Etat russe» (6) en comparaison avec l'Europe Occidentale, V. Serguéévitch, V. Latkine, N. Pavlov-Silvanski cherchaient, au contraire, à prouver l'affinité entre les assemblées des états et les organismes représentatifs des ordres de l'Occident.

Le seconde orientation dans l'historiographie pré-révolutionnaire

(1) Un aperçu historiographique de la littérature sur les assemblées des états est fait dans le livre de S. Avaliani, *Assemblées des états. Histoire littéraire des assemblées des états.* Odessa, 1916.

(2) B. Tchitchérine, *Sur la représentation populaire.* Moscou, 1866.

(3) V. Serguéévitch, *Les assemblées des états dans l'Etat Moscovite,* dans *Recueil des connaissances nationales,* édité sous la rédaction de Bézobrasov, t. 2, St.-Pétersbourg, 1875.

(4) V. Latkine, *Les assemblées des états de l'ancienne Russie, leur histoire et leur organisation en comparaison avec les institutions représentatives d'Europe Occidentale.* St.-Pétersbourg, 1885.

(5) N. Pavlov-Silvanski, *Le féodalisme en Russie antique.* St.-Pétersbourg, 1907.

(6) B. Tchitchérine, *op. cit.*, p. 381.

concernant les assemblées des états, repoussant la méthode comparative dans l'analyse, les envisageait comme un phénomène propre à la vie politique de l'ancienne Russie différent de ceux qui étaient typiques pour la réalité historique en Europe Occidentale. Cette orientation a toute une série de nuances, depuis la thèse monarchique slavophile de K. Aksakov sur les assemblées des états en tant qu'institutions basées sur les principes de l'union «entre le souverain et la terre», «entre le tsar et le peuple» (1), et jusqu'à l'opinion de V. Klutchevski disant que l'assemblée des états au XVI° siècle était une «conférence du tsar avec ses agents gouvernementaux» (2). Cependant, ces deux orientations avaient ceci de commun, que toutes elles portaient des mêmes positions formelles, juridiques.

La science historique soviétique envisage les assemblées des états comme un organisme de l'Etat féodal à une étape donnée de son développement, et précisément au premier stade de la monarchie centralisée. S'inspirant de la conception marxiste-léniniste de l'Etat féodal comme d'un appareil de domination de classe, d'une superstructure politique sur la base, caractérisé par la concentration des principaux moyens de la production entre les mains des propriétaires terriens monopoleurs, constituant un ordre, et par l'exploitation esclavagiste, les historiens soviétiques estiment possible d'étudier l'évolution du régime étatique (politique) de l'époque féodale seulement en corrélation avec le développement de l'économie de la société et de la lutte de classes. La science soviétique cherche à concevoir l'histoire de l'Etat centralisé russe sur la base — d'une part, de la mise en lumière des lois générales propres à ce processus, caractérisant la voie de la centralisation nationale dans certains pays du moyen âge, et de l'autre — de l'explication des conditions spécifiques et concrètes du développement de la Russie. Les prémisses méthodologiques exposées déterminent la conception de l'étude de l'histoire des assemblées des états.

On sait bien que dans de nombreux pays européens c'est la monarchie tempérée représentative qui fut la première forme politique de l'Etat centralisé. Au premier stade de la centralisation politique le pouvoir royal était obligé de tenir compte des exigeances des ordres du moyen âge: le clergé, la noblesse et les citadins (le

(1) K. Aksakov, *Œuvres historiques*, t. I, 2° édition, Moscou, 1861, p. 197-198.

(2) V. Klutchevski, *Composition de la représentation dans les assemblées des états de l'ancienne Russie* (Expérience et recherches). Ier recueil d'articles. 2° édition, Moscou, 1915, p. 417-550.

tiers état), et avait lui-même besoin de leur appui pour remplir les fonctions intérieures et extérieures de l'Etat. La monarchie tempérée représentative est relevée par l'absolutisme en tant que nouvelle forme de la centralisation politique. L'absolutisme se forme lorsqu' avec le développement du marché intérieur on voit apparaître des bases économiques suffisamment solides de l'Etat centralisé, lorsque la nouvelle classe — la bourgeoisie — se forme de l'ordre moyen-âgeux des citadins, et le gouvernement doit adapter sa politique à ses besoins. En raison de cela, les institutions différentes du pouvoir absolu doivent inévitablement manœuvrer entre la classe dominante des féodaux et la nouvelle classe de la bourgeoisie qui est en train de se former, en s'assurant une indépendance éphémère vis-à-vis de toutes les deux. La concentration du pouvoir politique entre les mains du monarque dans les conditions de l'essor du mouvement anti-féodal, typique pour l'époque de l'instauration de l'absolutisme, était pour la classe dominante un moyen de renforcer l'appareil de l'Etat en vue d'assurer la soumission des masses populaires.

Telle est la conception du développement de l'Etat féodal centralisé, adoptée dans la science historique soviétique. La conception exposée est basée sur des matériaux concrets se rapportant aux différents pays, dans l'ouvrage collectif des historiens soviétiques: «*L'histoire mondiale*» (dans les 3e et 4e volumes, consacrés à l'époque du moyen âge). Cette conception peut être entièrement appliquée à l'histoire de la Russie à l'époque féodale (certes, compte devant être tenu des particularités concrètes de son développement social, économique et politique). Les historiens soviétiques du droit (S. Yuchkov, S. Pokrovski et d'autres) parlent du changement successif dans la période féodale de l'histoire russe de trois formes de l'Etat:

1) la première monarchie féodale (caractéristique pour l'époque depuis la formation de l'ancien Etat russe jusqu'à l'apparition de l'Etat centralisé);

2) la monarchie tempérée représentative (qui existait depuis la moitié du XVIe siècle jusqu'à la moitié ou la fin du XVIIe siècle);

3) la monarchie absolue. En qualité d'indice caractéristique de la monarchie tempérée représentative en Russie les historiens du droit citent les assemblées des états qui apparaissent à la moitié du XVIe siècle, dont l'activité s'éteint à la moitié du XVIIe siècle, et qui cessent d'être réunies à partir des années 80 du XVIIe siècle.

Le schéma mentionné, élaboré par les historiens du droit, est aussi accepté dans l'ensemble par les historiens. Mais il y a parmi ces

derniers pas mal de divergeances en ce qui concerne la division en périodes de l'histoire de l'Etat féodal en Russie. On constate, notamment, une diversité d'opinions sur la monarchie tempérée représentative. Au cours de la discussion sur la division en périodes de l'Histoire de l'URSS qui a eu lieu dans les années 1949-1951, et qui fut reflétée dans la revue «Les problèmes de l'histoire», on a émis des doutes sur le rationnel et la justesse de terme employé à l'égard de l'Etat centralisé russe. On indiquait que le processus de la centralisation de l'Etat en Russie qui se déroulait sur une base féodale, dans les conditions d'un faible développement du régime citadin — processus qui s'accompagnait du renforcement de la dictature de la noblesse et du raffermissement de l'autocratie, n'a pas favorisé le développement de la représentation des ordres. En principe, ces remarques sur les particularités de l'histoire russe sont justes, mais les conclusions qu'on en tire ne le sont pas. Cependant, le point de vue que la Russie, avec toutes les particularités de son passé, a connu quand même dans son développement politique le stade de la monarchie tempérée représentative et que les assemblées des états furent les organismes de la représentation des ordres, proches par leur nature aux institutions correspondantes des autres pays de l'Europe au moyen âge, mais certes, pas identiques, ce point de vue, donc, est toujours plus reconnu à l'heure actuelle dans la littérature soviétique. Ce point de vue a trouvé dans telle ou telle mesure son expression dans la manière de traiter les voies du développement de l'Etat féodal russe, contenue dans l'ouvrage collectif généralisant l'histoire du peuple russe et des autres peuples de notre pays dans la période du féodalisme, *Traité de l'histoire de l'URSS* (1). M. Tikhomirov qui a publié récemment un article spécial à ce sujet, envisage les assemblées des états comme des institutions représentatives des ordres (2).

*

* *

(1) *Traité de l'histoire de l'URSS. La période du féodalisme.* a) *IXe-XVe siècles*, Moscou, 1953. b) *La fin du XVe siècle — le début du XVIIe siècle*, Moscou, 1955. c) *Le XVIIe siècle*, Moscou, 1956.

(2) M. Tikhomirov, *Les institutions représentatives des ordres (les assemblées des états) en Russie du XVIe siècle*, dans *Les problèmes de l'histoire*, n° 5, 1958, pp. 3-22.

La première assemblée des états a été réunie en 1549 (1). Par la suite, les assemblées des états se réunissaient irrégulièrement, mais assez souvent, dans la deuxième moitié du XVIe siècle et dans la première moitié du XVIIe. Certains chercheurs estiment que la dernière assemblée des états fut celle de 1653 qui proclama la réunification de l'Ukraine avec la Russie, en excluant de la catégorie des assemblées des états les conférences gouvernementales plus restreintes et spéciales des années 60-80 du XVIIe siècle. D'autres savants jugent possible de parler de l'activité des assemblées des états jusqu' aux années 80 du XVIIe siècle. Dans tous les cas, cent ans, ou un peu plus, c'est la période de l'histoire russe lorsque se réunissaient et fonctionnaient les assemblées des états, c'est le temps de la monarchie tempérée représentative en Russie. Dès la deuxième moitié du XVIIe siècle et surtout à partir des années 80 de ce siècle, on peut parler déjà du développement en Russie de l'absolutisme qui est venu remplacer la monarchie tempérée représentative.

Il est impossible de traiter dans le cadre d'un rapport l'activité des assemblées des états durant plus d'un siècle. D'ailleurs, je ne me suis pas posé une telle tâche. Je voudrais seulement me pencher sur deux questions. Premièrement, je tiens à dire quelques mots sur l'origine des assemblées des états. Deuxièmement, il me semble qu'il serait intéressant de parler brièvement de l'importance de celles des assemblées des états qui ont été convoquées à la fin du XVIe et au début même du XVIIe siècle, c'est-à-dire, durant la période de la préparation et de l'extension de la guerre paysanne en Russie et de la lutte de libération nationale du peuple russe contre l'intervention étrangère. La limite entre le XVIe et le XVIIe siècle marqua un tournant dans le développement social, économique et politique de la Russie, ce fut une étape particulière et très importante dans l'histoire des assemblées des états, dont le caractère et l'activité n'ont pu manquer d'être vivement influencés par la lutte de classe intense et le puissant mouvement patriotique du peuple pour la libération de son pays des envahisseurs étrangers. Ces facteurs ont eu une certaine répercussion sur le caractère et les rythmes du développe-

(1) S. SCHMIDT, *L'ordre-supplique de la moitié du XVIe siècle*, dans *Les nouvelles de l'Académie des sciences de l'URSS. La série de l'histoire et de la philosophie*, t. VII, 5e édition, 1950; LE MÊME, *La suite du chronographe de la rédaction de 1512*, dans *Les archives historiques*, t. VII, 1951.

ment de la monarchie tempérée représentative lors de sa transformation en monarchie absolue.

*

* *

En soulevant la question des origines des assemblées des états, il faut, en premier lieu, se faire une idée de la composition de cet organisme de la monarchie tempérée représentative. On pouvait lire encore dans la littérature pré-révolutionnaire que trois catégories de membres devaient prendre part aux séances de l'assemblée des états ayant une «composition juste»:

1) «l'assemblée sacrée, c'est-à-dire les hauts dignitaires de l'église dominante;

2) la «douma» (la réunion) des boyards;

3) des élus de la noblesse et des «gens des bourgs» (1).

Certes, cette formule à trois termes a un certain caractère schématique. Et si l'on veut sur cette base «distinguer l'assemblée des états des réunions ou rassemblements d'autre genre» (2), dans ce cas-là l'attitude juridique formelle l'emporte sur l'analyse de classe des phénomènes. Or, la tâche de l'historien est non pas de ranger dans le même schéma toutes les assemblées des états, mais d'analyser la composition individuelle et sociale de chacune d'elles, en conformité avec les circonstances concrètes de leur convocation. Cependant, sous forme de schéma général, la référence aux trois éléments composants des assemblées des états est admissible, s'il comprend les éléments sociaux nécessaires.

Il ressort de cette formule que l'assemblée des états était une réunion (partiellement selon la condition, et partiellement d'après le principe de l'éligibilité) des représentants de différentes catégories de la classe des féodaux, ainsi que des citadins (des bourgeois). C'était un organisme représentatif des ordres, et c'est ainsi que le concevaient les observateurs étrangers qui appelaient les assemblées des états russes par les mêmes termes que l'on appliquait dans leurs pays aux institutions analogues de caractère représentatif. Ainsi, l'Anglais Gorsey écrit, en parlant d'une assemblée des états de 1584,

(1) S. Platonov, *Sur l'histoire des assemblées des états moscovites* (Des articles sur l'histoire russe). 2e édition. St.-Pétersbourg, 1912, pp. 283-284, 311.

(2) S. Platonov, *op. cit.*, p. 283.

que «l'on a convoqué un parlement composé de métropolites, d'archevêques, d'évêques, de prieurs, de hauts dignitaires de l'Eglise de tout l'ordre de la noblesse sans distinction...» (1). En mentionnant les assemblées des états de 1584 et de 1612, Petrey emploie les expressions: «les ordres supérieures et inférieures», «les ordres russes», «les ordres moscovites» (2). Dans sa lettre au roi de Pologne Stephan Bartorii en 1582, le voiévoda de Smolensk, Filone Kmit évoque l'assemblée des états de 1580, en l'appelant «la diète...» (3).

Le caractère de classe des assemblées des états ressort du fait que, comme l'on sait, les représentants de la plus grande partie de la population, de la paysannerie, y étaient absents. Il y a eu une seule exception: l'assemblée de 1613, qui comprenait un nombre insignifiant de paysans d'Etat.

Partant de la formule sus-mentionnée sur les trois catégories des participants aux assemblées des états, on peut se pencher de nouveau sur les origines de ces dernières. Cette question est réglée le plus facilement en ce qui concerne les deux premiers éléments composants des assemblées des états — la «douma» des boyards et l'«assemblée sacrée». Déjà au XVe siècle, dans la période de la formation de l'Etat centralisé russe, le conseil restreint des boyards auprès du prince moscovite devenait la base de conférences plus vastes des représentants de la classe dominante, des féodaux ecclésiastiques et laïques. On soumettait à ces conférences des questions dépassant le cadre des affaires courantes de la principauté de Moscou, ayant une plus grande portée politique. Ainsi, en 1425 à une conférence spéciale à Moscou, sous la présidence du Grand Prince Vassili II (probablement nominale, car il était encore garçon à l'époque), avec la participation de sa mère Sofia Vitovtovna (la fille du prince lithuanien Vitovt), du métropolite Fotii et de plusieurs «princes et boyards de la terre», on discuta de l'armistice avec le prince apanagé Youri Galitzki. Certes, ce conseil de «la terre» n'est pas la même chose que les assemblées des états qui suivirent... Mais il contient

(1) J. Gorsey, *Notes sur la Moscovie du XVIe siècle*. St.-Pétersbourg, 1909, p. 110.

(2) V. Latkine, *op. cit.*, p. 86; S. Platonov, *Précis d'histoire de l'époque des Troubles dans l'Etat Moscovite du XVIe-XVIIe siècle*. Moscou, 1937, p. 419.

(3) M. Koyalovitch, *Journal de la dernière marche de Stéphan Bartorii sur la Russie et la correspondance diplomatique de cette époque*. St.-Pétersbourg, 1867, pp. 182-183; M. Tikhomirov, *op. cit.*, p. 16.

l'élément de la représentation de différents groupes de la classe dominante.

Une conférence encore plus vaste fut organisée par Ivan III en 1471, à la veille de la marche sur Novgorod. A cette conférence, à part le haut clergé (l'assemblée sacrée), la noblesse féodale laïque (les princes, les boyards), aussi bien ceux qui faisaient partie de la «douma» auprès du prince moscovite, que ceux qui n'en faisaient pas partie, assistaient également les «voi» ou «voin» — les guerriers, c'est-à-dire des larges milieux de la noblesse.

A part de telles conférences au centre, dans la lutte pour la liquidation du morcellement de la Russie, les princes moscovites devaient entrer en contact avec les boyards et les serviteurs des autres princes en les attirant de leur côté. On utilisait à cette fin les représentants des forces féodales locales, du genre du boyard de Nijni-Novgorod, Vassili Roumiantzev qui s'était entendu en 1392, au nom des autres boyards et serviteurs de cette ville avec le grand prince moscovite Vassili I Dmitriévitch sur le passage du côté de ce dernier, et qui a refusé en leur nom, au moment décisif de l'offensive des troupes moscovites contre Nijni-Novgorod, d'appuyer son prince Boris Constantinovitch. C'est ainsi que se formaient les formes de la représentation des ordres de différents groupes de la classe dominante de diverses terres russes sous le gouvernement de la principauté de Moscovie. Avec la fondation de l'Etat russe uni à la suite de la réunification autour de la principauté moscovite des autres terres russes, c'est Moscou qui devint le lieu de cette représentation, tandis que la douma des boyards devint le noyau dirigeant des institutions représentatives des ordres.

C'est à partir du XVe siècle que commença aussi à se préciser le rôle de «l'assemblée sacrée» dans la composition des institutions représentatives des ordres. Ce rôle se manifesta parce que l'Eglise était une grande force sociale, économique, politique et idéologique dans le processus de la formation de l'Etat centralisé russe, et que les féodaux ecclésiastiques et les établissements cléricaux occupaient une place en vue dans la structure de la société féodale et dans sa superstructure politique et idéologique. C'est l'assemblée canonique avec participation du pouvoir princier qui fut la forme de la représentation de l'Eglise dans les affaires de l'Etat. Aux assemblées canoniques du second quart du XVe siècle, à l'époque d'une âpre lutte féodale entre les partisans du grand prince moscovite Vassili II d'une part, et Dimitri Chemiaka, prince de Galitza, de l'autre, on

réglait les destinées du «trône» des grands princes. A l'assemblée de 1503, sous Ivan III, on a posé la question de la sécularisation des biens ecclésiastiques. Et lorsqu'on commença à réunir les assemblées des états, le rôle des assemblées canoniques devient plus compliqué et se double en quelque sorte. Elles se réunissent (en composition élargie) comme des institutions indépendantes pour examiner des questions d'ordre politique et ecclésiastique à côté des assemblées des états (par exemple dans les années 50 ou 80 du XVIe siècle). Elles font partie (en composition plus restreinte) du nombre des corporations des participants à l'assemblée des états, en tant qu'institution représentative des ordres de portée nationale. Il nous reste à dire quelques mots sur la troisième partie composante des assemblées des états, sur les «gens des terres» élus, les représentants des serviteurs de la noblesse et des bourgeois. Ce n'est pas aux assemblées des états que se manifesta pour la première fois le principe lorsque le pouvoir des grands princes invitait les serviteurs et les bourgeois à prendre part à la vie politique. Il suffit de rappeler, par exemple, les décisions du Code des lois de 1497 (qui légalisaient une pratique plus ancienne) sur la participation au jugement, réalisé par le gouverneur général, des représentants des bourgeois et de la paysannerie. Ce n'était point une manifestation d'une orientation démocratique dans la politique intérieure. Mais c'était une preuve que l'Etat était obligé de tenir compte du rôle actif des masses populaires dans la vie sociale. Dans les conditions de l'isolement économique et politique des terres russes, il importait au pouvoir central non seulement de sentir l'appui des couches supérieures de la classe féodale, mais aussi de s'appuyer sur les couches supérieures de la population «noire» des bourgs et de la paysannerie en vue d'assurer la centralisation de l'Etat, de lutter contre le séparatisme des boyards sur place, et surtout en vue de prévenir et d'étouffer les mouvements de caractère antiféodal. C'est à cette dernière tâche que répondait aussi la réforme... réalisée dans les années 30 du XVIe siècle, à la suite de laquelle on avait créé dans certaines régions de la Russie des organismes spéciaux (formes des représentants de l'ordre de la noblesse sur le principe de l'éligibilité), pour enquêter sur les crimes les plus graves contre d'ordre légal féodal.

On peut chercher les prémisses de l'apparition des assemblées des états dans toutes les formes d'organisation examinées de la participation de différents groupes de la population à l'activité gouvernementale. Lors de la solution du problème posé, la pensée des

chercheurs s'est tournée plus d'une fois vers une autre institution — le vétché (l'assemblée des habitants des villes). Dans la littérature pré-révolutionnaire on avait émis trois points de vue sur la question des rapports entre le vétché et les assemblées des états. L'un d'eux, celui des slavophiles, envisage l'assemblée des états comme la continuation des traditions du vétché. Les partisans d'un autre point de vue, en niant les «liens de succession entre le vétché et l'assemblée des états» estiment que ces organismes sont unis par «le même principe de l'autonomie populaire» (1). Et, enfin, le troisième groupe de chercheurs juge que ce n'est pas chose productive que de «rechercher les vestiges des traditions du vétché à l'époque plus récente des régimes moscovites...» (2).

Comment, à mon avis, il faut envisager ces points de vue ? Il est incontestable qu'il n'y a pas de succession directe entre le vétché et l'assemblée des états. Il n'y a pas non plus de raison de considérer ces deux organismes comme l'expression d'un principe «populaire» particulier, car le vétché n'était pas un organe de «gestion populaire», et les assemblées des états ne faisaient pas non plus de politique populaire, mais reflétaient les intérêts des ordres. Mais lors de l'examen de la question de l'origine des assemblées des états il faudrait s'arrêter aussi sur le sort des réunions du vétché.

Le vétché a joué un certain rôle dans la vie des villes russes du XIVe et du XVe siècle, et non seulement dans celle de Novgorod et de Pskov. On a constaté des faits sur l'activité du vétché à Moscou, Tver, Nijni-Novgorod, Smolensk. La science soviétique a renoncé depuis longtemps à la conception erronée du vétché, comme d'un organisme de démocratie populaire, car les faits témoignent clairement qu'il était, comme de règle, un instrument entre les mains des féodaux, des riches commerçants et des usuriers, qui utilisaient les réunions du vétché pour poursuivre leur politique de classe. Mais en même temps, il faut tenir compte d'autre chose. Le vétché était un organisme à l'aide duquel pouvaient défendre et défendaient leurs intérêts les larges masses des citadins — «des gens noires». Les princes devaient souvent tenir compte des réunions du vétché. Le vétché unissait les citadins au cours des mouvements de libération nationale. Il en fut ainsi à Tver en 1327 (lorsque les citadins exterminèrent le détachement du baskak tatare Chevkal), ou

(1) V. LATKINE, *op. cit.*, p. 25.
(2) S. PLATONOV, *Des articles sur l'histoire russe*, p. 284.

bien à Smolensk en 1440, (quand le gouvernement lithuanien fut expulsé de la ville). Et dans les moments des révoltes antiféodales, il arrivait parfois qu'au vétché, pas pour longtemps, il est vrai, les forces démocratiques de la ville, les larges masses des populations — des artisans, des petits bourgeois, des petits commerçants — triomphaient, et le vétché prenait, quoique pour une très courte durée — quelques jours seulement — le pouvoir en ses mains. Il en fut ainsi à Moscou en 1382, lors de l'approche des hordes de Tokhtamych et en 1445, après la victoire des troupes tatares sur les Russes aux environs de Souzdal, lorsqu'on présumait que les vainqueurs allaient lancer leurs forces contre la capitale de l'Etat. Et pendant la révolte des «gens noires» à Pskov dans les années 80 du XVe siècle, ils formulaient par le vétché leurs exigences au grand prince moscovite Ivan III.

Même après l'abolition des traditions du vétché on a tenté de les ressusciter comme l'une des formes d'organisation pour exprimer les revendications des citadins au cours des mouvements antiféodaux populaires, par exemple pendant la révolte des «gens noires» à Moscou en 1547, ou bien les révoltes à Novgorod et à Pskov en 1650.

Le gouvernement de l'Etat centralisé russe ne tolérait point les traditions du vétché et luttait contre elles. L'introduction de la représentation des ordres par les assemblées des états signifiait, en réalité, la dénégation des formes de vétché de la vie politique, et en même temps la reconnaissance par le gouvernement de son intérêt à bénéficier de l'appui actif des ordres (y compris les citadins), et du droit des ordres de défendre leurs intérêts sous une forme organisée des institutions représentatives (et non pas du régime du vétché). Et si au vétché on voyait se manifester l'activité intense des masses populaires, qui apportait des éléments de démocratie à cet organisme qui était loin d'être démocratique, cette même activité populaire perçait aux certains moments de l'histoire des assemblées des états à travers les exigeances des ordres que formulaient les «dignitaires» qui en faisaient partie, en leur donnant un caractère démocratique.

*

* *

Les assemblées des états ont surgi lorsque s'achevèrent, dans l'essentiel la réunification des terres russes et la liquidation du morcellement féodal, se forma le territoire de l'Etat russe uni, se déter-

mina sa forme politique, la monarchie tempérée, et commença la refonte intense de l'appareil d'Etat vers sa centralisation. La première période dans l'histoire des assemblées des états est celle du renforcement de l'Etat centralisé russe, qui coïncide avec les réformes d'Ivan le Terrible.

La première assemblée des états de 1549 fut réunie en raison du début de ces réformes, et leur projet fut précisément élaboré à l'assemblée. Il est caractéristique que l'assemblée s'est réunie dans l'ambiance de contradictions de classe aiguës, peu après la révolte des citadins à Moscou en 1547, et elle avait pour tâche d'assurer la cohésion des forces de la classe dominante en vue de raffermir la centralisation. A cette assemblée, sur laquelle il y a des données dans la continuation du Chronographe de la rédaction de 1512, assistaient des représentants de différentes couches de la classe des féodaux, et sur la base d'un compromis entre leurs exigences que l'on devait poursuivre l'orientation politique à l'avenir. La prédominance des différents groupes de féodaux dans la représentation des ordres est caractéristique pour l'Etat centralisé russe, en tant qu'Etat esclavagiste qui se formait sur une base féodale. Cependant, on émet l'opinion que des gens du commerce, qui sont mentionnés dans la continuation du Chronographe sous le terme général «les chrétiens», assistaient aussi à l'assemblée de 1549.

On suppose que la deuxième assemblée des états s'est tenue à Vladimir, en 1550, à la veille de la marche des troupes russes sur Kazan. Cette assemblée a eu lieu sans la participation des citadins. Y ont pris part seulement des boyards, des nobles, des enfants de boyards qui étaient prêts au combat.

Ainsi, la réunion des deux premières assemblées des états était liée à la mise en œuvre d'importantes mesures dans le domaine de la politique intérieure et extérieure de l'Etat russe.

On ne peut que faire des hypothèses sur la question: pourquoi donc un acte aussi important d'Ivan le Terrible que l'établissement de l'opritchnina a-t-il été réalisé sans la participation de l'assemblée des états, tandis que la première tentative de faire des réformes de l'appareil de l'Etat à la moitié du XVIe siècle fut marquée par la réunion des représentants des assemblées ? On peut, probablement, l'expliquer par le fait qu'au milieu du XVIe siècle le gouvernement s'orienta vers le bloc et la réconciliation des intérêts de différents groupes de la classe des féodaux dans les conditions d'une âpre lutte de classe. C'est pour cela qu'il fallait avoir une entente entre eux à

l'assemblée, qui reçut même dans la littérature l'appelation particulière «d'assemblée de réconciliation». La politique intérieure poursuivait à partir des années 60 du XVIe siècle le but d'écraser avec l'aide du principal noyau de la noblesse et des boyards, d'une certaine partie conservatrice de la classe dominante qui s'opposait à la centralisation, et, notamment, de la vieille aristocratie princière. Par conséquent, il s'agissait maintenant non pas de la réconciliation des intérêts de différentes couches des féodaux, mais de leur opposition. Et c'est pourquoi la réforme se passa de l'assemblée des états. L'établissement du régime de l'opritchnina fut précédé de messages séparés d'Ivan le Terrible aux groupes sociaux qui se réunissaient ensemble à l'assemblée des états: le clergé, les princes, les boyards, les gens de service, les clercs, les populations des bourgs.

Les deux dernières assemblées convoquées sous Ivan le Terrible étaient consacrées aux problèmes de politique extérieure. A l'une d'elle, qui s'était réunie en 1566, on a discuté la question: fallait-il continuer la guerre contre la Pologne et la Lithuanie pour la Livonie. La composition et l'activité de cette assemblée sont bien étudiées par V. Klutchevski et d'autres chercheurs. A cette assemblée assistaient des représentants du clergé, des princes, des boyards, des clercs, des invités, des gens du commerce. Ce fut une représentation des ordres sous une forme ordinaire.

L'assemblée de 1580 fut mentionnée pour la première fois dans la littérature historique par M. Tikhomirov (1). De même que celle de 1566, cette assemblée fut réunie pour décider s'il fallait conclure la paix avec la Retch Pospolita (la Pologne). Y assistaient des représentants de «toute la terre», c'est-à-dire de différents ordres.

Donc, sous le règne d'Ivan le Terrible les assemblées des états ont joué un certain rôle, surtout dans le règlement des questions de politique étrangère, ainsi que (dans une moindre mesure) dans la réalisation de plusieurs initiatives relevant de la politique intérieure.

Comment faut-il apprécier le rôle des assemblées des états dans cette période ? Réduisaient-elles le pouvoir du tzar ? C'est une formule dont usent souvent les historiens du droit. Or, les historiens des rapports sociaux et politiques soulignent autre chose: l'activité des assemblées des états a contribué au renforcement de l'Etat centralisé russe. Mais les deux formules ne sont pas en contradiction. Certes, le pouvoir illimité du monarque (l'absolutisme) est incompa-

(1) M. Tikhomirov, *op. cit.*, p. 16.

tible avec la réunion de institutions représentatives des ordres. C'est pourquoi, les assemblées des états, malgré le caractère irrégulier de leur activité, réduisaient certainement l'autocratie. Et en même temps, c'est avec l'assistance des assemblées des états que furent réalisées des mesures d'ordre national, qui ont favorisé la liquidation du morcellement féodal et le renforcement de l'indépendance du pays.

Dans l'histoire de la Russie, la fin du XVIe et le début du XVIIe siècle sont marqués par une violente aggravation des contradictions de classe, provoquées par le raffermissement de l'esclavagisme, et qui ont dégénéré en une guerre paysanne grandiose. Il est superflu d'examiner ici toutes les raisons complexes qui ont engendré ce phénomène. Puisque le présent rapport est consacré aux thèmes d'ordre politique, on ne peut que souligner la chose suivante: l'Etat centralisé russe s'est formé sur une base féodale, et en raison de cela les tâches compliquées de la politique sociale, militaire et administrative qui se posaient devant lui étaient réglées par des méthodes esclavagistes. Ceci freinait à son tour le développement économique et empêchait l'apparition des indices de nouveaux rapports bourgeois. Les réformes progressistes, en fin de compte, d'Ivan le Terrible, réalisées par des procédés barbares du moyen âge, avaient pour conséquence directe la ruine du pays, le renforcement de l'esclavagisme, et ont abouti à un affaiblissement temporaire de l'appareil de l'Etat. Tout ceci favorisait l'intervention étrangère en Russie.

La conjoncture dans la domaine de politique intérieure qui s'était créée et la situation internationale laissaient une empreinte sur le caractère des assemblées des états.

A cette époque, on peut indiquer deux étapes dans leur activité. A la première étape, trois assemblées ont été réunies: en 1584, en 1598 et en 1605. La première d'entre elles fut convoquée après la mort d'Ivan le Terrible pour élire le tzar (c'est Fédor Ivanovitch qui était désigné au trône). En même temps, cette assemblée a discuté, comme l'indique vaguement Gorsey, «de nombreuses questions... qui penchaient vers de nouvelles transformations dans la direction...». La question de la nomination du tzar se posait aussi à l'assemblée de 1598 qui s'est réunie après la mort de Fédor Ivanovitch, et qui a désigné au trône Boris Godounov. Les deux assemblées se sont tenues sous les formes déjà établies de la représentation des ordres.

Donc, après la mort d'Ivan le Terrible, une nouvelle fonction relève de la compétence des assemblées des états — l'élection et la

nomination des souverains. En Russie des XIVe et XVe siècles, il y avait deux principes opposés pour occuper la place de grand prince de toutes les Russies — celui de l'âge dans la famille et le principe patrimonial. D'après le premier, le trône, — «le *stol*», — de grand prince devait être occupé par l'aîné de la famille, d'après le second, ce trône passait en héritage en ligne directe de père en fils. Avec la liquidation du morcellement féodal, c'est le principe de la monarchie héréditaire qui triomphe. Ivan le Terrible fut lui-même son idéologue en citant toute une série d'arguments pour prouver sa nécessité. La réunion de l'assemblée de 1584, qui a désigné comme tzar le fils d'Ivan le Terrible, Fédor, ne signifiait pas le rejet de la monarchie héréditaire et le passage à la monarchie éligible, mais fut un indice d'un certain affaiblissement du pouvoir tzariste, du renforcement de la lutte entre les classes et des troubles de cour. Tout ceci augmentait le rôle d'un organisme des ordres qu'était l'assemblée des états. Il est à noter que Kotochikhine, clerc russe, émigré du XVIIe siècle, met à part une certaine période dans l'histoire de l'Etat russe depuis la mort d'Ivan le Terrible et jusqu'au règne de Alexei Mikhailovitch, en qualifiant cette période d'époque de monarchie restreinte. Dans les données dont dispose Kotochikhine il y a beaucoup de lacunes, mais ce n'est pas pour rien qu'il a souligné ce laps de temps.

Nous disposons de très peu de données sur l'assemblée des états de 1605, réunie par Dmitri le Faux I pour juger Vassili Chouiski. Il est à signaler la déposition du jésuite Levitzki, qui annonçait dans sa lettre de Moscou, que le jugement avait lieu «à l'assemblée» (1) : *In maximo concessu senatorum etiam spiritualium cum caeteris aliis*. L'imposteur avait probablement choisi cette forme de procédure judiciaire parce qu'il recherchait de la popularité parmi les différents ordres de la Russie, et ne pouvait manquer de tenir compte de l'assemblée des états en tant qu'organisme de la représentation des ordres.

L'étape suivante dans l'histoire des assemblées des états est marquée par l'activité des assemblées de 1610, 1611 et 1612. Leur réunion fut précédée de toute une série d'importants événements politiques et sociaux. A partir du début du XVIIe siècle, on a vu s'étendre sur le territoire de Russie une guerre paysanne, dont la révolte sous la conduite de I. Bolotnikov fut le point culminant. C'est à cette

(1) S. PLATONOV, *Les traités*, p. 218.

insurrection qu'est consacrée la monographie de I. Smirnov (1). I. Chépélev a précisé dans sa recherche qu'avec l'écrasement des détachements de Bolotnikov la guerre paysanne n'a pas cessé, mais s'est poursuivie encore (2). Dans les travaux de P. Liubomirov (3), N. Pokrovski (4), N. Roubinstein (5), I. Chépélev (6) et d'autres auteurs, on peut entrevoir la naissance et le développement de la lutte de libération nationale contre les interventionnistes étrangers, qui a abouti à l'organisation de la première et la deuxième «*opoltchénié*» (levée en masse). Dans les conditions du développement des batailles de classe, de l'affaiblissement de l'Etat féodal, de l'essor national et du rôle apparu des villes en tant que centres du mouvement de libération, l'activité des assemblées des états, elle aussi, devait revêtir un caractère nouveau. Après le renversement de Vassili Chouiski en 1610, les milieux gouvernants de Moscou, en soulevant la question de la réunion de l'assemblée des états pour désigner un nouveau tzar, n'ont pas jugé possible de se passer des gens élus des villes de districts, et y ont envoyé des «*gramotas*» (des lettres spéciales), avec la proposition de déléguer des représentants à Moscou «En désignant un homme de tous les ordres» (7). Mais cet envoi d'élus n'a pas eu lieu. Néanmoins, le fait même que les représentants de la classe des féodaux au pouvoir se soient adressés aux villes témoigne du prestige politique de ces dernières en tant que centres de lutte de libération nationale.

Puis, au cours de cette lutte, l'assemblée des états acquiert l'importance d'un organisme gouvernemental provisoire, assumant le

(1) I. Smirnov, *La révolte de Bolotnikov* (1606-1607), Leningrad, 1951.

(2) I. Chépélev, *La lutte de libération et de classe dans l'Etat russe en 1608-1610*, Piatigorsk, 1957.

(3) P. Liubomirov, *Nouvelles de l'opoltchénié de Nijni-Novgorod*, Moscou, 1939.

(4) N. Pokrovski, *Le début de la guerre populaire dans l'Etat moscovite en 1608-1610* (Ouvrages de la faculté d'histoire et de philologie de l'Université de Rostov-sur-le-Don, 1945).

(5) N. Roubinstein, *L'apparition de l'opoltchénié populaire en Russie au début du XVIIe siècle* (Ouvrages du Musée national d'histoire, n° 20, Recueil historique et militaire, 1948).

(6) I. Chépélev, *Les questions de l'organisation politique et les contradictions de classe dans la première opoltchénié des terres* (Recueil d'ouvrages scientifiques de l'Institut pédagogique d'Etat de Piatigorsk, n° 2, 1948). Le Même, *L'organisation de la première opoltchénié des terres* (Les notes scientifiques du même établissement, t. 5, 1949).

(7) S. Platonov, *Des articles sur l'histoire russe*, p. 306.

pouvoir suprême dans le pays jusqu'à l'expulsion des interventionnistes et la nomination du tzar. L'assemblée des états assumait ce rôle en qualité de «Conseil de toute la terre» déjà en 1611, lorsque opérait la première opoltchénié. Le rôle de l'assemblée des états s'est surtout accru en 1612, lorsqu'elle fut l'organisme suprême du pouvoir de la deuxième opoltchénié, qui opérait à Yaroslavl. En analysant la composition du gouvernement de Yaroslavl de «toute la terre» P. Liubomirov est arrivé à la conclusion que c'est précisément l'assemblée des états qui était à sa base.

Certes, l'essor national qui a donné naissance à la première et à la deuxième opoltchénié, n'a pas cessé la lutte de classe. Cette dernière se faisait sentir aussi dans la vie des opoltchéniés, plus pour la première, et moins pour la deuxième. C'est pourquoi, il serait erroné de parler du caractère populaire des assemblées des états de cette période. Leur activité reflétait dans l'essentiel les intérêts des couches moyennes de la noblesse et des citadins. Mais il importe de souligner, que, d'organisme convoqué par le gouvernement qu'elle était auparavant, l'assemblée des états est devenu un organisme, quoique provisoire, qui se plaça à la tête du gouvernement. L'initiative de l'organisation de l'assemblée des états se déplaça de haut en bas. Cela a pu se produire à la suite de la vague du mouvement anti-féodal, qui a sapé la solidité du régime féodal esclavagiste et la force du gouvernement central, ainsi qu'en résultat de l'essor du mouvement de libération nationale des larges masses des populations.

Quels sont les résultats de la guerre paysanne et de la lutte de libération au début du XVIIe siècle ? Les historiens soviétiques arrivent à la conclusion, que la guerre paysanne a retenu à peu près pour un demi-siècle l'établissement définitif en Russie du servage à l'échelle nationale. C'est pour cette même période que s'étendit l'instauration de l'absolutisme. C'est précisément dans les événements du «Temps des Troubles» que l'on a vu s'accroître le rôle de l'assemblée des états, en tant qu'organisme de la monarchie tempérée, dont devait tenir compte pendant longtemps le nouveau gouvernement.

*

* *

J'ai essayé d'établir une périodisation dans l'histoire des assembleés des états en Russie au XVIe-XVIIe siècle et de montrer le rôle qu'a joué la lutte des classes et la guerre de la libération nationale

du début du XVIIe siècle dans le développement de ces instituts. Si au XVIe siècle les assemblées des états se réunissaient occasionellement et les participants, pour la plupart étaient des féodaux, à l'époque dite «des temps de troubles» (début XVIIe siècle) cette assemblée fut munie du pouvoir suprême et revêtit le caractère du «Conseil de tout le pays». Dans ces assemblées résonnèrent fortement les voix des représentants du *tiers état*. Ce n'est pas par hasard que l'assemblée de 1613 fut la seule à laquelle assistaient les représentants des paysans d'état. Ce n'est pas par hasard, non plus, qu'au début du règne du tzar Mikhail Fédorovitch, l'assemblée des états siégeait presque sans interruption. Si l'exacerbation de la lutte des classes et la portée du mouvement de la libération nationale ont donné plus d'importance aux assemblées des états et si le développement de l'économie et l'essor des villes ont élevé le rôle du tiers état, plus tard, ces mêmes assemblées contribuèrent au renforcement du servage et du pouvoir absolu. Telle est la dialectique du processus historique. Il ne pouvait être autrement à l'époque du servage et de la centralisation du système de l'état féodal lorsque les mouvements sociaux des masses populaires exerçaient une grande influence sur la modification des formes de l'appareil gouvernemental, mais dont le fonctionnement, au bout du corrupte, fut dirigé contre ces mêmes masses populaires.

L. TCHÉREPNINE.

XV

Les Revendications de la Noblesse de France pendant la Fronde,

PAR

JEAN-DOMINIQUE LASSAIGNE,
Assistent du Fonds National de Recherches Scientifiques (France).

Au cours d'une précédente session de la commission d'étude des assemblées d'états, nous avons eu l'honneur de présenter un exposé sur les assemblées de la noblesse de France au XVIIe et au XVIIIe siècle, exposé au cours duquel, faute de temps, une question importante a été pratiquement passée sous silence: celle des revendications de la noblesse à cette époque.

Le but de la présente étude est de combler cette lacune en ce qui concerne les deux premières assemblées de la période envisagée: celles de 1649 et de 1651.

Ces assemblées se sont réunies, nous l'avons vu, pour des raisons tenant essentiellement aux circonstances du moment: guerre des tabourets, emprisonnement des princes. Il ne faut cependant pas négliger l'importance des autres revendications de la noblesse de France à l'époque de la Fronde, revendications qui, ainsi que nous allons le constater, présentent un caractère quasi permanent et sont déjà formulées dans les cahiers des Etats généraux de 1560, 1576, 1588 et surtout de 1614.

I. Rangs et dignités

a) *Inégalité au sein de l'ordre*

L'assemblée de 1649, on s'en souvient, s'est réunie pour empêcher l'octroi d'avantages réservés aux ducs et pairs et aux membres des familles régnantes au prince de Marsillac et à la marquise de Pons. En 1614, déjà, le cahier de la noblesse demandait au Roi «que les Seigneuries et anciennes Terres ne seront à l'avenir érigées en tiltre de Duchés et Pairies» (1).

b) *Les anoblissements*

La question des anoblissements avait également soulevé la colère des représentants de la noblesse aux Etats de 1614. Ne demandaient-ils pas, en effet, «que ceulx qui, par licence du temps, se sont injuste-

(1) Lalourcé et Duval, *Recueil des Cahiers Généraux des trois ordres aux Etats généraux*, t. IV, p. 193.

ment attribué la qualité de gentilhomme et ne le sont pas, jouissant néanmoins des privilèges, en soient déchus et déclarés roturiers... Que les non nobles ayant acquis des terres et seigneuries des plus nobles et anciennes maisons de votre Royaume, ne se puissent attribuer le nom et les armes des dites Terres... Que toutes lettres d'annoblissement données depuis 30 ans soient révoquées et annulées...» (1).

La même demande était déjà faite par la noblesse aux Etats de Blois de 1588 (2).

Les assemblées que nous étudions semblent s'être beaucoup moins préoccupées de cette question, et ce seul fait suffirait à nous faire croire qu'il y avait, en leur sein, nombre de récents anoblis. Seul le marquis de Laigues évoque le problème à la fin de l'assemblée de 1649, et il semble bien n'avoir rencontré aucun écho.

c) *La dérogeance*

Une autre revendication exprimée par la noblesse en 1614 n'a pas été oubliée. C'est celle qui tendait à obtenir «qu'il soit loisible et permis à la noblesse de faire le grand trafic sans déroger» (3) et le marquis de Sourdis dans un discours prononcé le 22 février 1651 devant l'assemblée, se plaint amèrement de ce que les membres du tiers état ont «permission de faire toute sorte de traffic . . ., ce qui est interdit à la noblesse» (4).

II. Droits et devoirs de l'ordre

a) *Ban et arrière-ban*

C'est, là encore, d'une vieille revendication de la noblesse que le marquis de Sourdis se fait l'écho en rappelant que tous gentilshommes «sont sujets à servir à leurs dépens et de leurs personnes, aux bans et arrière-bans (alors que) un paysan, en payant, est exempt de toutes ces choses» (5).

(1) Lalourcé et Duval, *op. cit.*, t. IV, pp. 191-195.
(2) *Ibid.*, t. III, pp. 136-137.
(3) Lalourcé et Duval, *op. cit.*, t. IV, p. 198.
(4) *Bibl. du Sénat, ms 9197*, f°s 40 et 41 (*Journal de l'assemblée de la noblesse de 1651*).
(5) *Ibid.*

Le cahier de la noblesse des Etats d'Orléans, en 1560 demandait déjà «que dorénavant lesdits nobles et gentilshommes ne serviront à l'arrière-ban, sinon par six semaines et au dedans du royaume... et que quand il se trouvera un noble avoir servi par temps notable personnellement aux armées sera venu en âge de soixante ans, ou débilité, ou rendu impotent en faisant service, que lui et ses terres soient exempts de la contribution audit ban et arrière-ban, et aussi les veuves de ceux qui en guerre servant Sa Majesté sont morts, et leurs petits enfants jusques en âge de porter armes...» (1) et cette revendication est reprise en 1576, 1588, et 1614.

L'institution était, au demeurant, devenue sans objet depuis l'apparition des armées permanentes, et on sait les résultats déplorables des deux dernières levées en 1693 et 1697. Ainsi que le note Olivier-Martin (2), «la plupart des gentilshommes aptes à servir et capables de s'équiper servaient volontairement à l'armée ou sur les vaisseaux du roi: l'arrière-ban ne mettait sus que les inaptes ou les misérables».

b) *Justice*

«Un prévôt et le moindre présidial font tous les jours les procès criminels de la noblesse, et un simple prêtre ne peut être jugé que par des juges ecclésiastiques avec plusieurs degrés de juridiction de personnes de sa profession où il peut appeler. Un roturier est jugé par des roturiers comme lui, et un gentilhomme est jugé par des personnes qui ne sont point de sa condition» (3).

Encore une fois, le marquis de Sourdis évoque là un problème qui depuis longtemps préoccupe les gentilshommes.

En 1614 en effet, la noblesse demandait «que nuls, sous prétexte de leurs offices, ne se puissent prévaloir d'anciens avantages et préférence sur les gentilshommes d'extraction, mais au contraire les dits gentilshommes précéderont les Présidents, Conseillers de Cours Souveraines et tous autres officiers, si ce n'est lorsque la cour sera en Corps».

Elle demandait, en outre, pour que les gentilshommes soient jugés

(1) LALOURCÉ et DUVAL, *op. cit.*, p. 71.
(2) OLIVIER-MARTIN, *Histoire du Droit Français*, 2e édition, 1951, n° 379.
(3) *Bibl. du Sénat, ms 9197*, f°s 40 et 41.

par des magistrats de leur ordre «que le tiers des Cours Souveraines et autres Officiers soient gentilshommes d'extraction» (1).

Cette proposition avait déjà été faite aux Etats de Blois de 1576 (2) et 1588 (3).

c) *Questions économiques*

Le cahier de 1614 déplorait, d'autre part, que «le baissement de la valeur du sol apporte contre toute justice un extrême dommage tant à votre clergé qu'à votre noblesse, et encore à tous ceulx qui ont droit de censives en votre Royaulme d'aultant que lesdites censives qui ont été affermées il y a plus de deux ou trois cent ans au temps que lesdits sols étaient de si bonne étoffe et de si hault prix que les 15 ou 18 valaient l'escu d'or, se trouvent aujourd'hui réduits au quart de ce qu'elles doivent valloir... Plaise à votre Majesté de régler et arrêter le prix de votre monnaye à certain pied immuable...» (4).

En 1651, la noblesse souffre encore de l'insuffisance de ses revenus. Mais elle est à tel point appauvrie que ce n'est plus tant du revenu de ses terres que des pensions royales qu'elle tire sa substance. Du moins est-ce vrai en ce qui concerne la noblesse de cour qui, sans être encore aussi nombreuse que sous Louis XIV, n'en a pas moins, déjà, une certaine importance. Et c'est ce qui explique que, le 18 mars 1651, le comte de Fiesque demande la création «d'un fonds inaliénable pour le paiment de ces rentes dont le déffaut réduit tant de familles dans la nécessité» (5).

d) *Mesures fiscales*

Un libelle, émanant vraisemblablement de nos assemblées et intitulé «*Plaintes de la noblesse française contre les partisans et mange-peuples*» (6) contient d'amères récriminations contre les partisans et autres fermiers des gabelles, que l'auteur compare à de «vrays taons qui s'attachent à l'oreille des taureaux pour leur nuire».

(1) LALOURCÉ et DUVAL, *op. cit.*, t. IV, pp. 175-176.
(2) *Ibid.* t. II, p. 149.
(3) *Ibid.*, t. III, p. 105.
(4) LALOURCÉ et DUVAL, *op. cit.*, t. IV, pp. 176 et 177.
(5) *Bibl. du Sénat*, ms 9197, f°s 64 à 69.
(6) *Bibl. du Sénat*, ms 9198, f°s 63 à 72.

Nous avons vu précédemment de quels abus ont effectivement été victimes les gentilshommes de la Beauce et du Vexin: ce n'est pas sans raisons que le marquis de Sourdis souligne devant l'assemblée que «La noblesse est sujette à toutes sortes de tailles et d'impositions . . .quoy qu'à l'établissement des unes ou des autres impositions ils en fussent exempts» (1).

Là encore, rien n'a changé depuis 1614: «La noblesse est contraite de faire plainte sur plainte à l'encontre des partisans dont cet Etat n'est que trop rempli» (2). Le cahier de la noblesse des seconds états de Blois, en 1588 (3), parle également du «larcin des financiers et de leurs adhérents et associés».

Mais il ne s'agit pas là d'une revendication spéciale à la noblesse du XVIIe siècle. Les plaintes contre le fisc n'émanent-elles pas de toutes les classes de la société, et à toutes les époques ?

III. Rôle de la noblesse dans l'état

Toutes ces revendications n'ont cependant, nous l'avons vu, qu'une importance secondaire aux yeux des gentilshommes. Ce qu'ils veulent c'est jouer un rôle dans l'état parce que cet état «a été fondé et cimenté avec le sang des premiers nobles . . . et que leurs descendants et ceux qui, dans la suite des temps, ont mérité par leurs belles actions d'être distingués du vulgaire, sont les véritables appuys de cette monarchie» (4).

C'est parce qu'ils estiment avoir le droit de faire entendre leur avis qu'ils n'hésitent pas à conseiller au roi de faire la paix et de réunir les Etats généraux.

Et, de même que les députés aux Etats généraux de 1484 prenaient la défense du «menu peuple» et du «povre laboureur» (5), les gentilshommes assemblés en 1649 et 1651 n'hésitent pas à se pencher sur la misère qui sévit dans les campagnes par suite des pillages des soldats des différents partis. Le comte de Fiesque, qui avait déjà

(1) *Bibl. du Sénat*, ms 9197, f°s 40 et 41.

(2) Lalourcé et Duval, *op. cit.*, t. IV, p. 251.

(3) *Ibid.*, t. III, p. 161.

(4) Requeste de la noblesse pour l'assemblée des états généraux (B.N. L b 37, 1855 in-4°).

(5) Jehan Masselin, *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours en 1484*, publié par A. Bernier, Paris, 1835, p. 672-673.

évoqué ce problème en 1649 (1), expose le 19 mai 1651, en demandant la réunion des États généraux, que: «Ce sera dans ces Estats où l'on trouvera les moyens de payer les gens de guerre et d'empescher les désordres qu'ils sont nécessiter de faire faute desolde, ce qui cause la ruine du peuple du plat pays et de la campagne, et ensuite celle du Roy. Enfin, ce sera dans ces Estats que, sans charger le peuple, et en diminuant les impositions qu'il porte on trouvera des expédiens d'assister le Roy pour contraindre ses ennemis à recevoir la paix qu'il leur offre» (2).

Ce rôle de conseillers privilégiés qu'ils jugent devoir être le leur, les gentilshommes savent qu'ils l'ont perdu, et ils s'en plaignent amèrement:

«Encore que la Noblesse ne soit que le second corps de l'Etat», déclare le marquis de Sourdis, «elle en est, néanmoins, le principal et le plus important, lequel a eu autrefois toutes les charges, non seulement de la guerre et de la justice, mais même les dignités ecclésiastiques, et maintenant elle est plus maltraitée qu'aucun des deux autres corps» (3).

Comme leurs successeurs de 1716-1717, les membres des assemblées de noblesse pendant la Fronde ont constamment à l'esprit les assemblées de barons médiévales, et c'est en grande partie pour ressembler le plus possible à ce lointain modèle que, en 1649 comme en 1651, ils recherchent l'union avec le clergé. C'est en pensant à ces assemblées où prélats et grands feudataires délibéraient sur les grands problèmes de gouvernement et statuaient sur les problèmes de régence ou même de succession à la couronne, que le marquis de Sourdis déclare, le 10 février 1651, à une délégation du clergé présidée par l'évêque de Comminges:

«Autrefois le clergé de France et la noblesse ne faisaient qu'un corps et la seule considération de la diversité des actions les a séparés, vous, Messieurs, traitant les choses spirituelles et nous les temporelles» (4).

Cette nostalgie d'une puissance disparue est partagée par certains membres du clergé: le 5 octobre 1649, Georges d'Aubusson de la Feuillade, archevêque d'Embrun, sollicité par M. de Laigues et le

(1) *Bibl. du Sénat*, ms 9197, f°s 21 à 26.
(2) *Ibid.*, f°s 64 à 66.
(3) *Bibl. du Sénat*, ms 9197, f°s 40 et 41.
(4) *Bibl. Nat. fonds français*, ms 10880, f° 11; *Bibl. du Sénat*, ms 9197, f° 36.

chevalier de la Vieuville pour une réunion éventuelle de l'assemblée du clergé, leur répond que, «le clergé ayant accoutumé de s'assembler dans les mêmes occasions que la noblesse, si Messieurs les Archevêques et Evêques en estoient requis par Messieurs de la Noblesse, il estimoit qu'ils s'y disposeroient volontiers» (1).

Tout cela n'est qu'allusions et formules ambiguës.

Dans des pamphlets, n'émanant pas directement de l'assemblée de la noblesse de 1651, mais issus du même mouvement d'idées, la doctrine anti-absolutiste est poussée beaucoup plus loin. Dans un écrit intitulé «*Le royaliste au Mazarin*», la consultation de la noblesse par le roi pour toutes les affaires importantes est considérée comme obligatoire: «Il ne se voyait point, dans les temps anciens, qu'un roi, suivant l'avis d'un tas de je ne sais combien de conseillers hétéroclites, se portait à des entreprises de conséquence sans prendre l'avis des princes de son sang et des grands de son Etat... L'Etat français ne condamne pas l'aristocratique, il le soumet au monarchique; mais si ce dernier voulait ne déférer en rien à l'aristocratique, c'est-à-dire à la conduite des plus proches de la couronne, ou des sages établis par leur participation, il serait despotique ou tyrannique, et par conséquent il faudrait s'en défaire...» (2).

*

* *

On comprend que devant de telles affirmations, la cour se soit efforcée de faire dissoudre l'assemblée de 1651.

Tout n'est pas fini pour autant. Le mouvement reprendra en 1652 et 1658, puis en 1716 après la mort de Louis XIV; dès 1652 les gentilshommes assemblés à La Roche-Guyon revendiqueront la réunion d'assemblées périodiques de l'ordre et, en 1717, leurs descendants déposeront une requête au Parlement pour demander que leur soit soumise la question alors pendante du droit à la couronne des bâtards légitimés du roi défunt.

J.-D. LASSAIGNE.

(1) *Bibl. du Sénat*, ms 9197, f°s 6 à 8.

(2) *Le Royaliste au Mazarin*, cité par SAINT-AULAIRE, *Histoire de la Fronde*, t. II, p. 339.

XVI

Fénelon et les Etats,

PAR

FRANÇOISE GALLOUEDEC-GENUYS,
Chargée de travaux à la Faculté de Droit de Paris.

Le principal essai de réaction politique sous Louis XIV a été attribué par la plupart des auteurs à Fénelon, chef de la petite école libérale française, qui groupait des hommes éminents proches de Louis XIV, ministres même, tels Chevreuse et Beauvilliers. Ainsi, Fénelon, le séduisant évêque au regard convaincant, que Louis XIV avait appelé auprès de lui, pour faire l'éducation de son petit-fils, n'avait-il pas trompé la confiance que le roi avait mis en lui, en s'élevant contre la conception louis-quatorzienne du gouvernement royal ? Fénelon ne voulait-il pas, en souhaitant le retour des Etats, mettre un terme à la monarchie absolue ? Cette confrontation à établir entre Fénelon et les Etats, ses Etats, pourrait-on dire, nous donnera le sens exact des conceptions politiques et réformatrices de Fénelon.

En effet, Fénelon s'élevait-il véritablement contre le régime monarchique absolutiste et de droit divin qui était établi en la France d'alors ? N'a-t-on pas appelé réaction contre un régime ce qui n'était que critique d'une certaine politique, d'un certain exercice du pouvoir par un certain homme ?

Au XVIIe siècle, les événements exercent une grande influence sur les idées politiques. En 1679, la France victorieuse et prospère remerciait et glorifiait son roi, maître tout-puissant, et ses institutions; Bossuet, proclamait dans «la Politique tirée de l'Ecriture sainte», le dogme intangible de la monarchie absolue et de droit divin, et il consacrait les actes du Grand Roi. En 1690, la misère publique croit avec les impôts, les défaites, la famine; les Français accusent le régime politique, magnifié vingt ans auparavant, et le combat contre lui commence. Il s'anime particulièrement dans l'entourage du Duc de Bourgogne, jeune prince intelligent destiné au trône de France, sous la direction de son précepteur Fénelon. Fénelon est le premier écrivain, bien reçu à la Cour, à s'élever contre le despotisme de Louis XIV; certes, il ne tient pas les propos coléreux et menaçants d'un Jurieu, il ne souhaite pas changer le régime politique français — le meilleur qu'il soit possible d'imaginer — car il ne l'identifie pas avec le despotisme de son roi. Bien au contraire, Louis XIV a violé le système constitutionnel de la France, dont il était le rouage essentiel;

il n'en a respecté ni le sens, ni les règles, et il porte seul la responsabilité de sa tyrannie.

Si, fréquemment, l'opposition de Fénelon à la politique de Louis XIV, a pu passer pour une opposition au système politique français lui-même, si l'on a pu croire que le système constitutionnel élaboré par Fénelon réglait de façon nouvelle, les rapports entre souverain et sujets, qu'il comportait des institutions limitant le pouvoir absolu ainsi que des organes dotés d'autorité effective et placés près du Roi, il semble que l'on ait commis de graves erreurs, dues à une vue trop souvent partielle, sinon partiale de la conception fénelonienne du gouvernement royal, et plus particulièrement, à une mauvaise interprétation du rôle attribué par Fénelon, à la représentation populaire, c'est-à-dire aux Etats.

Nous nous efforcerons donc de préciser le système constitutionnel conçu et souhaité par Fénelon, dans le cadre de la monarchie absolue. Cette construction, Fénelon ne l'a pas réalisée en une seule œuvre didactique, mais elle s'est dégagée grâce à des apports successifs, imposés à Fénelon par ses réflexions sur le régime qui était celui de son pays. Aussi la monarchie fénelonienne n'acquiert-elle sa plénitude et son entier équilibre que de toute l'œuvre de Fénelon. Elle apparaît définitivement après la rédaction des «*Plans de gouvernement*» ou «*Tables de Chaulnes*», en novembre 1711; c'est le dernier grand écrit politique de Fénelon, où sa pensée politique se livre avec le plus de clarté, où sa position à l'égard des Etats est précisée. Ces «*Plans de gouvernement*» ne devaient-ils pas, en effet, être la Charte du futur et prochain règne du Duc de Bourgogne, appelé à la succession au trône après la mort du Dauphin ? La monarchie n'aurait pas abandonné son caractère absolu, ni le Roi, sa toute-puissance. Les Etats, appelés par lui et placés près de lui, n'auraient partagé aucune des prérogatives royales: ils auraient aidé, éclairé, secondé le Roi, rôle limité, mais primordial, indispensable pour que la monarchie absolue fût, aux yeux de Fénelon, le meilleur des gouvernements possible.

C'est dans la coexistence essentielle d'un pouvoir royal absolu, et de certains pouvoirs, attribués aux Etats, que réside l'originalité fénelonienne.

C'est de l'avoir mal compris que sont nés les jugements les plus étranges, et les plus contradictoires, sur Fénelon. Joseph de Maistre ne disait-il pas, «qu'il s'en fallait de bien peu pour que Fénelon ne passât pour un Républicain» alors qu'il apparaissait à Emile Faguet et Jules

Lemaître comme le réactionnaire rétrograde qui regrettait et souhaitait rétablir la stricte hiérarchie du régime féodal, sans oublier le «Fénelon», «reflet de la lutte des classes», tel qu'il apparaît à Monsieur Roland Mousnier.

Quel est le «vrai visage» de Fénelon ? Quelle est exactement la monarchie qu'il a préférée ? Voilà ce qu'il nous tente de découvrir. La monarchie, système de gouvernement conçu par Fénelon, peut se schématiser ainsi: le roi tient de Dieu un pouvoir absolu qu'il doit exercer pour le bonheur de ses sujets.

Le gouvernement royal se compose donc de trois éléments essentiels, mais la longueur de l'étude, comme le but de cette réunion, nous feront taire toute discussion sur l'origine divine du pouvoir, comme sur la fonction royale en ses divers aspects et manifestations. Nous nous en tiendrons à la seule analyse du pouvoir absolu qui permettra de définir l'exacte situation des Etats, leur caractère et leur rôle.

*

* *

Quelle peut être la situation faite aux Etats, Etats généraux, provinciaux ou autres, dans une monarchie absolue ?

Déterminer le contenu exact du mot «absolue» est d'une importance primordiale, car les positions divergentes, sinon contraires, prises à l'égard de l'absolutisme, s'expliquent souvent par le sens différent attribué au mot absolu. Fénelon a défini le pouvoir absolu de façon précise: «Je n'entends point par absolu, un pouvoir de faire tout ce qu'on veut, sans autre règle et sans autre raison que la volonté despotique d'un seul. Par pouvoir absolu, je n'entends autre chose qu'une puissance qui juge en dernier ressort». Cette définition supprime toute ambiguïté sur le sens donné par Fénelon au pouvoir absolu, et qui ressortait de certaines phrases des *Aventures de Télémaque*, dans lesquelles, «pouvoir absolu» et «pouvoir arbitraire» semblaient être confondus. Narbal ne rappelait-il pas à Idoménée «que les pays où la domination du souverain est plus absolue sont ceux où les souverains sont les moins puissants. Ils prennent tout, ils ruinent tout... leur pouvoir absolu fait autant d'esclaves qu'ils ont de sujets... Cette puissance monstrueuse poussée jusqu'à un excès trop violent ne saurait durer...». Or, la distinction entre monarchie absolue et monarchie arbitraire est essentielle. D'une part le pouvoir arbitraire est l'antithèse même du pouvoir absolu. Autant l'un peut

être bon, autant l'autre est odieux à Fénelon. Comment un homme pourrait-il posséder un pouvoir qui n'appartient pas à Dieu lui-même et gouverner sans se soumettre à la loi que Dieu accepte pour lui-même, Dieu, dont la volonté souveraine est toujours réglée par la loi immuable de la sagesse ? Et Fénelon de s'écrier avec un fougue insoupçonnée: «Rejetons donc avec un célèbre poète de nos jours, ces monstrueuses idées d'un pouvoir arbitraire qui enseignent

— *qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même,*
— *qu'il doit immoler tout à sa grandeur suprême,*
— *qu'aux larmes, au travail le peuple est condamné*
— *et d'un sceptre de fer veut être gouverné*».

D'autre part, si la monarchie arbitraire exclut, à priori, toute importance réelle, toute place à des Etats, il en va différemment pour la monarchie absolue. Sur cette place possible à réserver aux Etats, l'unanimité est loin d'être faite entre les théoriciens de la monarchie absolue. Le vicomte de Bonald ne lui laissera aucune place, résumant ainsi la différence entre pouvoir absolu et pouvoir arbitraire: «le pouvoir absolu est un pouvoir indépendant des hommes sur lesquels il s'exerce; le pouvoir arbitraire est un pouvoir indépendant des lois en vertu desquelles il s'exerce». Bossuet, contemporain de Fénelon, ne voit d'obstacle à l'arbitraire que dans la crainte de Dieu, seul contrepoids réel de la puissance royale. — En revanche, selon Bodin, la monarchie absolue se gardait de l'arbitraire, en s'entourant d'organes de conseils, de Sénats, ou d'Etats —. La position de Fénelon est infiniment nuancée — Fénelon rejette l'odieux gouvernement arbitraire, mais ce rejet n'implique pas que la monarchie soit obligatoirement absolue . . . ainsi les protestants, par exemple, — tel Jurieu, dans ses *Lettres Pastorales* —, liés à Fénelon, dans leur opposition à Louis XIV, s'en séparaient, en condamnant toute monarchie absolue, en acceptant l'idée d'un contrat à la base de la société, tandis que Fénelon refusait toute souveraineté populaire. Car pour Fénelon, si la monarchie ne saurait être arbitraire, elle ne peut, ni ne doit, d'aucune façon, être limitée. Limité, le gouvernement monarchique ne serait plus capable d'éviter cette «anarchie affreuse où le plus fort fait tout ce qu'il veut: il faut donc nécessairement que tout gouvernement soit absolu» et le roi ne devra, de quelque façon que ce soit, se dessaisir de son pouvoir de juger en dernier ressort. Le roi ne partagera son autorité suprême avec aucun autre organe constitutionnel. Fénelon n'envisage pas de laisser jouer à la noblesse, comme on le croit souvent, un rôle politique. Les hautes fonctions qu'un

Saint-Simon projetait de confier aux Pairs de France auraient abouti à un partage de la puissance suprême. Jamais Fénelon ne réserve à la noblesse une part de souveraineté: il ne veut que lui rendre son éclat et sa prospérité pour qu'elle maintienne socialement son rang, sans être distancée par la bourgeoisie. Fénelon ne consent pas plus à un partage de la souveraineté au profit des Etats généraux: jamais leurs délibérations n'auraient acquis force de loi autrement que par la volonté du monarque. Ainsi le Prince n'est-il jamais contraint, mais libre en toute occasion de décider comme il l'entend. Maître de sa décision, le roi ne limite pas son pouvoir en s'entourant de conseillers, en s'éclairant d'avis et d'opinions différents. Fénelon, non seulement admet cette compatibilité, mais il ne saurait même concevoir que le roi pût exercer son pouvoir absolu sans prendre conseil: un roi bien conseillé, en effet, ne saurait être tenté de ne considérér que son intérêt personnel, et de cette façon, seront écartés les dangers de la tyrannie. Aussi, les Etats, que Fénelon désire voir réunis, et les Etats généraux, en particulier, auront-ils, pour seule attribution politique, de conseiller le roi, en toute matière. Mais un problème se pose alors. Si le recours au conseil laisse subsister entière et absolue l'autorité du roi, qui décide sur ce qui lui paraît le meilleur, ne faut-il pas, du moins, que ce recours ne dépende que de la volonté propre du prince ? Lorsque le roi a l'obligation de demander conseil, a fortiori, lorsqu'un organe donné peut se réunir périodiquement et faire connaître au roi son opinion sans être sollicité, peut-on encore parler de monarchie absolue ? Or, les Etats généraux tels que Fénelon les envisage, seront élus librement; ils auront le droit de se réunir à date fixe, le temps qu'ils voudront, et de délibérer sur tout sujet.

S'ils ne décident de rien et le roi de tout, le pouvoir du prince sera bien absolu, selon la lettre de la définition donnée; mais n'est-ce pas en contredire l'esprit, le sens même qui pouvait lui être donné par l'homme moyen du XVIIe siècle ? Le «révolutionnaire Fénelon» semble se dresser en essayant par ce biais, par cette interprétation, en quelque sorte abusive, de l'absolutisme, de poser une première borne à l'autorité royale absolue pour qu'elle ne se transforme pas en despotisme, et de donner aux Etats généraux une participation au pouvoir qui dépasse le conseil qu'un roi absolu est en mesure de pouvoir recevoir. Ni Louis XIV, ni Bossuet n'auraient tenu pour absolue une monarchie où le roi eût été entouré d'Etats généraux dotés de pouvoirs analogues. La position de Fénelon apparaît donc,

pour le moins, comme non-conformiste; elle rejoint celle de Bodin: la monarchie sera absolue si le roi possède seul la puissance suprême, et que les organes qui gravitent autour de lui n'exercent d'autorité que dans la mesure où ils veulent ce que veut le roi, qui ne peut être contraint. Mais, n'est-ce pas la définition même de la monarchie limitée, telle que la donnent Grotius, Puffendorf et les disciples de «l'Ecole du Droit de la Nature et des Gens», qui font une distinction essentielle que l'on n'a plus coutume de faire entre la limitation et le partage: «la différence entre la limitation et le partage est que, lorsque la souveraineté est véritablement partagée, le peuple exerce la partie de souveraineté qu'il s'est réservée avec une entière indépendance et sans être obligé de consulter le roi — au lieu que, dans la limitation, le peuple ne peut point, par exemple, faire la guerre de son chef, mais il a seulement le droit d'exiger que le roi ne l'y entraîne pas sans son consentement». Ces raisonnements ne manquent pas de subtilité; ils surent convaincre les hommes de la Restauration qui souhaitaient sauvegarder la souveraineté royale, tout en la soumettant, dans son exercice, à des limitations.

N'aurait-ce pas été le but inavoué de Fénelon, et des Etats qu'il propose ? La réponse, Fénelon va nous la fournir lui-même dans son exposé sur la monarchie modérée par l'aristocratie. La monarchie modérée par l'aristocratie est une création purement fénelonienne, qu'il est impossible de rapprocher du gouvernement à conseil de Saint-Simon, ou de la Polysynodie de l'Abbé de Saint-Pierre, autres conceptions d'un gouvernement monarchique, qui virent le jour à cette même époque. La monarchie modérée par l'aristocratie, c'est, tout d'abord, une monarchie pure avec tous les aspects et tous les avantages du gouvernement où la souveraineté réside toute entière dans une seule personne. L'intérêt de ce type de monarchie réside dans l'aménagement des pouvoirs respectifs du roi, des nobles, et du peuple et dans leurs rapports réciproques. Le pouvoir souverain appartient au roi; aussi est-il au-dessus «de ceux qui naissent dans la possession actuelle de toutes les commodités de la vie et de ceux qui naissent dans la nécessité de gagner ce dont ils ont besoin», en deux mots, des nobles et des pauvres qui s'oppriment ou s'insultent dès que l'un ou l'autre a le pouvoir. C'est la raison pour laquelle il faut une puissance supérieure à ces deux ordres qui les «tienne dans leurs justes bornes; la royauté est comme le point d'appui d'un levier qui, ne s'approchant ni de l'une, ni de l'autre de ces extrémités, les tient dans l'équilibre». Au-dessus, et indépendant des hommes

qu'il gouverne, le roi n'en reste pas moins un homme, qui a besoin de conseils, car il ne saurait être omniscient, ni omniprésent. Aussi les «royalistes modérés», croient-ils qu'«une assemblée dont les membres sont fixes et non point électifs, doit partager avec le roi, non point la puissance souveraine, mais le pouvoir législatif». De la sorte, Fénelon reprend pour son compte, la distinction entre le partage et la limitation, et admet qu'une limitation ne fait pas disparaître la souveraineté. Puis, pour expliciter sa pensée, Fénelon expose le système des «concours nécessaires»; on ne peut mieux le définir que Fénelon lui-même: «le roi doit pouvoir plus que tous les nobles ensemble, mais rien sans eux, quand il s'agit de faire des lois. Il ne faut pas que l'autorité royale soit l'unique et la seule puissance de l'Etat. On ne doit rien faire sans elle, mais elle ne doit pas pouvoir tout faire toute seule. On ne doit point faire des lois malgré le roi, mais les lois ne doivent point dépendre totalement de sa volonté absolue. Il faut un concours de la puissance monarchique et aristocratique pour composer le pouvoir législatif». Pesamment peut-être, mais avec fidélité, voilà bien résumées des théories que l'Ecole du Droit de la Nature et des Gens reconnaît comme siennes. La souveraineté s'affirme, non dans l'établissement du contenu de la loi, mais dans la sanction qui donne à la loi son caractère exécutoire. Or la sanction appartient au roi; tous ses sujets ne seront soumis qu'à sa puissance suprême.

Si le pouvoir aristocratique qui «doit être réglé par l'ancienneté des familles pour empêcher que les souverains ne se rendent maîtres absolus de cette puissance qui modère leur autorité», partage seul avec le roi le pouvoir législatif, le peuple se voit réserver également une certaine part dans le gouvernement, «la part strictement indispensable à ce pauvre peuple qui est le soutien et la base de la République». Pour que celle-ci demeure, il faut donc que «le peuple ne soit pas trop foulé par l'autorité royale et, pour ce faire, qu'il ne puisse jamais être levé de subsides extraordinaires sans son consentement». N'est-ce pas la négation flagrante, cette fois, du pouvoir du roi de prendre seul toute décision ? Non pas; le peuple n'apporte qu'un concours nécessaire que la bienveillance royale lui a permis de donner: quand le peuple a consenti à l'impôt, c'est le roi qui veut l'impôt... Ainsi, malgré ces concours «forcés» des nobles ou du peuple, le roi peut exercer tous les actes de la souveraineté aussi bien que dans une monarchie absolue. Et, cependant, malgré les grandes qualités de cette monarchie, Fénelon ne la préféra pas à

la monarchie absolue, quoiqu'en aient écrit certains auteurs, Gidel notamment. Pourquoi ? A première vue, on distingue mal les raisons qui empêcheraient Fénelon de ne pas trouver cette monarchie le meilleur type de gouvernement monarchique; ne sera-t-il pas le moins exposé à la tyrannie, danger que redoute par dessus tout Fénelon ? Certes, Fénelon ne cache pas ses faveurs pour la monarchie modérée par l'aristocratie; c'est la plus ancienne et la plus naturelle forme de gouvernement des sociétés: elle a son fondement et son modèle dans l'empire paternel, c'est-à-dire la nature même. De plus, la monarchie modérée par l'aristocratie n'a-t-elle pas «tous les avantages qu'on trouve dans l'unité de puissance suprême pour exécuter promptement les bonnes lois, tous ceux qui proviennent de la multiplicité des conseillers pour faire de bonnes lois, et enfin, tous ceux qui n'existent que dans le gouvernement populaire, par l'impuissance où est le roi d'accabler le peuple de subsides dépassant ses possibilités». Mais — il y a un mais — cette monarchie présente un inconvénient majeur, qui est lié à son essence même, à son originalité au sein des gouvernements monarchiques: la distribution des pouvoirs, dans ce gouvernement, causera infailliblement «un combat de puissances contraires. Tôt ou tard, le roi assujettit et abat le Sénat et devient absolu; ou les nobles deviennent autant de petits tyrans qui anéantissent le pouvoir monarchique». Le partage des pouvoirs au sein du gouvernement sera donc un facteur de trouble et de désordre: il n'en faut pas plus pour constituer, aux yeux de Fénelon, un chef irrémédiable de condamnation de la monarchie modérée par l'aristocratie. Il ne suffit donc pas, pour qu'un gouvernement mène à bien sa tâche, qui est l'ordre et la paix dans l'Etat, que la souveraineté ne soit pas partagée; il faut encore que l'exercice des grands droits de la monarchie ne soit pas réglé et que rien ne vienne limiter, de quelque façon que ce soit, les pouvoirs du roi. La moindre parcelle de pouvoir politique abandonnée à un sujet, ne le contente jamais; elle lui apparaît, au contraire, comme un titre légitime pour obtenir un pouvoir plus étendu et l'ordre indispensable est toujours remis en question. C'est pourquoi il n'est pour Fénelon de bonne monarchie que celle qui ne porte en elle aucun germe de désordre, la monarchie absolue.

Le rapprochement de ces deux types de monarchies nous a donné le sens précis de la monarchie absolue, tel que l'entend Fénelon, et, en même temps, l'exacte place qu'il destine aux Etats. Le pouvoir souverain appartient au roi seul; il ne peut être partagé entre

plusieurs hommes, et ne peut pas plus se partager en plusieurs pouvoirs. Tout concours à l'exercice du pouvoir politique, s'il ne se borne à être un simple avis — «qu'il n'est jamais au-dessous de la majesté souveraine d'écouter» — ne peut exister dans une monarchie absolue. Aux Etats qu'il prévoit, Fénelon ne reconnaît donc aucun rôle particulier de conseil, aucune participation à la vie politique proprement dite; leur large pouvoir de délibération, la périodicité de leur réunion ne tiennent qu'à leur fonction d'administration, les Etats généraux étant en quelque sorte la tête administrative du pays: d'ailleurs, Fénelon traite des Etats dans un chapitre des «*Plans de gouvernement*» intitulé «Administration du royaume». Ce n'est donc pas le régime politique qu'il faut changer dans le royaume de France, pour lui rendre sa prospérité, ce serait tout au plus la personne du roi. Ce qu'il faut corriger, améliorer, c'est l'organisation administrative et financière du pays et Fénelon conçoit cette réorganisation en faisant jouer un rôle de toute première importance aux Etats. La révolution fénelonienne n'est pas politique, mais administrative. Si Fénelon est révolutionnaire, c'est qu'il ne considère pas la monarchie louis-quartozienne comme le type parfait de la monarchie absolue; Fénelon est révolutionnaire, parce qu'il veut détruire, par une sorte de décentralisation administrative, le mouvement centralisateur de la monarchie et des rois de France, que Louis XIV avait porté à son apogée.

L'administration et l'organisation administrative du royaume seraient donc confiées, non plus aux seuls fonctionnaires, directement nommés par le roi, mais aux représentants des régions intéressées. A cet effet, la France sera partagée en provinces, et les provinces en diocèses, qui deviendront ainsi les unités administratives du royaume. Dans chaque province, et dans chaque diocèse, à l'exemple du Languedoc, se réunira une assemblée. Le diocèse sera doté d'une assiette, petite assemblée où est l'évêque, avec les seigneurs du pays et le tiers état. Puis, dans toutes les provinces, il sera procédé à l'établissement d'Etats particuliers, composés des députés des trois états de chaque diocèse.

Au troisième degré, enfin, il y aura les Etats généraux, Etats du royaume entier que Fénelon prévoit «paisibles et affectionnés» comme ceux de Languedoc, Bretagne, Bourgogne... si leur conduite réglée et uniforme n'est pas altérée par le roi. Ne sont-ils pas «interessés par leurs biens, et par leurs espérances à contenter le roi, tout en ménageant leur propre pays, où leurs biens se trouvent, et

dont ils connaissent de près la nature des terres et le commerce»? A ces Etats généraux, chaque diocèse sera représenté par un seigneur d'ancienne et haute noblesse, élu par les nobles . . ., par un homme considérable du tiers état, élu par son ordre . . ., ainsi que par son évêque.

Fénelon enlevait ainsi à l'Eglise la liberté d'élire ses députés, en décidant que l'évêque serait membre de droit des Etats généraux. Il reprenait d'ailleurs, en lui donnant satisfaction, une prétention des évêques de France, émise dès 1484. Mais là où des élections auront lieu, il faudra qu'elles soient libres, et que «ne vienne du roi aucune recommandation qui se tournerait en ordre». Si le roi ne peut faire élire les députés, il ne pourra pas plus «les conserver ou les gagner»: nul député ne sera perpétuel mais seulement «capable d'être continue»: nul député ne recevra avancement du roi, avant trois ans après sa députation finie. Entre ces assemblées ou Etats, Fénelon établit une hiérarchie, les Etats généraux ayant supériorité sur les états provinciaux, et une activité plus étendue, et les Etats provinciaux jouant un rôle analogue à l'égard des assiettes. Du rôle qu'il réserve à ces assemblées, Fénelon attend un véritable redressement de la situation de la France: ce dont la France souffre le plus, c'est d'épuisement et d'arbitraire; la mission essentielle des Etats sera donc de remédier à ces maux. Fénelon s'élevait ainsi directement contre la tendance du gouvernement de Louis XIV, pour qui la fin des Etats signifiait la fin de toute agitation; il pensait, au contraire, que dans les pays d'Etats, «on n'y est pas moins soumis qu'ailleurs, on y est moins épuisé».

Désormais, l'impôt sera réparti, levé et réinvesti, en quelque sorte, par les soins des Etats. Les assiettes règleront la levée de l'impôt, en étroit accord avec les Etats provinciaux. Ceux-ci écouteront les représentations des députés des assiettes et mesureront les impôts «sur la richesse naturelle du pays et du commerce qui y fleurit»; ils auront également pouvoir de «policer, corriger, et destiner les fonds»; et chaque état versera sa part de la somme totale des charges de l'Etat. De plus, sous Louis XIV, l'impôt déjà si lourd, était rendu ruineux par les exactions des financiers: Fénelon supprime fermiers du roi et traitant, leur tâche étant désormais celle des Etats eux-mêmes, «toujours plus soulageants». Supérieur des Etats provinciaux, les Etats généraux devront corriger les choses faites par ces Etats, sur les plaintes et preuves. Ils auront à faire la révision générale des comptes des Etats particuliers pour «fonds et charges ordinaires»,

et à délibérer pour les fonds à lever par rapport aux charges extraordinaires. S'ils le jugent utile, ils pourront également étendre leurs délibérations sur «toutes les matières de justice, de police, de finances, de guerre, d'agriculture, ou autres». Fénelon souligne l'importance particulière du rôle que les Etats généraux doivent jouer dans l'économie du royaume: ils veilleront à la loyauté du commerce, à la bonne utilisation des terres; et, pour mener à bien cette tâche, il leur faudra posséder une connaissance exacte des réalités et des possibilités du pays: aussi le dénombrement du peuple, fait en chaque assiette, revu par les Etats provinciaux, sera-t-il rapporté aux Etats généraux, avec la description de chaque famille qui se ruine par sa faute, qui augmente par son travail, qui a tant et qui doit tant... on touche là à ce que Monsieur Roland Mousnier appelle le socialisme d'Etat agraire et chrétien de Fénelon. Si Fénelon étend outre mesure les fonctions des Etats généraux, il assure leur efficacité en leur donnant droit de s'assembler tous les trois ans en telle ville fixe à moins que le Roi n'en propose quelque autre. Ce vœu avait déjà été émis par les députés de 1355, 1484, 1560 et 1576, par le Tiers encore, en 1614: mais Fénelon, plus hardi, ne se contente plus d'une réunion décennale; il va même jusqu'à ôter au roi le droit de couper court aux Etats, qui pourront continuer leurs délibérations «aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire».

Avec un tel rôle dans l'organisation intérieure de l'Etat, les Etats généraux n'auraient-ils pas aspiré à jouer un rôle politique déterminant ? Fénelon ne semble pas le redouter, mais il prévoit cette réforme de l'Etat, à un moment où les conditions politiques et économiques sont telles, que le mal n'est visible que du côté de la tyrannie: il ne peut venir que de là, et, contre l'arbitraire, tous les moyens sont bons. En vérité, d'ailleurs, Fénelon pressentait le danger d'une telle réforme et la possibilité qu'une semblable décentralisation portât en germe, sinon la destruction, du moins l'affaiblissement de la monarchie absolue, qu'il souhaitait conserver. Dans sa lettre sur «l'état déplorable de la France», du 4 août 1710, n'avait-il pas conseillé de réunir une assemblée «de notables», et non les Etats généraux, «pourtant très nécessaires», par la seule crainte qu'un tel changement pourrait «émouvoir trop les esprits et les faire passer tout à coup d'une absolue dépendance à un dangereux excès de liberté»? En novembre 1711, lorsqu'il rédige les «*Plans de gouvernement*», la situation dans le royaume ne s'est pas améliorée: «la France est plus que jamais «comme une place assiégée», et la cause de

tous ces maux est dans la scission que le despotisme de Louis XIV a déterminée entre la nation et le roi, et qui n'a cessé de s'accroître: le roi continue «une guerre que le peuple ne veut pas faire et dont il souffre, s'il n'en meurt déjà». Pour que de semblables abus ne puissent plus se produire, pour que l'arbitraire et le bon plaisir d'un roi, qu'il faut cependant absolu, ne soient plus une conduite politique possible, Fénelon a imaginé cette décentralisation administrative, avec ces assemblées et ces Etats qui lieront le peuple et le roi. Ainsi proches l'un de l'autre, la nation entière sera unie à son prince; elle le soutiendra; et le roi, la sentant présente et attentive, n'aura plus d'autre but que de la gouverner comme un père et de la faire vivre en paix. La prétendue réaction fénelonienne, qui aurait eu pour but d'établir un gouvernement royal non absolu, est un mythe. Fénelon n'a pas voulu entamer une réforme constitutionnelle; il a voulu réapprendre au roi à utiliser son pouvoir absolu pour bien gouverner. Les Etats, dans la monarchie selon Fénelon, ne sont que des moyens qui permettront au prince de remplir la fonction que Dieu lui a confiée: le bonheur de son peuple et la paix entre les peuples.

F. GALLOUEDEC-GENUYS.

TABLE DES MATIERES

I. CAROLINE ROBBINS, Helen Maud Cam, C.B.E. . . 1

II. WARREN O. AULT, Village Assemblies in medieval England 11

III. KAROL KORANYI, Zum Ursprung des Anteils der Städte an den ständischen Versammlungen und Parlamenten im Mittelalter 37

IV. J. C. HOLT, Rights and Liberties in Magna Carta . . 55

V. MARIA ADA BENEDETTO, Nota su taluni aspetti della Struttura delle Assemblee di Stati medioevali . . 71

VI. GEORGES DE LAGARDE, Ockham et le Concile général . 83

VII. MARIO GRIGNASCHI, Nicolas Oresme et son commentaire à la «Politique» d'Aristote 95

VIII. RALPH E. GIESEY, The French Estates and the Corpus Mysticum Regni 153

IX. KAROL GÓRSKI, La Ligue des Etats et les origines du Régime représentatif en Prusse 173

X. FRANÇOIS DUMONT, Recherches sur les Ordres dans l'Opinion française sous l'Ancien Régime 187

XI. VACLAV VANECEK, Trois catégories d'Assemblées d'états dans la Couronne de Bohême du XVIe siècle . . 203

XII. EMILE APPOLIS, La Représentation des Villes aux Etats généraux de Languedoc 219

XIII. ALEXANDRA LUBLINSKAJA, Les Etats généraux de 1614-1615 en France 229

XIV. L. TCHÉREPNINE, Le rôle des Zemski Sobory en Russie lors de la guerre des Paysans au début du XVIIe siècle 247

XV. JEAN-DOMINIQUE LASSAIGNE, Les Revendications de la Noblesse de France pendant la Fronde 267

XVI. FRANÇOISE GALLOUEDEC-GENUYS, Fénelon et les Etats . 277

TABLE DES MATIÈRES 291